★ Année 1952. — N° 74 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 8 Octobre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 122e SÉANCE

Séance du mardi 7 octobre 1952.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 4066).

2. — Procès-verbal (p. 4066).

3. — Décès de députés (p. 4066).

MM. le président, Pinay, président du conseil.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 4067).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 4067).

6. — Demandes d'interpellation (p. 4067).

7. — Nomination d'un membre de la commission de la justice et de législation (p. 4069).

8. — Ventes d'immeubles par appartements. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4069).

MM. Minjoz, rapporteur; Ramarony, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Malbrant, Maurice Grimaud, de Moro-Giafferri, président de la commission; Gautier. — Clôture.

Contre-projet de Mme Rabaté: Mme Rabaté, MM. le président de la commission, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Patinaud. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Cayeux, amendement de M. René Schmitt et amendement de M. Mignot: MM. Cayeux, René Schmitt, Mignot, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4079).

Amendement de M. Coutant: M. Coutant. — Rejet, au scrutin.

Deux amendements de M. Patinaud: M. Patinaud. — Rejet, au scrutin.

Rejet, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4081).

11. — Retrait de projets de loi (p. 4081).

12. — Refus d'homologation (p. 4082).

13. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 4082).

14. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 4083).

15. — Renvoi pour avis (p. 4083).

16. — Dépôt de projets de loi (p. 4083).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 4085).

18. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 4087).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4087).

20. — Dépôt de rapports (p. 4089).

21. — Dépôt d'un avis (p. 4089).

22. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 4089).

23. — Ordre du jour (p. 4089).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée nationale, interrompue le 12 juillet 1952.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE DEPUTES

M. le président. Mes chers collègues, quelques jours après notre séparation nous avons appris avec chagrin la fin de notre collègue, le docteur Jean Rougier, député du Lot, décédé le 18 juillet. (*Les députés se lèvent.*)

Il était né le 22 juillet 1885 à Cahors, dans cette ville au passé tourmenté, chère au cœur de la France puisqu'elle nous a donné tout ensemble l'esprit charmant de Marot et le patriotisme enflammé de Gambetta.

Il avait été reçu brillamment en 1910 au concours de l'internat de Paris et s'était consacré à la chirurgie. La première guerre mondiale l'arrache à ses occupations professionnelles; il part dans une formation combattante et ne revient qu'en 1917, blessé, mais honoré de la croix de guerre avec trois citations et de la Légion d'honneur à titre militaire. Au lendemain de son retour, il est désigné comme chirurgien en chef de l'hôpital de Cahors.

Ce fut dans le cadre du conseil général qu'il fit ses premières armes. Il y représentait le beau canton de Luzech, situé au centre d'une région de vieux châteaux, de maisons fortes, de donjons. Il en demeurera l'élu jusqu'à son dernier jour.

Il devait son succès, sa popularité, à son dévouement pour les maires et les conseils municipaux, à son affabilité souriante et calme, qui se faisait accueillante pour le moindre paysan. Son autorité, il la tenait surtout de son remarquable bon sens. De ce fait, il dut à la parfaite confiance de ses collègues d'être élu président de l'assemblée départementale et de le rester pendant six ans, jusqu'au jour où le président actuel du Conseil de la République lui succédait. Ce jour-là, ses collègues l'élevaient à la présidence d'honneur.

Il était alors député du Lot. Ces honneurs récompensaient la constance et la probité de son labeur. Il le reconnaissait lui-même en disant avec modestie, pour répondre aux éloges dont on l'accablait: « J'ai beaucoup travaillé. » Pendant plus de trente ans, en effet, il n'avait cessé de se donner à sa clientèle à l'intérieur et en dehors de son département, répondant au moindre appel, opérant à toute heure, de nuit comme de jour, réclamé en consultation mais revenant ponctuellement, malgré sa fatigue et, bientôt, sa maladie, à son cher hôpital, à sa table d'opération.

Comme l'a dit son collègue et confrère le docteur Garnal, les praticiens n'avaient pas encore à l'époque où Jean Rougier exerçait son apostolat les moyens de recherche qui encadrent, préparent et précisent le diagnostic. Il fallait suppléer à cette lacune par l'observation, l'esprit de finesse et par une sorte de divination. Jean Rougier avait, de plus, cette bonté que chacun lui reconnaissait, qui faisait de ses malades autant d'amis et réconfortait le moral par la confiance. On peut lui appliquer la phrase de Balzac sur son *Médecin de Campagne*: « Benassis ne rencontrait partout dans le canton qu'obéissance et amitié. »

Nous avons eu, dans cette Assemblée, peu de temps pour le connaître, puisqu'il n'est entré parmi nous qu'en octobre 1950. Je me rappelle la longue visite qu'il me fit l'honneur de me faire en prenant possession de son siège. Scrupuleux, inquiet sur son devoir, il craignait de ne pas être apte à remplir le mandat qu'il avait reçu. D'autres s'exagèrent leur mérite; il discutait le sien avec une entière bonne foi. Je le revois à son banc, toujours d'un calme exemplaire, suivant en silence nos débats et, sans doute, les jugeant.

Une fois encore, il avait eu l'occasion de se montrer héroïque. C'était au temps du maquis. Non seulement, il aidait les résistants, ceux qui se refusaient au service du travail en Allemagne, mais il allait visiter sur place les combattants volontaires; blessés, il les soignait, il les emmenait dans sa propre voiture; il les cachait. Il dut à son courage la médaille de la Résistance et la cravate de commandeur de la Légion d'honneur.

Il y a, au musée de Cahors, deux modestes statues de bois représentant l'une la Misère et l'autre la Charité. Il semble qu'elles symbolisent la vie de notre collègue.

Ainsi que cette fontaine divine, la Divona, qui a donné à Cahors son nom gaulois, son premier nom, la bonté du docteur Jean Rougier s'épandait sur tous ceux qui avaient recours à lui, mais spécialement sur les humbles.

La mort de ce républicain, de ce socialiste fut pareille à sa vie. Le docteur Garnal, qui en fut le témoin, nous l'a décrite avec une émotion contenue. C'est une scène comme socratique. Le chirurgien qui va s'éteindre étudie son cas comme il ferait d'un autre patient. Le clinicien garde sa sérénité au milieu des siens en pleurs. Il trouva pour chacun un mot d'affection, de reconnaissance.

C'est à cette famille, assemblée hier autour de lui, une maintenant dans son souvenir, que j'adresse les condoléances de l'Assemblée, comme je les exprime à son parti, qu'il a servi de toutes les forces de son esprit et des richesses de son cœur.

A tous ceux qui l'ont approché, ici comme là-bas, dans sa petite patrie, le docteur Jean Rougier, député du Lot, laisse l'image d'un honnête homme au sens ancien, au sens plein, au sens français de ces mots.

Mes chers collègues, et voici qu'un nouveau deuil atteint notre Assemblée. Il y a quelques heures, nous apprenions brusquement la mort de notre collègue Denis Cordonnier, député du Nord. C'est pour nous une surprise autant qu'une peine.

Cordonnier occupait dans nos travaux une place vraiment considérable. Il était par excellence utile, efficient. Nous n'avons jamais entendu de lui aucune intervention qui ne lui fût dictée par son devoir, par sa remarquable information, par son expérience.

Il me souvient de la première circonstance où je l'ai connu et mesuré: c'était au congrès national des maires de France. Il y représentait cette cité de Lille où l'action des pouvoirs publics, jointe à l'initiative individuelle, a provoqué tant de créations dans l'ordre de la prévention ou de l'assistance sociale.

Il exposait un programme hardi qui, par instants, pouvait, malgré la douceur du langage, paraître brutal, un programme de réforme et d'intervention.

Cet homme politique était, lui aussi, aux ordres de la science. Il l'apportait dans cette enceinte. Son socialisme se proposait l'amélioration du sort physique de l'homme. Il s'attaquait directement aux préjugés, aux fléaux comme l'alcoolisme. Je levai les yeux vers lui, je compris sa résolution; de ce jour il eut toute mon estime.

Né le 10 septembre 1893, à Saint-Amand-les-Eaux, septième fils d'un instituteur public, il avait appris dans ce milieu de famille le culte de la République et de la démocratie. Médecin, interne des hôpitaux de Lille, chef de travaux à la faculté, il exerce d'abord au service de l'union départementale des syndicats ouvriers. Il entre directement et pleinement en contact avec le monde des travailleurs.

La guerre de 1914-1918, qu'il fait tout entière, l'enrôle dans le service de santé où il reçoit une blessure et obtient deux citations. Il milite avec Roger Salengro, entre à l'hôtel de ville de sa cité comme conseiller et bientôt comme adjoint, puis est envoyé à l'assemblée départementale. Au cours de l'occupation, il agit dans la clandestinité, ce pour quoi il est arrêté par la Gestapo et interné à Loos.

La libération le fit maire de Lille. C'est peu après cette désignation que je l'ai connu et apprécié. Il était désormais désigné pour de plus hauts mandats. Il appartint aux deux Assemblées constituantes et aux deux Assemblées qui les ont suivies.

Le crédit dont il jouissait dans le Nord, qui lui avait valu la présidence des anciens combattants, de l'amicale laïque, des Résistants, il le retrouva bien vite ici où il s'élèvera, par la dignité de sa pensée et de son attitude, jusqu'à la présidence de la commission de l'intérieur.

Ses propositions et ses rapports ont été nombreux. Il s'intéresse aux sujets les plus variés, les plus différents: mode de votation, reclassement de la fonction publique, victimes de la guerre, maisons d'enfants, statut des employés communaux, équilibre des budgets locaux, déconcentration, aide sociale, con-

ventions collectives, lotissements défectueux, régime des employés auxiliaires et du personnel des hôpitaux, prestations familiales agricoles.

Ce sont ainsi les questions les plus diverses qui sollicitent son activité, car il est, non seulement président de la commission de l'intérieur, mais membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sans compter ses fonction de juré à la Haute Cour de justice.

Dans cette diversité, c'est le problème de la santé publique dont il se préoccupe le plus. Il s'attaque à ce hideux fléau de l'alcoolisme, que l'on avait espéré voir se réduire à la faveur de la guerre, si l'on peut ainsi dire, et que notre faiblesse a laissé se réveiller. Il se passionne pour la cause des pauvres aveugles, pour lesquels la République n'a pas encore rempli tout son devoir, puisqu'elle ne leur assure pas encore l'instruction qu'elle doit à tous. Cordonnier a eu l'honneur, le plus grand pour un républicain, celui de donner son nom à une loi, la loi du 2 août 1949, qui institue la protection sociale des non voyants et des grands invalides civils privés de pension.

Cette œuvre si vaste est une malgré sa diversité. Elle applique les principes que notre collègue avait, dans ses livres aujourd'hui introuvables, déduits de la notion de solidarité. Elle propose à la classe ouvrière d'agir, non par des mots, mais par des conquêtes sans cesse étendues. Il est socialiste et profondément, mais on retrouve chez lui les idées d'un Léon Bourgeois.

Il n'avait pas atteint la soixantième année et déjà il avait tout un grand passé. A chacune de nos conférences des présidents, il arrivait les bras chargés de projets. Il semblait destiné à une longue vie. Il est mort dans d'affreuses souffrances.

J'ai reçu de la fédération des invalides civils de l'Ouest le plus touchant, le plus ému des messages. Sa courtoisie, qui le rendait si séduisant, qui le faisait aimer, n'était pas seulement le témoignage de la correction qui marquait tous ses actes. Elle reflétait la sensibilité la plus fine, un sens humain vraiment sincère et profond.

Sa disparition nous consterne. A son épouse, si digne de lui, à ses deux filles, j'envoie mon salut douloureux, comme je l'adresse à son parti, en ces jours si cruellement éprouvé, qui voudra bien agréer l'assurance fraternelle de notre affliction.

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'associe à l'hommage que M. le président de l'Assemblée vient de rendre à nos collègues. Il adresse à M. Lussy ses condoléances pour la perte que le parti socialiste vient de subir en leur personne.

M. le président. Les obsèques de notre regretté collègue, M. Cordonnier, auront lieu demain matin, mercredi, à dix heures quinze, au cimetière du Père-Lachaise. La cérémonie aura lieu au cimetière.

Il va être procédé au tirage au sort d'une délégation de vingt-cinq membres.

(L'opération a lieu. — Le sort désigné: MM. Bourgeois, Chatenay, Chausson, Cherrier, Deixonne, Dubois, Estradère, Fabre, Etienne Fajon, Faraud, Raymond Guyot, Haumesser, Liquard, Litalien, Liurette, Jules Moch, Moisan, Molinatti, Gaston Palewski, Pinvidic, Reille-Soult, Marcel Ribère, Serafini, Turines, de Villeneuve).

M. le président. En raison de ces obsèques, les commissions de la famille et de la défense nationale ne pourront tenir leur réunion.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des internés et déportés de la résistance, les Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande et formations para-militaires, déserteurs de cette armée et de ces formations, ainsi que leur famille.

La proposition sera imprimée sous le n° 4325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder de toute urgence des crédits importants aux exploitants ruraux des cantons du département du Rhône sinistrés par suite des orages de grêle des 27 juin et 8 juillet 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 4212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 50 millions aux sinistrés de Charente-Maritime, à la suite des violentes tempêtes des 26 et 29 septembre 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 4319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, depuis le 13 juillet dernier, les cinquante-cinq demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dronne sur la crise très grave qui paralyse actuellement l'industrie de la papeterie et de la cartonnerie, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'y porter remède et sur le fonctionnement de la caisse générale de péréquation de la papeterie;

De M. Berthet sur les conditions dans lesquelles un journaliste de la radiodiffusion française a été contraint de suspendre ses émissions et commentaires sur le tour de France cycliste et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre, dans ce domaine en particulier, la manifestation du droit de critique inséparable de la liberté de pensée;

De M. Defferre sur les conditions — et sur l'attitude prise lors des débats par le commissaire du Gouvernement — dans lesquelles le conseil d'Etat a annulé les délibérations des 12 juillet 1948 et 28 novembre 1949 du conseil municipal de la ville de Marseille, par arrêté en date du 10 juillet 1952;

De M. Malleret-Joinville sur les conditions dans lesquelles a pu être réalisé l'attentat contre le domicile de M. le président Didier, et sur la responsabilité du ministère de l'intérieur et du préfet de police de la Seine dans les complicités policières et l'impunité absolue dont jouissent les bandes armées de guerre civile qui sont les auteurs de tels crimes;

De M. Antier sur la politique agricole que le Gouvernement vient d'instaurer, notamment par la fixation du prix du blé, intervenue en violation flagrante du régime légal des prix garantis, et malgré les engagements pris devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 8 juillet;

De M. Mitterrand sur: 1° les raisons qui ont amené le Gouvernement, pour la fixation du prix du blé, à pratiquer une politique agricole non conforme aux garanties accordées par la loi; 2° ce qu'il entend par une clause de sauvegarde liée aux risques de l'orientation économique actuelle;

De M. Goudoux sur les conséquences du décret n° 52-732 du 26 juin 1952 relatif au régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières, décret qui modifie dans des conditions injustifiées le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

De M. Tremouilhe sur la fixation anormale du prix du blé à un taux inférieur à son prix de revient;

De M. Paul Coste-Floret sur les raisons pour lesquelles le décret n° 52-910 du 25 juillet 1952 n'assure pas, dans le cadre du statut viticole, l'assainissement du marché du vin réclamé par l'Assemblée nationale unanime dans sa séance du 4 juillet 1952 dans le vote d'un ordre du jour pourtant accepté par le Gouvernement;

De M. Gau sur la façon dont le Gouvernement respecte les engagements pris en ce qui concerne l'assainissement du marché des vins et la fixation du prix du blé;

De M. Guille sur la façon dont le Gouvernement interprète les articles 75 et 76 du code du vin, relatifs à l'assainissement du marché des vins;

De M. Conte sur la politique viticole du Gouvernement, qui viole la loi et ne tient aucun compte de la volonté unanime de l'Assemblée nationale (séance du 4 juillet 1952);

De M. Gourdon sur la politique viticole du Gouvernement, qui conduit la viticulture nationale à la ruine et à la misère;

De M. Tourné sur les mesures prises par le Gouvernement en vue de remédier à la crise viticole; ce que compte faire le Gouvernement pour: *a*) relever la consommation du vin en France en réduisant notamment la fiscalité qui le frappe; *b*) réduire les frais d'exploitation des viticulteurs en diminuant sensiblement les prix des produits industriels indispensables à la viticulture; *c*) permettre aux viticulteurs et aux caves coopératives d'emprunter aux caisses de crédit pour faire face à leurs besoins de trésorerie;

De M. Grousseaud sur la politique dirigiste du Gouvernement en matière de prix, notamment en ce qui concerne les hôtels, la viande et sur la curieuse méthode qui consiste, pour obtenir la stabilité de la valeur d'un produit, à en modifier la qualité;

De M. Waldeck Rochet sur les résultats de plus en plus désastreux de la politique agricole et en particulier sur les responsabilités du Gouvernement dans la crise viticole et la violation des engagements pris vis-à-vis des producteurs de blé;

De M. Baurens sur le problème de la viticulture et notamment sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour résoudre la crise très grave qui menace les viticulteurs;

De M. Fauffmann sur: 1° les conditions dans lesquelles a été fixé le prix du blé de la récolte 1952; 2° les dernières décisions concernant le prix du lait, en particulier celle intéressant sa teneur légale en matière grasse;

De M. Gozard sur les conditions dans lesquelles a été fixé le prix du blé pour la récolte 1952 sans tenir compte des dispositions légales en vigueur, ni du coût de production, en fixant un rendement moyen à l'hectare bien trop élevé pour les régions de petites et moyennes productions et en supputant des baisses des éléments du prix de revient qui n'ont pas joué pour la récolte actuellement levée;

De M. Maurice Viollette sur le prix du blé;

De M. Léon Jean sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a envisagé le report de la campagne viticole 1951-1952;

De M. Fernand Grenier sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter la fermeture de l'usine Hotchkiss de Saint-Denis et assurer l'existence des familles des 1 300 travailleurs qui y sont employés;

De Mme Roca sur la crise viticole et les conséquences du décret du 25 juillet;

De M. Gosset sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement pour s'opposer à la rétraction de certains secteurs de notre économie, revenir à une politique d'expansion propre à remédier au chômage et à la situation d'insécurité des foyers ouvriers et soucieuse de donner à notre agriculture les garanties qui doivent lui permettre d'assurer sa double mission: produire pour les Français au meilleur prix et exporter pour procurer au pays les devises nécessaires à son approvisionnement en matières premières;

De M. Seynat sur l'évolution grave de la crise viticole en général et dans le Bordelais, en particulier;

De Mme Rose Guérin sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler sans retard la somme de 150 millions de francs due aux Etablissements Lavalette à Saint-Ouen (Seine), nécessaire à la marche normale de l'entreprise dès le retour de vacances des 2.300 travailleurs employés dans cette usine;

De M. Triboulet sur les brutalités policières exercées le 1er août contre des cultivateurs librement réunis dans une propriété privée pour discuter librement d'un régime fiscal oppressif;

De M. Kriegel-Valrimont sur: 1° les atteintes à l'intégrité du territoire national évoquées à l'occasion des conversations sur la Sarre engagées par M. Schuman avec le ministre de Bonn qui a affirmé son intention « d'intégrer l'Europe jusqu'à l'Oural »; 2° la situation qui pourrait résulter de ces conversations, en dehors de tout contrôle parlementaire, rendant impossible toute solution pacifique du problème allemand;

De M. Liautey sur certains abus de pouvoir incompatibles avec l'union nationale, et sur les brimades et les violences exercées par la police et par les administrations fiscales contre les bouilleurs de cru;

De M. Marc Dupuy sur: 1° les mesures à prendre pour que soit accordé d'ici le 31 août 1952, à l'union coopérative des résineux, un crédit sous forme de prime à l'exportation ainsi que cela avait été fait par la loi du 3 juillet 1935, pour lui permettre de payer les salaires aux gemmeurs; 2° les mesures à prendre pour développer les exportations (en brais et colophanes) qui, depuis mai 1951, ont été presque nulles. Au 30 avril 1952, l'U. C. R. se trouvait avoir un stock de 25.000 fûts de colophanes, représentant un milliard de francs, qui ne peuvent en aucun cas trouver preneur sur le marché français. De plus, pour 1952, les perspectives seraient d'un stockage de près de 10.000 fûts par mois; 3° la gravité que comporte cette situation pour 20.000 familles de gemmeurs et pour la population qui vit du produit de la forêt;

De M. Montillot sur l'affaire de fraude découverte en Champagne et, en particulier: *a*) la réalité de protections ou défaillances administratives qui auraient été révélées au cours de l'enquête et, dans ce cas, quelles sanctions auraient été prises; *b*) le rôle exact joué en la circonstance par le C. I. V. C.; *c*) les décisions que compte prendre le Gouvernement au sujet de cette affaire;

De M. Tourtaud sur la gravité des atteintes portées au cheptel national par l'épizootie de fièvre aphteuse et l'urgence des mesures de solidarité nationale à prendre en faveur des sinistrés: indemnisation des pertes subies, exonérations d'impôts (y compris impôts fonciers), et de charges sociales, dispositions particulières pour fermiers et métayers;

De Mme Germaine François sur: 1° les conditions dans lesquelles, sur ordre du ministre de la défense nationale, d'anciens militaires de carrière retraités ou libérés des cadres, habitant à Nevers, ont été brutalement expulsés de leur domicile, sans relogement préalable; 2° les mesures envisagées par le Gouvernement pour empêcher le renouvellement de tels scandales;

De M. André Marty sur les sanctions arbitraires et systématiques prises à l'égard de cheminots en violation du droit de grève inscrit dans la Constitution et qui frappent particulièrement des militants syndicaux, défenseurs des revendications de leurs camarades et des patriotes, héros de la Résistance sous l'occupation;

De M. Gazier sur les causes véritables de la mise en liquidation judiciaire des établissements Lavalette et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'assurer le plein emploi de leur personnel;

De M. Gabriel Paul sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement entend faire le silence sur les actes de sabotage découverts sur le paquebot « Antilles », en chantier à l'arsenal de Brest;

De M. Cermolacce sur les causes de la terrible explosion qui s'est produite le 3 septembre à 21 h. 47, à l'huilerie-savonnerie Rabateau à Marseille, occasionnant de nombreuses victimes parmi le personnel ouvrier et la population de ce quartier laborieux, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour situer les responsabilités, secourir les familles des victimes, reconstruire les immeubles sinistrés, procéder à l'indemnisation des pertes subies par la population et le payement des journées perdues par les ouvriers que la catastrophe condamne au chômage;

De M. Pierrard sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à intervenir auprès du gouvernement belge en faveur d'un tortionnaire, criminel de guerre, collaborateur des hitlériens;

De M. Barrachin sur l'action que le Gouvernement compte entreprendre afin de favoriser la réforme de la Constitution;

De M. Frédéric-Dupont sur la politique économique du Gouvernement;

De M. Patinaud sur la nouvelle illégalité dont le Gouvernement se rend coupable en refusant de convoquer la commission supérieure des conventions collectives, convocation demandée par la majorité de la commission et devenue, par conséquent, légalement obligatoire;

De M. Léon Noël sur les conditions dans lesquelles a été négocié et conclu le traité relatif à la communauté européenne de défense, ainsi que sur sa position à l'égard de ce traité;

De M. Charles Benoist sur les graves événements qui se sont déroulés au Togo à l'occasion de la visite dans ce territoire sous mandat, de la deuxième délégation de l'organisation des Nations Unies, et au cours desquels le gouverneur, reprenant les méthodes qui l'avaient rendu tristement célèbre en Côte d'Ivoire a, par les brutalités, l'intimidation, les perquisitions, la saisie et l'interdiction de la presse et les arrestations illégales, tenté

d'empêcher les patriotes et démocrates togolais de saisir cette délégation de leurs légitimes aspirations; sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sanctionner les responsables, notamment par le rappel du gouverneur Péchoux, indemniser les victimes et leurs familles, faire libérer les emprisonnés et en finir avec les méthodes colonialistes qui empêchent le peuple togolais de réaliser son unité et son indépendance;

De M. Solinhac sur les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux départements et aux communes la réalisation d'emprunts auprès des établissements de crédit en vue du financement des travaux en cours inscrits au plan d'équipement national;

De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour qu'il soit remédié rapidement à la grave crise du logement qui sévit en France;

De M. Ducos sur la confusion, l'instabilité et l'abaissement de la culture générale que risquent de provoquer, dans l'enseignement, un certain nombre de mesures telles que: la continuation, dans les « classes pilotes », de l'erreur pédagogique des « classes nouvelles » des lycées, erreur qui réside dans l'application systématique et abusive des méthodes actives; l'organisation défectueuse des « centres pédagogiques régionaux »; la multiplication des spécialités dans un enseignement du deuxième degré qui aboutira à huit baccalauréats différents et où les humanités seront de plus en plus délaissées; l'annonce du maintien, en dépit des oppositions les plus justifiées, d'une commission chargée de préparer la réforme, par voie d'autorité, de l'orthographe, que seul peut modifier l'usage contrôlé par les grands écrivains;

De M. Schmittlein sur la manière dont se déroulent actuellement en France les opérations dites de remembrement, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux expropriations arbitraires constatées un peu partout, et en particulier dans le territoire de Belfort jusqu'à ce que la loi de Vichy actuellement appliquée soit remplacée par un texte mieux étudié;

De Mme Gabriel-Péri sur les suppressions d'emplois au ministère des anciens combattants prévues par le décret n° 52-1043 du 8 septembre 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952, qui auront pour conséquence d'empêcher le fonctionnement des services du transfert des corps des victimes de la guerre, mettant les familles dans l'obligation d'attendre encore de longues années la restitution des corps de leurs chers disparus;

De M. Mignot sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux collectivités locales d'appliquer une politique financière reposant sur les principes retenus par lui-même;

De M. Fouchet sur les moyens que le Gouvernement compte prendre: 1° pour assurer enfin, après tant de contradictions dans les actes comme dans les paroles, l'évolution politique, économique et sociale de la Tunisie; 2° pour éviter, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, une évocation de l'affaire tunisienne qui serait un précédent mortellement dangereux pour notre présence en Afrique du Nord, comme pour l'Afrique du Nord elle-même, en même temps que ce serait une atteinte à notre dignité de puissance protectrice;

De M. Pelleray sur la nécessité de définir une véritable politique agricole et en particulier sur les mesures que le Gouvernement compte adopter pour que les producteurs de denrées agricoles retrouvent un pouvoir d'achat comparable à celui qui était le leur en 1938;

De M. Bruyneel sur l'accident mortel qui s'est produit dans la nuit du 26 au 27 septembre au passage à niveau de Langon (Loir-et-Cher) et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour supprimer un passage à niveau qui a déjà causé plusieurs accidents meurtriers et dont les méfaits ont déjà été signalés à plusieurs reprises;

De M. Tourné sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les légitimes droits des anciens combattants et victimes de guerre, notamment pour: 1° payer aux intéressés les augmentations de pension, consenties à partir du 1er janvier 1952 aux pensionnés d'un taux d'invalidité de 60 à 80 p. 100; 2° respecter la loi en matière de pensions pour les veuves, ascendants et orphelins; 3° permettre aux petits pensionnés de 10 à 80 p. 100 d'avoir des pensions avec un coefficient d'augmentation par rapport à avant guerre, égal à celui des pensionnés de plus de 80 p. 100; 4° relever équitablement le taux actuel de la retraite servie aux anciens combattants; 5° pratiquer un réel recensement des parties prenantes du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, et utiliser les sommes non dépensées mais déjà votées en vue d'améliorer le sort des victimes de guerre; 6° permettre au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (administration centrale, administrations régionales et départementales) de liquider plus rapidement les centaines de milliers de dossiers de pensionnables qui se trouvent en instance dans ces services;

De M. Waldeck Rochet sur la non-application de la loi du 19 juillet 1952 relative à l'allocation vieillesse agricole;

De M. Louis Briot, sur la politique agricole du Gouvernement qui veut ignorer la situation agricole actuelle résultant des intempéries et de la fièvre aphteuse et remédier à ces conséquences par des importations dites de choc, négligeant d'une part les intérêts et la rémunération d'une des plus belles activités françaises, compromettant, d'autre part, la balance extérieure des payements.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 7 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 9 juillet 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Legaret membre de la commission de la justice et de législation.

— 8 —

VENTES D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes des immeubles par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements (nos 323-1735-2897-3646).

La parole est à M. Minjoz, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est saisie, depuis plusieurs années, de propositions de loi ou de résolution, déposées tant au cours de la précédente législature que de celle-ci par différents collègues, MM. Denais, Citerne, Pleven, Rollin, Mme Lefebvre, MM. Ramarony, Cayeux et Mme Rabaté.

Ces douze propositions de loi ou de résolution ont toutes pour objet de réglementer les ventes d'immeubles par appartements.

Dans l'exposé des motifs de la première proposition en date, celle de M. Joseph Denais, il était indiqué que « la loi du 1er septembre 1948 invitait certains groupements de capitaux à acquérir la propriété d'immeubles à usage d'habitation pour les revendre par appartements en réalisant des bénéfices d'ordre purement spéculatif ».

M. Denais ajoutait : « Les reventes partielles conduisent fréquemment à l'éviction de locataires anciens en faveur de propriétaires nouveaux usant du droit de reprise à eux concédé par la loi. Elles procurent à des sociétés constituées, dans un but de pure spéculation, la réalisation de profits très considérables fondés parfois sur des promesses aléatoires de rapide entrée en possession.

« Il est courant pour les appartements ainsi vendus que la somme déclarée au fisc soit très inférieure au prix réel. »

« De ce point de vue — ajoutait notre collègue — une enquête fiscale très sévère devrait être conduite à l'égard des sociétés dont il s'agit. »

Il terminait en demandant qu'une telle spéculation soit prohibée. Pour sa part, s'il posait que la vente par appartements était admissible de la part de propriétaires anciens, spécialement avec ce qu'il appelait un droit d'antériorité pour les locataires occupant déjà les lieux, il n'eût su l'admettre, ajoutait-il, dans un but de pure spéculation.

En conclusion, il demandait dans sa proposition que la revente totale ou partielle de tous immeubles à usage d'habitation soit interdite pendant les cinq ans qui suivraient leur acquisition à titre onéreux.

Je n'analyse pas les autres propositions car toutes, comme vous le savez, tendent au même but : freiner la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements, réglementer ces ventes et, surtout, empêcher que les locataires en place puissent être expulsés au profit des nouveaux propriétaires.

Il est évident que, en raison de la crise du logement et de la situation économique, la spéculation immobilière s'est portée sur la vente et la revente des immeubles, en particulier sur ceux destinés à être vendus par appartements.

Le mal, si je puis dire, a commencé à Paris et dans la région parisienne, mais aujourd'hui, contrairement à ce que croient certains, ce mal ou cette pratique — selon votre préférence — se sont étendus à l'ensemble du pays et il n'est pas de ville, grande ou moyenne, qui ne connaisse maintenant ces ventes d'immeubles par appartements.

Il est courant donc — à Paris comme dans les villes de province — que les locataires reçoivent, soit du gérant de leur immeuble, soit d'une agence immobilière chargée de la mise en vente dudit immeuble, des lettres qui sont ainsi conçues :

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous sommes chargés par un important groupe financier » — ou par M. X..., peu importe — « acquéreur de l'immeuble dont vous êtes locataire, de vous proposer une des solutions suivantes :

« 1° Achat des locaux que vous occupez actuellement à un prix intéressant ;

« 2° Achat d'un appartement ou local dans le même immeuble et occupé actuellement ;

« 3° Indemnité élevée pour votre départ.

« Nous nous permettons de vous signaler que la première solution présente pour vous beaucoup d'avantages : suppression du loyer, certitude absolue de conserver la jouissance de vos locaux, tout risque d'éviction étant ainsi évité, et, surtout, placement de premier ordre.

« En effet, le fait d'être propriétaire des murs donne le droit de vendre à un prix très élevé un appartement ou un local alors que toute reprise d'appartement est absolument interdite et présente de graves dangers.

« Nous serions heureux d'avoir avec vous une entrevue qui nous permette d'envisager toutes les possibilité que présente cette offre, entrevue qui pourrait avoir lieu, soit à nos bureaux, soit à votre domicile, à votre convenance.

« Au cas où nous resterions sans réponse de votre part dans les huit jours qui suivent, nous considérerions que notre proposition ne vous intéresse pas et nous nous permettrions de présenter à un autre client les locaux que vous occupez.

« Dans cette attente, nous vous prions » etc.

Voilà une lettre-type. En voici une autre, beaucoup plus simple, qui émane d'un M. R...., qui habite la région parisienne et qui écrit ce qui suit à son locataire :

« Monsieur, j'ai pris rendez-vous avec le propriétaire de votre local pour mercredi à 18 h. 30. Si vous désirez le voir, il vous fera connaître les dernières conditions de vente. Au cas où un accord ne serait pas possible, je vous signale que j'ai actuellement comme amateur éventuel un fonctionnaire qui va être mis à la retraite dans quelques mois et, conformément à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, celui-ci n'a pas de local de remplacement à mettre à votre disposition lors de la reprise qui peut être effectuée aussitôt sa mise à la retraite. »

Mesdames, messieurs, si le locataire, en raison de l'insuffisance de ses ressources — c'est le cas, notamment, de jeunes ménages et c'est aussi le cas, fréquent, de personnes âgées — ne peut pas verser au vendeur des centaines de mille francs et, bien plus souvent, des millions pour acquérir l'appartement, il risque fort de se trouver évincé par des personnes qui, disposant d'une certaine aisance, pourront payer le prix fort, surtout s'il s'agit de privilégiés définis par l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de lire des textes. Ce débat est un peu aride. Mais je demande à mes collègues de comprendre que, pour bien saisir la difficulté, il est nécessaire de connaître les termes exacts de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948.

Celui-ci, tel qu'il existe aujourd'hui, est ainsi rédigé :

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

« 1° Fonctionnaires, agents, ouvriers ou employés, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à leur disposition par l'administration ou l'entreprise dont ils dépendent, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser leur fonction pour une cause indépendante de leur volonté ;

« 2° Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole : ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté ;

« 3° Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation, locataires ou occupants évincés en application de l'article 19 et du présent article ;

« 4° Personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898, la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés ou qui occupent des locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. »

Le reste de l'article est sans intérêt pour le présent débat. Il énumère les formalités à remplir par les bénéficiaires éventuels du droit de reprise.

Ce droit de reprise, contrairement à celui qui est prévu, soit par l'article 18, soit par l'article 19 de la même loi, peut s'exercer sans aucune condition et, notamment, il n'est pas besoin au propriétaire d'avoir acquis l'immeuble dans un délai de dix ou de quatre ans, comme le prévoit l'article 19, pour l'exercer.

Cet article, qui a été voté lors de la discussion de la loi de 1948, avait pour but de venir en aide à une catégorie de locataires parfaitement intéressants, mais il s'est révélé par la suite, qu'il donnait lieu à des abus manifestes et que beaucoup se sont servis de ce texte, conçu dans une intention humanitaire, uniquement à des fins de spéculation.

Il m'a été signalé, par un avocat à la Cour d'appel de Paris, dont j'ai la lettre sous les yeux, un scandale tout récent. Je vais vous donner lecture de cette lettre en ne citant pas de noms bien entendu, car mon propos est seulement d'illustrer le débat :

« Tout récemment, une compagnie d'assurances était propriétaire d'un bloc d'immeubles sis à Paris. Ce bloc comprend cent soixante appartements modernes et confortables, une quinzaine de boutiques et un garage souterrain avec une quarantaine de « boxes ». Cette compagnie d'assurances vient de vendre ce bloc d'immeubles en totalité à deux agents immobiliers pour le prix de 195 millions de francs. »

Ces agents immobiliers ont immédiatement créé une société civile immobilière et celle-ci procède à la vente des appartements.

Le prix de vente de ces appartements est de 600.000, 575.000, 550.000 et 500.000 francs la pièce occupée. Celui des chambres de bonne est de 200.000 francs et celui des boxes du garage de 800.000 à 1 million de francs. L'opération doit laisser à cette société qui vient de se constituer le coquet bénéfice de 150 à 200 millions de francs.

Voilà, mes chers collègues, des indications. Elles sont complétées par le fait que, dans tous les centres urbains, non seulement à Paris ou dans la région parisienne, mais dans toutes les villes moyennes et grandes, on appose des affiches ou on,

distribue des prospectus invitant les amateurs à se rendre propriétaires totalement ou partiellement d'appartements et de logements qui seront libres dans les six mois si les acquéreurs appartiennent à l'une des catégories prévues par l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 dont je vous ai donné lecture il y a quelques instants.

Aussi, vous ne devez pas l'ignorer, douze de nos collègues appartenant aux différents groupes de l'Assemblée, dont un ancien président du conseil, membre du Gouvernement actuel, M. Pleven, ont-ils cru devoir déposer des propositions de loi ou de résolution pour demander au Parlement de mettre fin à ces abus, de mettre un terme à une spéculation aussi honteuse.

Mais comment y parvenir ?

Ainsi que l'a souligné le Conseil économique dans l'avis qu'il a émis le 13 janvier 1949, la question est délicate. Il ne faut pas en effet, sous prétexte de juguler la spéculation, porter atteinte au principe de la libre circulation des biens immobiliers, ce qui entraînerait de graves conséquences aux points de vue juridique, économique et financier.

Un exemple permet de le comprendre facilement. On ne saurait empêcher un propriétaire qui est dans la gêne, qui peut avoir besoin de réaliser son capital, de revendre son immeuble.

Dans ces conditions, au cours de la précédente législature, votre commission de la justice et de législation avait été saisie déjà d'une dizaine de propositions tendant à réglementer cette vente d'immeubles par appartements. Elle avait d'abord écarté le principe, que pour ma part j'avais défendu, d'une interdiction temporaire de la revente d'immeubles par appartements, puis, à l'unanimité, elle avait adopté des modifications à la loi du 1er septembre 1948, afin de rendre impossible, sous certaines conditions, l'exercice du droit de reprise par les acquéreurs de fractions d'immeubles.

D'autre part, à l'époque, par 28 voix et 1 abstention, votre commission s'était prononcée pour reconnaître un droit de préférence aux locataires en cas de vente d'immeubles par appartements.

Enfin, votre commission avait admis l'interdiction, en matière de transactions immobilières, de toute publicité faisant allusion à la possibilité d'exercer le droit de reprise prévu par la loi sur les loyers.

Malheureusement, votre précédente assemblée n'étant pas allée au terme de son mandat, n'avait pu achever la discussion du premier rapport que j'avais présenté à l'époque.

Le 26 juillet 1951, la nouvelle Assemblée, l'Assemblée présente par conséquent, décida de reprendre ce rapport et de le renvoyer, conformément à notre règlement, à notre commission. Celle-ci a bien voulu me demander d'en être à nouveau le rapporteur, ce que j'ai accepté, et elle a pris des décisions un peu différentes, ce qui est normal, de celles qui avaient été prises en 1950 par la précédente assemblée.

Dans sa séance du 6 février dernier, elle a de nouveau examiné les propositions dont j'ai parlé ainsi que les deux nouvelles propositions présentées l'une par M. Cayeux, l'autre par Mme Rabaté. Ensuite, après une discussion approfondie, la commission a estimé, à l'unanimité moins deux abstentions, que la solution à envisager pour pallier dans une certaine mesure les conséquences des ventes d'immeubles par appartements, conséquences que je viens de retracer devant vous, ne pouvait être trouvée que dans une modification des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 relatives à l'exercice du droit de reprise.

C'est dans ces conditions qu'elle a adopté le rapport dont vous êtes actuellement saisis. L'essentiel des dispositions que la commission vous propose, et dans le détail desquelles je reviendrai au cours de la discussion des articles, peut se résumer de la façon suivante :

Premièrement, la commission a estimé qu'il fallait restreindre à deux cas seulement l'exercice du droit de reprise inconditionnel prévu par l'article 20.

Les dispositions de l'article 19 de la loi sur les loyers qui permettent en effet d'exercer le droit de reprise dans des conditions extrêmement larges ont paru nettement suffisantes aujourd'hui à la commission de la justice pour supprimer à peu près toutes les catégories de propriétaires privilégiés prévues par l'article 20. Si, au point de vue de l'application stricte du droit de propriété, l'article 20 peut se justifier, il ne faut pas oublier que dans les circonstances actuelles le problème du logement est non seulement d'ordre juridique, mais encore d'ordre social, je dirai même humain. Pour le résoudre, en attendant que la politique de la construction puisse donner ses pleins et entiers effets, on ne saurait se placer uniquement sur le strict terrain du droit, spécialement du droit de propriété. C'est pourquoi il a paru à l'immense majorité de la commission qu'il fallait restreindre la portée d'application de l'article 20 à deux cas que j'indiquerai au cours des débats, de préciser, en outre, que lorsque cet article 20 continuera d'être applicable, l'acquisition devra être antérieure à l'éviction du propriétaire, éviction qui lui aura précisément permis d'invoquer cet article 20.

D'autre part, la commission, dans le souci de tenir compte de toutes les circonstances et du fait que des gens de bonne foi ont pu acheter des immeubles et des appartements sans idée spéculative, a décidé que les dispositions restrictives qu'elle prévoit s'appliqueront même aux locataires ou occupants ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, mais à la condition que cette décision judiciaire ne soit pas encore devenue définitive.

Enfin, nous avons également prévu — c'est une des conséquences de la restriction apportée à l'article 20 — que des décrets devront fixer les conditions dans lesquelles sera assuré le relogement de fonctionnaires qui, logés par l'administration, mis à la retraite, n'auront pu trouver de logement. Ces fonctionnaires ne devront pas être jetés à la rue.

Il y a là encore un problème essentiellement social et humain qui vise la plus grande partie de ceux qui ont acheté ou qui sont susceptibles d'acheter des appartements. Ce sont les fonctionnaires qui, logés par leur administration et mis à la retraite, n'arrivent pas à rentrer chez eux. Ils doivent être assurés que les pouvoirs publics feront le nécessaire pour qu'ils ne soient pas sans toit.

M. Jean Cayeux. C'est le cas, notamment, des ressortissants de la Société nationale des chemins de fer français.

M. le rapporteur. Voilà les conditions dans lesquelles se présente ce débat. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'aborder sans trop de passion. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, c'est de tous les groupes de cette Assemblée que sont venues les propositions tendant à mettre un frein à ces ventes d'immeubles par appartements.

Soyez bien convaincus, mesdames, messieurs, que quelles que soient les dispositions que nous voterons, nous n'arriverons pas à concilier, je l'ai dit souvent, les intérêts en présence, intérêts qui bien souvent sont aussi légitimes que contradictoires.

Le seul moyen de résoudre ces difficultés — et je me tourne vers le Gouvernement, car il peut beaucoup, non pas M. le garde des sceaux, mais M. le ministre des finances — c'est de débloquer suffisamment de crédits pour permettre d'intensifier la construction, alors que, malheureusement, ces derniers mois, on l'a réduite. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ramarony, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jules Ramarony, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances n'a pas examiné le rapport et s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je veux simplement, à l'occasion de ce débat, attirer l'attention de l'Assemblée sur les incidences qu'aurait, pour les Français travaillant hors de la métropole, la proposition de loi que nous sommes appelés à discuter si elle était maintenue dans sa rédaction actuelle.

Les Français dont il s'agit sont en effet pratiquement les seuls à faire les frais des modifications qu'elle apporte à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, puisque les droits que prévoyait cet article en faveur de certains autres prioritaires se trouvent pour la plupart maintenus ou repris sous une autre forme dans le texte qui nous est soumis.

Il semble pourtant que le fait d'aller travailler outre-mer, dans des conditions souvent pénibles, pour une cause qui est celle de la France, devrait donner lieu à certains égards.

L'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 prévoyait que les Français, ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de France pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole, pouvaient exercer le droit de reprise sur l'immeuble dont ils étaient propriétaires.

Il est apparu depuis lors que cette disposition avait entraîné des spéculations et des abus de la part de certaines agences agissant sous le couvert de prête-nom, la loi n'ayant pas suffisamment précisé les conditions du droit de reprise et d'occupation.

Si l'on s'attachait à remédier à ces abus dans le texte qui nous est présenté, je n'y verrais que des avantages. Mais, au lieu de cela, on nous propose tout simplement de supprimer

le droit de reprise pour les Français expatriés qui, à l'issue de leur carrière, veulent se retirer dans la métropole pour y terminer leur vie.

Dans le rapport qu'il a déposé, M. Minjoz nous dit que les dispositions de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 sont suffisamment larges pour permettre, lorsqu'il est vraiment justifié, l'exercice du droit de reprise.

Or, cet article 19 subordonne ce droit à l'acquisition de l'immeuble en cause depuis plus de dix ans ou, dans certaines conditions, et par voie de justice — et l'on sait ce que cela veut dire — plus de quatre ans. Autrement dit, les Français expatriés, qu'ils soient fonctionnaires, militaires, ou qu'ils appartiennent au secteur privé, doivent, pour se reloger, procéder dix ans au moins avant un retour en France dont ils ne connaissent évidemment pas la date, ou quatre ans au moins — compte non tenu des délais de justice qui porteront cette période à six ou sept ans — à l'achat de l'immeuble où ils désirent se retirer.

C'est vraiment mal connaître les conditions de la vie outre-mer, où le Français qui s'expatrie n'est jamais maître de sa destinée et ne peut tout au moins la prévoir dix ans à l'avance.

De plus, à quelques exceptions près, les coloniaux n'ont généralement pas les moyens matériels de se rendre acquéreurs d'un immeuble dix ans avant la fin de leur carrière.

J'ajoute qu'il serait simplement humain de tenir compte de la situation particulière dans laquelle ils se trouvent tant en raison des risques climatiques qu'ils encourent que des servitudes que leur vaut leur éloignement de la métropole et aussi du rôle qu'ils jouent. Il serait également normal de les aider à matérialiser le légitime souci qu'ils ont de se ménager un toit lorsque l'heure de la retraite vient sonner pour eux.

La proposition de loi qui nous est soumise leur enlève cette possibilité, puisque l'article 19 est inadapté aux conditions qui leur sont propres et que, par ailleurs, comme j'aurai l'occasion de le montrer dans un instant, les autres dispositions de la loi du 1er septembre 1948 ne leur permettent ni de se reloger ni même de conserver le logement dont ils sont locataires.

C'est pour remédier à cette situation qu'en liaison avec plusieurs de mes collègues d'outre-mer, j'ai déposé un amendement qui, en prenant toutes les précautions voulues pour rejoindre les soucis de M. Minjoz et de la commission de la justice, tend à compléter le texte qui nous est soumis. Cet amendement porte à deux ans le délai de propriété exigé pour la reprise. Ce délai, qui doit normalement permettre au locataire de se reloger, correspond à la longueur normale d'un séjour colonial, afin que les intéressés puissent consacrer les économies de leur carrière à leur réinstallation définitive dans la métropole, au moment où leur dernier séjour outre-mer va commencer, et aient ainsi la possibilité de trouver un toit à leur retour.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que les moyens que les Français expatriés pouvaient trouver en France pour se reloger étaient illusoires avec la loi actuelle en raison de leurs conditions de vie. Cela s'applique tout aussi bien aux propriétaires d'appartements qu'aux locataires.

Pour ce qui est des propriétaires, leur logement peut être réquisitionné après six mois d'inoccupation, et quand ils sont appelés à servir hors de France, c'est généralement pour plus de six mois. A leur retour, il leur faut parfois des années pour obtenir la levée de la réquisition.

Pour ce qui est des locataires, ils tombent sous le coup de l'article 10 qui subordonne le droit au maintien dans les lieux à une occupation annuelle de huit mois. Or, comme la durée de leur séjour hors de France est généralement de deux ans au moins, il leur est évidemment impossible de remplir cette condition, ce qui les expose, là encore, à voir leur logement réquisitionné, ou à se voir donner congé par le propriétaire.

Quant à la possibilité que les locataires pouvaient, semble-t-il, trouver, d'après l'article 21, de sous-louer leur logement pendant la durée de leur absence, avec la certitude de pouvoir le reprendre à leur retour, elle se trouve stérilisée par l'article 78 de la loi qui subordonne cette latitude à l'accord du bailleur.

En effet l'expérience montre, malheureusement, que ce dernier s'oppose souvent à la sous-location, ce qui lui permet, puisque le locataire expatrié n'est plus en mesure de conserver son logement, de mettre l'appartement en cause à la disposition d'autres locataires, en majorant, bien entendu, le taux de la location.

Il serait pourtant fort simple, comme je l'ai proposé il y a déjà trois ans et comme l'Assemblée de l'Union française l'a elle-même demandé par un vote massif le 10 juin dernier, de donner aux Français qui exerceront leur activité hors de la métropole et qui seront appelés à y revenir périodiquement, la possibilité de sous-louer l'appartement dont ils sont locataires pendant toute la durée de leur séjour hors de France, faculté leur étant laissée, par accord avec le sous-locataire, et moyennant préavis, de reprendre les lieux à leur retour.

On y gagnerait ainsi d'éviter que les logements des Français expatriés restent inoccupés ou insuffisamment occupés pendant leur absence, car il va sans dire que la réglementation actuelle conduit à des prolongations de congé et à des simulations d'occupation qui vont à l'encontre de la politique de relogement que poursuit le Gouvernement. On y trouverait aussi l'avantage de ne pas transformer les coloniaux en sans-logis et en errants perpétuels, et de ne pas accroître pour ce motif la désaffection qui se manifeste chez beaucoup à l'égard de la fonction publique coloniale.

Je me suis déjà fait l'interprète de cette situation lors de la dernière législature, mais en dépit des assurances qui m'avaient été données, la commission de la justice ne s'est pas encore penchée sur cette question qu'il importe d'ailleurs, je le souligne, de traiter dans son ensemble. Je le regrette, car tant qu'elle n'aura pas été réglée, les Français qui s'expatrient resteront des nomades pendant toute la durée de leur carrière et même au delà, puisque la loi ne leur permet même pas de conserver le foyer qu'ils détiennent, et qu'ils n'ont d'autre issue — s'ils en ont les moyens et c'est une bien piètre solution, vous en conviendrez — que de s'installer à l'hôtel pendant leur congé ou lorsque vient pour eux le moment du retour définitif dans la métropole.

Je me devais d'évoquer ce problème à l'occasion de ce débat et j'espère que M. le garde des sceaux et M. le président de la commission de la justice voudront bien convenir qu'il importe de lui donner une solution rapide. Lorsqu'il s'est agi de trouver les ressources pour alimenter la caisse des vieux travailleurs agricoles métropolitains, on a trouvé tout naturel de faire appel aux territoires d'outre-mer en instituant une taxe sur leurs produits. Je dois dire en passant que ceux qui sont appelés à acquitter le montant de cette taxe ont trouvé la chose moins naturelle. Puisqu'on ne les oublie pas en de telles occasions, il serait peut-être bon, aussi, de s'occuper un peu de ceux qui sont, pour une bonne part, à l'origine de telles ressources, notamment lorsqu'il s'agit de sauvegarder leurs droits en matière de logement.

C'est le vœu que je formule en terminant et en espérant que la commission de la justice et de législation, comme l'Assemblée nationale, voudront bien en tenir compte. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Mesdames, messieurs, ainsi que vous avez pu l'apprécier, cette affaire, qui a commencé par une offensive contre la vente des immeubles par appartements, a singulièrement évolué.

A l'origine, elle avait été provoquée par l'incertitude qui régnait sur la date à laquelle le propriétaire devrait avoir acquis l'immeuble qu'il voulait reprendre pour bénéficier du privilège qu'il allait invoquer. Par exemple, le sinistré devait-il avoir été propriétaire de cet immeuble avant le sinistre qui l'avait atteint ? Et le fonctionnaire logé devait-il avoir été propriétaire avant d'être mis à la retraite ?

Cette incertitude a amené évidemment des agents d'affaires habiles à monter une sorte de mise en scène qui a causé une émotion dans la région parisienne surtout. On présentait un homme au teint basané, qui était censé être le colonial qui revient et qui va acheter la maison pour la reprendre, et on amenait le locataire, sous cette menace, à consentir, contre des indemnités dérisoires, la promesse de quitter l'appartement qu'il occupait.

Mais la cour de cassation, par un arrêt du 31 janvier 1952 qui a été publié le 8 février par la *Gazette du Palais*, a mis fin à cette incertitude en déclarant que l'acquisition devait être antérieure au fait générateur du privilège pour que la reprise pût être exercée.

Cet arrêt devait être de nature à calmer l'émotion qui avait été ainsi soulevée puisque, dès lors, il n'était plus possible de faire craindre au locataire que celui qui allait, dans l'avenir, acheter l'appartement, pourrait demain le mettre dehors. C'est pourquoi la commission de la justice et de législation a été amenée à rejeter les mesures qui réglementaient d'une manière draconienne en elle-même la vente des immeubles par appartement, vente qui, en réalité, est souhaitable, puisque c'est un moyen pratique pour beaucoup d'accéder à la propriété.

Mais c'est alors que l'offensive qui avait été lancée dans un but déterminé a changé d'orientation; elle est devenue une offensive contre le droit de reprise de ces propriétaires privilégiés, alors que le motif qui avait donné lieu à l'offensive avait disparu.

Vous vous rappelez, mesdames, messieurs, qu'il s'agit de fonctionnaires ou d'employés logés, de Français ayant exercé une activité professionnelle hors de France pendant cinq ans et rentrant en France, de sinistrés, de réfugiés, de prisonniers

ou de déportés. Il semble bien que ce soient des catégories de citoyens particulièrement intéressantes et que si l'on empêche ces diverses personnes d'user du privilège qui leur a été réservé, ce sera, comme l'a écrit M. Esmein, « une brèche importante dans le dernier réduit du droit de propriété ».

Peut-on dire que l'application par la jurisprudence de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 ait donné lieu à des abus ? Absolument pas. Il suffit de lire les recueils de jurisprudence sur l'application de ce texte pour constater qu'au contraire les tribunaux, à tout moment, ont essayé de ramener ce qui devait être un texte exceptionnel aux hypothèses mêmes que le Parlement avait prévues. Par exemple, en ce qui concerne le fonctionnaire logé, il a été jugé que le congé ne pouvait être donné que lorsque la décision de retraite serait intervenue. Pour les Français de l'étranger, on a exigé l'exercice continu de la fonction pendant les cinq années antérieures à la reprise. Pour les victimes de la guerre, on a exigé la démonstration de la privation du logement.

Dans tous les cas, les tribunaux ont donc essayé de limiter le texte dans des conditions telles que l'on peut dire qu'aucun abus d'application ne résulte de l'ensemble de la jurisprudence.

Ceux que l'on veut rayer de la liste contenue dans l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sont précisément ceux qui ont été victimes des événements de 1939-1945, c'est-à-dire des Français rentrant de l'étranger, quittant souvent leurs établissements sans pouvoir emporter le moindre mobilier, sans un centime, ayant perdu leur situation, ou des Français revenant de territoires d'outre-mer dans lesquels se déroulent des événements de guerre très graves, ou enfin d'anciens sinistrés, prisonniers ou déportés. Ils constituent des catégories de gens éminemment intéressants et sympathiques et cependant, encore une fois, on va accroître les difficultés qu'ils ont à se loger.

En effet, quelle sera la conséquence du texte qui vous est proposé si l'Assemblée l'adopte ? Il ramènera ces anciens privilégiés à la situation de droit commun qui est celle de l'article 19. C'est-à-dire que, pour être assurés d'occuper, au moment de leur retraite, l'immeuble dont ils ont besoin pour se loger, ils devront l'avoir acheté dix années à l'avance.

Je dis bien dix ans, car les Français de l'étranger, par exemple, ne sont nullement certains de pouvoir obtenir que ce délai soit ramené à quatre années. Il leur sera difficile, en effet, de démontrer que neuf ou dix années à l'avance ils ont voulu acheter un logement pour l'occuper plus tard. Donc, hormis ceux qui, ayant acheté dix années à l'avance, seront certains de pouvoir exercer leur droit de reprise, les autres, s'ils veulent être logés, devront conserver vides les immeubles qu'ils auront achetés.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Maurice Grimaud. Je vous en prie.

M. le président de la commission. J'ai une rectification à apporter à ce que vous dites.

Il faut, dites-vous, que celui dont vous plaidez si éloquemment la cause ait acheté dix ans avant. Il pourra se loger dans un délai de quatre ans...

M. Maurice Grimaud. Il y a une condition.

M. le président de la commission. Oui, mais cette condition n'est pas tout à fait celle que vous indiquez. Il doit établir qu'il n'a pas acquis dans un but spéculatif.

Cette preuve, il est singulièrement facile de la faire. Vous pouvez me dire qu'en réalité il pourra faire cette preuve si l'on ne fait pas contre lui la preuve contraire; nous sommes d'accord. Mais c'est une raison de plus pour que je conclue — et c'est ainsi que la commission a conclu — « délai de dix ans », mais pouvant être réduit à quatre ans si l'on a la certitude que l'acquéreur n'avait pas une mentalité de spéculateur quand il a acheté.

En réalité, et contrairement à ce que vous pensez, la preuve est facile à établir pour lui; elle serait singulièrement difficile pour son contradicteur.

Voilà à quel esprit a obéi la commission en vous proposant le texte dont nous vous demandons le vote.

M. Maurice Grimaud. L'explication que vous donnez, mon cher président, ne me paraît pas entièrement rassurante pour le plaideur éventuel qui devra, pour obtenir sa reprise, démontrer que son acquisition n'a eu aucun caractère spéculatif et qu'il a acquis uniquement pour se loger.

C'est en tout cas une solution qui a l'aléa de toute discussion judiciaire.

M. le président de la commission. Certes, toutes les fois que l'on plaide, il y a un aléa. Ce n'est pas une raison pour ne pas prendre en considération mon observation.

M. Maurice Grimaud. C'est une raison, pour celui qui veut assurer son logement, lorsqu'il reviendra en France ou aura terminé sa carrière, de s'y prendre à l'avance. Cela l'obligera à acheter dix ans à l'avance s'il veut être certain d'exercer son droit de reprise, et si, ayant acheté dans un délai moindre, il veut s'assurer la conservation de l'immeuble, à le laisser vide-quitte à payer la taxe sur les locaux insuffisamment occupés là où elle se paie ou quitte à risquer des réquisitions ailleurs. Ce sera le seul moyen pour lui de sortir de la difficulté devant laquelle il sera placé.

Telles sont les observations très simples qu'il me paraissait nécessaire de formuler. Il me semble impossible de priver des catégories de nos concitoyens particulièrement intéressantes d'un moyen pratique et simple de se loger, moyen qui, malgré ce qu'on a pu dire, n'a pu causer de difficultés et créer une certaine émotion dans la région parisienne que pour des raisons qui actuellement ont entièrement disparu.

M. le président. La parole est à M. Gautier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. L'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un texte portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. En vérité, c'est le problème de l'interdiction de la vente d'immeubles par appartements qui devrait être posé, et c'est le problème du logement en général qu'il nous faudrait aborder.

La raison de ce débat réside dans les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, loi que nous avons combattue en son temps pour plusieurs motifs: le premier était que les salaires étant bloqués et le pouvoir d'achat de la population en régression, compte tenu de la hausse du coût de la vie, une véritable échelle mobile des loyers était appliquée.

Tous les six mois, les locataires voient majorer leur quittance sans que pour autant leur salaire bouge. Tous les prix montent depuis un an, la hausse des prix est de 15 p. 100 et, les salaires ayant été bloqués, c'est 40.000 francs en moyenne qui ont été volés à chaque salarié.

Si l'on multiplie ce chiffre par 12 millions de salariés, cela signifie que 450 à 500 milliards sont restés de ce fait dans les coffres du gros patronat, dans les coffres des amis de M. Pinay. La baisse Pinay, c'est finalement dans la poche des travailleurs et des petites gens qu'elle se manifeste, par la diminution de leur pouvoir d'achat.

La deuxième raison pour laquelle nous combattions le texte qui nous était proposé était que des procédures longues et coûteuses et des difficultés sans nombre surgiraient inévitablement. Enfin, la troisième raison était que les expulsions, déjà trop nombreuses avant le vote de la loi du 1er septembre 1948, s'amplifieraient en vertu même des articles 19 et 20.

Nos craintes se sont vérifiées, et il est certain que l'augmentation sans cesse croissante du nombre des immeubles vendus par appartements, en multipliant le nombre des propriétaires, augmente du même coup le nombre des locataires sommés de déguerpir. Dans certains cas, là où c'est le locataire occupant qui devient propriétaire, il ne se pose pas de question de ce point de vue, mais dans de trop nombreux cas des acquéreurs d'appartements achètent pour spéculer, d'où une aggravation de la situation des locataires.

Lors des débats précédant le vote de la loi du 1er septembre 1948, notre groupe, par la voix de M. Citerne, s'était élevé contre ce système, et M. Citerne avait, dès le mois de décembre 1948, déposé sur le bureau de l'Assemblée une proposition de loi n° 5762 qui avait déjà pour objet de réprimer la vente spéculative des appartements.

La situation depuis s'est encore aggravée, et c'est la raison pour laquelle nous allons plus loin, soucieux de toujours mieux défendre les intérêts des locataires, en demandant que soit interdite la vente d'immeubles par appartements.

Notre collègue, Mme Rabaté, ira dans ses explications plus au fond sur ce point particulier, car la proposition qui nous est soumise et le rapport qui nous est fait par M. Minjoz ne peuvent nous donner satisfaction, les mesures proposées n'étant pas susceptibles, tant s'en faut, de mettre fin aux pratiques immorales dénoncées par la proposition de loi n° 2897 déposée au nom de notre groupe par Mme Rabaté le 11 mars de cette année.

Au travers de cette question, comme je le disais tout à l'heure, c'est tout le problème du logement qui est posé, problème qui, dans la situation présente, ne peut recevoir un commencement de solution qu'à la condition expresse d'un changement complet de politique.

Je voudrais tout d'abord rappeler les nombreuses propositions déposées par notre groupe, et l'article 7 de la proposition de loi n° 461 déposée par M. François Billoux au nom du groupe communiste: « Surseoir à toute augmentation de loyer tant que les salaires, traitements, retraites, pensions et allocations ne seront pas majorés en application de l'échelle mobile ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A six années de la ratification de la Constitution par le peuple de France, il serait bon de se souvenir qu'elle stipule:

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. La nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs ».

Nous savons aussi qu'au lieu de se soucier de faire entrer cette déclaration dans la vie, trop nombreux sont ceux qui, sur ces bancs, songent plutôt à la modification et à l'aggravation de la Constitution adoptée par la majorité des Français.

Personne ne peut douter que dans l'esprit des constituants le droit pour tous au logement sain et agréable était considéré comme un des éléments les plus indispensables pour assurer à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement, à leur santé, à leur repos et à leurs loisirs. Or, six ans après l'adoption de la Constitution, notre pays, du point de vue du logement et de l'habitat, est un des plus retardataires du monde.

Que faudrait-il faire ? D'abord interdire toute expulsion pour quelque raison que ce soit, y compris des hôtels et des meublés, sans qu'il soit fourni aux locataires évincés un logement convenable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Interdire ensuite la vente d'immeubles par appartements; puis utiliser au mieux des besoins le patrimoine existant par la réquisition des logements inoccupés ou insuffisamment occupés, en créant à cet effet des offices du logement, locaux, départementaux et national.

Je rappelle à ce propos la déclaration du ministre de la reconstruction du mois de janvier dernier:

« Si l'on ne m'avait pas retiré ou refusé les moyens d'action nécessaires, je pourrais reloger les Parisiens dans l'immédiat, sans même presque construire, dans les seuls locaux existants ».

Enfin, mettre un crédit minimum de 900 milliards, comme François Billoux l'a demandé dans sa proposition de loi n° 461, à la disposition de la construction et de la reconstruction, ce qui permettrait de modifier d'une façon radicale l'habitat en France, en donnant à chacun un toit convenable, l'une des conditions matérielles de la dignité humaine.

En conclusion, la politique à entreprendre est fort différente de celle qui est suivie présentement. C'est aux œuvres de vie qu'il faut consacrer des crédits et non aux œuvres de mort. Il faut diminuer les crédits militaires de plusieurs centaines de milliards, mettre fin à la guerre d'Indochine et à la guerre de Corée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Les dépenses que nécessite une seule journée de la guerre d'Indochine permettraient de loger 600 familles.

Il faut aussi exiger le payement des réparations dues par l'Allemagne, créer une taxe exceptionnelle sur les bénéfices toujours croissants des grosses sociétés, créer une caisse autonome de la construction et lui donner les moyens d'émettre des emprunts.

Bref, ce qu'il faut, c'est construire au lieu de préparer et de faire la guerre. Ce serait là vraiment faire œuvre de paix. C'est le désir de l'immense majorité de notre peuple, qu'il faudra pourtant entendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Mme Rabaté a présenté un contre-projet dont l'article unique est ainsi conçu:

« La vente des immeubles par appartement est interdite. »

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, nous avons entendu, dans cette discussion attendue avec un vif intérêt par la grande majorité des locataires menacés, le rapport qu'au nom de la majorité de la commission de la justice nous a fait M. Minjoz.

Il a brossé très brièvement un tableau des méfaits et des scandales que constitue dans la plupart des cas la vente des immeubles par appartements. Au terme de sa démonstration, il nous eût semblé logique qu'il conclût en demandant à notre Assemblée de mettre sans équivoque fin à de pareils usages en interdisant de manière absolue la vente des immeubles par appartements.

Le public s'attend d'ailleurs, sur la foi des communiqués de presse et de la radio, à ce que ce soit vraiment ce problème qui soit discuté et réglé aujourd'hui par notre Assemblée. D'ailleurs, le groupe communiste a reçu cet après-midi même — et je pense que les présidents des différents groupes de l'Assemblée l'ont reçue également — une lettre datée du 4 octobre 1952, très courte et que je me permets de vous lire:

« Monsieur le député,

« Locataires d'un logement dans un immeuble sis 1, rue Jonquoy, Paris (14e), nous venons d'être touchés par le gérant d'une lettre nous informant que l'immeuble allait être vendu par appartement.

« Etant de condition très modeste, les prix d'achat variant de 400.000 à 500.000 F sont au-dessus de nos moyens.

« L'Assemblée nationale devant reprendre prochainement ses travaux, nous vous demandons, monsieur le député, de bien vouloir, au cours des débats qui vont intervenir, défendre la garantie du logement pour tous, ainsi que l'a promis M. le président Pinay, un toit pour chacun, et abroger la loi du 1er septembre 1948 dite « loi des loyers ».

C'est une lettre entre des milliers d'autres, car il est bien certain que les sujets d'inquiétude augmentent à l'heure actuelle, outre les difficultés dues au coût de la vie, qui ont leur répercussion chaque semestre par une augmentation du coût des loyers, que malgré la politique de « baisse » préconisée souvent ici par M. le président Pinay, les différentes propositions déposées au nom du groupe communiste pour demander qu'il soit sursis aux augmentations semestrielles de loyers n'ont jamais reçu l'approbation de la majorité de cette Assemblée.

Notre collègue M. Gautier vient de nouveau de poser le problème. Mais il faut bien dire qu'à l'heure actuelle, à quelques jours du terme d'octobre, les soucis des locataires sont de deux sortes: la hausse des loyers et la vente de leur appartement, dont ils sont menacés chaque jour.

La généralisation de la vente des immeubles par appartements s'est accentuée depuis le vote de la loi sur les loyers de septembre 1948, et plus spécialement dans la région parisienne.

Vous me permettrez de citer un chiffre qui concerne le septième arrondissement.

Une évaluation faite par les associations de locataires de l'arrondissement où siège l'Assemblée nationale indique que, dans les premiers mois de l'année 1952, environ quinze immeubles par mois sont vendus, disséqués par appartements.

Les raisons, notre collègue M. Gautier en a donné un certain nombre: la crise du logement, le fait que la reconstruction et la construction proprement dite sont en panne.

Mais ces ventes d'immeubles par appartements constituent aussi un moyen pour certains — pour la grosse propriété bâtie en particulier — de tirer d'un immeuble une somme très supérieure à sa valeur vénale.

Il convient d'ailleurs de faire une discrimination. Les petits et les moyens propriétaires sont souvent, c'est vrai, obligés de vendre leur immeuble, par suite de l'augmentation croissante des frais d'entretien et des impôts, et alors que, la plupart du temps, s'agissant de petits rentiers ou de petits propriétaires, leurs revenus diminuent.

Eux aussi, au même titre que les locataires que l'on met en demeure d'aller à la rue ou d'acheter l'appartement qu'ils occupent, sont trop souvent des victimes.

Vous me permettrez de donner cet exemple d'un propriétaire qui possédait, dans le quinzième arrondissement, un immeuble dans lequel il occupait un appartement très confortable, et d'autre part, à la campagne, un pavillon où il désirait se retirer.

Il a vendu son immeuble dans le quinzième arrondissement pour la somme de 10 millions de francs. Un spécialiste des trafics de la vente par appartements l'a acquis et s'est empressé de le vendre par appartements, réalisant à son tour, en moins de trois mois, un bénéfice de 10 millions de francs.

Certains propriétaires savent très bien que la réfection de leur immeuble leur coûterait fort cher, étant donné le prix des matériaux en 1952. Ils exploitent férocement la crise du logement et la nécessité impérieuse pour de nombreuses familles de trouver un toit.

Il existe à Paris, dans le quatrième arrondissement, un îlot que les Parisiens connaissent bien en raison des différents problèmes qu'a posés la destruction de l'îlot 16. Or, dans cet îlot, qui figure dans les plans de destruction, un certain nombre de locataires, qui savent que leur immeuble est appelé à disparaître, sont mis en demeure, s'ils ne veulent pas demain se trouver à la rue, d'acheter l'appartement qu'ils occupent, et sont ainsi obligés d'engloutir, soit leurs économies, s'ils en possèdent, soit les emprunts qu'ils sont obligés de contracter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous voyons proliférer de plus en plus ces sociétés de ventes d'immeubles par appartements. Ce sont en général des sociétés constituées sans aucun contrôle, nées vraiment de la spéculation et qui exercent des pressions éhontées sur les locataires.

Vous le savez fort bien, mesdames, messieurs, car nous sommes persuadés que vous avez eu des échos de ces plaintes, elles exercent en particulier leurs pressions sur les vieillards, sur les femmes, sur des personne qui, lorsqu'elles se trouvent — excusez cette expression, mais nous l'avons assez souvent condamnée pour la reprendre — devant le fatras de la loi des loyers, n'y comprennent rien et qui ont surtout le désir de continuer à vivre et d'avoir un toit.

Rue du Bac, par exemple — toujours dans ce septième arrondissement — un vieille dame de près de quatre-vingts ans, pendant plusieurs semaines, a reçu quatre, cinq, six fois par jour, la visite d'agents essayant de la convaincre qu'elle devait acheter son appartement, à défaut de quoi, elle devrait partir ou serait mise à la rue. Ces agents essayaient l'intimidation sur une femme ignorant tout de la législation actuelle et qui n'avait même pas les moyens physiques d'aller se renseigner à bonne source.

La presse a donné connaissance de suicides de personnes âgées. La cause initiale de leur désespérance est qu'elles avaient appris par le gérant ou par le propriétaire, que l'immeuble où elles habitaient depuis de longues années était mis en vente et qu'elles n'avaient aucune possibilité de l'acquérir.

Ainsi les pressions, les menaces, la peur ont abouti souvent à l'acceptation des intéressés. Mais à quel prix ?

Je dois rappeler cette lettre dont je viens de donner lecture: on réclame à des familles modestes des 400.000 ou 500.000 F. Si un demi-million ne représente pas une somme importante pour des trafiquants, c'est beaucoup pour un ouvrier, un employé, un petit fonctionnaire, à qui l'on refuse systématiquement l'application de l'échelle mobile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les intéressés ont recours parfois à des emprunts familiaux. Mais les membres de ces familles de travailleurs modestes ne sont en général pas très fortunés non plus. Il faut alors contracter des emprunts à titre onéreux. Et auprès de qui ? Mais des sociétés immobilières elles-mêmes qui assurent la vente de l'immeuble. Ce fut le cas notamment boulevard Arago, dans le treizième arrondissement, où la société assurant la vente des appartements offrait parallèlement aux acheteurs éventuels, s'ils ne disposaient pas d'argent, de leur accorder des prêts.

Ces prêts sont bien entendu assortis d'un intérêt, souvent à un taux usuraire.

D'ailleurs, l'encouragement est toléré. Voici la photographie de lettres émanant d'une société d'opérations immobilières André Boudon, dans le 19e arrondissement, qui présente la division d'un immeuble comme constituant toujours pour le locataire occupant une excellente affaire, et qui conclut:

« Nous avons vendu plus de 1.000 appartements et toujours, les locataires qui ont compris leur intérêt nous furent reconnaissants. Ils ont réalisé la plus belle affaire de leur vie. »

La plus belle affaire de leur vie, au prix de soucis multiples et, bien souvent, de la mort ou du suicide des locataires ainsi évincés!

Quant à La Foncière de France, société anonyme, rue de Monceau, Paris (8e), elle conclut:

« Si vous ne désirez pas rester dans votre appartement quand vous l'aurez acheté, vous retrouverez au minimum trois fois votre prix d'achat en le revendant libre. »

M. Alphonse Denis. Quelle honte!

Mme Maria Rabaté. Ainsi l'on exploite ouvertement l'esprit de lucre. Mais on fait aussi exploiter les locataires par d'autres locataires du même immeuble.

Rue Mouton-Duvernet, par exemple, un locataire s'est entremis avec beaucoup de persuasion auprès des autres locataires.

On vendait de tous petits appartements, voilà trois ans, sur la base de 200.000 F. Ce locataire est parvenu à convaincre les autres occupants de l'immeuble que s'ils n'achetaient pas ils seraient mis à la porte. De condition très modeste, ils ont acheté, et six mois après, le locataire démarcheur, qui avait payé le sien 200.000 francs, l'a revendu 800.000 francs, réalisant ainsi un bénéfice de 600.000 francs, grâce à une véritable escroquerie commise au préjudice des autres locataires.

D'ailleurs, certains démarcheurs touchent parfois des commissions de l'ordre de 25 à 40 p. 100 en tant qu'indicateurs d'immeubles susceptibles d'être disséqués par appartements.

Même lorsqu'on sait que, dans un temps peu éloigné, l'immeuble sera mis en vente, on laisse les locataires réparer l'appartement, tapisser à neuf, refaire des installations électriques. Lorsque le logement a acquis une nouvelle valeur, on le met en vente, et l'on a la prétention — comme ce fut le cas au 25, rue de Lille — de faire payer aux locataires la plus-value d'appartements revalorisés grâce aux travaux qu'ils ont eux-mêmes fait effectuer à leurs frais.

M. Félix Kir. C'est vrai!

Mme Maria Rabaté. Et puis, la vente d'une maison par appartements à des incidences cruelles. Des conflits s'élèvent entre les locataires devenus petits propriétaires. Souvent, ils ont engagé leurs réserves pour l'achat de leur appartement. Mais il faut entretenir la maison. On va supprimer tout de suite la loge de la concierge et remercier la concierge elle-même. On jette ainsi à la rue une famille de plus, sans que pour cela l'immeuble soit mieux entretenu, car l'entretien est trop onéreux. D'où maints désaccords et maints désagréments entre les copropriétaires.

Voilà pour le cas où le locataire en titre se porte acheteur.

Mais lorsque le locataire n'a pas l'argent nécessaire, que l'acheteur n'occupe pas les lieux, celui-ci ne cesse d'accumuler contre l'occupant toutes les mesures dont il peut user pour obtenir son départ, soit volontairement, soit par voie d'expulsion.

Ainsi, la pratique des ventes d'immeubles par appartements apparaît clairement, en cette période où la crise du logement est considérable, où la lutte est opiniâtre pour trouver un toit afin d'élever une famille ou fonder un foyer: En définitive, ceux qui possèdent l'argent l'emportent au détriment des catégories sociales les plus déshéritées.

La pratique constitue une réfutation de la thèse qui fut défendue soit à cette tribune, soit en commission, selon laquelle la vente par appartements permettait l'accession des travailleurs à la petite propriété.

Certes, nous comprenons que l'on aime posséder un toit, une maison à soi, que l'on peut installer et entretenir à son goût. Mais il importe de considérer que ce ne sont pas les petites gens et les travailleurs qui peuvent acheter les appartements aux prix éhontés des trafics actuels. Ces logements sont acquis par ceux qui ont amassé de l'argent, soit par des moyens peu recommandables, soit grâce à certaines guerres.

Nous connaissons notamment de nombreux combattants d'Indochine qui ont pu acheter des appartements grâce aux soldes considérables qui leur sont versées chaque mois pour mener une guerre contraire aux intérêts de la France. (*Vives exclamations à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, pour les raisons essentielles que j'ai énumérées, il s'avère indispensable, dans un but de moralité et d'humanité tout à la fois, de mettre un terme à de telles manœuvres.

Devant l'ampleur de la crise du logement et des abus qui en découlent, une solution ferme nous paraît s'imposer. Tel était le sens de la proposition de loi n° 2897 que le groupe communiste avait déposée le 11 mars dernier, tendant à interdire la vente des immeubles par appartements, proposition que j'ai soutenue ce soir sous la forme d'un contre-projet.

Il ne s'agit pas, nous le répétons, de battre en brèche le droit des propriétaires, et particulièrement des petits et moyens propriétaires, de disposer de leur bien. Mais il convient d'envisager l'intérêt général. Les solutions proposées au nom de la majorité de la commission ne sont pas susceptibles de mettre un terme aux manœuvres dénoncées à maintes reprises ici.

C'est pourquoi notre contre-projet est conforme aux intérêts des locataires comme à ceux des acheteurs éventuels d'appartements.

L'union des locataires menacés prime toujours. Des exemples nombreux d'union des locataires le prouvent. Aux 11, 15 et 25, rue de Lille, des ventes par appartements ont été arrêtées lorsque se sont organisés des comités de maisons.

Au 45 de la rue de Sèvres, 90 locataires étaient menacés par la vente de leur appartement. On leur avait mis le couteau sur la gorge pour qu'ils acceptent certaines conditions de payement. Sur ces 90 locataires, 70 environ se sont réunis, et force a été à l'agence immobilière de reculer.

Le comité de locataires reste vigilant pour faire échec à ceux qui, d'une façon immorale, exploitent le désir de chacun d'avoir un foyer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le congrès national de la confédération des locataires, qui s'est tenu en juin dernier à Grenoble, a abouti aux mêmes conclusions, groupant d'ailleurs dans ses rangs non pas seulement les locataires mais aussi les anciens locataires devenus petits propriétaires, car l'organisation nationale des locataires a bien compris que petits propriétaires et locataires ont les mêmes adversaires et doivent s'unir contre les mêmes difficultés.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, persuadés que le désir profond de la grande majorité des locataires est de voir mettre un terme à l'insécurité de leur vie quotidienne, jusqu'à ce que des crédits suffisants soient prévus pour la construction, ainsi que nous l'avons demandé, notamment à maintes reprises par la voix de notre camarade M. Billoux, aussi longtemps que le problème de la construction et de la reconstruction de notre pays n'aura pas fait les progrès indispensables, nous demandons, pour répondre au vœu de l'immense majorité des locataires menacés, que la vente des immeubles par appartements soit interdite à dater de la promulgation de ce texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé le contre-projet et demande à l'Assemblée de la suivre.

Ma réponse sera brève: il n'est pas nécessaire, je pense, d'insister longuement sur le fait que ce contre-projet constitue une atteinte essentielle au droit de propriété.

Le propriétaire doit avoir le droit de vendre son immeuble, et lui interdire de le vendre par appartements c'est, en réalité, lui interdire de le vendre comme il le veut.

La commission s'est préoccupée — et ce sera le débat de tout à l'heure — d'empêcher que la vente par appartements ne prête à des abus scandaleux. Il y a eu des abus; ils étaient scandaleux. Mme Rabaté en a cité quelques-uns; j'aurais pu en signaler d'autres, sans omettre d'indiquer les préoccupations qui sont les miennes puisqu'il se trouve que nous avons, avec Mme Rabaté, les mêmes préoccupations de secteur.

Ces scandales, cherchons à les réprimer. Le texte qui vous sera soumis s'y emploie et atteint ce but.

L'interdiction de la vente d'immeubles par appartements, non seulement constituerait une atteinte au droit de propriété, mais irait au rebours de la tendance actuelle de tous ceux qui se penchent sur la question de l'habitat.

Il faut souhaiter, en effet, que la vente par appartements soit plus fréquente et il faut chercher surtout à la rendre possible. De cela, l'Assemblée se préoccupe.

Mais dire à un propriétaire: « Tu n'es plus le propriétaire », équivaut à dire: « Tu ne vendras pas comme tu le veux, tu n'es plus le maître de ta chose ».

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de suivre sa commission et de repousser le contre-projet de Mme Rabaté.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté, pour répondre à la commission.

Mme Maria Rabaté. M. le président de la commission vient d'exposer les raisons qui l'incitent à demander à l'Assemblée de ne pas suivre la demande du groupe communiste. Il me permettra de lui dire que j'ai indiqué — le compte rendu *in extenso* en fera foi — qu'il n'était pas dans notre esprit de vouloir porter atteinte au droit de propriété. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

S'il est vrai que nous voulons porter atteinte à un droit, c'est au droit de spéculation (*applaudissements à l'extrême gauche*) qui, en ce moment, se développe à un rythme tel et prend de telles formes que nous préférerions que la radiodiffusion française, au lieu de partir en guerre contre les petits commerçants, s'attaquât à tous ceux qui spéculent et trafiquent sur les appartements. Ce serait infiniment plus profitable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ne mêlons pas toutes les questions.

En ce qui concerne certain discours radiodiffusé qui est injurieux pour les petits commerçants, je serai volontiers du même avis que Mme Rabaté. Il est, en effet, intolérable qu'un organisme public jette la suspicion sur une partie de la population qui mérite quelques égards.

M. Marius Patinaud. Marquez cela sur vos tablettes, monsieur le ministre de l'intérieur.

M. le président la commission. Mais revenons à notre sujet.

Je n'ai pas annoncé, voulant en laisser le mérite à son auteur, un amendement de M. Mignot que je connais bien et dont le texte, précisément, sera de nature à rassurer l'Assemblée qui désire éviter toute spéculation concernant la vente des immeubles par appartements. Le mieux est de suivre la suggestion de notre collègue qui proposera que la faculté de vendre par appartements ne soit accordée qu'au propriétaire qui est déjà maître de la chose depuis un certain nombre d'années.

La commission n'ayant pas étudié cet amendement, je ne peux donner une opinion définitive; mais il me paraît que ce texte mérite d'être pris en considération.

En revanche, dire que le propriétaire d'une maison ne pourra jamais la vendre par appartements, madame Rabaté, pardonnez-moi, cela me paraît impensable et j'imagine que l'Assemblée partagera mon sentiment. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement s'associe aux observations pertinentes que vient de présenter M. le président de la commission.

L'Assemblée ne doute pas, en effet, que Mme Rabaté n'ait nullement la volonté de porter atteinte au droit de propriété. (*Sourires.*) Chacun sait que les communistes ont le très grand désir de respecter ce droit. (*Rires sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais, quelle que soit son intention, le fait est là: le texte de son contre-projet porte atteinte au droit de propriété. Nous demandons donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Je veux dire à M. le garde des sceaux qu'il est très mal venu d'accuser les communistes de vouloir porter atteinte au droit de propriété, alors qu'il fait partie d'un Gouvernement qui a mis dans son programme la disparition de 700.000 petits commerçants, alors qu'il fait partie d'un Gouvernement qui conduit à la ruine, par sa politique, un nombre impressionnant de petits et de moyens industriels, alors qu'il fait partie d'un Gouvernement qui accroît les difficultés déjà considérables que connaissent les agriculteurs. Je veux rappeler, à cet égard, que ce ne sont pas les communistes qui sont responsables du fait que, depuis quelque soixante ans, le nombre d'exploitants agricoles a diminué de près de 2 millions.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, vous devriez dire ici que le responsable des difficultés que connaissent les artisans et les commerçants, comme les petits et les moyens industriels, c'est le Gouvernement. En particulier, je signale à nos collègues qu'il est extrêmement intéressant de voir maintenant les commerçants mettre la troisième étiquette sur leur état et se retourner vers ce Gouvernement pour lui dire qu'il est le responsable de la vie chère avec ses taxes de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Les commerçants ne disent pas cela!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de Mme Rabaté et des membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	101
Contre	415

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Cayeux a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er, les articles ci-après:

« Art. 1er. — En cas de vente d'un immeuble par appartements, il est institué un droit de préemption au profit des divers occupants de cet immeuble ayant la qualité, soit de locataire, soit d'occupant de bonne foi, soit d'échangiste, bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux dans les conditions fixées par la loi du 1er septembre 1948.

« Pour prétendre au bénéfice de ce droit de préemption, les catégories de personnes indiquées ci-dessus devront être dans les lieux depuis au moins six mois, sauf dans le cas où le droit au local d'habitation résulte d'un héritage, auquel cas aucune condition de délai ne sera exigée.

« Le droit de préemption s'exerce nonobstant toutes clauses contraires; il ne peut en aucun cas être cédé ».

« Art. 2. — Le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par pli recommandé, avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, un mois avant la mise en vente de l'appartement, le prix demandé et les conditions fixées, ainsi que les modalités suivant lesquelles doit avoir lieu la vente ».

« Art. 3. — Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au propriétaire, dans les mêmes formes que celles indiquées à l'article 2 son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et conditions communiquées ».

« Art. 4. — Si le bénéficiaire du droit de préemption estime que les prix et conditions demandées pour la vente sont exagérés, il peut saisir le juge des loyers, statuant en la forme des référés, qui fixera, après expertise, la valeur de l'appartement et les conditions de sa vente. En cas de vente, les frais d'expertise seront partagés entre le vendeur et l'acquéreur.

« Si le propriétaire estime insuffisantes les offres qui lui sont faites soit par le bénéficiaire du droit de préemption, soit par des tiers, il pourra saisir le juge des loyers dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« Si le propriétaire n'accepte pas le prix proposé par le juge des loyers, il peut renoncer à la vente. »

« Art. 4 *bis*. — Des prêts seront consentis par le Crédit foncier aux bénéficiaires du droit de préemption dans les mêmes conditions que les prêts à la construction. »

« Art. 5. — Dans le cas où, saisi ou non d'une offre, le propriétaire décide de modifier ses prétentions, il doit notifier ses nouvelles conditions au bénéficiaire du droit de préemption, qui dispose d'un nouveau délai d'un mois pour lui fournir une réponse et se porter éventuellement acquéreur au nouveau prix fixé. »

« Art. 6. — Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé depuis l'envoi de la dernière modification, sans que la vente soit réalisée, le propriétaire, s'il persiste dans son intention de vendre, est tenu de renouveler la procédure prévue à l'article 5.

« Le juge des loyers pourra condamner à des dommages-intérêts toute personne, qu'elle soit bénéficiaire du droit de préemption ou acquéreur éventuel, qui, ayant fait une offre, ne l'aurait pas maintenue sans motif valable durant un an. »

« Art. 7. — Toute vente d'appartement doit, sous peine de nullité, être notifiée dans les dix jours au bénéficiaire du droit de préemption, cette notification pouvant être faite indifféremment par le vendeur ou le nouvel acquéreur.

« Cette notification devra contenir les indications suivantes:

« Nom et adresse du vendeur;

« Nom et adresse du nouvel acquéreur;

« Prix et modalités de la vente;

« Lieux, date, case et folio de l'enregistrement de l'acte de vente. »

« Art. 8. — Dans le cas où le propriétaire vend le local à un tiers, soit avant l'expiration des délais prévus aux articles précédents, soit au mépris des règles posées par ces articles, soit à un prix ou dans des conditions de payement différents de ceux demandés par lui au bénéficiaire du droit de préemption, ce dernier peut saisir le juge des loyers. Celui-ci prononcera alors l'annulation de la vente et déclarera acquéreur ledit bénéficiaire aux conditions qui lui ont été communiquées primitivement.

« Dans le cas où la vente à un tiers aura été faite à un prix inférieur à celui notifié primitivement au bénéficiaire du droit de préemption, le juge le déclarera acquéreur à ce même prix. »

« Art. 9. — Toute contestation relative à la présente loi sera de la compétence du juge des loyers du tribunal civil du lieu de situation de l'immeuble.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire.

« Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. »

« Art. 10. — Les dispositions prévues par la loi du 1er septembre 1948, et notamment par l'article 19 de ladite loi, sont expressément maintenues. »

« Art. 11. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété comme suit:

« Les ventes d'appartements seront exonérées de tous droits et taxes de mutation lorsqu'elles seront réalisées au bénéfice du locataire ou occupant de bonne foi, ou échangiste bénéficiaire du maintien dans les lieux, à la condition que ces personnes soient dans les lieux depuis au moins six mois, sauf si le droit au local d'habitation résulte d'un héritage, auquel cas aucune condition de délai ne sera exigée. »

« Art. 12. — Les présentes dispositions ne seront pas applicables aux locaux exclusivement à usage commercial, artisanal, industriel et aux locaux professionnels. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mesdames, messieurs, bien que nous venions de refuser de prendre en considération le texte qui vient d'être soumis à notre vote, il ne faut pas minimiser l'importance du problème qui nous est posé, ni même, j'oserai le dire, celle du texte qui vous a été proposé tout à l'heure par Mme Rabaté, qui en est signataire avec plusieurs de ses collègues du groupe communiste, plus M. Charles Tillon. (*Sourires.*)

Je possède, moi aussi, un dossier, dont je n'ai ici qu'une infime partie — tous mes collègues représentants de grandes villes pourraient apporter un témoignage identique; M. le président de la commission de la justice est lui-même, je le sais, détenteur d'un dossier de cet ordre — sur l'angoisse que donne, dans nos grandes agglomérations et spécialement dans des agglomérations comme celle de la région parisienne, à ceux qui, parfois, sont locataires de leur logis depuis quinze ou vingt ans, quelquefois beaucoup plus, la crainte de se voir, du jour au lendemain, mis à la rue parce qu'une affiche — pas même une affiche, une simple annonce passée dans quelque organe de presse — a annoncé que leur immeuble était mis en vente par appartements.

Mais à l'inverse de l'orateur précédent, je pense qu'à l'époque où nous sommes la propriété familiale doit pouvoir revêtir le caractère de l'acquisition d'une parcelle de grand immeuble car si, autrefois, certaines fortunes permettaient l'acquisition d'hôtels quelque peu importants, aujourd'hui, ceux-là même qui songeaient à acquérir un tel hôtel sont bien souvent contraints de se contenter d'une modeste demeure. Il est certain que, de nos jours, c'est là, aussi bien pour les classes bourgeoises que pour les classes laborieuses — les classes bourgeoises sont, d'ailleurs, elles aussi laborieuses — une nouvelle modalité de propriété familiale que, selon moi, il convient d'encourager.

Pour cela, mes chers collègues, je pense qu'il faut assortir cette possibilité de vente d'immeubles par appartements d'un certain nombre de garanties.

C'est pourquoi — oh! je n'ai point ici innové totalement — j'ai recherché dans l'expérience de nos collègues des assemblées d'avant guerre quelques exemples de nature à donner le fil d'Ariane qui permettrait de nous guider au cours de ce débat. J'ai pensé que ce qui avait été fait en ce qui concerne les fermiers en instaurant un droit de préemption à leur bénéfice pouvait, en quelque manière, avoir son reflet en la matière. C'est

pourquoi j'ai estimé, en déposant avec plusieurs collègues la proposition n° 1735 reprise aujourd'hui sous forme d'amendement avec une modification que je vous indiquerai tout à l'heure, qu'il était possible d'instaurer ce droit de préemption afin de prémunir le locataire, l'occupant de bonne foi, contre les ventes « à la sauvette » avec bien souvent des dessous de table dont il est fréquemment victime.

J'ai ici — je passe sur nombre de détails — une grande quantité de lettres que je tiens à la disposition de mes collègues, spécialement des membres de la commission de la justice et de législation, et qui, toutes, sont particulièrement éloquentes dans leur tristesse, parfois dans leur amertume.

J'accepte très volontiers que la commission de la justice et de législation puisse aménager ce droit de préemption de telle ou telle manière sur les questions de procédure. Il y a des possibilités d'accord. Toutefois, je crois que le principe même doit en être retenu. Ni M. le garde des sceaux, ni M. le président du conseil, ministre des finances, ne me démentiront. Nous savons bien qu'à l'occasion des ventes d'immeubles par appartements des dessous de table importants complètent généralement le prix. Si donc vous instaurez un droit de préemption au bénéfice de l'occupant ou du locataire, il y a tout lieu de penser que le prix qui sera mentionné dans l'acte se rapprochera du prix vrai, car c'est au prix qui sera indiqué dans l'acte que le droit de préemption pourra effectivement s'exercer, et, dans ce cas, il y aurait un danger certain, pour le propriétaire qui voudrait ventre à un prix supérieur à celui de l'acte, d'être frustré du gain illicite qu'il voulait tenter de réaliser de façon occulte.

En effet, l'acte ayant été passé, l'occupant de bonne foi opposerait le privilège qui lui serait ainsi accordé par la loi.

Le texte que j'avais déposé apporte donc un principe de moralisation; en contrepartie, je demanderai au représentant du Gouvernement, ici présent, de bien vouloir, constatant en effet que le prix vrai se rapprochera du prix indiqué dans l'acte, accorder de très larges facilités en ce qui concerne les droits de mutation. Je souhaite que votre largesse puisse être totale et que vous accordiez presque une exemption des droits aux locataires exerçant un droit de reprise sur l'appartement qu'ils occupent.

M. Félix Kir. C'est très utile !

M. Jean Cayeux. En effet, mais si vous maintenez par exemple ces droits réduits à un simple droit statistique, vous les percevrez sur la totalité du prix et croyez-le, vous ne serez point perdants. Je souhaiterais même que pour le payement de ce droit qui subsisterait, un certain étalement dans le temps puisse être envisagé.

Ainsi, vous combleriez le souhait de nombreux locataires qui, bien souvent, sont effrayés non seulement par le prix qu'ils auront à verser, mais également par les impôts, par les droits de mutation, par les droits d'enregistrement qu'ils auront également à acquitter.

En outre, s'il s'agit d'encourager cette nouvelle possibilité d'acquisition immobilière d'ordre familial, il faut aussi prévoir un certain mode de financement, car il ne suffit point de prévenir l'occupant de bonne foi que l'immeuble sera mise en vente.

Cet immeuble ne pourra plus être vendu à la sauvette, il ne pourra plus y avoir de prétendues démarches qui, bien souvent, ne sont même pas accomplies, l'envoi de prétendues lettres annonçant que l'immeuble sera mis en vente.

C'est un pli recommandé, voire un acte extra-judiciaire qui devra signifier à l'occupant la mise en vente de l'appartement.

Mais il faut encore, outre le droit de préemption, offrir à l'occupant une possibilité de crédit. Il faut que la puissance publique se penche sur le cas de celui qui veut acheter son appartement et lui accorde des prêts qui lui permettront effectivement de devenir propriétaire. Nous estimons en effet qu'être propriétaire du bien où l'on habite est souhaitable au point de vue social.

Cela doit être encouragé. C'est pourquoi en plus du texte n° 1735 que j'avais initialement déposé, l'amendement tel qu'il se présente à votre appréciation, mes chers collègues, contient un nouvel article 4 *bis* qui dispose:

« Des prêts seront consentis par le Crédit foncier aux bénéficiaires du droit de préemption, dans les mêmes conditions que les prêts à la construction ».

J'ai tenu à ce qu'il y ait ainsi référence à une pratique déjà en usage. En effet, nous l'avons déjà vu appliquer mais certes pas aussi largement que nous l'eussions souhaité, car des abattements de crédit ont été proposés il y a peu de temps, sur lesquels même ceux qui les ont votés étaient loin d'être d'accord, au moins dans leur for intérieur.

Je souhaiterais que dès l'instant qu'il s'agit de favoriser l'accession familiale à la propriété du foyer, du logis où l'on habite avec sa famille, l'Etat se montre particulièrement large. Croyez le bien, mes chers collègues, lorsque vous facilitez cette accession à la propriété du logis, vous chassez l'angoisse de nombre de foyers, vous faites reculer la rancœur, vous combattez les doctrines qui, ne pouvant réaliser la justice, visent à renverser l'état de choses existant. En retenant ce texte, vous accomplirez un pas important vers plus de justice sociale. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. M. René Schmitt a présenté un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est ajouté à la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 un article 24 *bis* ainsi conçu:

« Lorsqu'un propriétaire vend par appartements un immeuble d'habitation ou à usage professionnel les locataires ou occupants de bonne foi bénéficient d'un droit de retrait en ce qui concerne les locaux qu'ils occupent.

« Les conditions et les délais dans lesquels s'exerce ce droit seront fixés par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je présenterai d'abord une remarque de forme. J'ai remplacé le mot « préemption », dans l'expression « droit de préemption », par le mot « retrait » qui paraît être, d'après les juristes, le terme qui convient.

Au centre. C'est la même chose.

A droite. Non.

M. René Schmitt. On me dit que c'est la même chose ? J'ai donc donné satisfaction aux amateurs de la forme pure de l'art juridique et j'en suis heureux pour eux, mais je crois, en effet qu'il y a une différence.

Mais le fond de mon amendement n'est pas là. La vente des immeubles loués donne lieu — vous le savez tous — à de multiples manœuvres ou spéculations dont sont victimes en premier lieu les locataires ou occupants. Ceux-ci se voient souvent préférer un tiers qui est disposé à payer au propriétaire ou au vendeur un dessous de table important.

Si le locataire jouissait d'un droit de retrait sur les locaux qu'il occupe, cette pratique regrettable et qui, de plus, lèse le fisc, prendrait fin immédiatement. Elle n'aurait d'ailleurs rien d'exceptionnel puisqu'une mesure similaire s'applique déjà en matière de biens ruraux.

Bien que votre commission n'en ait pas délibéré ou n'ait pas cru devoir retenir cette disposition, je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Mignot et Mme de Lipkowski ont déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« La vente d'immeubles par appartements est interdite aux propriétaires qui ont acquis l'immeuble à titre onéreux depuis moins de cinq ans, sauf dans le cas où la vente concerne des appartements qui n'ont jamais fait l'objet d'une location.

« L'infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 51 de la loi du 1er septembre 1948. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, votre commission de la justice et de législation a examiné longuement ce problème important de la vente des immeubles par appartements.

Il me semble néanmoins que son rapport est incomplet.

J'approuve pleinement les dispositions modificatives de l'article 20, mais, à mes yeux, ce n'est qu'un aspect de la question et le problème de fond reste en suspens.

C'est pourquoi les divers orateurs qui sont intervenus avant moi ont abordé cet autre problème, Mme Rabaté, d'un côté, voulant interdire totalement la vente des immeubles par appartements et les deux orateurs qui m'ont précédé voulant la limiter.

Je vous propose aussi une limitation. La vente d'immeubles par appartements a en elle-même un intérêt. Dans les circonstances économiques actuelles, nous voyons malheureusement trop de petits propriétaires incapables d'entretenir leur immeuble, d'où leur désir de le vendre puisqu'ils ne peuvent plus en assurer l'entretien.

C'est dans ces conditions qu'on ne doit pas, à mon avis, empêcher ces petits propriétaires de vendre ces immeubles, non seulement dans leur intérêt personnel, mais aussi dans l'intérêt général de la propriété bâtie.

Par contre, l'inconvénient de la vente d'immeubles par appartements est la spéculation qui existe autour de telles opérations. Un maire, vivant parmi la population, connait les conditions dans lesquelles les malheureux locataires sont évincés par des gérants ou des agents de location qui viennent leur dire, en leur plaçant le couteau sur la gorge: Nous allons vous expulser parce que votre appartement est à vendre; si vous ne voulez pas être expulsé, achetez-le.

On vend parfois pour une somme énorme un appartement vétuste, qui ne vaut plus rien, dans un immeuble également vétuste, ce qui, par la suite, entraînera bien des difficultés lorsqu'il s'agira de régler le problème de la copropriété et des réparations de l'immeuble.

Néanmoins, je suis partisan du respect de la propriété. La majorité de l'Assemblée semble d'ailleurs avoir manifesté tout à l'heure la même attitude. Il faut, dans la limite du possible, laisser le propriétaire disposer de son bien. Aussi, y a-t-il un juste milieu à adopter. Il ne s'agit pas d'interdire toutes les ventes d'immeubles par appartements. Il s'agit simplement de les limiter, d'éviter cette spéculation qui est l'inconvénient majeur de ces sortes de ventes.

Que faire dans ces conditions?

Je crois qu'il faut simplement exiger du propriétaire qui vend un immeuble par appartements une certaine ancienneté de propriété. Je vous propose, par mon amendement, d'interdire la vente d'immeubles par appartements aux propriétaires qui n'ont pas cinq années de propriété de l'immeuble. Le terme de cinq ans peut d'ailleurs être discuté; je n'y vois aucun inconvénient.

Ainsi sera évitée la spéculation et nous ne verrons plus ce que déplorent certains collègues, c'est-à-dire des sociétés, des personnes qui veulent capitaliser, acheter un immeuble puis, en réalisant des bénéfices qui sont tout de même quelquefois inavouables, revendre cet immeuble par appartements, en recherchant — c'est la raison pour laquelle la commission de la justice a proposé de modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 — des privilégiés de cet ancien article 20. En effet, ces sociétés ou ces personnes viennent dire aux occupants de l'appartement: « Nous connaissons tel fonctionnaire qui avait un logement de fonction et qui vient d'être mis à la retraite: il a droit au bénéfice de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 et, si l'appartement lui est vendu, vous serez expulsés d'ici quelque temps. » Ainsi, on expulse parfois une famille nombreuse car elle n'a aucune garantie à cet égard.

Il faut éviter tout cela et permettre néanmoins aux propriétaires de vendre leurs immeubles lorsqu'ils sont propriétaires de longue date et qu'ils agissent, non pas dans un but spéculatif, mais pour sauver la propriété elle-même.

Toutefois, je ne voudrais pas qu'en interdisant la vente par appartements aux propriétaires ayant titre depuis moins de cinq ans on puisse empêcher que des immeubles nouveaux soient construits en vue d'une vente immédiate par appartements.

J'excepte donc les ventes concernant des appartements qui n'ont jamais fait l'objet d'une location. Ainsi, les immeubles neufs pourront être vendus par appartements, ce qui est conforme, je crois, à l'intérêt général.

Sous cette réserve, je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre dans cette limitation du droit de vente des immeubles par appartements. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'avais annoncé l'amendement de M. Mignot. J'avais dit qu'il était intéressant. M. Mignot vient de justifier ma prophétie.

J'ajoute que les amendements dont il a été question auparavant méritent également d'être pris en considération. Mais il n'apparait pas que ce soit une matière qui prête à improvisation. Aussi, je demande le renvoi de ces textes à la commission.

Comme il est dix-huit heures quinze, je demande, d'autre part, que l'on suspende la discussion au point où nous en sommes. Je convoquerai la commission pour après-demain.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur le renvoi à la commission.

M. Jean Cayeux. Quand reprendrons-nous ce débat?

M. le président de la commission. Je convoquerai la commission pour jeudi matin.

M. Jean Cayeux. Par conséquent, la discussion pourra reprendre jeudi à quinze heures, en séance publique?

M. le président de la commission. Il vous appartiendra, au moment de la discussion des propositions de la conférence des présidents, de faire valoir votre désir. Pour ma part, je voterai avec vous.

M. le président. M. le président de la commission demande le renvoi à celle-ci des amendements qui viennent d'être soutenus.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

La suite du débat est renvoyée à une autre séance.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi après-midi pour:

La suite de la discussion des propositions sur les ventes d'immeubles par appartements;

La discussion du projet de loi portant transfert de crédits pour l'enseignement secondaire et l'enseignement technique;

La discussion du projet portant statut du personnel navigant de l'aéronautique,

Etant entendu qu'au début de cette séance et dans les salles voisines aura lieu le dixième tour de scrutin pour l'élection d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

2° De consacrer les séances de vendredi 10, matin et après-midi et mardi 14, matin et après-midi, à la discussion des interpellations de MM. Bonte, Vendroux, Bonnefous, Gaston Palewski, Ben Tounes, de Chambrun, Giovoni, Kriegel-Valrimont, Léon Noël et Fouchet sur la politique extérieure et la politique tunisienne du Gouvernement, ce débat devant être organisé;

3° De tenir séance mardi 21 matin pour la suite de la discussion des propositions relatives à l'amnistie, étant précisé que viendra en discussion, en fin de cette séance, la deuxième lecture du projet prorogeant le mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français d'Océanie;

4° De commencer mardi 21 après-midi la discussion budgétaire.

M. Coutant a déposé un amendement tendant à inscrire, en tête de la séance du mardi 14 octobre après-midi le rapport Coutant n° 2456 relatif à la convocation de la commission supérieure des conventions collectives.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, le rapport n° 2456 est établi sur une proposition de résolution invitant le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives, afin que celle-ci étudie et fixe les bases d'un budget-type correspondant aux impératifs d'une vie décente.

Le 5 septembre dernier, la commission supérieure, réunie pour désigner les membres de la sous-commission prévue par la loi dite d'échelle mobile, a refusé de procéder à cette désignation et a voté une motion invitant le Gouvernement à la réunir avant le 15 du même mois. Depuis le 5 septembre, les organisations syndicales ont multiplié leurs démarches pour obtenir cette réunion attendue avec impatience par l'ensemble des travailleurs.

Mais il apparait nettement que le Gouvernement se refuse à faire droit à la demande expresse de la commission supérieure des conventions collectives. Une controverse s'est même engagée sur les prérogatives de cette commission, d'aucuns affirmant que le vote de la loi fixant les modalités de variation du salaire minimum garanti rendait intangible le montant du budget-type dérivé ayant servi à la fixation du premier salaire minimum.

Or, l'établissement d'un budget-type, prévu à l'article 31 X de la loi sur les conventions collectives de février 1950, constitue la tâche essentielle de la commission supérieure des conventions collectives. Actuellement ce budget-type n'existe pas et la majorité de la commission est parfaitement fondée à demander au Gouvernement cette réunion d'urgence.

Le budget-type à partir duquel le Gouvernement fixe le salaire minimum garanti est une chose; les variations éventuelles de ce salaire, par le jeu de l'échelle mobile, en sont une autre.

D'ailleurs, la discussion de mon rapport pourra être très rapide et ne gênera donc en rien les travaux dont l'Assemblée va établir le calendrier dans un instant, surtout si le Gouvernement ne fait pas d'opposition formelle.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir adopter, par scrutin, l'amendement qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coutant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	219
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Patinaud a présenté deux amendements.

Le premier tend à prévoir, pour la discussion des interpellations, une séance supplémentaire vendredi 10 après dîner.

Le second est ainsi rédigé:

« Inscrire, à la séance du mardi 21 au matin, en tête de l'ordre du jour, le rapport n° 2456 sur la proposition de résolution de M. Musmeaux tendant à inviter le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives pour fixer le nouveau taux du salaire minimum interprofessionnel garanti. »

La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, je veux présenter au nom du groupe communiste quelques observations sur les propositions de la conférence des présidents.

Le Gouvernement, qui imposa à notre Assemblée de très longues vacances pour se soustraire au contrôle parlementaire, manifeste beaucoup de répugnance à s'expliquer sur les problèmes capitaux intéressant la vie de notre pays.

On a parlé de « fausse rentrée », de reporter la véritable reprise de nos travaux à la fin du mois, voire, selon certains, après les élections américaines, pour l'examen de quelques problèmes. (*Rires à droite.*)

Je crois savoir que c'est le même langage qu'a tenu il y a quelques instants, dans les couloirs de l'Assemblée, M. le président du conseil.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Il s'agit d'attendre la fin du congrès de Moscou. Vous vous trompez, monsieur Patinaud. (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. Le plan de travail qui nous est soumis par la conférence des présidents témoigne de cette volonté d'éluder les problèmes qui préoccupent notre peuple et auxquels il convient d'apporter immédiatement des solutions.

Il est, à notre avis, insuffisant de ne prévoir pour le débat de politique étrangère que quatre séances. Comment ne pas être ému à la perspective d'un débat tronqué sur la signature à Bonn, le 26 mai dernier, d'une alliance militaire avec le gouvernement revanchard de l'Allemagne de l'Ouest, ainsi que sur le traité conclu à Paris et qui légalise la création d'une puissante armée de l'Allemagne de l'Ouest.

Alors que, de plus en plus nombreux sont les Français et les Françaises qui considèrent les accords de Bonn et de Paris comme une véritable trahison des intérêts nationaux de la France, alors que le ministre de la guerre de Bonn annonce la création d'une force de 500.000 hommes encadrés par 100.000 officiers et sous-officiers de l'armée nazie, un gouvernement français digne de ce nom non seulement devrait être impatient de se présenter devant notre Assemblée, mais devrait considérer comme un devoir impérieux de laisser s'exprimer sans contrainte les interpellateurs.

Cette volonté d'étouffement ne va-t-elle pas dans le sens des désirs de certains d'attendre, pour délibérer de ces questions, le résultat des élections américaines ?

Quel aveu de l'aliénation de l'indépendance nationale ! (*Rires à droite.*)

A droite. Et la vôtre ?

M. Marius Patinaud. Et Sirius, dans *Le Monde* d'hier, analysant ce que, selon lui, il convient de faire, disait entre autres :

« La France peut s'engager toujours plus avant dans une sorte de protectorat américain. »

Il soulignait que cette formule, qui a fait longtemps scandale, devient maintenant d'un emploi assez courant.

Nous aimerions qu'un large débat ait lieu sur ces questions tout comme sur la position de la France à l'Organisation des Nations Unies à propos de la Tunisie et du Maroc.

Le Gouvernement ose, dit-on, envisager de se retirer de l'Organisation des Nations Unies et il a laissé propager un tel bruit sans consultation préalable du Parlement.

Il y a là plus que du mépris à l'égard de la représentation populaire.

Que M. Pinay et son ministre des affaires étrangères soient peu glorieux devant les résultats de leur politique extérieure, nous le concevons sans peine.

La Sarre, qui servit à justifier tous les abandons, non seulement ne serait pas donnée aux capitalistes français, mais encore les revendications des revanchards allemands portent maintenant sur une partie de la Lorraine.

Personne ne s'illusionne, en effet, sur une prétendue européanisation. L'Europe, selon MM. Schuman et Adenauer, c'est l'Europe sous la direction des revanchards allemands.

Il est insuffisant maintenant que la radio d'Etat insulte, selon l'heure et le jour, les ouvriers, les paysans et les commerçants pour que les Français s'estiment satisfaits. Le pouvoir d'achat de la classe ouvrière est grandement insuffisant. Il s'ensuit une mévente croissante et le chômage, que ne diminuent pas les discours de M. Pinay sur une prétendue baisse.

Je vois M. Marcellin sourire à propos de la radiodiffusion.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ce n'est pas à propos de la radiodiffusion.

M. Marius Patinaud. Nous aimerions entendre vos explications sur le fait que vous y installez des vichystes maintenant.

La question vous a été posée. Vous feriez bien d'y répondre.

M. Marcel Anthonioz. Il y a tellement de questions qu'on pourrait vous poser !

M. Marius Patinaud. L'écart entre les prix agricoles et les prix industriels aggrave la situation difficile de nos campagnes.

Les commerçants, les détaillants, en généralisant la troisième étiquette — celle qui prouve que le Gouvernement est le principal responsable de la vie chère — aident à faire comprendre que les difficultés actuelles de la France ont leur origine dans des dépenses militaires exorbitantes.

Nous n'acceptons pas quant à nous que ce Gouvernement, au mépris des lois, poursuive sa politique du fait accompli, refuse de convoquer la commission supérieure des conventions collectives et veuille remplacer la retraite des vieux par la retraite des morts.

Il est grand temps, dans l'intérêt de la France et de son peuple, qu'il soit mis un terme à une telle politique de catastrophe.

Nous demandons que soit ajoutée à l'ordre du jour une séance supplémentaire le vendredi 10 octobre, après dîner, pour le débat de politique étrangère et que, à la place de la discussion de la loi sur l'amnistie, soit inscrite en tête de l'ordre du jour du mardi 21 octobre la discussion du rapport n° 2456 sur une proposition du groupe communiste ayant trait à la convocation de la commission supérieure des conventions collectives. C'est le rapport même à propos duquel notre Assemblée vient de se prononcer par un premier vote.

Un second vote permettra à la classe ouvrière de voir quels sont ceux qui, une nouvelle fois, se prononceront contre l'avis unanime des organisations syndicales demandant le respect de la loi sur les conventions collectives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin sur les amendements de M. Patinaud.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	424
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	100
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix, par scrutin, le deuxième amendement, présenté par M. Patinaud.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	301
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	223
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Rires.)*

Il y a lieu de convoquer à nouveau la conférence des présidents.

En conséquence, la conférence des présidents est convoquée pour jeudi matin, à onze heures.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 7 octobre 1952:

Le projet de loi portant majoration des pensions exceptionnelles (n°s 1279, 4016);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signée à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès (n°s 3961, 4141);

La proposition de loi de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire (n°s 1377, 3954);

La proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952 (n°s 2170, 4096);

La proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine comportant une réduction de tarif de 50 p. 100 (n°s 3495, 3862);

Les propositions de résolution: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1952 à un recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à recenser avec le concours des association d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de guerre et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'année à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de guerre (n°s 2074, 2166, 3241).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi concernant les amendes de simple police (n°s 3465, 4085);

La proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion) les dispositions de la loi du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée et tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n°s 2622, 4086).

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 3131, 3727, 4087).

— 11 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

« Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget;

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi relatif au système de coordination des régimes de sécurité sociale métropolitain et algérien (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1270).

« Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

« (Signé) ANTOINE PINAY.

« Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

« (Signé) PIERRE GARET.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« (Signé) CHARLES BRUNE.

« *Le ministre de l'agriculture,*

« (Signé) CAMILLE LAURENS.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« (Signé) PAUL RIBEYRE.

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*

« (Signé) JEAN MOREAU ».

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

« Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 2190) relatif au régime administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

« Fait à Paris, le 9 juillet 1952.

« Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

« (Signé) ANTOINE PINAY.

« *Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

« (Signé) ANDRÉ MORICE.

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« (Signé) SCHUMAN.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« (Signé) CHARLES BRUNE.

« *Le ministre de la défense nationale,*

« (Signé) R. PLEVEN.

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*

« (Signé) JEAN-MARIE LOUVEL.

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*

« (Signé) JEAN-MOREAU.

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

« Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi n° 3816 (Assemblée nationale, 2e législature), relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation économique et de protection civile pour l'exercice 1952.

« Fait à Paris, le 20 septembre 1952.

« (Signé) ANTOINE PINAY.

« Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

« *Le secrétaire d'Etat au budget,*

« (Signé) JEAN-MOREAU ».

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 12 —

REFUS D'HOMOLOGATION

M. le président. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans.

Ce document sera imprimé sous le n° 4220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus partiel d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles.

Ce document sera imprimé sous le n° 4245, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus partiel d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 50-034 instituant l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ce document sera imprimé sous le n° 4246, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu dix-sept demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les n°s 4197, 4201, 4204, 4214, 4215, 4216, 4217, 4222, 4223, 4224, 4227, 4228, 4229, 4236, 4238, 4277 et 4279, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu quatre demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les n°s 4198, 4205, 4225 et 4280, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les n°s 4199, 4200 et 4203, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les n°s 4202 et 4226, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4206, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4207, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les n°s 4208 et 4218, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4221, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4230, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4235, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre trois membres de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4282, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4302, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 14 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 mai 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 3087) de M. Meck tendant à nationaliser les mines de potasse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4186, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi portant affectation de crédits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères I. — Service des affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4251, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères II. — Affaires allemandes et autrichiennes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4252, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères III. — Service français en Sarre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4254, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Anciens combattants et victimes de la guerre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4255, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Education nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4256, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4257, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4258, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. — Services financiers).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Industrie et commerce).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4262, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4264, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Présidence du conseil).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4265, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4266, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4267, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4268, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4269, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. II. — Aviation civile et commerciale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4270, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. III. — Marine marchande).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4271, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4273, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4274, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4275, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (radiodiffusion-télévision française).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4276, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4281, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4288, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4289, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant ratification du décret n° 52-973 du 20 août 1952 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération prise le 12 novembre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi modifiant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4296, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale signé le 3 avril 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4303, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'Université de Toulouse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4305, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944, et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4306, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 (C) de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4317, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant au transfert du « Fonds de secours et de maladie » institué en faveur du personnel ouvrier des filatures de soie au « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4326, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré au temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites sur la vie ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4327, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones un projet de loi modifiant la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi complétant la loi du 30 janvier 1923 modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4329, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant transfert d'autorisations de programme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4330, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à modifier l'article 12 de la loi du 6 août 1948 relatif aux pélérinages effectués par les familles des morts pour la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour objet l'amnistie des sanctions prises au titre de l'épuration administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'amnistie les délits ou contraventions de droit commun commis antérieurement au 18 mai 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4189, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à l'annulation des arrêtés des 19 juin 1937 et 4 juillet 1947 pris pour assurer le fonctionnement de la loi du 14 juin 1934 sur les sérums et vaccins et rendant au contraire cette loi d'application impossible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Godin une proposition de loi tendant à modifier: 1° le montant des émoluments de base retenus pour la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires de retraite; 2° les règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4191, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ségelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 5 de l'article 18 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Christiaens une proposition de loi tendant à compléter et à modifier le tableau 2 de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 mars 1950, relatif aux soldes et échelons de soldes, applicables à diverses catégories de militaires à soldes mensuelles du ministère de la défense nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4195, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ramener la taxe unique et les droits de circulation sur les vins à 500 francs par hecto, pour les vins ordinaires de consommation courante.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reculer au 1er décembre 1952 la date d'exigibilité des impôts agricoles (foncier et bénéfices agricoles).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'article 48 du statut viticole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tricart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une réduction du prix des fermages et un moratoire aux preneurs de baux ruraux ayant subi des pertes du fait de la fièvre aphteuse et des calamités atmosphériques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pebellier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un fonds national exceptionnel de solidarité en faveur des agriculteurs sinistrés par l'épizootie de fièvre aphteuse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'alinéa 1er du paragraphe 6 et à abroger l'alinéa 2 du paragraphe 7 de l'article 5 du décret du 12 juin 1946 établissant des modalités spéciales pour les soins dispensés aux assurés sociaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1949 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à décharger la responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizootie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer une amnistie sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4284, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Olmi une proposition de loi tendant à créer un enseignement officiel de la chiropractie sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à secourir les familles éprouvées par l'explosion survenue le 3 septembre 1952 à l'huilerie Rabatau, à Marseille, et à garantir leurs droits; 2° à dédommager les propriétaires et locataires des immeubles sinistrés et à assurer leur relogement; 3° à garantir les pertes de salaires dont sont victimes les travailleurs de l'usine Rabatau et des entreprises environnantes sinistrées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secretain une proposition de loi tendant à compléter l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, relatif au remboursement des fournitures et prestations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain une proposition de loi tendant à compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Notebart et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder à tout Français âgé d'au moins 80 ans, et titulaire d'une retraite inférieure au montant de l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés, une retraite égale à ce montant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la compensation entre les dettes et les créances de l'État et des services publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une enquête contradictoire facultative pour l'évaluation des dégâts que peuvent avoir causé des réfugiés dans les logements de refuge réquisitionnés à leur intention en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inscrire au budget de 1953 une première tranche de crédits destinée au financement du plan de protection contre l'incendie des forêts de la région méditerranéenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monin une proposition de loi tendant à créer un institut français d'autoconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'arrêté du 12 mars 1949 concernant la nomenclature générale des actes professionnels, article 40, paragraphe K (orthopédie dento-faciale).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la revision du montant de certaines patentes en 1952, en vue de le ramener au même niveau qu'en 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4313 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952.

La propodition de loi sera imprimée sous le n° 4315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir d'urgence un régime provisoire d'exonération fiscale propre à stimuler la télévision française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à l'intégration, dans le cadre de contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire aux jeunes gens orphelins de père « mort pour la France » appelés à remplacer le chef de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touriaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à octroyer des dégrèvements d'impôts fonciers aux exploitants agricoles éprouvés par les pertes de bétail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à stabiliser les prix des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Koenig une proposition de loi tendant à reprendre les dispositions transitoires prévues par l'article 18 du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945, fixant le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haumesser une proposition de loi tendant à modifier les articles 18 et 19 de la loi du 4 août 1926 sur les immeubles francisés en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haumesser une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 sur la justice musulmane en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi relative à la pension de retraite des agents de l'Etat mis à la retraite au cours des hostilités et maintenus en activité par application de la loi du 11 juillet 1938.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (crédits militaires) pour l'année 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Durand-Réville et tendant à compléter et à préciser certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. André-François Mercier et Abelin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er novembre 1952 la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu exploitations agricoles, dû au titre de l'année 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4193, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Hénault et Hettier de Boislambert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de cinquante millions au département de la Manche, destiné à secourir les cultivateurs victimes de l'orage qui a ravagé la région agricole concernant les cantons de Troisgots, Gourfaleur, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfosse, Le Mesnil-Opac, Saint-Martin-de-Bonfosse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4194, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de dix millions de francs aux familles des victimes du naufrage de la drague « Pas-de-Calais II », coulée par l'explosion d'une torpille à Boulogne-sur-Mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Trémouilhe et Caillavet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à allouer 50 millions de secours d'urgence aux agriculteurs de l'arrondissement de Marmande, sinistrés par l'orage de grêle du 6 août 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Kauffmann, Koenig et Wolff une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs des communes de Westhoffen, Traenheim, Wangen, Marlenheim, Nordheim, Kirchheim et Odratzheim qui ont été sinistrés par l'ouragan et la grêle au cours des orages qui se sont abattus sur cette région dans la journée du 13 août.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 150 millions de francs aux sinistrés victimes de la grêle qui s'est abattue le 14 août 1952 dans le département du Cher; 2° à prendre d'urgence les mesures propres à indemniser les sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles et des autres impôts directs pour 1951 et 1952, et des cotisations d'allocations familiales pour 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer dans l'immédiat un secours de 1 milliard de francs aux sinistrés de la tornade et de la grêle qui se sont abattues dans le département d'Eure-et-Loir, particulièrement dans la région de Nogent-le-Rotrou, Illiers, Courville-sur-Eure, Chartres et Gallardon; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts de 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cagne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours d'urgence de 100 millions de francs aux sinistrés des orages de grêle qui se sont produits dans le dépar-

tement du Rhône; 2° à exonérer les sinistrés des impôts de 1952; 3° à allouer aux communes sinistrées des subventions pour pertes de recettes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires pour dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea différentes régions de la Sarthe, dans la nuit du 13 au 14 août 1952, et à leur accorder des exonérations d'impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 300 millions de francs en vue de dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea le Sud de Seine-et-Oise dans la nuit du 13 au 14 août 1952; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et de 1952 à ces sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genton une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder: 1° les crédits nécessaires pour que des prêts à long terme et à faible intérêt soient consentis aux victimes de l'ouragan de grêle du 14 août 1952, pour la réparation des bâtiments et la remise en état des exploitations; 2° des exonérations et des délais aux mêmes personnes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 200 millions, en vue de venir en aide aux cultivateurs et vignerons dont les récoltes ont été détruites par la tornade qui a ravagé la région de Vertaizon (Puy-de-Dôme), le 14 août 1952; 2° à accorder à ces sinistrés l'exonération des impôts 1951 et 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Casanova et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 100 millions de francs en vue de dédommager les sinistrés du cyclone qui ravagea le canton de Brie-Comte-Robert dans la nuit du 13 au 14 août; 2° à accorder l'exonération des impôts de 1951 et de 1952 à ces sinistrés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux professeurs titulaires d'un grand prix de Rome les prérogatives et avantages dont bénéficient les professeurs agrégés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs en vue de secourir les sinistrés de la région antiboise (Alpes-Maritimes), ravagée par le fléau des 17 et 18 août 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 500 millions de francs aux collectivités et aux personnes victimes de l'incendie de forêt de la région Biot-Vallauris-Mangins (Alpes-Maritimes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bèche une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder, d'urgence, un secours de 100 millions de francs et des dégrèvements d'impôts aux victimes de la tornade qui a dévasté le département des Deux-Sèvres dans la nuit du 26 au 27 septembre 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget de 1953 une somme de 4 milliards pour l'indemnisation des pertes de biens subies par les bénéficiaires de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à rapporter le décret n° 52-1043 du 8 septembre 1952 réduisant la délégation générale du ministère des anciens combattants pour l'Allemagne et l'Autriche, qui a pour mission la restitution des corps des déportés à leur famille; 2° à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'expropriation des terrains sur lesquels fonctionnaient les principaux camps de concentration d'Allemagne et d'Autriche et la transformation de ces camps en monuments historiques sous la protection d'une commission de contrôle internationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Liautey, Montillot et Maurice Georges une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques survenues en 1952 dans le département de la Haute-Saône.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux communes du Puy-de-Dôme, ravagées par l'orage du 14 août 1952, un secours total de 125 millions de francs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4338, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre immédiatement en application la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation-vieillesse agricole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 100 millions de francs aux victimes de l'ouragan du 26-27 septembre qui a sévi sur le département de la Creuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurellet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux (n° 3305).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4231 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Dumas un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 2557).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4301 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson un avis, présenté au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 1371, 2765).

L'avis sera imprimé sous le n° 4331 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi n° 3209 tendant à instituer l'épargne-logement.

L'avis sera imprimé sous le n° 4196 et distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 9 octobre, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi (n° 3328) sur les travaux mixtes (n°s 3879, 4047. — M. André-François Mercier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 11 juillet 1952.*

Page 3902, 2e colonne, 3e alinéa en commençant par le bas:

Après l'interruption de Mme de Lipkowski: « Certains ici devraient avoir la pudeur de se taire », **ajouter:** (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Erratum

au compte rendu in extenso *des séances des 13 avril 1951 et 22 mai 1951.*

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1951 (RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION) (L. 3165 et 3180)

Pages 3287, 2e colonne, article additionnel (18 *bis*) et 5672, 1re colonne, article 18 *bis*, 1er alinéa, 5e ligne:

Lire: « ...par l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 juin 1952.*

Page 3152, 10e alinéa, rétablir comme suit la fin de cet alinéa:

« ...et à près de 500.000 duites en huit heures, à la cadence 1952 automatique »

Désignation, par suite de vacance, de candidature au poste de membre suppléant de la commission des finances.

(Application des articles 15, 16 et 18 *bis* du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Bacon pour remplacer M. Dorey, membre suppléant de la commission des finances.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Dorey pour remplacer, dans la commission des finances, M. Abelin.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 9 octobre 1952, à onze heures, dans les salons de la présidence.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 31 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 7 octobre 1952.)

Conformément à l'article 31 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 7 octobre 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi après-midi pour:

La suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consen-

tés et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes des immeubles par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation; III. des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements, et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la vente d'immeubles par appartements (nos 323-1735-2897-3646);

La discussion du projet de loi portant transfert d'autorisations de programme (n° 4330);

La discussion du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (nos 3223-3938),

étant entendu qu'au début de cette séance et dans les salles voisines aura lieu le dixième tour de scrutin pour l'élection d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

2° De consacrer les séances de vendredi 10, matin et après-midi, et mardi 14, matin et après-midi, à la discussion des interpellations de MM. Bonte, Vendroux, Bonnefous, Gaston Palewsky, Ben Tounès, de Chambrun, Giovoni, Kriegel-Valrimont, Léon Noël et Fouchet sur la politique extérieure et la politique tunisienne du Gouvernement, ce débat devant être organisé;

3° De tenir séance mardi 21, matin, pour la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (nos 165-507-554-2448-2671-715-3573-4001), étant précisé que viendra en discussion, en fin de cette séance, la deuxième lecture du projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie (n° 4167);

4° De commencer mardi 21, après-midi, la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 157) de M. Demusois et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les droits d'enregistrement frappant les marchés des travaux et fournitures des communes et autres établissements publics, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 334) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer exceptionnellement à la commune de Larmor-Plage (Morbihan) un crédit de 30 millions de francs afin d'entreprendre d'urgence les travaux de réfection de la digue de la Nourriguel, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 442) de M. Landry et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à rétablir la subvention instituée au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 885) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues concernant les sommes allouées aux communes de la Seine en 1942 et 1943, sous le titre « Moyen d'équilibre », en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1744) de M. Charles Tillon et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les versements effectués aux communes en 1942 et 1943 soient considérés comme subventions exceptionnelles, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2883) de M. Henri Lacaze et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime général d'indemnisation des dommages causés par des catastrophes nationales et notamment par des inondations, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3154) de MM. de Bénouville et Samson tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 200 millions aux exploitants sinistrés des parcs à huîtres de la région de Cancale victimes de la tempête de la nuit du 29 au 30 mars 1952, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3174) de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux pêcheurs et ostréiculteurs du département de la Manche, victimes de sinistres survenus au cours de la tempête des 28 et 29 mars derniers, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3179) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir au profit du département de la Corse, la subvention prévue par la loi du 8 juillet 1912, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3196) de M. Bourdelles et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 250 millions pour venir en aide: 1° aux victimes des régions sinistrées dans les départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Finistère, à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3197) de MM. Le Cozannet et Bourdelles, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 100 millions pour venir en aide: 1° aux exploitants des parcs à huîtres des régions sinistrées du département des Côtes-du-Nord à la suite de la tempête des 28 et 29 mars 1952; 2° à l'ensemble des victimes de ce sinistre maritime, en remplacement de M. Lecourt;

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3252) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des exonérations d'impôts et indemnités pour reconstitution des biens détruits aux sinistrés des inonda-

tions d'hiver et de printemps 1951-1952 et à mettre à la charge de l'Etat les travaux d'entretien et d'extension des ouvrages de défense contre les eaux dans le département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3294) de M. Castéra et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à indemniser les victimes des orages de grêle qui se sont abattus le 30 mars 1952 dans les départements du Gers et de Lot-et-Garonne; 2° à exonérer de tout impôt les sinistrés de ces orages, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3295) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 100 millions de francs pour indemniser les cultivateurs et producteurs de fruits et légumes du département de l'Allier, dont les récoltes ont été sinistrées par le gel et les chutes de neige qui ont eu lieu à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1952, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3296) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder des exonérations d'impôts, des indemnités de compensation aux cultivateurs de la région méditerranéenne ayant subi des pertes causées par la gelée du vendredi 4 avril 1952; 2° à accorder des avances à la caisse de crédit agricole afin de lui permettre d'allouer des prêts spéciaux à intérêt réduit à des cultivateurs qui en feraient la demande, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3358) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une aide de 500 millions de francs en vue de venir en aide aux sinistrés de la catastrophe de Menton (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3403) de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer un secours exceptionnel de 750 millions au département des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3407) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder au département de l'Isère pour mettre à la disposition des communes du Haut-Grésivaudan, victimes de l'orage de grêle du 11 mai 1952, un crédit exceptionnel de 40 millions destiné à indemniser les pertes subies par les agriculteurs, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3450) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir, d'extrême urgence, un crédit de 10 millions de francs pour venir en aide aux familles des mineurs tués dans la catastrophe du puits de Grosménil dans la Haute-Loire, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3616) de M. Alex Roubert et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à assurer la réparation intégrale des dommages résultant des séismes, glissements de terrains, raz de de marées, dégâts causés par les eaux et autres catastrophes naturelles imprévisibles non couverts habituellement par les groupements d'assurances, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3618) de M. Conte tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un secours d'urgence aux sinistrés de l'orage qui s'est abattu dans la nuit du 6 au 7 juin 1952 sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1952, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3630) de M. Bissol et plusieurs de ses collègues relative à certaines dispositions fiscales applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3662) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux viticulteurs du cru de Banyuls (Pyrénées-Orientales) victimes d'un très violent orage de grêle, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3663) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage de grêle qui s'est abattu dans la région béarnaise le 30 mai 1952, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3673) de M. Florand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Creuse, victimes de la tornade et de l'orage de grêle du 12 juin 1952, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3674) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un crédit de 100 millions pour indemniser les agriculteurs de l'Ariège, victimes de violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes, en remplacement de M. Lecourt.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3694) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 29 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, relatif au délai d'exigibilité des impôts directs.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3702) de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la région d'Ajain (Creuse), victimes de la grêle, en remplacement de M. Lecourt.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3720) de M. Pluchet et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le contrôle de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur les opérations immobilières des caisses de crédit agricole.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3744) de MM. Wasmer et Fonlupt-Espéraber tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux habitants de la commune de Lutterbach (Haut-Rhin) victimes d'une tornade, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3748) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Charente-Maritime victimes de l'orage de grêle du 12 juin 1952.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3755) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 7 millions de francs aux victimes de l'orage qui s'est abattu le 6 juin 1952 sur la région de Saint-Seine (Nièvre), en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3756) de MM. Caillavet et Trémouilhe tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'extrême urgence aux victimes de l'ouragan qui a sévi le 15 juin dernier dans le département de Lot-et-Garonne.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3766) de M. H.-L. Grimaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 500 millions pour venir en aide aux victimes des régions sinistrées du département de l'Isère dont les récoltes ont été ravagées par la grêle dans la nuit du 18 au 19 juin 1952, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3769) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 20 millions de francs aux sinistrés du Cher victimes des violents orages qui ont ravagé entièrement les récoltes, en remplacement de M. Lecourt.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3859) de M. Gilles Gozard, tendant à inviter le Gouvernement à mettre des crédits à la disposition des agriculteurs de l'Allier victimes de la fièvre aphteuse et à leur accorder des exonérations d'impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3864) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3865) portant règlement définitif des budgets des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3866) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3892) de MM. Plantevin, Tracol et de Montgolfier tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de l'Ardèche, victimes de la tornade et de l'orage de grêle du mercredi 18 juin 1952.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3909) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir 5.000 nouvelles classes primaires, à créer 3.000 nouveaux postes d'instituteurs à l'occasion du 70e anniversaire de l'école laïque, et à majorer les crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré, en vue de permettre un fonctionnement normal des écoles communales au cours de l'année scolaire 1952-1953.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3916) de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues tendant à venir en aide aux agriculteurs de la Haute-Garonne victimes des orages de grêle des 31 mai, 1er et 6 juin 1952

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3985) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à organiser l'aide aux victimes de la grêle dans la région de Gaillac (Tarn).

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4004) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destinés à indemniser les victimes de la grêle et de la tempête à la suite du violent orage qui s'est abattu dans certaines communes entre Colmar et Sélestat, notamment à Ammerschwihr, Kientsheim, Sigolsheim, Bennwihr, Mittelwihr, Riquewihr, Zellenberg, Ribeauvillé, Bergheim, Guémar, Ostheim, le 2 juillet 1952, dans le département du Haut-Rhin et la limite du Bas-Rhin; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition des sinistrés afin qu'ils puissent faire procéder aux réparations nécessaires.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4005) de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les populations de la région de Laon victimes de l'orage survenu le 3 juillet 1952, en leur accordant un premier secours de 5 millions de francs.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4017) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 3 juillet qui a détruit les récoltes dans diverses communes du département de l'Allier.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4031) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inclure dans les charges déductibles, en vue de la détermination du bénéfice imposable, le montant des dégâts occasionnés aux filets des artisans pêcheurs par les accidents de la mer et les incursions des cétacés.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4035) de M. Robert Manceau tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un crédit de 200 millions pour dédommager les victimes des violents orages qui se sont abattus sur les départements de l'Orne et de la Sarthe et à leur accorder l'exonération des impôts.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4058) de M. Dézarnaulds et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret, notamment dans la banlieue Nord-Est d'Orléans; 2° à accorder aux sinistrés l'exonération de leurs impôts; 3° à mettre des crédits à faible taux d'intérêt à la disposition de ceux des sinistrés qui ont à effectuer la réparation indispensable des biens endommagés.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4066) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 3 juillet qui a détruit la totalité des récoltes dans la commune de Cosnes-d'Allier.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4072) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois antilaïques nos 51-1115 et 51-1140 et à augmenter les crédits affectés aux bourses nationales pour les élèves des établissements d'enseignement public, à l'occasion du 70e anniversaire de l'école laïque.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4077) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 5 millions aux pêcheurs de l'étang de Berre, en raison des dommages occasionnés à leur industrie à la suite d'un déversement massif de mazout dans cet étang.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4078) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 350 millions les crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré inscrits au chapitre 1150 du budget de l'éducation nationale pour 1952.

M. Cabelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4112) de M. Tremouilhe et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à établir un plan d'ensemble de prévention et de défense contre les inondations de la Garonne.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4113) de MM. Trémouilhe et Caillavet tendant à création d'une caisse nationale de réassurance et de solidarité contre les calamités agricoles pour les céréales et le vin.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3069) sur la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guoyt et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxis propriétaires de leur véhicule, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 177) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux personnels civils de l'Etat (fonctionnaires, agents des services publics, postiers et travailleurs de l'Etat) une allocation annuelle leur permettant de bénéficier des droits qui leur son reconnus par l'article 86 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 200) de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds national d'amortissement pour les charges d'adductions d'eaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 208) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le minimum vital prévu par l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 2030) sur la proposition de loi (n° 247) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2152) sur la proposition de loi (n° 638) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer dans le corps préfectoral les délégués venus de la résistance, promus à la libération et injustement évincés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2641) sur les propositions de loi et de résolution (n° 653 et 563) tendant à compléter l'article 72 du code des pensions civiles et militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 712) de MM. Léo Hamon et Voyant, sénateurs, tendant à la réforme des finances locales, dont l'examen au fond a été renvoyé la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 833) de M. Bendjelloul, et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux départements algériens toutes les dispositions prises dans la métropole en faveur de l'enseignement libre et privé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3499) sur l'avis (n° 963) donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3565) sur la proposition de loi (n° 1168) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires représentatives de fonctions à leurs administrateurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1236) de M. Joseph Klock et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux agents des communes et des collectivités locales une carrière et des conditions de rémunérations identiques aux fonctionnaires de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1372) tendant à modifier le décret du 13 juin 1939 portant organisation du contrôle des dépenses engagées et du contrôle de l'exécution des budgets pour la ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1382) de M. Jacques Debu-Bridel, sénateur, tendant à déterminer les délais d'approbation des budgets de la ville de Paris et du département de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1502) de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les taxes dites municipales soient établies et directement récupérées par l'administration fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1579) de M. Radius et plusieurs de ses collègues relative à l'aménagement du fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1625) de M. Henri Ulver et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme du régime administratif de Paris et du département de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1767) de M. Restat et plusieurs de ses collègues, sénateurs, portant réforme des finances locales et départementales et création d'une caisse nationale d'équipement des collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1787) de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les dépenses d'intérêt général incombant à l'Etat, figurant actuellement dans les budgets communaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1842) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter l'attribution minimum aux communes du produit de la taxe locale de 800 francs à 1.500 francs par habitant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 1888) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés, qui en sont exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2008) fait au cours de la précédente législature sur: I. le projet de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; II. les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; 2° de M. Restat, sénateur, portant réforme des finances locales et départementales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2010) sur les propositions de résolution (n°s 401, 837, 1746, 1764) tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'indemnité de difficultés administratives dont bénéficient les fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2109) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'extension des avantages de la sécurité sociale aux maires et adjoints des communes, ainsi que la constitution d'une caisse de retraite pour les magistrats municipaux; 2° de M. Marrane, sénateur et plusieurs de ss collègues, tendant à étendre aux maires et adjoints permanents les avantages de la sécurité sociale et la constitution d'une retraite, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2113) de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un commissariat général à la protection des populations civiles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2507) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à aider les collectivités, les associations syndicales prévues par la loi du 25 juin 1855, ou les propriétaires dans les travaux de viabilité et d'assainissement des voies privées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Lecourt.

M. Jules Julien a été nommé rapporteur pour avis de la propostion de loi (n° 3087) de M. Meck tendant à nationaliser les mines de potasse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3817) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives des agents de l'Etat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Jules Julien a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3905) de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à proroger pour une durée de trois ans, la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique et à accorder une avance de deux milliards au fonds d'aide, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

M. Guy La Chambre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3933) portant statut de l'aviation marchande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3981) de M. Raphaël Babet tendant à remettre en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Mancey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3804) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer la retraite proportionnelle intégrale aux affiliés de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Insérer le nouveau groupe suivant:

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

(26 membres.)

MM. Bardon, Barrachin, Bergasse, Billotte, Boisdé, Couinaud, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Maurice Georges, Godin, Halleguen, Henault, René Kuehn, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Samson, de Sesmaisons, Thiriet.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(2 membres.)

MM. Bendjelloul, Rousseau.

II. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(88 membres au lieu de 90.)

Supprimer les noms de MM. Maurice Georges et Raingeard.

III. — GROUPE SOCIALISTE

(103 membres au lieu de 105.)

Supprimer les noms de MM. Cordonnier et Rougier.

Déclaration politique remise au bureau de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1952, en application de l'article 12 du règlement, par le groupe indépendant d'action républicaine et sociale.

Les députés soussignés déclarent constituer à ce jour un groupe, qui prend le nom de « Groupe indépendant d'action républicaine et sociale (A. R. S.) ».

Comme ce nom l'indique, c'est par la voie de l'action politique au sein des institutions parlementaires qu'ils entendent répondre aux vœux des électeurs, dont ils relèvent exclusivement pour l'exercice de leur mandat.

Ils basent cette action sur une réforme profonde des organismes et des méthodes de l'Etat, qui doit lui-même donner l'exemple de l'efficacité dans ses services.

Ils considèrent que seul un labeur productif peut relever le pays et qu'il importe donc de fournir à ceux qui l'assument, quelles qu'en soient les formes, la récompense et les garanties auxquelles ils ont droit. Ils estiment que celles-ci doivent comporter des salaires suffisants, une association d'intérêts entre le capital et le travail et, quand le labeur se transforme en épargne, la sécurité des biens légitimement acquis.

Ils appuieront effectivement toute politique de remise en ordre, d'économies et de stabilisation monétaire permettant d'alléger le fardeau fiscal, d'assurer la sécurité de l'épargne comme celle des revenus et salaires, et de restaurer durablement le crédit de l'Etat.

Considérant que des résultats concrets, immédiats et même partiels valent mieux que des perspectives incertaines dans leur possibilité, ils s'assignent pour tâche de faire aboutir et réaliser, grâce à une action immédiate:

La réforme de la Constitution, par le renforcement du pouvoir exécutif, notamment en rendant au Président de la République le pouvoir de dissolution, en établissant un juste équilibre entre les rôles des deux assemblées et en réalisant la séparation des pouvoirs;

La réforme fiscale, basée sur l'abolition des privilèges fiscaux, l'abaissement des tarifs prohibitifs et l'élimination de la fraude, par une organisation excluant l'arbitraire et l'inquisition fiscale;

La réforme administrative, par la suppression des doubles emplois, la modernisation des méthodes, et l'harmonisation entre eux des services de l'Etat et des organismes paraétatiques;

L'établissement d'une véritable politique agricole, permettant de rendre à l'agriculture française sa juste place dans l'économie nationale;

Le développement de la construction, par des procédés rapides et économiques;

L'apaisement national par une large amnistie;

La liberté effective de l'enseignement;

La garantie de la paix, par une organisation efficace et moderne de la défense nationale;

La définition d'une politique française en Europe et dans les diverses parties du monde ayant pour objet de hâter l'unité politique de l'Europe en épargnant à cette unité tout risque d'une quelconque hégémonie, et tendant à ne pas traiter séparément soit les problèmes de l'Europe et ceux de la communauté atlantique, soit les problèmes de l'Union française et ceux de la communauté européenne mais, au contraire, à les réunir, pour donner à la France tout son véritable poids dans les ensembles politiques, économiques et militaires auxquels elle participe.

Signée de MM. Bardon, Barrachin, Bergasse, Billotte, Boisdé, Couinaud, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Georges, Godin, Halleguen, Henault, Kuehn, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Samson, de Sesmaisons, Thiriet.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 7 octobre 1952, l'Assemblée nationale a nommé M. Legaret membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Trémouilhe.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Constantine, en date du 16 juillet 1952, que M. Naroun (Amar) a été proclamé député de Constantine (2e circonscription, 2e collège), en remplacement de M. Kessous, décédé.

M. Naroun (Amar) est appelé à faire partie du 4e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Décès de députés.

Dans sa séance du mardi 7 octobre 1952, l'Assemblée nationale a été informée des décès de M. Rougier, député du Lot, et de M. Cordonnier, député du Nord.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 OCTOBRE 1952

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires économiques.

4497. — 7 octobre 1952. — **M. Jules Julien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux Affaires économiques** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie textile française. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises par le Gouvernement, sur le plan du commerce extérieur, pour venir en aide à cette industrie.

Information.

4498. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les modifications et suppressions prévues dans les postes émetteurs de la sous-région radiophonique de Clermont-Ferrand soulèvent le mécontentement unanime des auditeurs du département du Centre. Ces transformations auront de graves conséquences pour la propagande touristique et thermale de ce même département. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

AGRICULTURE

4499. — 7 octobre 1952. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que: les producteurs de blé d'Ille-et-Vilaine reçoivent en payement de leurs blés, de la part des organismes stockeurs, un chèque dit « non endossable », qui ne peut leur être payé que par la Caisse nationale de crédit agricole à l'un de ses guichets. Il en résulte pour eux une restriction inadmissible à leur liberté de choix de leur banque et l'obligation — lorsqu'ils n'ont pas de compte ouvert à la Caisse nationale de crédit agricole et qu'il n'y a pas de succursale près d'eux — de se rendre à la caisse la plus proche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation vexatoire faite aux producteurs de blé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4500. — 7 octobre 1952. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, depuis plusieurs mois, les carnets de retraite du combattant arrivés à expiration ne sont pas renouvelés. Il lui demande pour quelles raisons ses services n'ont pas veillé à assurer un approvisionnement suffisant et se sont laissés démunir, quelles mesures il a prises ou compte prendre et quand le renouvellement des carnets pourra être normalement assuré.

DEFENSE NATIONALE

4501. — 7 octobre 1952. — **M. Haumesser** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que par sa lettre n° 41507 du 22 juillet 1952 il refuse le bénéfice des emplois réservés et du pécule aux anciens militaires français musulmans d'Algérie entrés au service antérieurement au statut de l'Algérie de 1947, sous prétexte que ces avantages seraient réservés aux citoyens français et qu'il ne pourrait être envisagé de faire entrer dans l'administration française d'anciens militaires « qui ne sont pas citoyens français ». Il lui demande comment il entend concilier cette réponse avec les dispositions de la loi du 4 février 1919 du décret du 24 août 1930, de l'ordonnance du 7 mars 1944, du 7 mai 1946 et du statut de l'Algérie et les mesures qu'il compte prendre pour accorder à cette catégorie d'anciens militaires les avantages qui leur sont reconnus par la loi.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4502. — 7 octobre 1952. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** que les études poursuivies depuis plusieurs années en vue d'apprécier l'intérêt et les conditions de construction d'une usine hydroélectrique marémotrice sur la Rance paraissent terminées, et lui demande: 1° quelles sont les conclusions essentielles de ces travaux; 2° à quelle époque ces conclusions sont favorables à l'entreprise, la construction est envisagée; 3° quelles seront les caractéristiques de l'ouvrage; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que la beauté du site ne soit pas compromise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4503. — 7 octobre 1952. — **M. Ramonet** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** les divergences d'interprétation touchant l'application de la circulaire 1 *bis*, n° 150 du 24 mai 1949, relative à l'établissement de postes distributeurs d'essence; souligne le paragraphe où il est fait mention de « la commodité et de la sécurité de la circulation »; constate que ces critères de commodité et de sécurité sont parfois envisagés de manière fantaisiste, contradictoire ou partiale et au mépris des décisions prises par les maires ou les assemblées locales; signale, en particulier, les facilités que semblent rencontrer les projets émanant de compagnies ou de coalitions puissantes, alors que les détaillants autonomes ou isolés se heurtent à des difficultés insurmontables; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'application de ladite circulaire la logique et l'équité souhaitables.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4504. — 7 octobre 1952. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le président du conseil** les mesures qu'il compte prendre pour accorder une indemnité aux propriétaires et locataires de l'immeuble sis rue de la Santé, n° 5, qui ont éprouvé dans leurs biens des dommages par suite de l'explosion d'une bombe le 16 juillet dernier. Il rappelle qu'une loi des 26 et 27 juillet 1892 ouvrait au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour des indemnités aux personnes qui avaient éprouvé des dommages à la suite des explosions du 11 mars 1892 dans l'immeuble sis 136, boulevard Saint-Germain et du 27 mars 1892 dans l'immeuble sis 39, rue de Clichy, habités respectivement par deux magistrats.

4505. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le président du conseil** qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il veut promouvoir une politique de lutte contre l'inflation et de stricte économie dans tous les domaines. Il lui demande si les déplacements ministériels, qu'il souhaitait réduits — comme il l'avait annoncé — et qui se sont multipliés pendant les vacances du Parlement, souvent pour des motifs d'une importance réelle des plus minimes, ne lui paraissent pas une forme d'inflation également dangereuse, et s'il en a été envisagé les conséquences, tant du point de vue des frais considérables qu'entraînent fréquemment ces déplacements, que de l'indifférence qu'engendre inévitablement dans l'opinion publique la multiplication de discours identiques que ne suit d'ordinaire aucun résultat.

4506. — 7 octobre 1952. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le président du conseil** qu'en vertu de l'article 19 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, portant statut des réfractaires et maquisards, le règlement d'administration publique prévu pour l'application de ladite loi devait être publié dans un délai de trois mois; cependant, deux ans se sont écoulés et les bénéficiaires de la loi du 22 août 1950 attendent encore le texte qui permettra de régulariser leur situation. Il lui signale que les bénéficiaires du statut des réfractaires et maquisards seraient disposés à accepter que l'application du statut se fasse en plusieurs étapes, la première comprenant la mise en pratique des articles du décret qui concernent le titre et la délivrance de la carte de réfractaire. Il lui demande les raisons pour lesquelles le décret en question n'est pas encore paru et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réalisation par étapes de l'application du statut envisagée par les intéressés eux-mêmes.

4507. — 7 octobre 1952. — **M. Gilliot** demande à **M. le président du conseil** la raison pour laquelle les porteurs de rente 3,75 p. 100 juin 1938, non estampillée propriété française, et remboursable sur la base des monnaies en cause, sont remboursés aux cours du jour de la présentation et non de l'échéance (1er juin 1945).

4508. — 7 octobre 1952. — **M. Goudoux** rappelle à **M. le président du conseil**: 1° que parmi les marchés de l'Etat et des établissements nationaux dénoncés par le Gouvernement, figure le marché par lequel « Electricité de France » a vendu à des tiers sa participation majoritaire dans la Société de la clinique médicale Piccini dont elle s'était portée acheteuse en 1947 à la demande et à l'intention du personnel des industries électriques et gazières; 2° qu'en 1951, et sans qu'il soit normalement procédé à un appel à la concurrence, Electricité de France a vendu une première fois cette clinique dans des conditions dont le sérieux est établi par celui des garanties qu'offrait l'acquéreur qui, malgré les délais indicatifs d'une bienveillance extrême qui lui étaient accordés, s'est avéré incapable de réunir les sommes dérisoires qui lui avaient été demandées à titre d'acompte; 3° qu'en 1952 et à nouveau sans aucun appel à la concurrence, Electricité de France a vendu une deuxième fois la clinique toujours à des conditions avantageuses pour l'acheteur, à un puissant trust qui a l'intention de transformer en bureaux la clinique dont il s'agit; 4° que M. le préfet de la Seine lui-même a reconnu dans une réponse récente à une question écrite, qu'Electricité de France, appréciant « que les services de l'assistance publique n'envisageraient sans doute pas de pourparlers pour l'acquisition des parts qu'Electricité de France détenait dans la société propriétaire, des acquéreurs ont été recherchés sans en faire part à l'administration générale de l'assistance publique ». Et c'est cet évincement pratique de l'administration de l'assistance publique, constaté par le préfet de la Seine, qui a bénéficié à l'acheteur insolvable que les services immobiliers d'Electricité de France lui avaient préféré. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour faire annuler ce marché.

(Finances et affaires économiques.)

4509. — 7 octobre 1952. — **M. Pierre André** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 45 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 prévoyait que le Gouvernement pourra, aux fins d'allègement des charges de l'économie française de développement de l'épargne, etc., aménager par décrets le régime fiscal applicable aux revenus des capitaux mobiliers. Ces décrets seront pris avant le 1er juillet 1952. De nombreuses sociétés ont, de ce fait, convoqué des assemblées générales dans les premiers jours de juillet. Or, le décret d'application n° 52-801 porte bien la date du 30 juin 1952, mais a été publié seulement au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. Il semble en résulter que les sociétés, dont les assemblées ont été tenues entre le 30 juin et le 13 juillet 1952, ne pourront bénéficier des dispositions favorables du décret, uniquement du fait de sa publication tardive. Il paraît anormal que le retard apporté à la promulgation du décret n° 52-801 pénalise les sociétés qui se sont fiées à la date du 30 juin indiquée dans l'article 45 de la loi n° 52-401. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure d'équité, d'étendre le bénéfice dudit décret à toutes les sociétés dont les assemblées se sont tenues postérieurement au 30 juin 1952.

4510. — 7 octobre 1952. — **M. Badie,** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3278, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le nombre de percepteurs de 1e classe, inscrits aux tableaux d'avancement pour la 3e classe, 1er échelon, additifs publiés au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1939 et 12 août 1939, dans chacune des catégories ci-après, sous forme de tableau.

	STAGIAIRES d'un concours antérieur à celui du 9 décembre 1937.	STAGIAIRE du concours du 9 décembre 1937.	CANDIDATURES exceptionnelles et administratives.	EMPLOIS RÉSERVÉS	
				mutilés.	anciens militaires.
Additif au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1939.....					
Additif au *Journal officiel* du 12 août 1939.....					

4511. — 7 octobre 1952. — **M. Badie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre de Français admis en la qualité de résident à l'étranger depuis la libération; 2° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention de cette qualité; 3° quels sont les moyens de sauvegarde dont dispose l'administration contre les demandes abusives de résidence à l'étranger uniquement sollicitées en fait pour échapper aux obligations fiscales; 4° quelles sont les mesures de contrôle prises pour assurer la stricte observation des conditions exigées qui doivent empêcher les bénéficiaires d'échapper par ce moyen à leurs obligations fiscales; 5° quelles sont les sanctions prises lorsqu'il est acquis que l'administration a été abusée par les intéressés.

4512. — 7 octobre 1952. — **M. Badie** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 129 de la loi du 19 octobre 1946 que « en l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation des emplois réservés ». Il lui demande les raisons qui ne permettent pas à la direction de la comptabilité publique de faire connaître au personnel: 1° les vacances de tous les emplois existant dans chaque département; 2° les vacances de tous les postes de percepteur vacants (perceptions) tout au moins à certaines dates de l'année comme le font les autres administrations, notamment les indirectes, les postes, les chemins de fer, etc. et ne pas limiter, comme elle l'a fait pour la première fois, la liste des postes vacants ne comportant que des postes où le comptable est sûr de ne pouvoir se loger et installer le bureau, faute de logement.

4513. — 7 octobre 1952. — **M. Barrier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un hôtelier a vendu son fonds de commerce et loué par bail à l'exploitant les murs dont il est propriétaire. Aux termes de ce bail, le propriétaire, ancien exploitant, loue tout l'immeuble (4 étages de 4 pièces chacun, avec dépendances, salles de restaurant, de café, cuisine, etc.), ainsi que la licence de débitant de boissons qui n'a pas été comprise dans la vente du fonds et qui est restée attachée aux murs. Il n'a pas été fait de ventilation de prix dans l'acte de location, mais on peut évaluer l'immeuble nu à environ 5 millions et la licence à 200.000 francs (cours actuel de vente des licences). Le loyer total s'élève à 130.000 francs, qui s'appliquerait pour: 125.000 francs aux murs et 5.000 francs à la licence. Il lui demande sur quelle base doit être payée la taxe sur le chiffre d'affaires (130.000 francs ou 5.000 francs). Il fait remarquer qu'il paraît abusif de percevoir la taxe sur la totalité du loyer pour le motif qu'un élément très faible du fonds de commerce est compris dans l'acte de location. (Peut-on assimiler cette location à une location de fonds de commerce, étant bien entendu que le preneur est propriétaire du fonds, à la seule exception de la licence.)

4514. — 7 octobre 1952. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur la situation des entreprises diamantaires qui, exclues du bénéfice de l'arrêté du 30 juin 1952 portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, alors qu'elles sont déjà atteintes par la crise, se trouvent de ce fait défavorisées par rapport aux entreprises étrangères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à cette branche d'activité.

4515. — 7 octobre 1952. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 21 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé n'est pas encore paru, alors qu'il devait être pris dès les trois mois suivant la promulgation de ladite loi. Cet état de choses permet à certains établissements de crédit de se justifier du retard apporté à tenir leurs engagements vis-à-vis de leurs emprunteurs prétextant que le règlement d'administration publique est susceptible de modifier les positions respectives des adhérents et des sociétés. Il lui demande quand il entend publier ce règlement.

4516. — 7 octobre 1952. — **M. Bessac** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 7 janvier 1948 qui a autorisé l'émission de l'emprunt 3 p. 100 1948, dit « emprunt libératoire » du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, prévoyait, dans son article 3, que les titres en seraient reçus, pour leur valeur nominale, en payement des droits de mutation par décès, notamment. Il lui demande: 1° s'il est normal qu'un receveur de l'enregistrement, après avoir été tenu au courant par le contribuable lui-même, de la circulaire n° 1059 de la comptabilité publique, refuse néanmoins de prendre en payement les titres de cet emprunt du fait du retrait des feuilles de talons de contrôle, en les assimilant à des coupons, ou exige le payement immédiat des arrérages correspondants; 2° s'il est normal qu'un receveur de l'enregistrement, ou la trésorerie générale exige sur les certificats de propriété délivrés pour l'affectation en payement des titres dudit emprunt, la référence au décret du 25 octobre 1931, dans le « certifie », l'affirmation de compétence étant faite au début du certificat de propriété sous la forme convenue; 3° si une meilleure divulgation des textes d'instructions et arrêtés ne devrait pas être assurée auprès des fonctionnaires du Trésor, pour leur éviter tous froissements avec les contribuables.

4517. — 7 octobre 1952. — **M. Billiemaz** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent du service actif des douanes atteint par la limite d'âge le 28 octobre 1951 a été maintenu en activité par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948; que cet agent a, par suite de la réforme du service des brigades (décrets du 25 mars 1952) et non par avancement, acquis un changement d'appellation avec majoration d'indice à compter du 1er septembre 1951, c'est-à-dire deux mois avant la date de la limite d'âge. Il lui demande si la pension de cet agent sera calculée sur les traitements perçus 6 mois avant la limite d'âge, c'est-à-dire 4 mois d'après l'ancien indice et deux mois d'après le nouvel indice ou si elle sera basée sur le traitement majoré perçu 6 mois avant la mise effective à la retraite, comme semble l'indiquer l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948.

4518. — 7 octobre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs salariés sont obligés de toucher leur pension à la perception; qu'en hiver, en période d'intempéries, cette obligation est très pénible pour beaucoup d'entre eux. Il lui demande s'il compte envisager le payement de ladite pension au domicile des intéressés.

4519. — 7 octobre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 775 du C. G. I. relatif aux abattements de droits dont bénéficient les donataires et légataires ayant trois enfants vivants ou représentés subordonne cette possibilité à la production d'un certificat de vie pour chacun des enfants vivants; que M. le ministre de l'intérieur a prescrit aux maires de ne plus délivrer de certificats de vie depuis le 1er juillet 1949; qu'un certificat de vie délivré par un notaire peut y suppléer. Dans le cas particulier dont il s'agit, la légataire a trois enfants. L'un de ceux-ci, né en 1908, vit en Angleterre et refuse de se présenter au notaire pour l'établissement du certificat de vie; le dernier s'est marié en 1937 ainsi que l'atteste la mention portée sur son acte de naissance. Donc il était en vie à l'âge de seize ans, condition nécessaire pour obtenir l'abattement. Il demande s'il est normal que l'administration de l'enregistrement se refuse à admettre cette preuve.

4520 — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier**, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**. 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 352.709 et 264.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-482, 50-854 et 51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 269.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développement des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.

4521 — 7 octobre 1952. — **M. Charret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il n'existe pas un décret ou un texte de loi ayant été pris ou voté en 1947 ou 1948, dégrevant de l'impôt foncier les jardins ouvriers et familiaux d'une superficie inférieure à 500 mètres carrés.

4522. — 7 octobre 1952. — **M. Charret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien s'élève annuellement le produit de la taxe sur les transactions de 1 p. 100; 2° pour combien le service des statistiques nationales estime l'incidence provoquée dans les prix de revient par les charges sociales.

4523. — 7 octobre 1952. — **M. Chatenay** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** la situation d'une personne qui s'est constituée, en 1948, moyennant l'abandon de la nue propriété de sa maison, une rente viagère ayant pour objet le payement d'une somme d'argent variable suivant le salaire moyen départemental, que le taux de ce salaire n'ayant jamais été modifié, la rente viagère se trouve être devenue fixe contrairement aux intentions des parties en cause. Il demande si le crédirentier en question n'est pas devenu, de ce fait, assimilable aux bénéficiaires de l'article 1er de la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952.

4524. — 7 octobre 1952. — **M. Christiaens** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les obligations des personnes morales en ce qui concerne la déclaration des revenus perçus à l'étranger. Les articles 170, 182 et 1673 du code général des impôts ne faisant mention que des revenus visés à l'article 120, c'est-à-dire ceux qui sont soumis à la taxe proportionnelle en tant que revenus de valeurs mobilières ou revenus assimilés, s'ensuit-il que les sociétés ne doivent pas remplir, sur l'imprimé de déclaration type 155 qu'elles ont à remettre à l'administration de l'enregistrement, les paragraphes « II. Créances sur l'étranger. — Dépôts et cautionnements à l'étranger » et « I. Autres biens mobiliers » qui sont relatifs à des revenus non soumis à la taxe proportionnelle?

4525. — 7 octobre 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à quelle date il compte prendre les décrets d'application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 visant la réglementation des entreprises de crédits différés.

4526. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, dans un communiqué récent, son département « compte tenu du fait que certains exportateurs de fruits et légumes frais ne sont pas nécessairement importateurs des mêmes produits » a fait savoir que l'office des changes était disposé, à titre d'essai, à examiner les demandes de licences d'importation de fruits et légumes frais... qui seront déposées par des importateurs traditionnels agissant pour le compte des titulaires des comptes E. F. A. C.; et demande pour quelles raisons cet assouplissement de la réglementation des changes, qui est de nature à pallier, dans les circonstances actuelles, les conséquences regrettables de notre pénurie en devises, n'est pas étendue à tous les produits originaires des pays de l'U. E. P. alors que les comptes E. F. A. C. des exportateurs vers des pays demeurent souvent inutilisés pour la raison, ci-dessus rappelée, que la plupart des exportateurs ne sont pas des importateurs.

4527. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions peuvent être mobilisés les titres remis en contre-partie des souscriptions obligatoires à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation émis en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948.

4528. — 7 octobre 1952. — **M. Defos du Rau** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un vigneron, établi dans une petite propriété des Landes où il ne « travaille » qu'un hectare et demi de vignes, restant libre d'aller faire des « journées » ailleurs ne paye, ni les engrais, ni le sulfate, ni les frais des vendanges; reçoit en rémunération de son travail à la vigne, une rétribution comprenant 22 sacs de seigle (non récoltés sur la propriété), 10 mètres cubes de la récolte de vins, et cotise aux assurances sociales au titre de salarié. Il demande si, dans ces conditions, ce vigneron a droit au privilège de bouilleur de cru du fait qu'il touche, pour partie seulement, de sa rémunération un dixième de la récolte.

4529. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles considérations ont conduit la direction générale des impôts à limiter la portée de la note 2087 du 21 mai 1952, précisant qu'à titre forfaitaire, un quart de la sous-estimation des stocks serait réintégré dans les bénéfices de l'exercice 1951, par la publication d'une circulaire 2278 du 26 juin 1952 (donc postérieure au délai fixé pour le dépôt des déclarations rectificatives) disposant que la règle susénoncée ne pourra jouer qu'en faveur des entreprises ayant, au moins, quatre années d'existence.

4530. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en quelles conditions et d'après quels textes, un contribuable peut être frappé d'une double majoration pour retard dans le payement du prélèvement exceptionnel de la loi de 1948.

4531. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment est appliqué l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946, qui prévoyait qu'une somme de 19.320.000 dollars U. S. A. prélevée sur le produit des exportations, serait affectée à la constitution d'un fonds des dettes brésiliennes en France, somme bien modique, d'ailleurs, alors que le ministre des finances du Brésil vient de déclarer que son pays dispose, à l'extérieur, de 316 millions de dollars complètement libres.

4532. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quels textes permettent de mettre en cause la responsabilité solidaire des dettes de son mari, du chef de l'impôt de solidarité nationale, d'une femme qui, mariée antérieurement à 1945 sous le régime de la séparation de biens, n'a point apporté, ni possédé de biens propres, et à laquelle l'administration de l'enregistrement, pour la première fois en mars 1951, a réclamé le payement de l'impôt dû par le mari, alors que, d'une part, les époux sont séparés de fait et de droit depuis plusieurs années, et que, d'autre part, le fonds de commerce dont la valeur est la base de l'impôt a pu être apporté par le mari à une société, sans que l'administration ait formé opposition à cet évanouissement de son gage.

4533. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilient les notes nos 2267 et 2278 en matière d'évaluation de stocks, la première édictant qu'un quart de la sous-estimation des stocks serait réintégrée dans le bénéfice de l'exercice 1951, le surplus étant considéré comme provenant de dissimulations antérieures à l'ouverture de l'exercice, donc amnistiées; la seconde enlevant à la règle susénoncée son caractère général et en restreignant le bénéfice aux entreprises qui, dans leur forme sociale présente comptent, au moins, quatre années d'existence.

4534. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes est fondée à réclamer en cas de dissolution de société, le payement de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8 p. 100 sur le montant de la réserve spéciale de réévaluation, lors même que ladite réserve a été préalablement capitalisée et a, par conséquent, acquitté déjà la taxe additionnelle au droit d'apport.

4535. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les services du contrôle économique sont fondés à considérer comme bénéfice illicite la ristourne consentie par certains grossistes à des commerçants détaillants, dans un but publicitaire, alors que ces ristournes ont été déclarées comme bénéfices et imposés comme tels aux B. I. C.

4536. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le fait, pour un transporteur public (tels les bureaux de ville des messageries de France), de s'acquitter de la mission de camionner en gare et de livrer à la Société nationale des chemins de fer français une marchandise quelconque, donne lieu à la conclusion par l'expéditeur, de deux contrats successifs passibles du droit de timbre, alors que l'article 63 du décret du 12 janvier 1939 dispense de cette formalité les transports de camionnage urbain et qu'en fait, une société fermière de la Société nationale des chemins de fer français, telle la S. C. E. T. A. n'est pas assujettie au timbre.

4537. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** par quel abus une circulaire touchant l'application de la loi du 14 avril 1952 prétend exclure du bénéfice de l'exonération des droits de succession les héritiers en ligne directe qui ne tiennent leur vocation que des dispositions testamentaires — tels les petits-enfants recevant un legs alors que leur auteur est vivant.

4538. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifie la prétention de la caisse centrale d'allocations familiales d'obtenir de certains médecins qu'ils produisent une déclaration de leur bénéfice net professionnel, alors que la très grande majorité des praticiens a opté pour le forfait, ce qui leur confère le droit de ne faire connaître que le montant de leurs recettes brutes.

4539. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** comment s'applique l'article 46, paragraphe 2 de la loi d'amnistie du 14 avril 1952: 1° lorsqu'un contribuable a, sur simple avis de l'administration de l'enregistrement, fait sa déclaration d'impôt de solidarité nationale le 13 mars 1952, se rendant passible de la pénalité de retard, alors qu'il en aurait, semble-t-il, été exonéré s'il avait régularisé sa situation entre le 15 avril et le 15 juin puisqu'un délai supplémentaire de deux mois était accordé à cet effet; 2° si une solution identique ne doit pas être adoptée pour une déclaration de succession déposée sur simple avis de l'administration, après l'expiration du délai légal de six mois qui avait expiré avant le 31 décembre 1951.

4540. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le refus d'exonérer des droits de mutation les donations-partages effectuées entre le 15 octobre 1951 et le 15 avril 1952 ne procède pas d'une interprétation trop étroite de la loi du 14 avril 1951.

4541. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la fixation des loyers matriciels dans une commune où la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 n'est pas applicable, il est possible, uniquement pour la comparaison des valeurs locatives d'utiliser les moyens d'évaluation contenus dans les décrets d'application du 21 novembre 1948, du 10 décembre 1948 et n° 49-908.

4542. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le payement des impôts, un bon à intérêt progressif peut être présenté, encore qu'il excède le montant de la somme due; et dans quelles conditions — numéraires ou nouveau bon — le surplus est remboursé au contribuable.

4543. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les rentrées d'or provenant des restitutions allemandes vont permettre d'indemniser correctement les Français susceptibles de faire la preuve qu'ils ont été spoliés, par les Allemands, d'or déposé en banque.

4544. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les agents des contributions directes interprètent exactement la réglementation en vigueur lorsqu'ils prétendent assujettir à la patente un propriétaire louant en meublé, temporairement, une chambre et un cabinet de toilette dans la maison qu'il habite, sous prétexte que la ville de sa résidence ne perçoit pas de taxe sur les locaux insuffisemment occupés.

4545. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais,** rappelant à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** la réponse donnée à la question n° 7217: « les jardins attenant aux habitations constituant une dépendance indispensable de ces dernières, lorsque leur surface est inférieure à cinq ares », lui demande s'il compte porter cet avis à la connaissance des agents des contributions directes qui taxent des jardins de surface très inférieure et ont même fait approuver cette taxation par les juges administratifs (conseil de préfecture de Lille).

4546. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun d'étudier les modifications que devrait comporter, à l'article 1686, en ce qui concerne la responsabilité des hôteliers, l'usage suivi en matière de délais-congés, puisque en aucun cas l'hôtelier ne peut prévenir le percepteur un mois d'avance, n'étant lui-même averti du départ de son locataire que quatre jours, huit jours ou quinze jours d'avance.

4547. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions peut jouer la ventilation nécessaire pour opérer la réfaction à laquelle a droit, sur ses payements du mois antérieur, le négociant qui vend accidentellement à des producteurs et peut, de ce fait (*J. O.* du 24 septembre 1951) prendre la position de producteur pour ces seules opérations accidentelles.

4548. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les associations en participation ayant opté pour le régime des sociétés, option prévue par le paragraphe 3 de l'article 206 du code général des impôts, s'acquittant de tous les impôts dus pour les sociétés énumérées à l'article 210, peuvent prétendre à l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour la plus-value réalisée à la suite de fusion de sociétés ainsi qu'il est déterminé par le même article 210.

4549. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures sont envisagées pour qu'avant le renouvellement (31 décembre) des conseils des sociétés d'assurances nationalisées toutes corrections nécessaires seront apportées aux gaspillages résultant de la multiplication des présidents et des administrateurs désignés pour des motifs de politique et de camaraderie en sorte que soit appliqué le décret n° 49-1593 du 15 décembre 1949 autorisant à procéder par simples arrêtés aux fusions qui apparaîtraient opportunes.

4550. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pourquoi l'office des changes a stoppé la délivrance des licences d'importation de sulfate de cuivre, alors que celui-ci, relativement rare, est vendu en France 25 p. 100 au-dessus du cours mondial.

4551. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de combien d'unités a été réduit le personnel de la S. I. C. O. V. A. M. par comparaison avec le personnel de la C. C. D. V. T. en 1949; 2° quels sont les frais généraux de cet organisme et quels ils étaient en 1948; 3° quelles modifications ont subi les tarifs des droits de garde.

4552. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'appréciation des ressources des postulants de l'allocation des économiquement faibles, il ne conviendrait pas de tenir compte, non de la valeur théorique d'immeubles souvent invendables (parce que loués par exemple), mais du revenu qu'ils rapportent à l'impétrant.

4553. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les avantages fiscaux consentis aux sociétés de construction immobilières en matière d'acquisition de terrains à bâtir sont également acquis aux sociétés qui achètent des immeubles aux fins de surélévation pour création de locaux d'habitation.

4554. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de préciser, afin de mettre fin à des divergences d'interprétation, que les contribuables acquittant la taxe proportionnelle de 5 p. 100 sur les gages de leur personnel domestique, sont fondés à déduire le montant de ces gages du total de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive, tout comme ils font pour les employés et ouvriers astreints au même régime fiscal.

4555. — 7 octobre 1952. — **M. Devinat** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les tarifs de remboursement des frais de déplacement avancés par les fonctionnaires sont restés inchangés depuis décembre 1949 pour les frais d'utilisation de voiture automobile, depuis début 1951 pour les frais de restaurant et d'hôtel et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées en vue de leur rajustement.

4556. — 7 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant des sommes rapatriées de l'étranger par des contribuables désirant régulariser leur situation en bénéficiant des dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale; 2° le montant des capitaux productifs à l'étranger ayant fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par les textes sur l'amnistie fiscale; 3° le nombre des déclarations ainsi souscrites.

4557. — 7 octobre 1952. — **M. Febvay** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les conservateurs des hypothèques doivent délivrer dans les états hypothécaires qui sont requis, les inscriptions non renouvelées à l'expiration de la durée du prêt et prises au profit du Crédit foncier de France, Société du crédit immobilier, Caisse de crédit agricole, qui profitent du statut spécial prévu par le décret du 28 février 1952, article 47, loi du 5 août 1920, article 34 et décret du 9 février 1921, loi du 19 avril 1921, décret du 20 décembre 1921 et loi du 5 décembre 1922, article 21.

4558. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est, actuellement, le nombre de titres en circulation en France: 1° de l'emprunt Ville de Tokyo 5 p. 100 1912; 2° de l'emprunt Japon 5 p. 100 1907; *a*) obligations de 20 livres; *b*) obligations de 100 livres; *c*) obligations de 200 livres; 3° de l'emprunt Japon 4 p. 100 1910; *a*) obligations de 500 francs; *b*) obligations de 2.500 francs; *c*) obligations de 5.000 francs.

4559. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'association professionnelle des banques, bien qu'adhérant au C. N. P. F., semble avoir refusé une convention collective permettant à tous les anciens cadres de la banque de pouvoir bénéficier des règles de retraite prévues par l'A. G. T. R. C. Il en résulte que de vieux employés de banque, qui n'ont pas eu 20 ans d'activité professionnelle dans le même établissement ne touchent pas de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inviter l'association professionnelle des banques à accepter les conditions générales qui ont été, jusqu'ici, admises par l'unanimité des professions affiliées au C. N. P. F.

4560. — 7 octobre 1952. — **M. Gabelle** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision du 15 décembre 1951, M. le ministre du budget avait accordé aux sociétés ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre, le bénéfice du tarif réduit de 3 p. 100 de la taxe spéciale de réévaluation, lorsqu'elles incorporaient à leur capital la réserve qu'elles ont constituée en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre correspondante qui leur a été versée par l'Etat, à la condition que la capitalisation intervienne dans le délai de six mois à compter du versement partiel ou total de ladite indemnité. Il avait été admis, d'autre part, que, pour les sociétés qui ayant reçu cette indemnité n'avaient pas encore incorporé à leur capital la réserve correspondante à la réduction serait maintenue à titre transitoire, mais à la condition expresse de procéder à cette opération avant le 1er juillet 1952. Par ailleurs, le décret n° 52-804 du 30 juin 1952, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952, a décidé dans son article 8, qui abroge l'article 719 du code général des impôts, que le droit d'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation serait réduit à 2 p. 100 ne comporterait aucune limitation de délai pour procéder à la réalisation de cette opération. Il lui demande si l'on peut considérer que les entreprises sinistrées qui, à la date du 11 juillet 1952, n'ont pas encore incorporé à leur capital l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat à raison de la reconstitution de leurs installations détruites, pourront également, par analogie avec la décision ministérielle rappelée ci-dessus, du 15 décembre 1951, procéder à l'incorporation de cette indemnité, en acquittant le taux réduit de 2 p. 100.

4561. — 7 octobre 1952. — **M. Godin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à combien se sont élevées, au cours des trois dernières années, les subventions au mouvement national de l'épargne.

4562. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, se basant sur les article 176, prescription de l'arrêté du 27 juillet 1950, article 8 et articles 411 et 413 du code des douanes, l'administration des douanes inflige des amendes considérables à des automobilistes habitant la Belgique et venant en France avec une voiture immatriculée en Belgique lorsqu'il est constaté qu'il se trouve des paquets ou colis dans leur voiture, bien qu'il s'agisse là d'opérations même privées, non rémunérées et tout à fait exceptionnelles, de même lorsqu'ils prennent à bord des personnes amies ou parents habitant la France. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un employé qui, assurant une permanence pendant les vacances de son patron et des autres membres du personnel, et ayant des colis postaux à envoyer, crut bien faire de les charger dans sa voiture immatriculée en Belgique pour les conduire à la gare, ce qui, la douane l'ayant constaté, lui valut une amende de 50.000 francs. Ce transport est ordinairement effectué par le patron. Il lui demande si l'interprétation donnée par certains services douaniers à ces prescriptions n'est pas erronée et ne constitue pas une extension de leur champ d'application qui, paraît-il, serait limité aux seules opérations rémunérées.

4563. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible aux commerçants habitant des villes et communes où la taxe sur la vente au détail est perçue au taux de 1,75 p. 100 de réclamer aux clients 1,80 et s'il est possible aux commerçants où la taxe est de 1,50 p. 100 de réclamer 1,55 et 1,60 aux clients; et sur quel texte les commerçants peuvent se baser éventuellement pour légaliser ces prétentions.

4564. — 7 octobre 1952. — **M. Hutin-Desgrées** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup de cultivateurs n'ont pu et ne pourront livrer leur blé avant la date à laquelle ils doivent payer leurs impôts. Les conditions sont, en effet, exceptionnelles cette année et les organisations agricoles se trouvent dans l'impossibilité de répondre immédiatement aux demandes de nombreux cultivateurs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder un délai de payement aux cultivateurs jusqu'au moment où l'enlèvement du blé pourra être en partie réalisé et financé.

4565. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne condamnée par une cour de justice, le 17 avril 1945, par contumace, à la peine de mort et à la confiscation de ses biens. Le 10 février 1948, l'administration des domaines procédait à la vente des biens. Le 25 octobre 1951, purgeant sa contumace, cette personne était purement et simplement acquittée. Elle se trouve aujourd'hui dépossédée de ses biens. Il lui demande: 1° si l'administration n'est pas tenue de restituer à la personne dépossédée la valeur de ses biens; 2° dans l'affirmative, à quelle date cette valeur doit être estimée et la procédure à suivre.

4566. — 7 octobre 1952. — **M. Marc Jacquet** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par un contribuable désireux de s'acquitter, par chèque postal, du montant de ses impôts. Il lui expose que ce redevable se présentant à la perception le dernier jour fixé, par l'administration, avant d'encourir la majoration prévue par les règlements, s'est vu opposer que le chèque postal qu'il se proposait de remettre en payement ne saurait lui éviter la majoration ci-dessus, un chèque de cette nature ne pouvant être « crédité » que passé un délai de deux à trois jours. Par contre, le comptable a immédiatement accepté comme libératoire, sans pénalité, un chèque bancaire tiré à l'ordre du Trésor. Il lui demande si ce fonctionnaire a interprété exactement les instructions en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'étendre au mode de payement par chèque postal, recommandé par l'administration elle-même, les avantages habituellement reconnus au chèque bancaire.

4567. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que certains fonctionnaires des contributions indirectes et, notamment, du service des alcools, se trouvent affectés en permanence à certains établissements industriels ou commerciaux, leurs traitements étant réglés par le budget de ces sociétés, et, dans l'affirmative en vertu de quel texte cette pratique a été instaurée et son avis au sujet d'une telle mesure.

4568. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Caveux** rappellant à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952): « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels »; lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux.

4569. — 7 octobre 1952. — **M. Klock** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, et sous quelles conditions, l'épouse d'un inspecteur, d'un contrôleur ou d'un vérificateur des contributions directes est autorisée à exploiter un commerce, et, dans l'affirmative, si ce fonctionnaire est compétent pour effectuer la vérification de comptabilité d'un commerce situé dans son ressort fiscal, mais qui concurrence l'affaire exploitée par sa femme.

4570. — 7 octobre 1952. — **M. Laborbe** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, compte tenu des dispositions du décret du 25 août 1937, de la loi du 13 juin 1941 sur la réglementation de la profession de banquier et de la loi du 4 mars 1943 sur les sociétés, un syndicat ou une union de syndicats (loi de 1884) est autorisé à emprunter, par voie de bons de caisse placés uniquement auprès des adhérents et, dans l'affirmative quelles doivent être les caractéristiques desdits bons.

4571. — 7 octobre 1952. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel sera le montant approximatif annuel apporté au budget par la décision suivante de la direction de l'enregistrement qui complique singulièrement la tâche des chefs d'entreprises. « La direction de l'enregistrement a décidé, à partir du 1er juillet 1952, d'exiger le payement des timbres-quittance, pour les retenues d'assurances cadres effectuées par les employeurs en vertu des dispositions de la convention du 14 mars 1947 et qui sont constatées par la remise des bulletins de paie. »; 2° si on ne pourrait prévoir, au contraire, l'exonération du droit de timbre qui s'apparente aux retenues d'assurances sociales qui, elles, demeurent exonérées.

4572. — 7 octobre 1952. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget, ministre des finances,** qu'à la fin de l'année 1950, une société anonyme française a obtenu de ses créanciers un concordat à la suite duquel elle leur a remis des obligations concordataires, spécialement créées à cet effet et représentées par des titres négociables portant intérêt au taux de 3 p. 100 l'an augmenté d'une redevance de 0,25 p. 100 sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si le produit desdites obligations est assujetti à la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers au taux réduit de 10 p. 100, ou bien s'ils doivent être classés parmi les revenus de créances, dépôts et cautionnements soumis à la taxe proportionnelle, dans le patrimoine du créancier, dans les conditions prévues aux articles 65 et suivants du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948.

4573. — 7 octobre 1952. — **M. Legaret** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans de nombreuses sociétés, l'incorporation de tout ou partie de la réserve de réévaluation a été réalisée postérieurement à la loi du 14 avril 1952, mais antérieurement à la promulgation du décret du 30 juin 1952. Du fait des délais apportés à la promulgation du décret d'application de l'article 45 de la loi du 14 avril 1952, ces sociétés se trouvent pénalisées par suite de l'observation des prescriptions statutaires. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation en faisant bénéficier ces sociétés du nouveau taux prévu par le décret du 30 juin 1952 et en leur accordant les remboursements correspondants lorsque la décision d'incorporation de tout ou partie de la réserve spéciale de réévaluation a été prise postérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1952. Une telle solution rétablirait l'égalité fiscale entre les sociétés intéressées sans pour autant constituer une mesure d'exception puisqu'elle ne ferait qu'appliquer, à compter de la promulgation de la loi du 14 avril 1952, une disposition contenue dans les principes de l'article 45 de ladite loi.

4574. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, dans les entreprises nationalisées: « Electricité de France » et « Gaz de France », notamment: 1° le nombre de postes rémunérés actuellement: *a*) de 1 million de francs à 1.500.000 francs; *b*) de 1.500.000 francs à 2 millions de francs; *c*) de 2 millions de francs à 2.500.000 francs; *d*) au-dessus de 2.500.000 francs; 2° les avantages en nature: résidences, voitures, etc., généralement ou exceptionnellement consentis; 3° un état comparatif des postes de direction ou agents supérieurs en 1938-1939 et en 1951-1952.

4575. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** un état récapitulatif des sorties d'or de la Banque de France, depuis 1939; pour quels motifs; au profit de quels pays ou de quels organismes et par quels gouvernements.

4576. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que la réception des dernières feuilles d'impôt n'a pas été sans susciter de multiples remous auprès d'une opinion publique favorable à la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement. Il lui demande, par département, un état des rôles, en mentionnant les majorations consécutives à tels votes du Parlement ou à telles décisions gouvernementales et les majorations intervenues à la suite de décisions prises par les conseils généraux et les conseils municipaux.

4577. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

	1947	1948	1949	1950	1951
Actif attribué et non remboursé.					
Subventions:					
Du budget français.....					
Aide américaine (plans d'équipement)					
Participations de l'épargne privée.....					
Impôts					
Bénéfices déclarés.....					
Bénéfices distribués (rémunération du capital).....					

4578. — 7 octobre 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que certains receveurs municipaux, notamment dans le département de la Seine, exigent que les mémoires supérieurs à 50.000 F, concernant des travaux exécutés pour le compte d'une commune soient, après vérification par l'architecte communal, soumis à la revision des services de contrôle d'architecture de la préfecture de la Seine. Cette revision souvent fort longue incite les entrepreneurs à minimiser le rabais qu'ils pourraient consentir aux collectivités et provoque, auprès des mairies, de nombreuses réclamations contre le retard apporté au règlement des travaux, et ne semble pas réaliser des économies suffisantes (1 p. 100) pour compenser les frais entraînés. Elle lui demande s'il s'agit, en l'occurrence, d'une obligation légale ou réglementaire ou simplement d'une faculté offerte aux administrateurs municipaux et destinée à leur apporter une garantie supplémentaire.

4579. — 7 octobre 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien se sont élevés, au titre du premier trimestre 1952, les recouvrements effectués au titre de la loi du 28 septembre 1951 (cotisation de 0,30 p. 100 additionnelle à la taxe à la production); 2° à combien s'élèvent, pour le même trimestre, les sommes réparties au titre de la même loi: *a*) aux élèves des écoles publiques; *b*) aux élèves des écoles privées; 3° quel est le nombre des allocataires pour chacune de ces catégories.

4580. — 7 octobre 1952. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire d'une administration financière peut, après démission, installer dans la commune où il exerçait ses fonctions un cabinet de comptabilité et de contentieux fiscal; 2° dans l'affirmative, quelles conditions il doit remplir si des délais, après la démission sont imposés; quelles sont les sanctions éventuellement prévues; 3° si les dispositions s'appliquent le cas échéant, quelque soit le grade de l'agent dans l'administration.

4581. — 7 octobre 1952. — **M. Mazuez** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la législation en vigueur, les collectivités locales ne peuvent attribuer d'indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, ce qui n'est pas sans soulever certaines difficultés (voir notamment la réponse faite le 9 mai 1952 à la question écrite n° 812). Il fait remarquer que des cas existent dans lesquels des dérogations devraient être accordées de façon collective à certaines catégories de fonctionnaires, sans motiver la constitution de dossiers en vue de l'attribution de celles qui sont prévues à titre individuel, par la réglementation actuelle: juges de paix et représentants des administrations financières (décret du 30 octobre 1935), inspecteurs généraux de la santé publique (rapport publié le 2 septembre 1949, *J. O.*, annexe administrative, p. 391); dans chaque département, le préfet et le personnel des bureaux de préfecture et sous-préfectures. Il lui demande si une dérogation ne s'imposerait pas pour chacun des trois cas généraux cités.

4582. — 7 octobre 1952. — **M. Médecin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un retraité militaire proportionnel ayant accompli 21 ans de services effectifs, plus 20 campagnes, admis à la retraite le 2 juillet 1919 après avoir contracté mariage le 11 juin 1919 avec une femme ayant un enfant naturel reconnu; et lui demande quels seraient les droits de la femme en cas de prédécès de ce retraité proportionnel avec lequel elle compte à ce jour plus de 33 ans de mariage.

4583. — 7 octobre 1952. — **M. de Moustier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que plusieurs petits bouilleurs de cru, de différentes communes, l'atelier de leur domicile étant devenu indisponible et n'ayant pu être remplacé à temps, ont accepté sans rémunération et dans le seul but d'entr'aide, de distiller à leur domicile, immédiatement après avoir effectué leur propre distillation, les produits de leurs proches parents ou voisins et que, toutes déclarations ou formalités dûment accomplies ils se voient assimilés par l'administration à des bouilleurs de profession et réclamer les droits sur leur propre distillation considérée par elle, comme « stocks »; 2° que d'autres petits récoltants distillant à domicile ayant dû, une fois la déclaration effectuée et avant même le commencement des travaux, faire une deuxième déclaration complémentaire ou rectificative, par suite d'oubli ou d'imprévision, se voient aussi imposer comme « stocks » le produit de la distillation se rapportant à la première déclaration, alors qu'en réalité, il n'y a eu — parfois même sans interruption — qu'une seule et même distillation. Il lui demande si cette interprétation des textes par l'administration des contributions indirectes est bien conforme à l'esprit de la loi.

4584. — 7 octobre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les crédits affectés au sous-comptoir des entrepreneurs, en vue de ravalement des immeubles, sont suspendus et, dans l'affirmative, ce qui peut justifier cette suspension, observation étant faite cependant que les prêts spéciaux accordés en vue de la construction peuvent être augmentés en raison de la hausse constante des matériaux (*Journal officiel* du 25 février 1952).

4585. — 7 octobre 1952. — **M. Quinsen** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un producteur ayant constaté en janvier 1952, avant la parution de la loi d'amnistie, qu'il a omis de déduire en décembre 1950 une partie de la taxe à la production figurant sur ses factures d'achat, qui ajoute cette somme aux avoirs déductibles de taxe à la productoin de février 1952. Il lui demande si, après avoir vérifié l'exactitude des faits, et constaté que la déduction de la somme omise en 1950 ne constitue pas une déduction abusive du fait qu'elle n'a pas déjà été déduite au titre des mois suivant décembre 1950, l'administration a le droit de vérifier tous les avoirs déductibles de taxe à la production effectués en 1951 — donc amnistiés — afin de démontrer que d'autres erreurs ont été commises au profit du redevable, erreurs qui en venant annuler la précédente permettront d'exiger à nouveau la taxe à la production déduite en février 1952.

4586. — 7 octobre 1952. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le rendement, pour le premier semestre de l'année 1952, de la taxe de circulation instituée sur les viandes par l'article 7 de la loi du 24 mai 1951, en distinguant la viande des espèces bovine et ovine d'une part, et d'autre part la viande de l'espèce porcine: *a*) pendant la période où la taxe était fixée à 94 F par kilo; *b*) pendant la période où elle a été ramenée à 50 F (24 avril 1952); 2° quel a été, pour la même période de 1951, et en procédant à la même ventilation, le rendement des taxes et impôts directs que la taxe de circulation remplace depuis le 1er janvier 1952.

4587. — 7 octobre 1952. — **M. Raffarin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, a institué sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations une taxe de statistique et de contrôle douanier dont le taux est fixé à 0,4 p. 100 de la valeur des marchandises, et que l'arrêté de M. le secrétaire d'Etat au budget, du 10 juillet, a fixé les conditions d'application de cette taxe; et lui demande quel est le produit de cette taxe pour le mois de juillet.

4588. — 7 octobre 1952. — **M. Schmittlein** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'une personne âgée qui reçoit, depuis le 1er octobre 1938, de la caisse des dépôts et consignations une rente viagère annuelle de 54 francs au titre de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vertu des lois du 20 juillet 1886, 5 août 1918 et 8 mars 1928. Depuis la suppression, en 1947, des centimes dans la comptabilité officielle, cette rente, déjà minime, qui représentait 13 francs 50 à percevoir chaque trimestre, a été ramenée à 13 francs, soit 52 francs par an, ce qui représente une diminution de 4 p. 100. La personne en question doit, chaque trimestre, faire un déplacement fatigant pour se présenter à une caisse du Trésor et percevoir la somme dérisoire de 13 francs. Il lui demande si cette rente ne peut pas faire l'objet d'une réévaluation basée sur la diminution de la valeur du franc et sur la majoration des pensions en général et si le rachat de cette rente, prévu, semble-t-il, par les dispositions de l'ordonnance du 17 avril 1945, est encore envisagée.

4589. — 7 octobre 1952. — **M. Secrétain** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les loyers des locaux utilisés commercialement avant l'application de la loi du 1er septembre 1948 et postérieurement affectés à l'habitation sont passibles du prélèvement perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

4590. — 7 octobre 1952. — **M. Secrétain** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les services de l'enregistrement exigent chaque année, des riverains du canal d'Orléans, astreints au payement d'une redevance pour occupation du domaine public, la signature d'un nouvel engagement, et lui demande si ne pourrait être envisagée la suppression de cette formalité qui apparaît superflue.

4591. — 7 octobre 1952. — **M. de Saivre** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les accords de Lausanne du 9 juillet 1932, en consacrant l'amputation massive de nos créances sur l'Allemagne, déjà notablement diminuées par divers moratoires, n'avaient, néanmoins, pas intégralement annulé la dette, et un solde de 3 milliards de reichmark demeurait assuré aux réparations; que les bons correspondant à ce forfait devaient être émis à partir du 9 juillet 1935 et ceux qui n'auraient pu être placés avant l'expiration de la période de 15 ans suivant la première émission (soit approximativement avant juillet 1950) devaient être annulés. Il lui demande: 1° si la période des hostilités correspondant à la dernière guerre doit être défalquée du délai de 15 ans indiqué ci-dessus ou si ce dernier doit être prorogé de la durée des hostilités; 2° si malgré le sabotage des réparations dûes par le Reich à la suite de l'avant dernière guerre, notamment en ce qui touche l'évaluation finale de la valeur des mines de la Sarre, les représentants de la République, au cours des dernières négociations relatives aux dettes allemandes, ont avalisé les abandons antérieurs ou, au contraire, profité desdites négociations et sur quelles bases précises pour que nous conservions vis-à-vis de nos Alliés et par un texte précis, le mérite de nos sacrifices.

4592. — 7 octobre 1952 — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les médecins hospitaliers des hospices civils de Strasbourg appliquent les dispositions de la législation hospitalière qui présentent pour eux un intérêt, telles que celles sur les honoraires, et refusent de se conformer à celles qui les gênent, notamment la prohibition de l'entente directe prévue par l'article 32 du R. A. P. du 17 avril 1943, et qu'il serait, de toute façon, bizarre que certaines dispositions d'une loi s'appliquent alors que d'autres sont écartées systématiquement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une fois pour toutes cette pratique illégale qui — paraît-il — à maintes reprises déjà, a été soulevée par les inspecteurs du ministère des finances.

4593. — 7 octobre 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'administration des contributions indirectes se refuse à délivrer des laissez-passer pour la circulation des eaux-de-vie qui n'ont pas l'appellation contrôlée. Raison invoquée: ces eaux-de-vie seraient fabriquées en fraude. Or, les producteurs répondent: elles ont été fabriquées à l'époque du forfait (1935). Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre un terme à cette situation.

4594. — 7 octobre 1952. — **M. Solinhac** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'assez souvent, dans les ventes de fonds de commerce, les parties se mettent d'accord pour fixer le prix de vente des marchandises de la manière suivante: elles prennent le prix de vente au détail de chaque article et font subir à ce prix de détail un abattement appelé parfois « taux de marque » et correspondant au bénéfice normal du commerçant sur l'article en question, et le prix de détail ainsi diminué du taux de marque est le prix convenu entre les parties pour l'objet en question. Or, les taux de marque étant à peu près les mêmes pour les divers articles de marchandises dans un commerce donné, il en résulte que, pour la commodité des calculs, les intéressés additionnent les prix de détail des divers articles ayant le même taux de marque et font subir ensuite au total ainsi obtenu un abattement égal au taux de marque. Les parties ont ainsi à faire des additions et un nombre de règles de trois égal au nombre de catégories ayant des taux de marque différents, c'est-à-dire pratiquement, en général, deux ou trois catégories. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que l'état détaillé des marchandises exigé par l'article 694 (dernier alinéa) du code général des impôts, pour bénéficier du tarif réduit, puisse être régulièrement établi en indiquant pour chaque article le prix de détail, en additionnant ensuite distinctement les prix de détail des divers articles ayant le même taux de marque et en faisant subir à chacun des totaux ainsi obtenus dans les diverses catégories d'articles un abattement correspondant à leur propre taux de marque. Observation faite que ce procédé économiserait de nombreux travaux comptables aux parties, puisqu'au lieu d'avoir à faire une règle de trois pour chaque article, il suffirait d'une règle de trois pour chaque catégorie d'articles et, d'autre part, le contrôle de l'administration en serait facilité puisque celle-ci pourrait très facilement vérifier l'exactitude des prix de vente au détail et s'assurer ainsi, en contrôlant le taux de marque appliqué, que le prix indiqué dans l'acte correspond bien à la valeur exacte des marchandises vendues.

4595. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu des dispositions combinées des décrets du 31 mars 1948 et du 3 juin 1951, les fonctionnaires des nouveaux départements d'outre-mer n'ont pas tous les mêmes avantages quand aux primes d'installation. C'est ainsi que: 1° un fonctionnaire ayant accompli un premier séjour de trois ans, du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1950 — puis, après son congé réglementaire, un deuxième séjour du 1er juillet 1951 au 30 juin 1953, soit cinq ans au total, aura perçu: six mois plus 9 mois, soit quinze mois de traitement au titre des primes d'installation sans pouvoir prétendre à la prime de réinstallation en métropole, cependant concédée au fonctionnaire n'ayant qu'un seul séjour de trois ans à son actif; 2° un fonctionnaire, ayant accompli outre-mer un seul séjour de trois ans, recevra six mois au titre des primes d'installation à son arrivée outre-mer et six mois lors de sa réaffectation en métropole, soit douze mois au total; 3° un fonctionnaire ayant accompli deux séjours de deux ans peut prétendre, au début de chacun d'eux, à neuf mois plus neuf mois de primes d'installation et trois mois au titre de prime de réinstallation en métropole, soit vingt et un mois au total. Ainsi trois fonctionnaires ayant occupé un poste identique dans un département d'outre-mer reçoivent: le premier, quinze mois de primes pour deux séjours représentant cinq ans de présence outre-mer; le deuxième, douze mois de primes pour un seul séjour de trois ans de présence outre-mer; le troisième, vingt et un mois de primes pour deux séjours représentant quatre ans de présence outre-mer. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que le fonctionnaire n° 1 qui a accompli deux séjours outre-mer, mais cinq années au total, puisse prétendre aux avantages concédés au fonctionnaires n° 3 qui compte également deux séjours mais d'une durée totale de quatre ans seulement. Il suffirait d'admettre que le fonctionnaire n° 1 conservera à l'expiration de son second séjour outre-mer le droit à la prime de réinstallation de six mois d'ailleurs maintenu au fonctionnaire qui compte un seul séjour de trois ans.

4596. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, lorsqu'une société par actions absorbe, par voie de fusion, une autre société et, de ce fait, augmente son capital d'un montant supérieur à 25 millions de francs, la validité de l'opération est subordonnée à l'autorisation préalable édictée par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

4597. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une société anonyme a dû subir en juillet 1947 la réquisition de son portefeuille de valeurs mobilières libellées en dollars, en vertu de la loi du 26 juillet 1946 et de l'avis n° 273 de l'office des changes, qu'elle a touché en 1947 une indemnité en francs sur la base du cours de 118,90 et, ultérieurement (de 1948 à mars 1949), le complément prévu par l'avis n° 305 de l'office des changes qui a élevé le cours de réquisition de 118,90 à 305,20. Ladite société a porté en réserve de réévaluation, dans son bilan de l'exercice 1948, la plus-value résultant de l'augmentation du cours de réquisition, mais l'écriture est contestée par l'administration qui veut réintégrer le montant de cette réserve dans les bénéfices de l'exercice, prétendant que la société ne pouvait réévaluer des titres dont elle n'avait plus la propriété depuis 1947. Cette prétention de l'administration semble contraire à l'esprit des textes et à l'équité, étant fait observer: a) qu'à la date de la réévaluation, la société n'avait pas encore reçu la totalité de l'indemnité de réquisition et que, conformément à l'article 545 du code civil, la propriété subsiste tant que l'exproprié n'a pas reçu son indemnité préalable; qu'elle était donc fondée à maintenir ses titres dans son portefeuille jusqu'à règlement intégral; que si on lui conteste la propriété des titres elle était incontestablement titulaire contre le Trésor français d'une

créance en dollars et que l'un ou l'autre, portefeuille ou créance, étaient susceptibles de réévaluation; b) que l'administration reconnaît elle-même que la société aurait eu le droit de réévaluer si elle avait eu la possibilité de vendre les titres à son gré; qu'il est injuste de lui refuser cette possibilité dès l'instant qu'il y a eu réquisition; qu'ainsi l'indemnité serait largement amputée par l'impôt alors que le législateur a toujours admis le principe que la réquisition ne doit pas être pour le dépossédé une cause d'impositions supplémentaires et qu'il s'est toujours efforcé dans les cas d'intervention de l'Etat de permettre aux contribuables d'échapper à l'impôt sur les plus-values (décret du 28 février 1946 sur le matériel réquisitionné, textes sur l'échange d'actions des entreprises nationalisées, indemnités pour spoliations pouvant être passées à un compte de réserves exempt d'impôt); c) qu'il est en tout état de cause, profondément inique, alors que la société subie déjà une perte importante du fait qu'elle a été contrainte de céder au Trésor, qui en avait besoin, des titres dont la valeur actuelle a doublé et même triplé, d'amputer encore l'indemnité qu'elle a reçue de 31 p. 100. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration compétente pour que soient admises en franchise d'impôt les réserves de réévaluation constituées dans les conditions ci-dessus exposées.

4598. — 7 octobre 1952. — **M. Cilliot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'augmentation du volume des importations de papier et carton qui s'est produite depuis un an et la réduction de la production, malgré un gonflement des stocks, entraînent des conséquences financières et sociales très graves. Parallèlement, le volume des exportations a baissé considérablement. Les fabricants de papier ne peuvent être rendus responsables de cette situation, les prix étant toujours soumis au contrôle de la direction des prix. De plus, sur les prix officiels, les fabricants appliquent fréquemment des baisses fort importantes, préférant travailler en dessous des prix de revient plutôt que de mettre leur personnel en chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir rapidement les droits de douane à l'importation des papiers et cartons, afin de maintenir en activité les usines du pays.

4599. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment est calculée et quelle est, à l'heure actuelle, la marge commerciale de la boucherie de détail.

4600. — 7 octobre 1952. — **M. Linet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la quantité de machines à écrire et de pièces détachées importées depuis 1947, avec l'indication de leur provenance et de leur marque d'origine.

4601. — 7 octobre 1952. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'industrie française de construction du matériel roulant ferroviaire groupe un certain nombre d'entreprises qui obtiennent comme exportatrices l'aide de l'administration française sous forme de subventions, garanties de prix et remboursement de taxes et charges sociales dans les marchés d'exportation. Elle lui demande si l'on peut admettre qu'une aide analogue soit apportée à une société de construction ferroviaire étrangère dont le capital et l'administration sont entièrement étrangers, le siège social hors des frontières et qui ne possède en France qu'une succursale employant surtout des frontaliers, l'aide à l'exportation semblant devoir être apportée uniquement aux sociétés françaises afin d'assurer la rentabilité des capitaux français, d'encourager l'initiative française et l'emploi d'ouvrier français, et ce qu'il pense faire à l'égard des sociétés étrangères dont s'agit.

FONCTION PUBLIQUE

4602. — 7 octobre 1952. — **M. Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur les lenteurs d'application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, il semble que la plupart des décrets portant transformation d'emplois dans les différentes administrations et, notamment, dans les préfectures, n'ont pas encore été publiés. Dans d'autres cas, malgré la publication de ces décrets, aucune application pratique ne semble être intervenue. Il lui demande pour quelles raisons une loi votée depuis plus de deux ans n'est pas encore entrée pratiquement en application et si l'on peut laisser espérer aux intéressés que les titularisations impatiemment attendues interviendront dans un avenir prochain.

4603. — 7 octobre 1952. — **M. Blachette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le décret du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour le statut des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des travaux publics (secrétariat à l'aviation civile et commerciale) ne prévoit pas les règles applicables aux agents qui, recrutés à l'origine en qualité d'employés de bureau sur contrat ont, par la suite, été nommés commis administratifs et dont l'ancienneté de service se trouve de ce fait, répartie entre les deux catégories d'emploi ouvrant également vocation au grade de secrétaire administratif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre des dispositions des articles 17 et suivants du statut général des fonctionnaires pour provoquer la modification du décret visé, de telle sorte que puisse être réparé le très grave préjudice de carrière injustement causé à une catégorie particulièrement méritante d'agents de l'Etat.

4604. — 7 octobre 1952. — **M. Le Coutaller**, se référant à la réponse faite le 9 juillet 1952 à la question écrite n° 3127 et indiquant que: « en l'absence d'une disposition législative assimilant en toute hypothèse à des services actifs le temps passé sous les drapeaux pendant une période de mobilisation, l'application de la règle conduit effectivement à la disparité rigoureuse de situation signalée par l'honorable parlementaire », fait observer à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, suivant la jurisprudence fixée par divers arrêts du conseil d'Etat (cf. notamment: arrêt Branca, 23 mai 1941; arrêt Barreyre, 19 mars 1948), « les services de mobilisation entrent en compte, comme services actifs, pour les conditions d'ouverture du droit à pension, lorsque le fonctionnaire appartenait aux services actifs lors de la mobilisation », ce qui est précisément le cas de l'agent dont la situation était signalée, et lui demande quelles dispositions auraient, d'après la réponse faite, modifié les règles observées jusqu'ici.

4605. — 7 octobre 1952. — **M. Pineau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat dans une unité combattante et donne droit, en matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou en déportation jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois; et lui demande si une dame auxiliaire temporaire auprès d'une administration de l'Etat, titulaire de la carte de « déporté résistant » délivrée par le ministère des anciens combattants, peut bénéficier de la majoration susvisée, étant fait observer que ladite administration tient compte, pour cette catégorie de personnel, des services militaires pour l'avancement d'échelon.

INFORMATION

4606. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est le fondement légal des exigences formulées à l'égard de périodiques scientifiques auxquels il est réclamé, pour diverses administrations, dépôt gratuit de vingt exemplaires.

4607. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 1er septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement.

AFFAIRES ETRANGERES

4608. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que, peu après la suppression légitime de la feuille antifrançaise la *Cause de l'Islam*, un autre hebdomadaire antifrançais, *La Semaine* (*Es-Sabah*), a été fondé avec de l'argent versé par un diplomate étranger du Caire et si ce journal a été interdit.

4609. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est l'état actuel des pourparlers en cours avec la ville de Tokio pour règlement de son emprunt 5 p. 100 1922; si l'égalité de traitement avec les créanciers anglais et américains est assurée et si les règlements entre maisons de commerce françaises et japonaises sont, comme il se doit, exclus de la négociation.

4610. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles diligences ont été faites pour que les porteurs français d'obligations 3 p. 100 des chemins de fer méridionaux d'Italie, aujourd'hui propriété de l'Etat, puissent percevoir le montant des arrérages et des titres amortis en francs français, florins, francs suisses, livres sterling, ainsi qu'il est stipulé sur le titre lui-même.

4611. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions la France a accepté, à la conférence des dettes de Washington, de ne pas obtenir pour les porteurs de créances sur le Japon le même traitement qui a été obtenu pour les créanciers anglais et américains et comment, devant l'intransigeance du Japon alors qu'il est tenu par des clauses formelles, la France lui a versé, voici une semaine, 10 millions de dollars à valoir sur le déficit de notre balance commerciale (50 millions de dollars).

4612. — 7 octobre 1952. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les reclassements figurant dans les annuaires diplomatiques de 1929 à 1939 ne sont qu'apparents, puisque les agents ne sont pas inscrits dans l'ordre d'ancienneté, compte tenu du rappel des services militaires de la guerre 1914-1918. Les services n'y sont inscrits d'ailleurs en regard des noms que pour mémoire et sont demeurés invariables, bien que des promotions aient eu lieu. Il demande si, lors de chaque promotion, les décisions comportaient la mention du décompte des services militaires rappelés, en années, mois, jours et reliquat utilisable ultérieurement, ainsi que cela se fait dans les autres départements, et s'il ne conviendrait pas de notifier maintenant aux agents les rappels dont ils auraient bénéficié au titre de la guerre 1914-1918, dans chaque grade, au cours de leur carrière ces agents ayant encore le sentiment de n'avoir jamais bénéficié des rappels auxquels ils ont droit.

4613. — 7 octobre 1952. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans sa réponse à la question écrite n° 1651, le département, auquel il a été demandé pourquoi préalablement à tout dégagement il n'a pas licencié les agents du cadre complémentaire non intégrés et en surnombre, conformément à l'article 5 du décret du 22 avril 1944, a invoqué que le conseil d'Etat, dans un avis du 14 mars 1948, a considéré que les agents intégrés doivent être regardés comme des fonctionnaires titulaires, et ne doivent pas être licenciés par priorité. Il précise que la question posée n'a visé que les agents non intégrés à la date de la loi de dégagement des cadres. L'avis du conseil d'Etat ayant été sollicité sur le plan budgétaire, il demande pourquoi il n'a pas sollicité l'avis de cette haute juridiction sur le plan administratif à l'effet de savoir si ce département ne devait pas, préalablement à tout dégagement, licencier les agents non titularisés par application de l'article 5 précité, les effectifs réels ayant dépassé à la date du 1er janvier les effectifs budgétaires, ainsi que cela ressort de la statistique fournie dans la réponse parue au *Journal officiel* du 6 mars 1952.

4614. — 7 octobre 1952. — **M. Nisse** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les dates des lois de base qui fixent le régime de la réparation des dommages de guerre dans les pays avec lesquels la France a passé des accords de réciprocité pour les dommages de guerre, à savoir: *a*) les Etats-Unis d'Amérique; *b*) l'Australie; *c*) le Canada; *d*) l'Angleterre et les colonies de la Couronne; *e*) la Principauté de Monaco.

AGRICULTURE

4615. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un acompte de 1,73 p. 100 est versé sur le devis des travaux divers (adduction d'eaux, construction de foyers ruraux, des immeubles des coopératives, notamment), approuvés par le génie rural; 2° quel est le décret, arrêté ou circulaire, qui a autorisé le versement d'un acompte sur devis; cet acompte sur devis n'est-il pas contraire aux usages de la profession, entrepreneurs et architectes n'étant payés qu'après l'achèvement des travaux et sur le vu de mémoires acquittés et vérifiés par l'architecte, en ce qui concerne les notes d'entrepreneur; 2° si cet acompte sur devis n'a pas l'inconvénient de pousser les intéressés à accroître les chiffres du devis au lieu de les calculer au plus juste prix; 4° s'il n'y aurait pas, au contraire, intérêt à prévoir une prime pour les économies réalisées par l'entrepreneur, sur les évaluations du devis.

4616. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est licite que dans certaines campagnes le lait soit vendu à la ferme aussi cher que chez le commerçant détaillant et, dans la négative, de quelles sanctions sont passibles les coupables de ces majorations illicites, étant observé que les mêmes exagérations de prix sont pratiquées sur d'autres produits et d'abord sur la viande.

4617. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où vont les fruits refoulés à l'exportation par les brigades de contrôle, et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures contre des expéditeurs susceptibles de nuire à l'ensemble de notre commerce d'exportation.

4618. — 7 octobre 1952. — **M. Desson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 10 juillet 1952 instituant le régime de l'allocation vieillesse aux exploitants agricoles a suscité de grands espoirs. Il lui demande s'il compte publier, d'urgence, le décret d'application.

4619. — 7 octobre 1952. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de noix représente une des principales sources de revenus d'un grand nombre d'exploitations agricoles dans certaines régions; qu'il y aurait intérêt à ce que les producteurs soient rapidement renseignés sur les possibilités de vente, et surtout d'exportation, afin d'éviter une spéculation de certains expéditeurs comme cela s'est produit l'année dernière. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer sur le marché intérieur et extérieur, à des prix rémunérateurs pour le producteur, l'écoulement de la prochaine récolte de noix.

4620. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs se plaignent, à juste titre, du taux élevé des vaccinations contre la fièvre aphteuse. Il lui demande comment se décompose le montant de la somme payée par le propriétaire de l'animal vacciné (environ 500 francs).

4621. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'épizootie de fièvre aphteuse s'étend aujourd'hui sur tout le pays. Les camions, en dépit de toutes les interdictions, circulent de nuit comme de jour, permettant à des négociants en bestiaux de réaliser des profits abusifs sur les fermiers vendant dans de très mauvaises conditions leurs bêtes, dans la crainte de les perdre. Dans ces conditions, il apparaît inutile de maintenir l'interdiction des foires, car il est évident qu'une bête dont la fièvre est déclarée ne saurait être admise, achetée ou vendue sur les foires. Seuls peuvent être présentés à celles-ci les animaux vaccinés depuis moins de trois mois. Il lui demande s'il envisage la reprise partielle des négociations sur les marchés.

4622. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault,** se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** le 8 juillet 1952 à sa question écrite n° 3965 et concernant des dégrèvements à intervenir en faveur des producteurs dont le cheptel a été atteint par la fièvre aphteuse, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte: 1° consentir un abattement proportionnel sur le forfait et pouvant atteindre, pour 1952, l'annulation totale; 2° consentir des prêts spéciaux à moyen terme et à très bas intérêts; 3° exempter les intéressés de la pénalité de 10 p. 100 pour retard.

4623. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, parmi les conséquences de la fièvre aphteuse, le prix du beurre se trouve élevé, étant donné sa rareté et, par suite, les fermages seront chers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de voir le prix de ceux-ci réduit, en fonction des recettes réelles des fermiers.

4624. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault,** se référant à la réponse faite le 8 juillet 1952 à sa question écrite n° 3965, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures indiquées sont insuffisantes, car nous nous trouvons devant une épizootie qui est une véritable calamité nationale. Des remises d'impôts s'imposent beaucoup plus largement, et il faut noter que beaucoup de fermiers ne sont pas astreints aux déclarations de bénéfices agricoles, mais simplement soumis au forfait. Dans ces conditions, en raison des pertes subies et en fonction du cheptel possédé, un abattement proportionnel pourrait être calculé sur le forfait, étant admis qu'il pourra atteindre, pour l'année 1952, l'annulation totale pour le fermier ayant perdu toutes ses bêtes, jusqu'à l'extinction des pertes subies, la preuve en étant fournie au préalable. En outre, il faudra reconstituer le cheptel. Pour beaucoup, ce sera impossible s'ils ne sont pas aidés sous la forme de prêts spéciaux à moyen terme et à très bas intérêt. Il lui demande: 1° sa position sur ce problème; 2° un crédit d'un milliard venant d'être débloqué en faveur des petits cultivateurs particulièrement touchés par la fièvre aphteuse, dans quelles conditions il envisage la répartition de ce crédit.

4625. — 7 octobre 1952. — **M. Léon Jean** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un assuré social, né en février 1885, qui a cotisé aux assurances sociales agricoles du 1er février 1941 au 31 mars 1946, qui s'est vu attribuer à soixante ans une retraite (majoration du quart des versements agricoles pour la période du 1er février 1941 au 31 mars 1946) et par la suite, en septembre 1946, l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de l'inaptitude et qui se voit, à l'heure actuelle, refuser le bénéfice de l'assurance maladie des retraités, prévue par le décret du 6 juin 1951. Si le même assuré relevait du régime général de la sécurité sociale, sa situation serait toute différente, M. le ministre du travail ayant admis que les personnes titulaires de la majoration du 1er avril doivent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie même si, étant titulaires de l'allocation aux vieux

travailleurs salariés, elles ne perçoivent pas les sommes correspondant à ladite majoration. L'arrêté du 1er juillet 1952 relatif au rachat des rentes et retraites de vieillesse agricole ne s'appliquant pas à l'intéressé, il paraîtrait normal que le bénéfice de l'assurance maladie lui soit reconnu, cette position permettant de considérer sur un même pied d'égalité tous les assurés sociaux retraités. Il lui demande sa position sur ce cas particulier.

4626. — 7 octobre 1952. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les importations de beurre sont des importations de choc ou des importations de complément. On enregistre, en effet, le 3 septembre, aux Halles de Paris, des importations de 49.000 kilogrammes de beurre hollandais et de 12.000 kilogrammes de beurre danois, 18.800 kilogrammes de beurre de pays et une resserre de 3.795 colis, soit un total d'environ 156 tonnes, d'où une baisse de 20 francs par kilogramme; 2° s'il compte pouvoir importer du beurre pendant l'hiver, lorsqu'un apport de l'étranger deviendra nécessaire pour alimenter le marché; 3° s'il compte importer les produits industriels nécessaires à l'agriculture, en les exemptant de droits de douane; 4° s'il ne serait pas plus utile de fournir aux producteurs ce dont ils ont besoin, à un prix normal, ce qui favoriserait la baisse des prix et permettrait au budget de consacrer davantage de crédits à la reconstruction et à l'équipement.

4627. — 7 octobre 1952. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les élèves et les professeurs des écoles pratiques d'agriculture et des écoles régionales d'agriculture ne bénéficient pas, en ce qui concerne le congé dit « de grandes vacances » de la règle actuellement en vigueur, tant dans l'enseignement primaire que secondaire, d'après laquelle le départ pour les grandes vacances a lieu le 13 juillet et la rentrée le 1er octobre, soit deux mois et demi, et pour quelles raisons ce congé est maintenu à deux mois en application d'une circulaire en date du 3 janvier 1939.

4628. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer le montant des crédits attribués par département pour les investissements en faveur de la production laitière.

4629. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un orage de grêle d'une violence extrême s'est abattu le 8 juillet sur un certain nombre de communes du département du Rhône et plus particulièrement sur celles de Millery et de Charly, anéantissant les récoltes de vin et de fruits et compromettant celles de l'an prochain, par suite de graves dégâts causés à la vigne et aux arbres. Il lui demande: 1° si son département pourrait allouer un secours, par voie de subvention aux agriculteurs sinistrés; 2° s'il prévoit de ne plus tarder à faire voter rapidement une loi sur les calamités agricoles, afin de sauver de la ruine les agriculteurs qui, chaque année, sont victimes de semblables sinistres.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4630. — 7 octobre 1952. — **M. Béné** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un avis du conseil d'Etat en date du 1er avril 1947 déciderait que le statut des grands mutilés n'est applicable que dans l'hypothèse où les blessures invoquées sont imputables au service, et par preuve et non par présomption. Or, il existe de très nombreux cas où la preuve ne peut être administrée, bien qu'il existe une quasi-certitude d'origine, parce que les archives du corps ou de l'hôpital ont été détruites par bombardement ou autre cause pendant les événements 1939-1945. Il lui demande s'il estime que l'on puisse se montrer, dans ce cas d'espèce, d'une rigueur telle que l'on aboutisse à refuser un droit évident à des personnes qui, plus que tout autre, ont droit à de nombreux égards.

4631. — 7 octobre 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un militaire mobilisé pendant la guerre de 1939-1945, au 1e génie, formation 356, bataillon de routiers, qui a été considéré comme unité combattante du 10 mai 1940 au 18 juin 1940, soit pendant quarante jours, sollicite la carte du combattant. Il demande si ce militaire peut prétendre à l'attribution de cette carte, étant donné l'article 4 du décret du 1er juillet 1930 qui accorderait une bonification rétractive de quatre-vingt-six jours aux unités dans la situation du 1e génie, formation 356.

4632. — 7 octobre 1952. — **M. Pierre Cot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les déportés politiques, non possesseurs de la carte du déporté résistant, ont qualité pour siéger dans les conseils d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre; 2° si les veuves et orphelins majeurs de déportés résistants en possession de la carte de déporté résistant, au titre d'ayant cause, ont également qualité pour siéger dans les conseils d'administration desdits offices.

4633. — 7 octobre 1952. — **M. Pierre Cot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** que l'arrêté interministériel du 23 décembre 1949, déterminant les modalités d'attribution de la carte du combattant stipule dans ses articles 14 et 15 que les déportés et internés politiques possesseurs du certificat modèle « A » sont considérés comme ayant droit à la qualité de combattant sous condition d'apporter la preuve de leur appartenance à la résistance (selon les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'art. 14 et 1 et 2 de l'art. 15). Il lui demande si les dossiers constitués par les intéressés en application de ces articles peuvent être examinés dans les offices départementaux et recevoir la sanction normale représentée par la délivrance par lesdits offices de la carte du combattant, ou, dans le cas contraire, la procédure envisagée pour l'attribution de ce titre.

4634. — 7 octobre 1952. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les emplois réservés auxquels peuvent prétendre les déportés du travail qui n'ont pas fait de service militaire.

4635. — 7 octobre 1952. — **M. Robert Coutant** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les mesures qu'il compte prendre en vue de faire activer la délivrance de la carte du combattant volontaire de la Résistance aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat, pouvant bénéficier des dispositions du décret n° 52-657 et de son instruction d'application du 6 juin 1952, dont les demandes se trouvent encore en instance dans ses services.

4636. — 7 octobre 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si le mari d'une femme tuée au cours d'un bombardement en 1944 peut obtenir une pension, et moyennant quelles conditions.

4637. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne sera pas bientôt mis fin aux discussions byzantines qui se prolongent au sujet de l'attribution de l'allocation n° 8 aux grands invalides, alors que leurs droits, quand il s'agit de l'impotence de deux membres sont fixés par le taux d'invalidité.

4638. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quelle va être après l'application de la circulaire de l'office national des anciens combattants n° B 1193 du 6 mars 1952, délivrant un état signalétique et des services dans la résistance au titre des combattants volontaires de la résistance, le grade retenu pour établir la pension des veuves de résistants décédés, si cet état signalétique comporte plusieurs grades; 2° quel va être le grade retenu pour les résistants vivants, susceptibles comme les déportés de la résistance, de toucher une solde et une pension d'invalide de guerre.

4639. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre** si la qualité de combattant volontaire de la résistance peut être accordé à un officier ou soldat qui a signé un engagement dans les forces françaises libres à Londres en 1940 et qui a passé toute la guerre, du 1er juillet 1940 au 8 mai 1945, sans combattre, dans une unité combattante proprement dite, l'intéressé ayant passé toute cette période de guerre au centre de l'Afrique, détaché dans un territoire.

4640. — 7 octobre 1952. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une personne d'origine française qui a contracté mariage en 1938 dans le département de la Moselle avec un Sarrois. Cette personne a conservé sa nationalité française. De cette union sont nés deux enfants également de nationalité française. Le mari, incorporé dans la Wehrmacht est porté disparu depuis 1945. Une demande de pension introduite par la veuve auprès de l'office des anciens combattants a été rejetée, le mari ayant été ressortissant sarrois. Une demande analogue a été rejetée par les autorités allemandes pour le même motif. Le gouvernement de la Sarre serait d'accord pour prendre à sa charge la pension demandée à condition que la veuve produise un certificat de nationalité sarroise. Celle-ci étant de nationalité française ne peut produire le certificat demandé, et reste frustrée avec ses enfants du bénéfice de la pension. Il lui demande quel est dans ce cas d'espèce la marche à suivre pour que l'intéressée obtienne satisfaction.

4641. — 7 octobre 1952. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les caisses d'allocations familiales de l'industrie et de l'agriculture payent une allocation vacances aux enfants remplissant les formalités exigées à cet effet alors que la caisse d'allocations familiales de son département n'a pas prévu le payement de telles allocations. Il lui demande: 1° si l'on peut, à titre rétroactif, payer cette allocation aux personnes qui en feraient la demande; 2° s'il compte faire ouvrir dans le prochain budget un chapitre pour cette allocation.

4642. — 7 octobre 1952. — **M. Moulon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si des bonifications d'ancienneté sont accordées pour le temps de service effectué après l'armistice et avant leur démobilisation aux soldats de l'armée d'Orient de la guerre 1914-1918.

4643. — 7 octobre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un Français, qui a perdu sa femme au cours d'un bombardement pendant la dernière guerre, peut être assujetti aux impôts comme célibataire; 2° si un Français, qui a perdu sa femme au cours de la guerre, est indemnisé; 3° dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de telles victimes de la guerre.

BUDGET

4644. — 7 octobre 1952. — **M. Babot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 16 du projet de loi concernant l'allocation vieillesse des personnes non salariées, a été instituée une taxe de statistique sur les importations et les exportations de toute provenance pour alimenter le fonds national d'allocation de vieillesse agricole; mais que le paragraphe 6 du même article spécifie expressément que cette taxe n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, ni en Algérie; qu'il paraît bien résulter du rapprochement de ces dispositions que les départements d'outre-mer sont exempts de la taxe, aussi bien sur leurs exportations que sur leurs importations; que toute autre interprétation serait d'ailleurs en contradiction formelle avec la volonté déjà manifestée par le Parlement dans la loi du 31 décembre 1951 et le décret du 13 février 1952. Il lui demande de lui confirmer que les sucres et les rhums d'outre-mer importés dans la métropole sont exonérés de cette taxe.

4645. — 7 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans tourneurs du Haut-Jura se plaignent de ne pouvoir connaître quelle est la part de la valeur locative retenue par l'administration comme base d'imposition de la patente. Il lui demande les moyens par lesquels ces contribuables pourraient être renseignés sur les conditions d'évaluation de ces valeurs locatives et par quelle procédure ils pourraient éventuellement faire rectifier les erreurs ou les injustices commises à cet égard.

4646. — 7 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable français s'est vu refuser la concession d'un permis de chasse, sous le prétexte que la femme avec laquelle il vit maritalement n'avait pas acquitté la taxe téléphonique la concernant. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou de quelles instructions ministérielles les services compétents sont fondés à opposer des refus de telle nature, contraires aux principes de droit les plus élémentaires.

4647. — 7 octobre 1952. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, conformément à l'article 17 de la loi du 13 septembre 1946 et à la loi des finances du 14 avril 1952, sur le droit au dégrèvement d'office de la contribution mobilière, un contribuable retraité de la Société nationale des chemins de fer français, remplissant les conditions requises, a présenté, le 31 juillet 1952, une demande de dégrèvement à l'inspecteur des contributions de sa localité. Celui-ci, reconnaissant que les conditions exigées étaient bien remplies, l'informa que, suivant les instructions du ministre des finances reçues postérieurement à la loi du 14 avril 1952, il avait ordre de surseoir à l'application de cette loi et que, jusqu'à nouvel avis, il devait appliquer les instructions de l'année précédente, tout en ayant l'autorisation de dépasser quelque peu le plafond de 1951. En conséquence, il ne pouvait donner droit à la demande formulée par l'intéressé, le total des revenus déclarés, de celui-ci et de sa femme, pour 1951, atteignant 340.000 francs. Il lui demande: 1° pourquoi la loi de finances du 14 avril 1952 n'a pas été appliquée; 2° quelles dispositions il entend prendre pour respecter la volonté du législateur; 3° quel est le plafond des revenus donnant droit actuellement au dégrèvement d'office.

4648. — 7 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans une association en participation conclue entre diverses personnes physiques et morales, qui ont apporté la jouissance d'un bateau leur appartenant, la part de bénéfices revenant aux coparticipants autres que le gérant seul connu des tiers, est soumise à l'impôt sur les sociétés (34 p. 100) et à la taxe des revenus mobiliers (18 p. 100). Il y a lieu de remarquer que les statuts de l'association dont s'agit stipulent que les pertes, s'il en existe, seront supportées par les coparticipants dans la même proportion que celle qui est indiquée pour le partage des bénéfices, en sorte que le défaut de la limitation de responsabilité des participants non gérants dans leur contribution aux pertes equivaut, en fait, à les rendre indéfiniment responsables, au même titre que l'associé gérant.

4649. — 7 octobre 1952. — **M. Billiemaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un industriel qui verse, chaque mois, une somme de 1.000 francs pour chaque enfant des employés et ouvriers de son usine, à titre d'allocations familiales supplémentaires. Le contrôle des contributions indirectes, considérant cette somme comme un salaire supplémentaire, exige le versement de la taxe de 5 pour 100 sur les salaires et prétend effectuer un rappel des sommes dues à ce titre pour les années 1949, 1950 et 1951. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée, lui faisant remarquer que, dans l'affirmative, l'industriel sera évidemment incité à supprimer cette allocation de caractère éminemment social.

4650. — 7 octobre 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un négociant qui exploitait, en 1946, un commerce de gros et de demi-gros. En 1948, il constituait une société à responsabilité limitée avec son père et donnait à cette société l'exploitation en gérance libre de son commerce de gros et de demi-gros. Trois ans plus tard (début de 1951), il décidait de reprendre personnellement l'exploitation de son commerce et de dissoudre purement et simplement la société qu'il avait constituée. Ladite société liquidait donc son stock jusqu'à épuisement, et la dissolution fut régulièrement faite sans que le stock ait été repris par ce négociant. Entre temps, il procédait à des achats chez les fournisseurs et, pendant une certaine période, les deux affaires ont marché parallèlement, et avec les mêmes clients. En fait, pour la clientèle, c'était une seule et même affaire. Le négociant a constitué, dans son bilan, fin 1951, une « dotation pour reconstitution du stock indispensable » et, pour ce faire, a calculé ledit stock sur la moyenne des exercices 1949 et 1950, chez la société, lui-même ne possédant juridiquement aucun stock à ces dates, quoique propriétaire du fonds. Il lui demande si cette dotation est régulièrement constituée chez le négociant et s'il a droit à la déduction autorisée des 5/10 sur les bénéfices 1951.

4651. — 7 octobre 1952. — **M. Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les cotisations versées à une société mutualiste par un artisan, commerçant ou industriel, peuvent être comprises dans les frais généraux de l'entreprise, au même titre que les cotisations de sécurité sociale.

4652. — 7 octobre 1952. — **M. Bescary-Monsservin** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne ayant acheté un immeuble comprenant un hangar et un terrain attenant et qui désire construire une maison d'habitation sur ce terrain; l'acte contient une ventilation du prix entre le bâtiment et le terrain destiné à la construction, et l'acheteur a pris l'engagement de construire une maison d'habitation remplissant les conditions voulues par la loi dans le délai de trois ans; et lui demande si l'acheteur a le droit de bénéficier de l'exonération fiscale pour la valeur du terrain.

4653. — 7 octobre 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux époux de nationalité italienne, dont l'un a recouvré sa nationalité française postérieurement au sinistre, propriétaires d'une maison entièrement sinistrée par faits de guerre et qui ont vendu cette maison à une personne de nationalité française laquelle a souscrit l'engagement de reconstituer l'immeuble et de l'occuper elle-même. La demande de cession avait été faite en ventilant la valeur de l'immeuble et la valeur de l'indemnité de dommages de guerre. Le M. R. U. a accordé à l'acquéreur l'autorisation prévue par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée le 24 mai 1951, en stipulant que l'acquéreur est admis à bénéficier des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 1946, pour les travaux à effectuer à la date de la décision d'autorisation de mutation. Mais le M. R. U. ne faisant aucune ventilation entre la valeur du bien sinistré et le droit à l'indemnité, ne tenant même aucun compte des valeurs portées dans la demande de cession, n'a fait porter son autorisation que sur le bien sinistré, et a indiqué comme valeur celle de l'indemnité (ce prix correspondant aux 35 p. 100 du montant de la créance de dommages de guerre). Il lui demande quel est le droit d'enregistrement qui sera perçu si la vente se réalise en vertu de l'autorisation dont il est ci-dessus question.

4654. — 7 octobre 1952. — **M. Bricout** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: MM. X. et Y. ont constitué entre eux, une société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 francs en 1941. M. X. a apporté notamment, son fonds de commerce, et son matériel; ce dernier estimé 30.000 francs et comprenant une automobile pour 20.000 francs. En 1949, M. X. a racheté les parts de son associé, et la société s'est trouvée dissoute. Sur l'acte qui le constate, l'administration de l'enregistrement perçoit le droit de vente, sur la part ainsi acquise dans chacun des éléments formant l'actif social. Toutefois, elle ne perçoit rien sur ceux de ses éléments revenant à l'associé même qui les a apportés, et qu'elle considère, fiscalement, comme n'ayant jamais cessé d'en être propriétaire. De ce fait, la valeur des éléments repris est déduite, pour la perception, de l'actif total existant en fin de société. Or, en fait, sur un matériel

évalué 300.000 francs à cette date, et dans lequel l'automobile entre pour 250.000 francs, l'administration n'entend déduire que 30.000 francs, dont 20.000 francs valeur du véhicule au jour de l'apport (1941). Elle s'appuie sur un arrêt de la cour de cassation du 25 avril 1944, décidant que le matériel ainsi repris devait être exonéré d'impôt pour sa valeur d'apport. Cet arrêté était juste à cette époque, en raison de la stabilité de la monnaie. Son principe demeure, à savoir, que les biens apportés doivent être repris par l'apporteur en franchise d'impôt. Actuellement, son application littérale en fausse l'esprit, et aboutit à des résultats iniques. Si l'automobile se retrouve en nature et vaut alors 250.000 francs on ne déduit que 20.000 francs (à peine la valeur d'une roue). Il lui demande s'il n'est pas possible à l'administration d'appliquer la doctrine de l'arrêt de 1944, en l'adaptant aux modifications économiques; c'est-à-dire en accordant la franchise ou droit d'enregistrement à la valeur actuelle des éléments sociaux repris par l'apporteur, en nature ou en remplacement, cette mesure ne violant en rien le principe posé par l'arrêt de 1944, et paraissant s'imposer, par une simple raison d'équité.

4655. — 7 octobre 1952 — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un conjoint survivant qui a payé pour sa femme, et postérieurement au décès de cette dernière, une note de 115.000 francs à la clinique; que la réalité de ce payement n'est pas contestée par l'enregistrement; que, néanmoins, cette administration se refuse à déduire ladite somme de la succession, prétendant que la clinique où fut soignée la malade ne possède pas le caractère d'un établissement hospitalier public, qu'une attestation délivrée par ledit établissement est insuffisante; que les livres tenus par la clinique n'ont pas le caractère de registres publics, et qu'il est matériellement impossible de produire un titre opposable à la défunte, c'est-à-dire, un écrit signé d'elle reconnaissant la dette. Il lui demande si la position de l'enregistrement est conforme aux dispositions légales.

4656. — 7 octobre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un veuf qui a réglé postérieurement, au décès de sa conjointe, un mémoire de travaux effectués sur un immeuble de la communauté avant le décès; que l'administration de l'enregistrement se refuse à déduire cette somme de l'actif de la succession; que l'original de la facture, ainsi que l'attestation du créancier, ont été fournis à ladite administration; que les livres de commerce du créancier sont à la disposition de l'enregistrement, lequel se refuse à admettre ces preuves, arguant que la défunte n'était pas commerçante, et que la preuve par les livres de commerce n'est valable qu'entre commerçants. Il lui demande si le refus de l'administration de l'enregistrement est conforme aux dispositions légales.

4657. — 7 octobre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** que certains ouvriers, non affiliés à une entreprise, effectuent avec leurs propres outils des travaux de construction immobilière; que lesdits ouvriers sont rémunérés à l'heure. Il demande à quelles taxes doivent être soumises les sommes ainsi perçues, et celles qui sont versées par le propriétaire de l'immeuble construit.

4658. — 7 octobre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a reçu chez lui, pendant un mois, deux couples d'amis; que ces derniers lui ont remboursé les frais d'accueil, soit 650 francs par jour; qu'ils ont consommé un litre de vin quotidien; que ce vin était prélevé sur la consommation personnelle du propriétaire, lui-même viticulteur. Il demande quelles sont les taxes qui doivent être payées par ce dernier.

4659. — 7 octobre 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 783 du code général des impôts prévoit que les dons et legs, faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, bénéficient sur les premiers 100.000 francs, du tarif réduit de 14 p. 100, édicté par l'article 181. Il lui demande si cette disposition est légalement applicable à un legs dont bénéficie un ancien militaire de la classe 1930, réformé définitivement n° 1, par la commission de réforme de la Seine du 16 novembre 1932, et titulaire d'une pension hors guerre 1914-1918, d'un taux de 100 p. 100 plus 1 degré allouée de façon définitive par arrêté ministériel du 16 février 1939, ce militaire ayant, en outre, accompli des services dans la résistance à compter du mois d'août 1940, jusqu'au 23 août 1942, avec le grade actif de sergent, et titulaire de la carte du combattant et de la carte d'interné résistant.

4660. — 7 octobre 1952. — **M. Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée y est salarié pour un emploi effectif de comptable, alors que ses fonctions de gérant sont gratuites. Il lui demande: *a*) si les appointements de comptable dudit gérant peuvent être assimilés à tous autres appointements du personnel de cette société au regard de la taxe proportionnelle et du versement forfaitaire; *b*) si la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, 9, rue de Liége, à Paris (9e) peut être fondée à réclamer une cotisation au gérant susvisé.

4661. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'application du barème de la surtaxe progressive, les agents des contributions directes sont fondés à n'accorder aux contribuables ayant un cinquième de part, qu'un abattement de 180.000 francs, alors que, d'après le texte, il apparait que cet abattement devrait être de 270.000 francs.

4662. — 7 octobre 1952. — **M. Edouard Depreux** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** les lenteurs apportées par ses services à l'approbation des arrêtés préfectoraux qui leur sont soumis (exercice de leur autorité de tutelle). C'est ainsi que deux arrêtés de M. le préfet de la Seine des 4 mars et 12 avril 1952 qui ont été transmis à ces dates pour approbation, ne sont pas encore revêtus de la signature ministérielle. Ces arrêtés qui concernent des reclassements indiciaires des personnels suivants de la préfecture de la Seine: arrêté préfectoral du 4 mars 1952: agent comptable du service de la buvette, agent technique des expositions, agent technique des beaux-arts, agent comptable du fourneau économique Pluvost, régisseur de la Bourse du travail, régisseur adjoint de la Bourse du travail, contrôleur des régies et du matériel chef du service de surveillance du palais de justice et du tribunal de commerce), chef du secrétariat du bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de première instance; arrêté préfectoral du 12 avril 1952: brigadier chauffeur, chefs bûcherons élagueurs, chefs paveurs granitiers, chefs cantonniers paveurs de la voirie départementale, avaient cependant été établis après l'accord préalable de ses services, la signature ministérielle les approuvant n'étant plus qu'une simple formalité. Il lui demande s'il compte approuver lesdits arrêtés ou le motif qui s'oppose à cette approbation.

4663. — 7 octobre 1952. — **M. Ducos** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de la loi de finances du 14 avril 1952, l'amnistie a été accordée pour les infractions commises antérieurement à l'année 1952; et demande: 1° si un contribuable, qui a signé une soumission le 27 mars 1952 pour insuffisance d'évaluation dans une déclaration de succession souscrite en 1951 est tenu de payer le montant des droits simples et des pénalités en résultant, alors que le contribuable n'a fait l'objet d'aucune autre action de l'administration que l'envoi d'une simple lettre dont il ignore si la date exacte de réception est antérieure ou postérieure au 25 mars 1952; 2° si une direction de l'enregistrement peut décider par circulair administrative qu'un contribuable ne peut obtenir de remise de pénalité par le seul fait qu'il n'a pas été transcrit dans l'année du décès d'attestation notariée concernant la transmission de droits successoraux à un légataire ou héritier unique (décret-loi du 30 octobre 1935) alors qu'aucun texte ne rend obligatoire cette dernière formalité.

4664. — 7 octobre 1952. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration de l'enregistrement, se basant sur ce principe que la preuve en matière d'enregistrement ne peut résulter que de documents écrits, refuse d'appliquer le tarif des mutations à titre gratuit afférent au lien légal de parenté consécutif à une adoption, bien que cette adoption résulte d'un jugement devenu définitif, et qu'à l'appui de ses prétentions l'adopté offre de présenter des attestations et certificats émanant de particuliers, et desquels il résulte « que l'adopté a durant sa minorité et pendant six ans au moins, reçu de l'adoptant des secours et des soins ininterrompus ». Il lui demande si, en pareil cas, le bénéfice de l'article 781 du code général des impôts peut être refusé à l'intéressé; et, dans cette hypothèse, quelles preuves « écrites » seraient nécessaires.

4665. — 7 octobre 1952. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant ne possédant qu'un seul établissement et qui vend en même temps qu'il en acquiert un autre pour y poursuivre son exploitation, mais dans une autre commune, est fondé à prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, portant exonération, en cas de remploi, de la plus-value provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé. Il est précisé qu'il n'y a pas interruption d'activité, que le remploi est immédiat, et que l'administration ne semble faire aucune difficulté pour admettre la thèse de l'affirmative dans le cas d'un commerçant possédant plusieurs établissements, cédant l'un d'eux, et remployant le prix dans l'acquisition d'un nouveau fonds de commerce de même nature. Malgré le caractère de stricte analogie des deux cas ci-dessus, la question est controversée.

4666. — 7 octobre 1952. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones, ayant vingt et un ans de services sédentaires, a droit à la retraite proportionnelle.

4667. — 7 octobre 1952 — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 637 du C. G. I. édicte que « en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables

sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». Il lui demande si un receveur de l'enregistrement est fondé à demander, dans une déclaration de succession tombant sous le coup de cet article, le rétablissement au reliquat du compte d'administration de la succession portant sur la période comprise entre le décès et la date de l'autorisation d'accepter des dépenses faites pendant cette période pour le compte ou dans l'intérêt de la succession.

4668. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: Une déclaration de succession a été déposée au 13e bureau des successions de Paris, fin juillet ou début d'août 1951; l'examen de cette déclaration et les justifications complémentaires exigées ont retardé la liquidation de l'impôt jusqu'à la date du 21 décembre 1951. Mais, à cette dernière date, le bureau d'enregistrement avait définitivement accepté cette déclaration et, en plein accord avec l'intéressé, liquidé l'ensemble de l'impôt, ainsi que l'atteste une lettre du 21 décembre 1951, de laquelle il ressort qu'il restait dû, sur un total de 2.152.463,40 francs de droits, la somme minime de 38.713 francs (cette dernière somme n'a été effectivement payée que le 9 janvier 1952). En conséquence, l'intéressé a pensé que le paragraphe 1er de l'article 16 de la loi, qui vise « les actes effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 », doit s'appliquer. Or, l'administration de l'enregistrement, contrairement aux instructions qui demandent l'application de la loi d'amnistie dans le plus large esprit de clémence, considère que, dans le cas précité, le bénéfice de l'amnistie complète ne peut être appliqué, attendu que la déclaration a été enregistrée le 10 janvier, bien que déposée à l'examen en août 1951 et définitivement acceptée dans son ensemble le 21 décembre 1951. La pratique générale en la matière est que l'enregistrement, contrairement à toutes autres administrations, ne considère le dépôt d'une déclaration qu'après son examen. Il lui demande s'il ne croit pas que cette pratique de l'administration ne doit pas préjudicier aux droits d'amnistie.

4669. — 7 octobre 1952. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le ministère de la justice a fait l'acquisition du château de Spoir, sur la commune de Mignières (Eure-et-Loir), dans le but d'y établir une maison de rééducation. La propriété se décompose comme suit: 1 hectare couvert par les bâtiments, 14 hectares de parc. Il lui demande sur quelles bases seront établis les impôts relatifs au château de Spoir, devenu propriété du ministère de la justice, et s'ils seront établis d'une façon différente de celles qui les régissaient lorsqu'il s'agissait d'une propriété privée.

4670. — 7 octobre 1952. — **M. Cabelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des entreprises non sinistrées qui ont acquis, de leurs deniers propres, des dommages de guerre qu'elles ont utilisés aussitôt pour assurer le développement de leurs installations et de la productivité de leurs entreprises. En l'état actuel des textes, ces entreprises ont inscrit à l'actif de leur bilan le décaissement effectué pour l'acquisition des dommages de guerre et porté au passif de leur bilan l'indemnité reçue de l'Etat pour le financement des installations ou aménagements nouveaux effectués sous le bénéfice desdits dommages de guerre. A l'actif du bilan, le financement de ces nouvelles installations apparaît donc sous ce chapitre qui a sa contre-partie dans les indemnités qui figurent au passif du bilan. Cependant, les entreprises ne sont autorisées à pratiquer les amortissements de ces nouvelles installations qu'à concurrence des sommes décaissées pour l'acquisition des dommages de guerre, les amortissements des nouvelles installations n'étant pas, en effet, déductibles des bénéfices imposables. En ce qui concerne l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, deux solutions sont possibles: 1° solder cette indemnité par le montant des installations effectuées; 2° laisser subsister au passif l'indemnité avec, en contre-partie, le chiffre de installations à l'actif du bilan. Cette deuxième solution, qui paraît la plus rationnelle, soulève alors la question de l'affectation de l'indemnité figurant au passif du bilan et la question de savoir comment l'incorporation de cette indemnité au capital doit être réglée du point de vue fiscal. Il lui demande: 1° s'il est possible d'incorporer au capital l'indemnité figurant au passif du bilan et, dans ce cas, si ladite indemnité doit être assimilée à celle qui est versée aux entreprises sinistrées et, par conséquent, si son incorporation au capital peut être fixée au taux réduit de 2 p. 100; 2° si l'on doit, au contraire, considérer cette incorporation comme impossible et, dans ce cas, s'il faut obligatoirement laisser ladite indemnité figurer définitivement au passif du bilan.

4671. — 7 octobre 1952. — **M. Caly-Gasparrou** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: Un contribuable a souscrit ses déclarations d'impôt sur les revenus pour les années 1948, 1949, 1950 dans les délais légaux. L'administration des contributions directes entame une procédure de vérification en décembre 1951. Le 18 décembre, par lettre non recommandée, l'inspecteur vérificateur informe l'intéressé des bases qu'il se propose de retenir. Par lettre du 22 décembre, le contribuable conteste les chiffres proposés ainsi que le mode de répartition d'un produit exceptionnel (indemnités arriérées pour un hôtel réquisitionné). Aucune autre information ne parvient au contribuable, qui, en juin 1952, reçoit un avertissement établi sur des bases totalement différentes de celles figurant sur la lettre de l'inspecteur du 18 décembre 1951. Il lui demande si le contribuable ne peut, en la circonstance, bénéficier de la loi d'amnistie du 14 avril 1952 (art. 46) et si on peut considérer, en l'espèce, la procédure administrative comme engagée, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952.

4672. — 7 octobre 1952. — **M. Gaubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les partages d'ascendants prévus par les articles 1075 et suivants du code civil sont considérés comme des règlements anticipés de successions et qu'ils bénéficient d'avantages fiscaux (réduction du quart des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, réduction de la taxe hypothécaire) du fait que le législateur désire qu'ils se généralisent, car ils évitent souvent des contestations lors du décès des ascendants pour le partage de leurs biens. Il demande si, pour les mêmes motifs, les abattements prévus par l'article 43 de la loi du 14 avril 1952, qui s'appliquent aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, doivent bénéficier également aux partages d'ascendants réalisés depuis cette dernière date.

4673. — 7 octobre 1952. — **M. Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, un contribuable, lors de l'évaluation de ses frais (frais réels) pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) peut se voir défalquer de ses frais de déplacements la prime de transport, étant précisé que ledit contribuable, habitant la banlieue et travaillant à Paris, ne compte comme frais de transport, que le montant de son abonnement S. N. C. F. sans tenir compte des frais de déplacements effectués par lui dans Paris. Cette pratique qui lui est actuellement appliquée, de façon qui paraît injuste, le désavantage par rapport aux contribuables qui habitent Paris et y travaillent.

4674. — 7 octobre 1952. — **M. Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les associations déclarées placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (patronage) organisant pendant une partie de l'année, de septembre à mai, des représentations cinématographiques, à raison de trois séances par semaine, à l'entrée desquelles elles perçoivent une rétribution de 50 à 60 francs par place, sont passibles de la contribution des patentes, étant précisé que la modicité des droits d'entrée ne permet pas de réaliser de bénéfices et que les associations, conformément à leurs statuts, poursuivent un but d'éducation populaire. Ces associations bénéficient déjà de l'exemption de la taxe sur les spectacles en vertu de la loi de mai 1951.

4675. — 7 octobre 1952. — **M. Henault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation d'une personne ayant fait, dans les six mois suivant le décès de sa mère, une déclaration de succession à l'enregistrement, en a acquitté les droits. Toutefois, l'intéressé a omis de régler l'impôt de solidarité nationale dû par sa mère, soit une somme de 52.860 francs. Il a, de ce fait, payé une somme supplémentaire s'élevant à 23.100 F. Peut-il prétendre au remboursement de celle-ci. Une loi dispense-t-elle des droits de succession les immeubles hérités, totalement sinistrés, ce qui est le cas.

4676. — 7 octobre 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant les dispositions de la loi du 14 avril 1952, il est fait, sur les mutations à titre gratuit en ligne directe, un abattement de 5 millions de francs, qui est augmenté de 3 millions de francs par enfant, vivant ou représenté. Il lui demande: 1° si, pour la détermination du nombre des enfants du défunt ou du donateur, il doit être tenu compte des enfants visés à l'article 778 du code général des impôts; 2° dans un cas d'espèce, un père ayant un fils vivant et ayant eu une fille, décédée, âgée de quarante ans, faisant à son fils une donation de 11 millions de francs, si la totalité de la donation profite de l'abattement (5 millions plus 3 millions plus 3 millions).

4677. — 7 octobre 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un ménage ayant deux enfants légitimes a recueilli une petite fille qui est ainsi à leur charge entière, mais qui ne peut être légalement adoptée en raison de la présence au foyer des deux enfants légitimes. Or, la mère de famille héritant de son frère 200.000 francs, ce petit héritage va être grevé de 35 à 40 p. 100 de droits si on considère la seule présence des deux enfants légitimes, alors qu'il n'y aura pas de droits à payer si l'enfant recueilli est assimilé à un enfant adopté. Il est précisé que le père est salarié et que sa famille n'a jamais été astreinte à la surtaxe progressive. Il lui demande si, dans le cas envisagé, il peut être fait dispense des droits.

4678. — 7 octobre 1952. — **M. René Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un communiqué du ministère du budget en date du 11 décembre 1951 a permis aux sociétés reconstituant elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre de capitaliser la réserve spéciale qu'elles constituent en contre-partie de l'indemnité de dommages de guerre qui leur est versée par l'Etat en bénéficiant du taux réduit de 3 p. 100 de la taxe additionnelle au droit d'apport à condition: que les installations en cause, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu faire l'objet d'une réévaluation; que la capitalisation de l'indemnité de dommages de guerre soit réalisée dans un délai de six mois à compter du versement de cette indemnité ou, pour les sociétés qui avaient déjà été indemnisées, avant le 1er juillet 1952. En application de cette mesure, de nombreuses sociétés ont incorporé à leur capital avant le 1er juillet 1952 les réserves de l'espèce qui figuraient au passif de leur bilan.

Or, l'article 8 du décret du 30 juin 1952, publié au *Journal officiel* du 11 juillet a réduit à 2 p. 100 le montant des droits exigibles à l'occasion de la capitalisation de la réserve spéciale de réévaluation. Il lui demande: 1° confirmation que le taux de 2 p. 100 ainsi prévu est également applicable à la capitalisation des indemnités de guerre susvisées; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les sociétés qui se trouvaient dans l'obligation de réaliser l'incorporation au capital des indemnités en cause avant le 1er juillet 1952 puissent néanmoins bénéficier du nouveau taux de 2 p. 100 aux lieu et place du droit d'apport de 1.20 p. 100 et de la taxe additionnelle de 3 p. 100 qui ont été effectivement perçus lors de l'enregistrement de l'acte; 3° si, d'une façon générale, il ne serait pas possible d'envisager que la réduction de droits résultant des articles 8 et 12 du décret du 30 juin 1952 précité remonte, selon les circonstances propres à chaque affaire, à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur légale.

4679. — 7 octobre 1952. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les divers avantages fiscaux dont peuvent se prévaloir les aveugles titulaires de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 3 juillet 1945.

4680. — 7 octobre 1952. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que aux termes de l'article 81 du code général des impôts (décret n° 50-478 du 6 avril 1950) « sont affranchies de l'impôt: ...2/ les allocations de maternité, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille... », et lui demande pour quelles raisons cette dernière prescription n'est pas uniformément observée en ce qui concerne les majorations accordées aux titulaires d'une pension d'ancienneté ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de seize ans, les intéressés se trouvant cependant, incontestablement, dans les conditions prescrites.

4681. — 7 octobre 1952. — **M. Maurice Lucas** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, en ce qui concerne le versement forfaitaire de 5 p. 100, les employeurs qui se trouvent dans l'un des cas d'exonération de la taxe sur les domestiques prévue à l'article 14 du décret du 11 décembre 1926, sont exonérés du payement dont ils sont passibles à raison des salaires payés à leur personnel domestique; que cette exonération vise les personnes n'ayant qu'un seul domestique et qui sont soit âgées de plus de soixante-cinq ans, soit infirmes ou malades, soit ayant à leur charge à leur domicile deux enfants de moins de seize ans ou un ascendant de plus de soixante-cinq ans ou une personne infirme; que cette exonération s'applique à deux domestiques lorsque le nombre de septuagénaires infirmes ou d'enfants âgés de moins de seize ans est de quatre au moins; que, d'autre part, en vue d'éviter au service des contributions directes des travaux de recherche et de surveillance, il a été décidé que le service s'abstiendrait de mettre en cause, pour le versement forfaitaire, les personnes qui n'utilisent, pour leurs besoins personnels, que le concours d'une domestique ou de femmes de ménages. Il lui fait observer que les exonérations prévues par le décret du 11 décembre 1926 reposaient fondamentalement sur la notion de domestique attaché à la personne; que ce critère semble, aujourd'hui, largement dépassé, puisque les salaires des femmes de ménage se trouvent, en fait, exemptés du versement forfaitaire. D'autre part ledit décret, en affranchissant de la taxe d'Etat les départements, les communes et les établissements publics, reconnaissait à une collectivité la possibilité d'employer du personnel domestique. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier de la même exonération les institutions charitables qui ont recueilli sous leur toit plus de deux orphelins, infirmes ou vieillards de plus de soixante-dix ans, étant donné que, d'autre part, le versement forfaitaire de 5 p. 100 grève lourdement des budgets alimentés en grande partie par des subventions publiques ou privées.

4682. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 et par note n° 2680 du 11 juillet 1952, l'administration centrale des contributions directes vient de spécifier certaines règles comptables relatives à l'amnistie fiscale. Aux termes de ces instructions, si les bénéfices dissimulés sont demeurés investis dans l'affaire (stocks, matériel non comptabilisé, caisse noire, etc.), l'entreprise doit compenser l'apparition à l'actif des disponibilités ou des biens correspondants par une réserve au passif. Il lui demande: 1° si cette règle comptable est formelle pour toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, ou bien ne s'applique qu'aux sociétés, les exploitants individuels étant autorisés à inscrire directement au compte « Capital » la contre-partie de l'actif nouveau; 2° dans le cas où cette règle serait formelle, quelle sanction serait apportée à l'inscription au compte « capital ».

4683. — 7 octobre 1952. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un meunier est redevable des taxes sur les chiffres d'affaires pour les sommes qui lui sont allouées par le bureau de péréquation des transports, au titre de l'indemnité de transport, pour les farines de sa fabrication, livrées par lui, dans ses propres camions, aux départements déficitaires, et ce, depuis septembre 1949.

4684. — 7 octobre 1952. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1371 du code général des impôts, le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 de ce code est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction aura été commencée après le 1er mars 1939, à la condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1925. Il demande si cette réduction des trois quarts est applicable à la vente d'un immeuble bâti dans les conditions ci-dessus, mais sur un terrain d'autrui, la réalisation de la vente de ce terrain ayant été soumise à la condition suspensive de l'approbation du lotissement, laquelle n'est intervenue qu'en fin 1951, soit plusieurs années après la fin des travaux de construction, qui auraient pu être mis à néant ou devenir la propriété du propriétaire du fonds, en vertu de l'article 555 C. C.

4685. — 7 octobre 1952. — **M. Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une très grande différence de taux existe entre les honoraires versés aux médecins chargés d'assurer les services médicaux sociaux, selon l'administration centrale dont il relèvent. Ainsi, l'arrêté interministériel du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juin) fixe la rémunération afférente à chaque vacation, effectuée par les médecins du service médical de la sûreté nationale, de la façon suivante: spécialistes: première heure, 1.050 francs; deuxième heure, 950 francs; troisième heure, 850 francs; médecins diplômés et anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 850 francs; deuxième heure, 750 francs; troisième heure, 650 francs; médecins diplômés ou anciens internes d'un hôpital de ville de faculté ou anciens chefs de clinique: première heure, 650 francs; deuxième heure, 550 francs; troisième heure, 450 francs; médecins praticiens: 525 francs de l'heure, tandis que la rémunération des anciens médecins assurant le fonctionnement des services médico-sociaux placés sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ne peut excéder, par vacation, les taux ci-dessous: à Paris et dans la Seine: 500 francs pour la première heure, 400 francs pour la deuxième heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la deuxième; en province: 500 francs pour la première heure, 300 francs pour chaque heure en sus de la première, indemnités majorées de 50 francs par heure lorsque les médecins assurant le service sont des médecins spécialistes. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement, selon que les médecins relèvent de l'intérieur ou de la santé publique, particulièrement marquée à l'égard des médecins spécialistes, rien ne semblant justifier une telle disparité.

4686. — 7 octobre 1952. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans une donation de parents à enfants, complètement exempte de droits, dans laquelle l'épouse d'un des donataires, interpellée par le notaire conformément à l'article 2135 du code civil et l'article 55 de la loi du 1er juin 1924, a renoncé à l'inscription de son hypothèque légale, le receveur de l'enregistrement peut percevoir, pour cette renonciation, le droit fixe de 620 francs, vu que cette renonciation demeure toujours une disposition dépendante, même si la disposition principale est exempte de tous droits.

4687. — 7 octobre 1952. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier s'étant rendu acquéreur d'un terrain à bâtir en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation dans les conditions fixées par l'article 19 du décret du 18 septembre 1950, n'a eu à acquitter que des demi-droits de mutation conformément à la loi; que, postérieurement à cette acquisition et après le commencement de l'édification de sa maison dans les délais prévus par la loi, il a cédé la moitié du terrain acquis à un tiers qui s'est également engagé à construire une maison à usage d'habitation dans les délais légaux; que cette cession n'a pas eu de but spéculatif, mais qu'elle a, au contraire, eu pour motif, en raison de la pénurie des terrains à bâtir, de permettre l'édification d'un logement destiné à un usage familial; que, malgré ces circonstances, l'administration de l'enregistrement a réclamé au premier acquéreur la seconde moitié des droits dont il avait été exonéré lors de l'acquisition primitive, augmentée d'une pénalité de 2 p. 100; qu'ainsi, pour avoir aidé un ami à loger sa famille et avoir fait un effort personnel dans le sens de la solution de la crise du logement, l'acquéreur primitif a été pénalisé, ce qui semble absolument contraire aux intentions du législateur. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas que l'administration ait transgressé l'esprit de la loi; 2° si, dans le cas où la position de l'enregistrement serait fondée, il ne lui semble pas que la réclamation du demi-droit complémentaire ne devrait porter que sur la partie du terrain revendue et non sur la totalité du lot primitivement acquis.

4688. — 7 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les immeubles construits par l'Etat en vue d'être attribués aux sinistrés en compensation de leurs créances pour indemnités de dommages de guerre, qui, aux termes de l'article 22 du code général des impôts, sont, pendant une période de vingt-cinq ans, dispensés de l'impôt foncier, sont également exempts, pendant la même période, de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties (art. 16, 22 et 1525 du même code)

4689. — 7 octobre 1952. — **M. Pluchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la campagne sucrière 1950-1951 ayant été d'une importance exceptionnelle et les cours mondiaux ne permettant pas d'exporter le sucre excédentaire sans de lourdes pertes, la loi de finances du 24 mai 1951 a prévu, dans son article 6, que « sont exonérées de la taxe (du fonds national de solidarité agricole) les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1er janvier 1951 ». En raison de l'impossibilité pratique d'identifier les betteraves ayant produit le sucre exporté, l'arrêté d'application du 6 novembre 1951, prévu par la loi susvisée, reporte cette exonération sur le sucre en question, les exportateurs dudit sucre étant les bénéficiaires définitifs de l'exonération. Or, il se trouve que les exportations de l'époque ont été effectuées vers deux catégories de territoires: ceux achetant leur sucre au prix intérieur métropolitain et ceux achetant leur sucre en-dessous du prix métropolitain. L'ensemble des exportations réalisées a correspondu, pour les professions intéressées, à des pertes très supérieures au remboursement des taxes. Il lui demande: 1° s'il est exact que des exportateurs ont ou vont bénéficier du remboursement prévu par la loi du 24 mai 1951 pour des exportations effectuées avant la loi susdite, à destination de territoires ayant acquis leur sucre à la parité métropolitaine, sans que ces exportateurs aient été contraints à reverser à la caisse d'exportation organisée par les professionnels, en atténuant des pertes subies par cette caisse, le montant des détaxes prévues par la loi, ce qui, en dehors de l'enrichissement sans cause que ce fait constituerait, serait contraire au but poursuivi par le législateur; 2° dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre pour éviter de consacrer une injustice qui consisterait à faire profiter certains exportateurs d'un profit injustifié alors que, dans le même temps, fabricants de sucre et planteurs de betteraves ont subi une perte à l'exportation portant sur plusieurs centaines de millions.

4690. — 7 octobre 1952. — **M. Raffarin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile immobilière composée de trois membres s'est constituée il y a trois ans pour exploiter, dans un immeuble qu'elle a acquis à cette époque, l'exercice d'une profession non commerciale pratiquée en commun par les membres de cette société. Les associés entendent revenir à une simple copropriété indivise. Il lui demande quels droits d'enregistrement peuvent alors être exigibles, étant donné que la consistance de l'immeuble n'a bénéficié d'aucune amélioration depuis l'acquisition et que la profession qui y est exercée n'a pas accru ni étendu son activité ni le rayon de sa clientèle. La plus-value éventuelle que l'immeuble aurait pu acquérir en trois ans ne pourrait ainsi résulter que de l'augmentation de la valeur des immeubles due à la dépréciation de la monnaie.)

4691. — 7 octobre 1952. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les gérants minoritaires d'une société en commandite par actions, rémunérés par un traitement fixe et une participation dans les bénéfices réalisés par la société, sont imposables à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux; 2° sur quels textes s'appuie l'administration des contributions qui prétend les imposer, alors que ces gérants ne sont pas commerçants (au sens de la loi et du code du commerce) et qu'ils achètent et vendent au nom et pour le compte de la société dont ils sont les salariés.

4692. — 7 octobre 1952. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans un grand nombre de localités, le montant des patentes a considérablement augmenté en 1952 par rapport à 1951. Il lui demande, en attendant une décision du Parlement, s'il compte donner des instructions afin que les percepteurs surseoient au recouvrement de la contribution des patentes jusqu'au 15 novembre 1952, sans application de la majoration de 10 p. 100.

4693. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une circulaire de la direction générale des impôts en date du 30 avril 1952 a précisé l'interprétation qu'il convenait de donner à ses propres déclarations concernant les découvertes et réajustement portant sur la période couverte par l'amnistie et effectués par l'administration entre le 25 mars et le 14 avril 1952, circulaire d'où il résulte que si aucune action de l'administration n'a été entreprise avant le 25 mars 1952, les contribuables ne perdent pas cependant le bénéfice de l'amnistie. Il lui expose que certains inspecteurs de l'enregistrement soutiennent néanmoins que les soumissions souscrites avant le 28 mars et approuvées après cette date ne sont pas admises au bénéfice de cette mesure. Il lui demande s'il entend donner des instructions complémentaires en vue d'assurer le respect des prescriptions de cette circulaire.

4694. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 dispose que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont pris une part active et continue à la Résistance bénéficient en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de services égale à la moitié du temps passé dans la Résistance augmentée de six mois; qu'une décision n° 682 AG1 du 19 mars 1952 émanant de la direction compétente de son département donne de l'article précité une interprétation restrictive telle que les agents qui étaient en activité pendant la période de leur participation à la Résistance ne peuvent prétendre à aucun rappel supplémentaire pour l'avancement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y ait contradiction entre la volonté du législateur et l'interprétation qui en est donnée par l'administration.

4695. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le décret du 30 juin 1952, les sociétés peuvent remettre à leurs associés les titres de leur portefeuille sans que la société d'une part, les associés d'autre part, aient à supporter aucun impôt en dehors d'une taxe spéciale de 5 p. 100. Il demande si l'administration est bien d'accord pour admettre notamment l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive lorsque la réduction du passif du bilan correspondant à la réduction d'actif est réalisée sous la forme de l'un des procédés suivants: 1° réduction du capital, lorsque celui-ci a été constitué pour partie par conversion de la réserve spéciale de réévaluation; 2° suppression ou réduction d'une réserve spéciale de réévaluation ou d'une dotation pour approvisionnements techniques ayant payé l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur seulement cinq huitièmes de son montant; 3° suppression ou réduction d'une provision non taxée mais devenue sans objet; 4° inscription des éléments d'actif distribués au débit du compte de profits et pertes, ce qui doit réduire d'autant le bénéfice de l'exercice. Il est fait remarquer, d'une part, que les textes de la loi et du décret n'imposent aucune condition à l'exonération dès lors que la taxe de 5 p. 100 est payée, d'autre part, qu'il serait, dans de nombreux cas, impossible de réaliser l'opération sans employer l'un ou l'autre des procédés ci-dessus.

4696. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le prélèvement pour le fonds national de l'habitat est dû par le propriétaire de bâtiments qui les donne à bail à une association déclarée, laquelle y a installé un hôpital privé, étant fait observer que les locaux ne sont, en conséquence, affectés ni à l'usage d'habitation, ni à un usage professionnel.

4697. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un acte de fusion de deux sociétés anonymes françaises, en date du 31 mai 1952, affecté d'une condition suspensive (autorisation de mutation de biens sinistrés accordée par le M. R. U.) qui a été réalisée le 25 juillet 1952, est susceptible de bénéficier du régime institué par l'article 12 du décret 52-804 du 30 juin 1952, encore bien que cet article vise les actes « qui seront enregistrés avant le 31 décembre 1953 »; ajoute qu'une réponse affirmative semble correspondre à la fois à l'équité et à l'intention du législateur, alors surtout que la disposition qui fait l'objet de l'article 12, susvisé, n'est autre chose que la réalisation, par voie réglementaire, d'un projet de loi qui, depuis plus d'un an, devait être soumis au Parlement; rappelle enfin, par analogie, la mesure de tempérament que constitue, en la matière, la décision ministérielle du 18 mai 1951 (B. O. I. 5.714).

4698. — 7 octobre 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que d'après une solution publiée au *B. O. C. D.* n° 8 de 1952, l'administration a déclaré exiger que l'impôt sur les B. I. C. soit appliqué désormais sur les indemnités pour retard prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, celles-ci ayant le caractère juridique d'une pénalité. Il demande si cette solution doit être maintenue si l'on tient compte des considérations suivantes: 1° il est bien regrettable d'infliger cette surcharge aux contribuables les plus touchés par la très grave crise économique actuelle; 2° dans de très nombreux cas le retard à payer provient du retard de l'Etat à payer ses propres dettes aux redevables, particulièrement les indemnités dues aux sinistrés et spoliés; 3° par arrêt du 10 mai 1952, le conseil d'Etat vient de décider, conformément aux conclusions de l'administration, que la maporation de 10 p. 100 pour retard en matière d'impôts directs pouvait être réclamée à un débiteur solidaire, pour le motif qu'elle ne constituait pas une pénalité, mais un simple accessoire de l'impôt.

DEFENSE NATIONALE

4699. — 7 octobre 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un adjudant-chef, titulaire du brevet de chef de section avec 15,95 de moyenne, retraité proportionnel à quinze ans de service, échelle 2, nommé sous-lieutenant, puis lieutenant de réserve, ne peut prétendre bénéficier, pour sa retraite, de l'échelle 3 ou 4 du fait de sa nomination au grade d'officier.

4700. — 7 octobre 1952. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel serait l'effet du décret du 11 février 1952 concernant l'attribution de la campagne (guerre 1939-1945) aux militaires de la gendarmerie et des gardes républicains, à savoir: 1° si le bénéfice de la campagne sera accordé au jour de la mise à la retraite ou de la démobilisation du bénéficiaire; 2° ou si ce bénéfice sera accordé à compter du jour du décret susvisé.

4701. — 7 octobre 1952. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la défense nationale,** en ce qui concerne les allocations militaires: 1° l'effet de la loi n° 52 du 3 janvier 1952, article 13, qui confère « aux militaires non officiers de la disponibilité et des réserves

ayant satisfait effectivement à leurs obligations d'activité et qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les militaires non officiers de même grade et de la même ancienneté et titulaires des mêmes certificats ou brevets militaires, servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif »; 2° en particulier: *a*) si les réservistes appelés à bénéficier de ces dispositions peuvent avoir droit au bénéfice des allocations militaires, lesquelles n'apparaissent pas cumulables avec la solde mensuelle ou la solde spéciale progressive; *b*) dans quelle mesure le montant de la solde progressive spéciale accordée aux sous-officiers, caporaux et soldats susvisés dépasse le total de l'ancienne solde journalière et des allocations journalières.

4702. — 7 octobre 1952. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles sont les raisons non apparentes qui pourraient justifier que les militaires de la gendarmerie et des gardes républicains, titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire, continuent de ne pas bénéficier de l'attribution de trente points supplémentaires accordée aux inspecteurs de la sûreté nationale, titulaires de cette qualité; 2° par quels moyens et dans quelle mesure il envisage de tenir compte aux militaires de la gendarmerie et des gardes républicains l'ayant obtenue, de leur qualité d'officier de police judiciaire.

4703. — 7 octobre 1952. — **M. Damette** demande à **M. le ministre de la défense nationale** la raison pour laquelle l'armée française n'est pas équipée d'une tenue légère pendant la saison d'été à l'exemple des nombreuses troupes alliées, et plus particulièrement américaines, qui circulent sur le territoire national.

4704. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale,** si le Gouvernement est au courant des collectes de signatures et des inscriptions anti-gouvernementales, en faveur d'hommes poursuivis pour atteinte à la sûreté de l'Etat, qui s'effectuent publiquement à l'intérieur des ateliers de la marine nationale et dans un arsenal et s'il compte prendre des mesures contre ces atteintes au moral de l'armée et à la sûreté de l'Etat, et contre les journaux politiques qui s'en félicitent ouvertement, tels que par exemple *La Marseillaise* dans son édition de Toulon du jeudi 17 juillet.

4705. — 7 octobre 1952. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à Nevers, ville sinistrée où la crise du logement revêt une ampleur considérable, 15 foyers totalisant 71 locataires et 10 enfants habitant Cité-Jardin, à Nevers, sont menacés d'expulsion. En date du 27 mai 1952, par lettre portant référence 31.232, CAB/DN/PO/M, assurance était donnée aux futurs expulsés que leur demande de sursis serait examinée. Or, quelques jours après, deux expulsions étaient ordonnées dans des circonstances odieuses. Un lieutenant de réserve totalisant 33 années de service, dont 5 années de captivité, s'est vu jeter à la rue *manu militari*. Plus récemment, deux femmes ont reçu un avis leur enjoignant de partir immédiatement. Parmi elles se trouve la mère d'un combattant d'Indochine, déjà été expulsée d'Alsace-Lorraine par les Allemands. L'autorité militaire s'appuie sur une loi datant de 1791 qui régit les édifices publics et les bâtiments militaires. Elle lui demande s'il compte: 1° donner rapidement des ordres pour que cessent ces expulsions; 2° accorder un sursis aux locataires jusqu'au relogement de ces derniers; 3° entrer en relations avec M. le ministre de la reconstruction en vue du relogement de ces anciens militaires expulsés.

4706. — 7 octobre 1952. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les inscrits maritimes incorporés suivant la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 et les décrets qui l'ont suivie, doivent être libérés suivant les prescriptions de la même loi.

4707. — 7 octobre 1952. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quels cas les travailleurs français peuvent se voir interdire l'entrée d'un établissement militaire, alors qu'ils sont embauchés par une entreprise privée adjudicataire de travaux à l'intérieur dudit établissement.

4708. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° ce qu'il compte faire pour redresser des homologations erronées et des grades attribués par erreur à des agents de la Résistance R. I. F. et F. F. C.; 2° quels sont les moyens employés pour que les certificats d'appartenance soient échangés en conséquence, car il n'est pas possible d'admettre que des anciens résistants déportés et internés, en particulier, aient été homologués dans des réseaux qui n'existaient pas dans la région où leur activité s'est manifestée; 3° la procédure à employer pour faire modifier les grades et certificats d'appartenance dans le cas précis suivant: Un agent fondateur d'un mouvement homologué R. I. F. en 1917-1948 a été arrêté en 1942. A son retour de déportation, il a été très étonné de se voir homologué dans un réseau qui n'existait pas dans la région où son activité s'est déployée avant son arrestation. Un grade subalterne lui a été accordé, alors qu'il pouvait prétendre à un grade supérieur puisque fondateur d'un mouvement R. I. F. reconnu postérieurement à son homologation erronée et qui est, cependant, la seule valable.

4709. — 7 octobre 1952. — **M. Joinville (Alfred Malleret)** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est normal qu'un réserviste ayant effectué une période en 1951, soit à nouveau soumis à cette obligation l'année suivante.

4710. — 7 octobre 1952. — **M. Moulon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le 3e bataillon de marche du 16e R. I. est compris pour l'année 1916 comme unité combattante.

4711. — 7 octobre 1952. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les mesures qu'il compte prendre pour obtenir de ses collègues intéressés le relogement, à proximité de Pont-Yplon-Dugny et Blanc-Mesnil, de cinquante-cinq familles d'anciens militaires qui doivent être prochainement expulsés de leurs logements de fonction.

4712 — 7 octobre 1952. — **M. Plantevin,** se référant à la réponse faite le 1er juillet 1952 à sa question écrite n° 3678, demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelle mesure des religieuses servant des repas aux enfants allant à l'école publique peuvent obtenir une subvention, aucune autre cantine n'existant dans la commune. Dans le cas étudié il s'agit d'un village dans lequel il n'y a qu'une école d'Etat: la cantine tenue par les religieuses a été établie à la demande des parents des élèves allant à cette école, aucune autre cantine n'existant dans ce village.

4713. — 7 octobre 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que selon des renseignements dignes de foi, des expropriations importantes sont actuellement envisagées, notamment dans l'Est et le Nord de la France, en vue de la construction de camps d'aviation. Des techniciens arrivent sur les lieux sans aucun avertissement. Ils font leurs tracés sans s'occuper des récoltes, et sans que les exploitants sachent à quoi s'en tenir. On leur dit qu'on laissera faire la moisson, mais qu'on ne peut rien garantir quant à la levée des récoltes de betteraves et de pommes de terre. L'inquiétude est d'autant plus profonde que des communes entières sont, paraît-il, menacées. Il lui demande ce qu'il y a d'exact dans ces faits, et quelles mesures il compte prendre pour rassurer l'opinion publique.

4714. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que, depuis sept ans, une tour de parachutage, destinée à la formation et à l'entraînement des futurs parachutistes, se trouve édifiée à Clermont-Ferrand sur une des principales places de cette ville, sans avoir jamais été utilisée. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que cette tour — parfaitement inutile et gênante à son emplacement actuel — serait utilement déplacée et transportée à l'aérodrome voisin d'Aulnat, centre de sports aériens; 2° si ses services ont envisagé cette question, s'ils l'ont étudiée avec les services du ministère des travaux publics, et, dans ce cas, où en est le dossier, et s'il est possible d'espérer une solution et une décision dans un délai raisonnable.

4715. — 7 octobre 1952 — **M. Linet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'air,** le texte de ses questions écrites nos 2129 et 3166 des 5 février et 4 avril 1952, relatives à la situation de l'Office national d'études et de recherches aéronautiques en regard de la législation du travail. La réponse écrite à ces questions, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 mai 1952, indiquait: « Aucune mesure d'application de la loi du 11 février 1950 ne pourra être prise tant que le conseil d'Etat, récemment saisi pour avis, ne se sera pas prononcé ». Or, le conseil d'Etat aurait statué sur cette question, et adressé sa réponse au mois de juin dernier. Il lui demande: 1° quel est l'avis donné par le conseil d'Etat; 2° s'il conclut à l'application à l'O. N. E. R. A. de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, les mesures qui seront prises pour permettre à ce personnel de bénéficier du régime prévu par la loi susindiquée.

4716. — 7 octobre 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** quand paraîtra l'annexe à l'arrêté du ministre des anciens combattants, en date du 6 janvier 1952, sur les bonifications attribuées à l'armée de l'air, au cours de la guerre 1939-1945.

4717. — 7 octobre 1952. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que les militaires de carrière originaires d'A. F. N. en activité de service en métropole bénéficiaient, antérieurement au 1er septembre 1939, d'une majoration valable pour la Légion d'honneur et la médaille militaire égale à la moitié du nombre de mois et de jours passés en France. Cette faveur, accordée par circulaire n° 20869 M du 9 mai 1932 (insérée au *Bulletin officiel de la guerre* — édition méthodique — volume 301, page 316) avait pour but d'encourager les intéressés à servir en métropole, et de compenser le bénéfice de la campagne qu'ils auraient obtenu s'ils avaient reçu une affectation dans un territoire voisin (Tunisie ou Maroc pour les Algériens, Maroc et Algérie pour les Tunisiens, etc.). La circulaire 20869 précise que la majoration en question n'est pas cumulable avec le bénéfice d'une campagne quelconque. C'est principalement pour cette raison, sans doute, que le bénéfice de ladite majoration n'a pas été attribué pour la période comprise entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 (conformément au paragraphe 3 de ladite circulaire). En ce qui concerne la campagne 1939-1945, le

bénéfice de la majoration susindiquée a été suspendu jusqu'à nouvel ordre avec du 1er septembre 1939 par application de la circulaire n° 150 *bis* M ou 8 décembre 1939, *Bulletin officiel guerre*, partie semi-permanente, page 2293. Par analogie avec ce qui a été décidé après la guerre 1914-1918, il semblerait logique que les effets de la circulaire 2889 soient remis en vigueur, en ce qui concerne la majoration pour séjours en France des militaires de carrière indigènes nord-africains ou militaires français nés en Algérie, Tunisie, Maroc, de parents qui y sont définitivement fixés, à compter du 9 mai 1945, date de la cessation légale des hostilités. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes dispositions utiles pour que soit remise en vigueur une réglementation qui paraît avoir échappé à l'attention des services compétents.

4718. — 7 octobre 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre:** 1° quels sont les services habilités, d'une part, à liquider les pensions d'invalidité et, d'autre part, les pensions de retraite des P. F. A. T.; 2° quelles sont les raisons qui ont empêché, jusqu'à présent, les services qualifiés de procéder à la liquidation des pensions de retraite ou personnel féminin des armées (P. F. A. T.).

4719. — 7 octobre 1952. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre,** la situation de deux ouvriers de l'A. C. C. A. de Limoges, lesquels viennent d'être licenciés pour le motif suivant: « ne remplissent plus les conditions pour appartenir à un établissement militaire ». Il s'agit d'ouvriers syndiqués qui, en dehors de leurs heures de travail et de l'établissement où ils sont employés, auraient distribué des tracts émanant d'une centrale syndicale. Au surplus, ces ouvriers sont particulièrement bien notés et se sont admirablement conduits sous l'occupation allemande, ayant été tous les deux déportés pour leur action patriotique. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte une telle décision a pu être prise; 2° s'il compte donner les instructions nécessaires afin que ces deux ouvriers soient réintégrés dans leur emploi.

4720. — 7 octobre 1952. — **M. Haumesser** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que, par lettre du 23 novembre 1951, adressée au président de l'Entente générale des retraités civils, il a envisagé, à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 15 juin 1951, d'apporter les précisions requises à l'instruction n° 612 du 31 janvier 1949 relative aux sous-officiers titulaires du brevet de chef de section. Il lui demande si la publication de ces précisions est envisagée dans un délai rapproché.

4721. — 7 octobre 1952. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** qu'un lieutenant mis à la retraite en application de l'article 7 de la loi du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres, avait, sous certaines conditions, le choix entre une pension proportionnelle d'officier et une pension liquidée sur la solde d'aspirant. Mais il est précisé, par l'article 46 de l'instruction d'application de la loi précitée, que « les pensions proportionnelles d'officiers, liquidées sur la solde d'aspirant, sont considérées comme des pensions proportionnelles de sous-officiers pour l'application des règles du cumul, sous réserve que les intéressés proviennent des sous-officiers ». Cette dernière condition étant supposée remplie, il lui demande: 1° si d'autres conditions sont requises pour que puisse être faite l'assimilation prévue par l'article 46 précité; 2° si la possibilité du cumul, expressément autorisé par l'alinéa premier de cet article, comporte des exceptions.

4722. — 7 octobre 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** quand seront promulguées au *Bulletin officiel* (partie permanente du ministère de la guerre): 1° les deuxièmes et suivantes listes des mouvements R. I. F. et réseaux F. F. C. homologués comme unités combattantes; 2° les périodes de combats des unités F. F. I. pour permettre, enfin, l'attribution de la carte du combattant et la carte du combattant volontaire de la Résistance.

4723. — 7 octobre 1952. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** que les jeunes officiers de la marine marchande sursitaires, incorporés avant le 1er juin 1952, appartenant aux classes 1947, 1948, 1949, ont été avisés qu'ils auraient à effectuer dix-huit mois de service au lieu des douze mois correspondant au temps de service de leur classe d'âge, comme leur avaient indiqué les administrateurs de l'inscription maritime lors de leur incorporation. Il lui demande quelle est la durée exacte du service que devront effectuer ces jeunes gens et les raisons pour lesquelles on semble leur discuter le bénéfice des mesures accordées aux sursitaires incorporés avant le 1er juin 1952.

4724. — 7 octobre 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** le nombre d'officiers de marine du cadre de réserve, servant en situation d'activité, tués en service aérien commandé entre la date de cessation des hostilités et le 30 juin 1952.

EDUCATION NATIONALE

4725. — 7 octobre 1952. — **M. Béche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: le 11 juin 1952, au cours de la récréation de quinze heures trente, les fillettes de Saint-Hilaire-de-Voust (Vendée) jouaient dans la cour de l'école privée; l'une d'elles, âgée de cinq ans, alla aux cabinets d'aisance et ne revint pas. Sous son poids, relativement faible cependant, la trappe de bois s'était effondrée et la fillette était tombée dans la fosse où elle s'enfonçait progressivement; les autres enfants alertaient aussitôt la surveillante, puis la bonne-mère directrice de l'école, laquelle prévenait à son tour le forgeron du village; celui-ci procédait sans difficultés au sauvetage, mais l'enfant était morte asphyxiée. Or, on savait que la trappe était pourrie et l'on n'avait pris aucune précaution spéciale depuis fort longtemps. Il lui demande s'il compte faire enquêter sur les responsabilités d'une pareille incurie et les mesures qu'il compte prendre à l'égard des responsables éventuels et pour éviter le retour de pareils faits.

4726. — 7 octobre 1952. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si son département a soutenu matériellement l'expédition spéléologique de la Pierre-Saint-Martin, au cours de laquelle Marcel Loubens a trouvé une mort glorieuse; 2° dans l'affirmative, pourquoi ce soutien s'est avéré insuffisant; 3° dans la négative, pourquoi il n'a pas été accordé.

4727. — 7 octobre 1952. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducat,on nationale** si son département a délégué des participants français au « premier séminaire européen pour inspecteurs d'enseignement secondaire » organisé à Bruges, du 1er au 10 septembre 1952 (cf. « Nouvelles du Conseil de l'Europe », deuxième année, n° 9, p. 2); et, dans l'affirmative: 1° quel était le nombre et quelle était la spécialité de ces participants; 2° quelles dépenses ont été exposées de ce chef; 3° quel était le programme détaillé du « séminaire » en question; 4° comment la participation à une manifestation organisée « sous les auspices du gouvernement belge », qui a un système scolaire non laïque et qui est présentement composé d'adversaires déclarés de la laïcité, est compatible avec les lois fondamentales de l'enseignement public français.

4728. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence acuelle, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique.

4729. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires de l'éducation nationale peuvent reporter leur congé d'une année sur l'autre, comme dans les autres ministères.

4730. — 7 octobre 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951, portant réglementation publique pour l'application de la loi n° 51-1110 du 28 septembre 1951, instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation scolaire trimestrielle, stipule dans son article 1er: « ouvrent droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré et qui fréquente régulièrement au cours du trimestre un établissement distribuant cet enseignement ». Il lui demande si les enfants en cure dans un préventorium et fréquentant le centre scolaire attaché à cet établissement, tant public que privé, pour une période variable et indéterminée, mais nécessitant toutefois la présence dudit centre scolaire en raison du renouvellement constant de la population préventoriale, ouvrent droit à l'allocation prévue par le décret n° 51-1395 susvisé, et dans quelles conditions les maîtres d'enseignement libre, attachés aux établissements de cure préventoriale privés, peuvent bénéficier des avantages de la loi.

4731. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que son administration doit acquérir et distribuer dans les bibliothèques des écoles publiques un pamphlet contenant de grossières erreurs, intitulé: « Le Temps de la Honte, de Rethondes à l'île d'Yeu ».

4732. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° un état, par département, des écoles primaires publiques disposant d'un instituteur ou d'une institutrice et n'ayant que zéro, un, deux, trois, quatre ou cinq élèves; 2° si, dans un souci de mieux pourvoir les écoles manquant de maîtres, une politique de répartition plus rationnelle n'a pas été amorcée et si « accessoirement », dans un but d'économie, des suppressions ne sont pas envisagées.

4733. — 7 octobre 1952. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° de bien vouloir répondre à la seconde partie de sa question n° 3676, au sujet de la situation de la réunion des théâtres lyriques nationaux à l'égard de la sécurité sociale, savoir, les sanctions qu'il envisage de prononcer si les cotisations ouvrières avaient été indûment retenues. La réponse du 26 juin 1952 à la question n'indique pas, en effet, si les cotisations ouvrières ont été retenues sur les salaires; 2° ce qu'il entend par la régularisation de la situation de la réunion « dans un assez proche avenir »; 3° les dates des différentes augmentations du personnel de la réunion des théâtres lyriques nationaux et le pourcentage de ces augmentations entre le mois d'août 1949, date à partir de laquelle les cotisations n'ont pas été versées et le 1er juillet 1952.

4734. — 7 octobre 1952. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un inspecteur d'académie qui s'abstient de proposer la révocation d'un instituteur privé du droit électoral par suite de condamnation, est qualifié pour servir à la Guadeloupe.

4735. — 7 octobre 1952. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur frappé d'une condamnation entraînant la perte du droit électoral peut continuer à appartenir au personnel de l'enseignement.

4736. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de procéder: 1° à la fonctionnarisation des deux tranches de 10 p. 100 de personnel technique déjà décidée pour 1952, 2° à la fonctionnarisation rapide du restant du personnel technique de son administration.

FRANCE D'OUTRE-MER

4737. — 7 octobre 1952. — **M. Aubame** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation critique dans laquelle la politique suivie par l'office des bois de l'Afrique équatoriale française place l'économie forestière du Gabon. Devant la crise grave du marché de l'okoumé au début de l'été, les décisions suivantes avaient été prises: rétablissement du contrôle administratif sur l'office, limitation des exportations à des bois frais de qualité irréprochable, attribution des stocks de vieux bois aux usines locales de déroulage, financement de cette attribution par un crédit spécial de 60 millions de francs C. F. A. Or, ces décisions n'ont pas été appliquées; l'office a poursuivi librement une politique autarcique; à l'inverse de ce qui avait été convenu, il a vendu à très bas prix les stocks de vieux bois aux usines étrangères concurrentes des usines locales et métropolitaines, et contraint les usines locales à s'approvisionner en bois frais à des prix beaucoup plus élevés, d'où réduction de leur activité et licenciement de personnel — 30 Européens et près de 200 Africains, à Port-Gentil seulement. Enfin, les 60 millions de francs C. F. A. en question semblent bien avoir été détournés de leur objet. Il lui demande: 1° comment il entend imposer à l'office le respect des décisions rappelées plus haut, en particulier en ce qui concerne les 60 millions francs C. F. A. en question; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'avenir à l'égard de l'office, réforme profonde ou suppression, problème essentiel pour l'économie du territoire; 3° comment il envisage de procurer du travail aux ouvriers et manœuvres licenciés par les usines locales.

4738. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si toutes mesures utiles à la protection de la faune de nos territoires africains et asiatiques sont prises et appliquées et quels résultats peuvent être présentés.

4739. — 7 octobre 1952. — **M. Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un arrêté n° 351 paru au *Journal officiel* de Madagascar du 16 février 1952 stipule qu'aucune vente ne pourra être enregistrée avant justification, par la conservation foncière de Tananarive, d'une autorisation du haut commissaire; que ce texte qui subordonne l'aliénation d'un immeuble au bon vouloir de l'administration, c'est-à-dire, au fait du prince, a pour effet d'entraver ou de paralyser les transactions et de porter, ainsi, directement atteinte au droit de propriété, qui est par principe inviolable et sacré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter un arrêté aussi manifestement contraire aux principes inscrits dans la constitution républicaine.

4740. — 7 octobre 1952. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel a été en 1951, dans chacun des territoires d'outre-mer, le montant global des impôts, droits et taxes payés: 1° par les imposables de statut civil; 2° par les imposables de statut personnel, et quelle a été leur participation respective aux recettes du budget de ces territoires (et éventuellement du budget général), en indiquant le nombre de contribuables de chaque catégorie.

4741. — 7 octobre 1952. — **M. Malbrant** demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, en application de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 et de ses décrets d'application, les agents africains, régulièrement recrutés par contrat en Afrique occidentale française pour servir en Afrique équatoriale française, qui, par la suite, ont été intégrés comme fonctionnaires dans un cadre d'Afrique équatoriale française, ont droit à l'indemnité d'éloignement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4742. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° s'il est exact que le bénéfice de la ristourne fiscale et des charges sociales, qui varie de 12 à 14 p. 100, n'est pas accordée à tous les exportateurs français, quelle que soit la nationalité de leurs acheteurs, 2° pourquoi les exportations destinées à l'Argentine et aux pays de l'Est européen ne bénéficient pas de cette ristourne (Est-ce pour laisser le champ libre aux industriels allemands).

4743. — 7 octobre 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un trust, dont le siège social est en Italie, vient d'installer une usine textile à Cognin (Savoie), et s'apprête à demander, au nom de ses établissements de Paris et de Monte-Carlo, des licences « sans payements », ce qui équivaudrait à une importation irrégulière. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les licences ne soient pas accordées, alors que les usines textiles françaises ferment leurs portes ou, mettent en chômage la plus grande partie de leur personnel.

4744. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'est pas opportun de reviser la politique inaugurée en 1947, en ce qui concerne l'huile de lin, alors que cette politique fixe le prix officiel de cette denrée à 225 F, le prix mondial étant inférieur à 140 F.

4745. — 7 octobre 1952. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 16 du décret du 28 décembre 1945 relatif à l'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, aboutit à la création d'une véritable juridiction professionnelle ayant qualité pour imposer aux exploitants des peines pécuniaires et même la fermeture du fonds. Cette juridiction se prononce sur pièces, le contrevenant ayant la seule possibilité de présenter ses observations par lettre recommandée, le droit de se faire représenter ou de se défendre personnellement ayant la commission chargée d'appliquer les sanctions lui étant refusé. Il s'est révélé, à l'occasion d'une récente affaire correctionnelle qu'une pièce, figurant au dossier de la commission de contrôle appelée à proposer des sanctions, n'a pas été communiquée à l'exploitant cité devant elle et, de plus, que la communication de cette pièce, sur la vue de laquelle la commission de contrôle a été appelée à former son jugement, a été refusée à un inculpé cité devant le tribunal correctionnel pour des faits relevant de l'application des sanctions prévues par la loi précitée, ainsi qu'au ministère public, mais que cette pièce a été communiquée aux parties civiles (Fédération nationale des distributeurs de films et S. A. C. E. M.) qui ont pu en faire état dans leurs conclusions et dans leurs plaidoiries. Il lui demande: 1° quelle est la légalité d'une procédure dans laquelle figurent certains documents secrets dont le contrevenant ne peut pas avoir connaissance; 2° quelle est la valeur d'une décision rendue sur le vu de ces documents; 3° quelle est la sanction qu'il compte prendre contre les membres d'une organisation professionnelle qui, après avoir refusé la communication de ces pièces à une des parties et au ministère public, en donne connaissance à la partie adverse.

4746. — 7 octobre 1952. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les houillères nationales occupent, pour leurs besoins actuels ou passés, des terres de culture appartenant à des particuliers en vertu d'arrêtés préfectoraux pris au dix-neuvième siècle; qu'elles payent aux intéressés des indemnités pour « occupation temporaire » calculées à des taux déterminés à cette époque et modifiés, par décision unilatérale, en 1949; qu'en conséquence, un héritier dont l'auteur percevait en 1868 une redevance annuelle de 124.50 francs or, ne reçoit annuellement, pour l'occupation du même terrain, qu'une somme brute de 613 francs; que le maintien de cette situation lésant injustement certains propriétaires et aboutissant, en fait, à placer sous un régime d'inaliénabilité des immeubles qui, transformés en crassiers, talus de voies ferrées, plans ou chemins d'exploitation, ont perdu toute valeur vénale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, soit de procéder à une revalorisation équitable desdites indemnités (éventuellement en fonction d'indices à choisir), soit d'envisager de promptes mesures d'expropriation.

4747. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des licenciements viennent d'être récemment décidés au centre national de la cinématographie pour cause de « réorganisation administrative ». Il demande: 1° quelle est l'ampleur de ces mesures, quels ont été les agents licenciés, s'il n'existait aucun poste budgétaire vacant de grade équivalent auquel ils eussent pu être affectés et si des attributions équivalentes aux leurs n'ont pas été confiées à de nouveaux agents, fonctionnaires titulaires en service détaché ou agents temporaires, à l'occasion,

notamment, de l'entrée en fonctions du nouveau directeur général; 2° si le directeur général en fonctions au centre le 1er août 1952 était compétent pour procéder, à cette date, à une réorganisation des services du centre, alors que son remplacement venait d'être décidé par décret du 25 juillet 1952, qui ne fut publié au *Journal officiel*, il est vrai, que le 3 août 1952; 3° si, en tout état de cause, ledit directeur général était réellement qualifié pour procéder à une réorganisation administrative de ses services à la veille de son départ, alors même que le conseil paritaire du centre national avait été consulté sur son remplacement par l'actuel titulaire du poste, dès le 3 juin 1952, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1946 et sans que la commission de réforme administrative du centre national de la cinématographie, créée par arrêté du 18 février 1952, ait été consultée sur ce point; 4° si l'autorité procédant aux licenciements en cause a tenu compte des principes fixés par le législateur dans les lois régissant le dégagement des cadres, notamment en ce qui concerne les droits des agents ayant appartenu pendant l'occupation à la Résistance ou aux Forces françaises libres; 5° si les considérations toujours retenues en matière de compressions d'effectifs, aussi bien dans la fonction publique que dans l'industrie privée et telles que l'ancienneté de grade et de fonctions, la notation, les diplômes universitaires, les charges de famille, ont été retenues en ce cas; 6° quelles dispositions il entend adopter pour éviter aux agents du centre national de la cinématographie, dont certains sont au service de l'Etat depuis plus de dix ans, les graves préjudices résultant pour eux de la carence des pouvoirs publics incapables jusqu'à présent de fixer les dispositions statutaires régissant ce personnel malgré le vœu exprès du législateur contenu dans l'article 18 de la loi du 25 octobre 1946; 7° si certains des fonctionnaires du centre ainsi licenciés ne l'ont pas été, comme l'affirmait le directeur général en fonctions à la date où intervinrent ces mesures, pour cause « de franchise excessive devant la commission parlementaire d'enquête sur le cinéma », ce qui impliquerait de la part des pouvoirs publics une curieuse conception de la véracité des témoignages lorsqu'il s'agit de défaillances notoires ou de scandales déjà connus donnant lieu tardivement à des poursuites judiciaires.

4748. — 7 octobre 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si le prix des machines agricoles d'importation est ou non réglementé; 2° si, en tout état de cause, il y avait réglementation de février à juillet 1952; 3° dans l'affirmative, dans quelles conditions et à quelle date ce prix a été fixé; 4° à quel organisme un syndicat agricole ou un particulier doivent s'adresser pour connaître les prix des machines d'importation.

INTERIEUR

4749. — 7 octobre 1952. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un commissaire de police, ou l'agent en faisant fonctions, agissant en vertu de ses pouvoirs propres de recherche et de constatation de contraventions de la première classe, peut s'introduire dans un appartement privé dont l'accès lui est refusé; 2° dans la négative, cet agent, appartenant à la police d'Etat, n'a pas agi sur l'ordre de l'autorité préfectorale mais sur simple réquisition du maire d'une commune, la voie de fait ainsi commise est-elle susceptible d'engager, éventuellement, la responsabilité de l'administration ou bien, simplement, celle de la commune ?

4750. — 7 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en conséquence de travaux correctifs du cours de la rivière d'Ain, entrepris sur la rive droite du cours d'eau en 1940, des indemnités pour dédommagement ont été payées à un certain nombre de propriétaires riverains de la commune du Mesnois (Jura). D'autres propriétaires de la commune, ayant subi les mêmes préjudices reconnus, n'ont pas touché les indemnités qui leur sont dues. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces cultivateurs soient enfin indemnisés.

4751. — 7 octobre 1952. — **M. de Bencuville** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services ont laissé savoir qu'un nouveau passeport, rédigé à la fois en français et en anglais, doit être prochainement mis en circulation. Il lui demande: 1° s'il est exact que ce passeport, contrairement à tous les usages internationaux, sera rédigé à la fois en français et en anglais; 2° si, avant de prendre cette décision, le Gouvernement a obtenu de nos alliés anglo-saxons que leurs passeports soient également rédigés dans les deux langues; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui ont motivé ce projet.

4752. — 7 octobre 1952. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières de certaines communes: 1° l'amnistie fiscale a fait perdre aux communes urbaines, en taxes locales, des sommes importantes (plusieurs millions pour Carmaux d'après les services des indirectes); 2° de par l'établissement de la taxe unique sur les viandes, les bouchers et charcutiers sont exonérés de la taxe locale; 3° quand le fonds national de péréquation de la taxe locale a été institué en 1949, un total de recettes garanties a été fixé pour chaque commune. Ce total, depuis lors, est resté le même alors que, du fait de l'augmentation des prix, les rentrées de la taxe locale ont augmenté dans des proportions considérables. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rétablir l'équilibre entre ces recettes et les dépenses correspondantes qui n'ont cessé d'augmenter.

4753. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une réquisition de logement peut être maintenue indifiniment lorsque le propriétaire de l'immeuble revendique ledit logement pour l'habiter lui-même parce qu'il est sans logis.

4754. — 7 octobre 1952. — **M. Doroy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires ruraux n'ont pas à leur disposition la documentation dont ils auraient besoin pour remplir leurs fonctions de manière efficace et que, bien souvent, ils hésitent à entreprendre la réalisation d'un projet quelconque, parce qu'ils ne peuvent se procurer facilement les renseignements précis leur permettant de faire les démarches nécessaires sans risque d'erreur; il lui fait observer que la publication commencée il y a deux ans par les services de son ministère sous le titre « la documentation communale » ne peut actuellement rendre de grands services du fait que cet ouvrage est incomplet, que de nombreux livres ne sont pas parus, que les fascicules sortent très irrégulièrement et que ceux qui ont déjà été publiés appelleraient une mise à jour puisque de nombreux textes législatifs et réglementaires nouveaux ont été mis en vigueur depuis le début de cette publication; il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que soit complétée rapidement la publication de ces fascicules et que la mise à jour en soit assurée auprès de tous les maires des communes et villes de France.

4755. — 7 octobre 1952. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance du 18 octobre 1945 prévoit la création d'un centre médico-scolaire dans certaines communes. L'article 19 du décret du 26 novembre 1946 précise que les communes en cause sont « tenues d'organiser » ce centre. Dans les chefs-lieux de département ces centres sont pratiquement occupés en permanence par les services de l'hygiène scolaire qui examine par roulement les élèves des écoles publiques et privées de toute une région, y classe les dossiers de ces enfants, y installe leurs archives. Il demande: 1° dans quelle mesure ces communes sont obligées d'assumer les charges non exclusivement communales, compte tenu du fait que les subventions servies par l'Etat ne couvrent pas le montant des dépenses: *a*) Quelles dépenses précises doivent-elles prendre en charge; *b*) s'agit-il de dépenses obligatoires; *c*) dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° qui doit assurer, vis-à-vis du maire, dans des conditions identiques à celles prévues par le règlement scolaire, modèle, la garde et la responsabilité du centre et en particulier signer le registre d'inventaire; 3° limitativement, quels sont les usages qui peuvent être faits du centre par les services d'hygiène scolaire sans la dérogation donnée pour les écoles primaires par le maire et le préfet.

4756. — 7 octobre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre en faveur des sinistrés des tempêtes des 26 et 29 septembre 1952 qui occasionnèrent des dégâts très importants dans les régions du Centre-Ouest de la France et, notamment, dans les départements de la Charente-Maritime, de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

4757. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 30 avril 1930 (*Journal officiel* du 1er mai 1930) modifiant l'article 49 de la loi du 5 avril 1928 instituant les assurances sociales a posé le principe de la non-réduction des avantages acquis en ce qui concerne les risques dont la garantie était assurée par les assurances sociales, au profit des agents des départements et communes. Ce principe du maintien des avantages acquis avant l'institution des assurances sociales a été confirmé par les articles 2 et 3 du décret du 30 juin 1931 (*Journal officiel* du 5 juillet 1931), par l'article 23 du décret du 30 octobre 1935, par l'article 2 du décret du 1 juillet 1938. La réforme du régime de sécurité sociale des agents communaux a été réalisée par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951, complété par l'instruction ministérielle du 6 août 1951 (*Journal officiel* du 18 août 1951). En ce qui concerne le régime mixte, cette instruction précise: « que les prestations ne peuvent être inférieures à celles prévues par le régime général de la sécurité sociale; qu'elles ne peuvent être supérieures à celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat ». Il s'agit là des prestations en espèces prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat par leur régime de sécurité sociale, d'ailleurs identiques à celles du régime général sauf en ce qui concerne le capital-décès. Mais ces prestations en espèces, incluses dans le régime de sécurité sociale, laissent intégralement subsister les prestations en argent résultant du statut, prestations complémentaires de celles prévues au titre de la sécurité sociale. Ces précisions figurent dans l'instruction du 6 août 1950. Il n'existe pas, dans cette instruction, de dispositions touchant la réduction éventuelle des avantages acquis en matière de prestations en argent figurant dans le statut, question différente de celle touchant le régime de sécurité sociale proprement dit et ne devant pas avoir d'incidence sur la qualification du régime à adopter. Il lui demande: si l'autorité de tutelle peut, à la faveur de l'adoption du régime de sécurité sociale, reconsidérer la question des avantages en argent, figurant aux statuts, lorsque ces avantages ont été antérieurement régulièrement approuvés (même si ces avantages peuvent excéder ceux qui figurent dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat) et demander leur réduction à concurrence de ceux figurant dans le statut général. Le maintien de ces dispositions statutaires s'appuyant d'ailleurs, depuis l'origine, sur le principe de la non réduction des avantages acquis consacré par les textes précités; 2° s'il est exact que la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 (*Journal officiel* des 28-29 avril 1952) dispose dans son article 49, que les bénéficiaires du statut obtiennent les mêmes congés de maladie que ceux accor-

dés aux fonctionnaires de l'Etat (raisonnement également valable dans les hypothèses visées aux articles 50, 51 et 52), ce texte ne dispose cependant que pour l'avenir. N'y a-t-il pas une lacune dans cette loi au sujet du maintien des avantages acqu's dans ce domaine par les personnels communaux, lorsque ces avantages, régulièrement approuvés dépassaient ceux résultant du statut général des fonctionnaires.

4758. — 7 octobre 1952. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité de tutelle, invoqant l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, est fondée à refuser à un fonctionnaire municipal, promu à un grade supérieur en 1951, la réservation, conformément au statut particulier du personnel de la collectivité intéressée, régulièrement approuvé le 22 juillet 1938, de son ancienneté dans la classe de son grade précédent.

4759. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recensement de la population des communes n'ayant pas été effectué en 1952, il en résulte, pour les localités sinistrées plus particulièrement, un préjudice sérieux concernant le profit de la taxe locale. En effet, petit à petit, des sinistrés reconstruits reviennent dans les villages ou les villes, augmentant ainsi le nombre des habitants, sans que, pour autant, faute d'un recensement récent, ceux-ci puissent en bénéficier. Il lui demande si ce recensement sera effectué en 1953.

4760. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont, à ce jour, les lois d'assistance qui sont effectivement appliquées en Algérie pour les autochtones; 2° par quels textes ces différentes législations ont été rendues applicables; 3° dans le cas où les modalités d'application seraient différentes de ce qu'elles sont dans la métropole, d'en fournir également l'indication.

4761. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une commune du département de la Loire-Inférieure obtenait, jusqu'à présent, le remboursement des frais exposés par ses missions spéciales, sur le vu d'un état soumis à l'examen du conseil municipal et mentionnant les missions effectuées depuis la précédente réunion de cette assemblée. Or, le receveur municipal exige désormais que le conseil municipal prenne une délibération préalablement à chaque mission qu'il autorise et charge le maire d'exécuter. Cette méthode paraît illogique car le conseil municipal ne peut prévoir deux ou trois mois à l'avance les déplacements souvent imprévus que le maire peut être *ex abrupto* appelé à effectuer dans l'intérêt de la collectivité. Il lui demande sa position sur cette épineuse et irritante question.

4762. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour remplir ses fonctions municipales, le maire d'une cité ouvrière sinistrée a été obligé d'abandonner provisoirement l'emploi qu'il occupait précédemment. Désirant conserver le bénéfice de la sécurité sociale à laquelle il était affilié, ce magistrat municipal a contracté une assurance volontaire que le conseil municipal a décidé de prendre en charge pour moitié. La délibération consécutive, après examen de l'autorité de tutelle, a été approuvée. Il lui demande si le receveur municipal est, malgré ces circonstances, fondé à opposer un refus de payement, aucun texte n'ayant prévu de participation communale dans les dépenses de cet ordre.

4763. — 7 octobre 1952. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dépit de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des décrets successifs d'application dont cette ordonnance a été l'objet, dont celui du 10 juillet 1951, il se trouve que 110 fonctionnaires de police qui, en raison de leurs titres de guerre ou de résistance, auraient dû être reclassés commissaires (30) ou inspecteurs de la sûreté nationale (80) attendent vainement depuis cinq ans leur nomination bien qu'ils aient été proposés pour ces emplois, alors que tous les autres fonctionnaires de police proposés par la commission pour tout autre grade ont été nommés et que, par ailleurs, de nombreux candidats ont été promus au grade supérieur sur titre, soit par le gouvernement de fait de Vichy en application des décrets du 22 juin 1943 et 1er avril 1944, soit par le gouvernement de la Libération en application du décret du 27 novembre 1944, tandis que les fonctionnaires susvisés étaient en captivité ou sous les drapeaux. Il lui indique que l'absence de vacance budgétaire ne peut être invoquée pour justifier cette situation anormale puisque de nombreux postes se sont trouvés disponibles depuis 1946 par suite des décès, mises à la retraite, révocations ou démissions. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin au préjudice de carrière que subissent les intéressés et tenir compte des titres qu'ils se sont acquis pendant la guerre.

4764. — 7 octobre 1952. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune ou un département peut cautionner un centre d'apprentissage agricole privé, mais reconnu par le ministère de l'agriculture.

4765. — 7 octobre 1952. — **M. Prot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté interministériel du 25 juillet 1952, pris en application de la loi de finances du 14 avril 1952, la participation des communes aux dépenses du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré a été portée de 50 à 80 francs par élève, avec effet rétroactif du 1er janvier 1952. Il lui demande si une délibération d'un conseil municipal portant fixation du taux de location de propriétés communales, votée le 10 août 1950, avec effet d'application portant rétroactivité du 1er août 1950, approuvée par le préfet le 9 septembre 1950 est applicable au même titre que l'arrêté interministériel du 25 juillet 1952, portant effet rétroactif au 1er janvier 1952.

4766. — 7 octobre 1952. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnes non inscrites au registre du commerce (par exemple, des représentants mandataires), qui vendent en dehors de leur commune de résidence pour le compte d'un commerçant, doivent présenter aux services de police les documents prévus par sa circulaire du 3 septembre 1935, et lui demande quelle est exactement aujourd'hui la liste de ces pièces.

4767. — 7 octobre 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le préfet de police a retiré, pour une durée de trois mois, le diplôme de conducteur de voiture de place à un chauffeur de taxi pour avoir distribué des tracts émanant de son organisation syndicale. Elle lui demande: 1° quel texte de loi peut justifier une telle violation du sixième alinéa du préambule de la Constitution: « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »; 2° quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision illégale et pour la réparation du dommage causé; 3° quelles dispositions il prendra pour qu'à l'avenir un tel arbitraire ne soit pas renouvelé par ses subordonnés.

4768. — 7 octobre 1952. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le préfet d'un département a la possibilité de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires qui exigent la joulssance du droit électoral pour devenir ou demeurer fonctionnaire ou agent de l'Etat, lorsque l'autorité académique se contente d'appliquer une suspension de six mois sans traitement à un instituteur condamné à une peine entraînant la privation du droit électoral.

4769. — 7 octobre 1952. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil général de la Guadeloupe avait demandé la résiliation du contrat intervenu entre le département et la société Scodel, mais que la résiliation avait été subordonnée par le pouvoir central à la modification des statuts d'une société d'économie mixte à constituer en vue de la distribution de l'électricité à la Guadeloupe. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été fait droit à la demande de résiliation formée par le conseil général, alors que les statuts de la société d'économie mixte sont approuvés depuis longtemps.

4770. — 7 octobre 1952. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, malgré l'intervention du décret du 13 février 1952, les conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, peuvent décider de mettre à la charge des départements les contingents communaux d'assistance, conformément à l'ordonnance du 9 février 1945.

4771. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff**, se référant à la réponse faite le 11 décembre 1951 à sa question écrite n° 1142, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il pense que les statuts des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat pourront encore être publiés avant la fin de l'année en cours; 2° l'état actuel d'avancement des travaux en cours concernant l'élaboration et la mise au point desdits statuts particuliers.

4772. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un tableau d'avancement pour les grades de secrétaire principal et hors-classe, d'inspecteur principal, chef et sous-chef, de brigadier-chef, brigadier et sous-brigadier (personnels des C. U. et des C. R. S. en ce qui concerne ces trois dernières catégories d'emplois) est prévu au titre de l'année 1952; 2° si lesdits tableaux comprendront l'avancement au choix et à l'ancienneté; 3° le nombre de vacances à pourvoir dans chacune desdites catégories; 4° la date à laquelle les instructions nécessaires seront données aux secrétaires généraux de préfecture chargés des C. A. T. I.

4773. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la circulaire SN/PERS/2. N° 3524 du 5 avril 1952, de M. le directeur du personnel et du matériel de la police, un nouveau et dernier délai a été ouvert aux rares agents (titulaires et auxiliaires) de son département ministériel, qui, par ignorance de leurs droits, ont laissé prescrire les délais qui leur étaient impartis, et n'ont pu, de ce fait, bénéficier d'un reclassement rétroactif au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il demande: 1° le nombre de requêtes accompagnées des pièces justificatives: *a*) transmises à la date du 15 juin 1952 (dernier délai) à ses services par les C. A. T. I., et classées par différentes catégories d'emplois (commissaires et inspecteurs de la sûreté nationale, commandants et officiers des C. U. et des C. R. S. gradés et gardiens des C. R. S., agents de bureau du cadre complémentaire, secrétaires, inspecteurs et agents spéciaux des polices d'Etat, gradés et gardiens des C. U.); *b*) que la commission nationale de reclassement rétroactif a, à la date du 1er oc-

tobre 1952, examinées, retenues, rejetées, et non encore examinées, par différentes catégories d'emplois; 2° la date à laquelle: *a*) ladite commission aura terminé l'ensemble de ses travaux; *b*) les arrêtés de reclassement dont s'agit seront adressés aux secrétaires généraux de préfecture, chargés des C. A. T. I. pour remise ultérieure aux fonctionnaires intéressés.

4774. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un examen pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aura lieu avant le 31 décembre 1952; 2° si cet examen est destiné aux inspecteurs de la sûreté nationale ou aux secrétaires de police d'Etat réunissant les conditions requises ou encore aux fonctionnaires de ces deux catégories; 3° si un stage préparatoire audit examen d'O. P. J. sera à nouveau réservé à l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont d'Or, pour permettre à ces fonctionnaires de compléter leur formation technique et de se présenter au concours avec le maximum de chances de succès; 4° éventuellement, la date du stage et celui du concours.

4775. — 7 octobre 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la date à laquelle les ampliations des arrêtés de promotion seront adressées aux secrétaires généraux de préfecture, chargés des C. A. T. I., pour remise aux sous-brigadiers de police d'État, proposés pour l'avancement (au choix et à l'ancienneté) au grade de brigadier de police et qui figurent sur la liste des candidats retenus par la commission nationale d'avancement, dans les premiers mois de l'année 1953.

JUSTICE

4776. — 7 octobre 1952. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelle mesure et dans quel délai, par un projet de loi d'initiative gouvernementale, la chancellerie admettrait que les notaires soient autorisés à utiliser, pour l'obtention de tous documents de leur ministère, les machines de reproduction par procédés hectographiques ou photographiques, selon le vœu du congrès des notaires tenu à Cannes en 1949; 2° si pour le moins, dans quelle mesure et dans quel délai par modification des articles 13 et 15 de la loi du 25 veniôse an XI la chancellerie prévoit un projet de loi d'initiative gouvernementale pour permettre aux notaires d'établir l'expédition des actes en même temps que la minute par interposition d'un papier carbone indélébile.

4777. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures sont envisagées pour que son arrêté du 1 mars 1952, se référant à l'article 8 du décret du 23 mai 1951, soit applicable aux assistantes sociales sous contrat.

4778. — 7 octobre 1952. — **M. Doutrellot** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est légal, et en vertu de quel texte un juge de paix peut être délégué, vu les nécessités du service, pour compléter un tribunal de première instance jusqu'à nouvel avis; 2° si cette mesure peut être utilisée pour compléter un tribunal rattaché alors que le tribunal de rattachement a son effectif complet; 3° dans l'affirmation, s'il ne doit pas être alloué à ce juge de paix, sur la part pouvant revenir aux magistrats du tribunal de rattachement, une majoration de l'indemnité forfaitaire allouée par le décret n° 52-509 du 7 mai 1952, notamment pour « rémunérer l'importance et la valeur des services rendus... ainsi que des travaux supplémentaires ».

4779. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons qui retardent la solution d'une action civile engagée avec plaintes déposées par les commerçants de Roubaix et leurs cantons dans une affaire de loterie en mai 1950 sous couvert de la bienfaisance et organisée par les commerçants détaillants lillois. Après arrêt immédiat de cette loterie, mise sous séquestre, etc., suite à un jugement du civil, une instruction fut ouverte. Cette instruction, quoique terminée depuis plus de 27 mois, n'a donné suite à aucune sanction juridique. Il semblait même que des instructions d'avoir à laisser cette affaire en sommeil ait été données. Il signale, d'autre part, qu'une organisation ouvrière à Longwy avait organisé en 1950 une loterie et commis quelques infractions. Ces infractions furent sanctionnées par le tribunal de Briey le 20 mars 1951 et par la cour d'appel de Nancy, le 5 juin 1951, soit l'instruction, le jugement et l'appel en moins de 6 mois.

4780. — 7 octobre 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice** si, en cas d'expropriation, pour cause d'utilité publique, de fonds de commerce et d'immeubles, la juridiction compétente ne doit pas évaluer les indemnités dues aux propriétaires, en se plaçant au jour de la décision et non pas au jour de l'ordonnance d'expropriation rendue par le président du tribunal civil, étant souligné que cette ordonnance d'expropriation est très souvent antérieure de plusieurs années à la décision de règlement et au règlement de l'indemnité. Il fait d'autre part observer que, dans le cas où serait retenue l'appréciation de l'indemnité à la date de l'ordonnance originaire, les propriétaires subiraient, en période d'instabilité économique, un préjudice aussi lourd qu'immérité.

4781. — 7 octobre 1952. — **M. Sérafini** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un fonctionnaire logé par l'Etat, mis à la retraite et payant, conformément au règlement administratif, la moitié du loyer, et dont l'administration dénonce le bail, non pour y loger le successeur de ce retraité mais pour être dégagée de toute obligation vis-à-vis du propriétaire. Il lui demande si ce fonctionnaire ne peut être considéré comme « occupant de bonne foi » et bénéficier, de ce fait, de tous les avantages que comporte la loi du 1er septembre 1948.

4782. — 7 octobre 1952. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de la justice** si les propriétaires qui ont loué leurs immeubles à usage d'habitation selon le système de la surface corrigée peuvent, en exécution de la loi du 1er septembre 1948, réclamer au locataire en complément du loyer: 1° la contribution foncière des propriétés non bâties (cour ou jardin); 2° la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles portant sur jardin d'agrément ou jardin potager ou cour pavée; 3° la taxe vicinale, tant sur la contribution foncière des propriétés bâties que sur celle des propriétés non bâties; 4° les réparations locatives mises à la charge des locataires en vertu des usages locaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4783. — 7 octobre 1952. — **M. Forcinal** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 17 novembre 1941, tout compte courant postal se trouve clos par le décès du titulaire et que le remboursement du solde a lieu à la diligence du bureau détenteur par mandat ou versement postal au profit des héritiers; et lui demande: 1° si, après le décès du titulaire d'un compte, l'administration est fondée à émettre de son propre chef, c'est-à-dire sans la demande des héritiers ou de leur notaire chargé du règlement de la succession, un mandat ainsi libellé « Les héritiers de M. X... (nom du titulaire) », de transmettre ce mandat au bureau de poste du domicile de la défunte et d'invoquer ensuite la prescription au profit du Trésor, motif pris que le mandat n'a pas été réclamé par les héritiers dans le délai de deux ans du lendemain de l'émission; 2° dans l'affirmative, quelle est la loi ou la décision judiciaire qui permet à un débiteur de se libérer d'une dette avec tant de facilité, et à l'insu des héritiers, lesquels n'ont jamais été avertis de l'émission du mandat, et ne pouvaient l'être, puisqu'ils étaient inconnus de l'administration.

4784. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quels sont le rôle et la compétence du conseil national des services publics départementaux et communaux; 2° quelle est, actuellement, la composition de ce conseil; 3° par qui sont désignés les membres du conseil.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4785. — 7 octobre 1952 — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est normal et régulier que l'application au calcul de l'indemnité due à un sinistré pour reconstitution d'éléments industriels, de barèmes homologués dans les conditions prévues par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre puisse avoir pour effet tant d'affirmer les principes généraux de cette loi, notamment celui qui, défini à l'article 2: « Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens mobiliers ou immobiliers par les faits de guerre, ouvrent droit à réparation intégrale », que de rendre caduques certaines autres dispositions de la même loi et en particulier celles de l'article 15 disant que tout sinistré a droit « à une indemnité égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pouvant être supérieurs à 20 p. 100 ». Il cite à ce propos le cas de la régie des autobus municipaux de la ville de la Rochelle qui, ayant eu sept cars détruits par faits de guerre et ayant dépensé 11.500.000 francs pour les remplacer par sept autres de même nature et de même capacité, s'est vue offrir, en tout et pour tout, par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en application du barème « véhicules utilitaires » homologué par arrêté ministériel du 27 février 1950, une indemnité de 4.160.766 francs en compensation définitive de ses dommages. Il demande si le fait d'accorder à un sinistré, comme dans l'exemple cité, une indemnité définitive qui ne représente que 38 p. 100 seulement des dépenses engagées par lui pour reconstituer en équivalent son matériel détruit par faits de guerre, n'est pas contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi sur les dommages de guerre.

4786. — 7 ctobre 1952. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° la liste des barèmes officiellement homologués à ce jour et qu'il est possible aux sinistrés et aux hommes de l'art de se procurer effectivement dans les services de distribution du M. R. U.; 2° la liste des barèmes officiellement homologués à ce jour, mais qui ne sont pas imprimés définitivement et qui ne sont pas ainsi pratiquement mis à la disposition des intéressés; 3° la liste des barèmes en cours d'homologation; 4° la liste des barèmes encore en projet; 5° s'il est exact: *a*) que les délégations départementales, conformément aux instructions des services centraux, imposent aux sinistrés et aux hommes de l'art d'appliquer

des barèmes qu'ils ne peuvent, en fait, se procurer; *b*) que certains barèmes, cependant officiellement homologués, font déjà l'objet de revisions et de mises au point pour permettre de les appliquer rationnellement d'après les notices techniques, encore en cours d'élaboration; *c*) que des barèmes récemment homologués auraient dû être imprimés par les soins d'associations professionnelles de sinistrés, ainsi substituées à l'administration, ce qui entraînerait, de ce fait, des modalités d'achat et de diffusion très particulières. Dans une telle situation, à tout le moins confuse, il apparaîtrait souhaitable que le M. R. U. **reconsidère la question de ses barèmes**, qu'il n'a publiés que plus de cinq ans après la loi du 28 octobre 1946, qui en prévoyait l'édition rapide dans son article 25. Sans préjudice du désarroi que provoque la remise en cause systématique de tous les dossiers, il serait injuste que les délégations du M. R. U. puissent exciper de la non application de tels barèmes, pour différer et même refuser le payement de nouveaux acomptes aux sinistrés, qui n'en ont pas la moindre responsabilité. Il y a là une situation qui met en échec la volonté du législateur telle qu'elle est définie dans la loi même du 28 octobre 1946.

4787. — 7 octobre 1952. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** par délégation départementale ou interdépartementale de son ministère, le nombre de sinistrés mobiliers: 1° âgés actuellement de 70 ans et plus; 2° titulaires de la carte d'économiquement faible.

4788. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est admissible que les cours et sous-sol d'un immeuble d'habitation soient transformés, parfois avec abatage d'arbres, en garages loués à tout venant, sans que les locataires puissent s'y opposer par toutes voies de droit et, dans le cas où l'autorisation serait donnée, sans obtenir une réduction de loyer pour trouble de jouissance.

4789. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment se concilie l'arrêté du 15 septembre, signé par lui conjointement avec le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, qui fixe à 2,50 m. la hauteur sous plafond, avec le règlement sanitaire de la ville de Paris qui exige pour les mêmes H. L. M. et généralement toutes constructions destinées à l'habitation une hauteur de 2,60 m.

4790. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles justifications peuvent être données des délais anormaux apportés à la signature des marchés qui permettraient de commencer les aménagements intérieurs du groupe habitations à loyer modéré de la porte de Saint-Ouen, dont le gros œuvre est terminé, alors que ces retards vont entraîner la fermeture des chantiers et diffèrent, de manière déplorable, l'occupation de 340 logements.

4791. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse faite le 26 juillet 1951 à sa question écrite n° 177, signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le barème concernant les voitures automobiles utilisées par les commerçants ou industriels n'a pas encore été homologué, de sorte que le règlement définitif des créances de ces entreprises reste toujours en suspens. Il lui demande si cette homologation ne pourrait pas être faite très rapidement.

4792. — 7 octobre 1952. — **M. Godin** appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le scandale que constitue la présence à Amiens d'un nombre énorme de familles non logées, alors que plus de 500 logements se trouvent vacants, mais demeurent indisponibles en raison du retard apporté au règlement des formalités de fin de travaux (règlements de copropriété, attribution des titres de propriété, etc.). Il lui cite l'exemple de l'îlot situé place Alphonse-Fiquet, commencé en 1947, fini en 1950 et où 90 p. 100 des appartements demeurent vacants. Il rappelle que 3.000 demandes de logements n'ont pu encore recevoir satisfaction. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de mettre fin à un état de choses aussi fâcheux.

4793. — 7 octobre 1952. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un invalide du travail, titulaire d'une pension de 102.000 francs au 1er janvier 1950 et père de quatre enfants, dont trois non salariés et l'aîné titulaire d'une pension de victime civile au taux de 85 p. 100, pouvait bénéficier pour lui et sa famille de la prime de déménagement, celui-ci ayant été effectué en décembre 1950.

4794. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il compte régler en espèces et sans délai tous les sinistrés qui ont effectué eux-mêmes les réparations, car le budget a été d'autant allégé. En outre, ces réparations, exécutées souvent depuis plusieurs années, coûteraient infiniment plus cher aujourd'hui. En outre, il est anormal de les régler en titres.

4795. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en exécution de l'article 23 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, les sinistrés peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il semble, dans ces conditions, que la priorité et le payement en espèces de leurs dommages ne puissent être refusés aux vieillards amnistiés. Il lui demande sur quel texte s'appuie le ministère de la reconstruction pour refuser le bénéfice des dispositions de l'article 23 aux sinistrés prioritaires.

4796. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est prévu, pour 1952, de réserver une priorité aux sinistrés partiels, afin d'en terminer avec cette catégorie. Faute d'entreprendre les travaux, les dégâts s'aggravent rapidement. Les réparations provisoires ont aujourd'hui dépassé la limite de leur efficacité et tout retard devient très préjudiciable. En outre, les devis établis sont partout dépassés.

4797. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que très nombreux sont les cultivateurs qui accepteraient le règlement de leurs dommages de guerre dits « éléments d'exploitation agricole » en titres. Il lui demande si on pourrait connaître le montant des crédits en titres prévus pour cette catégorie pour l'année 1952 et la marge encore disponible à ce jour, étant donné le nombre très faible de dossiers de cette nature liquidés depuis le début de l'année, tout au moins dans le département de la Manche.

4798. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la situation faite à des sinistrés appelés à loger encore dans des baraques quand le village auquel ils appartiennent se trouve électrifié, alors qu'il ne l'était pas en 1939, et s'il ne serait pas possible d'envisager des installations provisoires en leur faveur, car ils sont appelés, comme les autres habitants du village, à payer les annuités d'emprunt résultant de l'électrification de leur bourg.

4799. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** le règlement des dommages mobiliers aux sinistrés ne pouvant s'effectuer à une cadence rapide, faute de crédits, si on ne pourrait pas étendre, pour ceux qui y auraient convenance, le payement en titres, analogues à ceux délivrés notamment pour les dommages R. I. C. A. ou les éléments d'exploitation agricole. Il y aurait, de la sorte, une accélération dans la libération des dossiers et une répartition à long terme des charges de l'Etat.

4800. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le montant total à ce jour et par année des sommes versées par l'Etat au titre de la reconstruction; 2° quels ont été, dans l'ordre, les dix premiers départements prioritaires; 3° à combien s'élevaient pour chacun d'eux, au 31 décembre 1951, les sommes perçues; 4° quelle est la répartition, pour ces mêmes départements, des crédits récemment débloqués.

4801. — 7 octobre 1952. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les opérations de remembrement de terrains sinistrés de certaines villes, et notamment de Rouen et de ses environs, sont virtuellement terminées. Il lui demande quels sont les motifs qui se sont opposés et qui s'opposent encore à ce que l'autorité compétente prononce la clôture de ces opérations, clôture qui aurait pour résultat de rendre les attributaires définitivement propriétaires des lots à eux attribués et, en leur permettant ainsi de disposer de leurs immeubles, mettrait fin à une situation qui leur cause un grave préjudice du fait de l'absence de tout titre de propriété. La même observation s'applique aux immeubles collectifs dits « immeubles d'Etat », entièrement terminés et presque totalement habités, pour lesquels les attributaires n'ont également aucun titre de propriété.

4802. — 7 octobre 1952. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans l'état actuel des textes, les étrangers, sauf dérogation spéciale, ne peuvent prétendre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. Cependant, s'ils cèdent leurs biens sinistrés à des Français, ces derniers ont droit aux avantages de cette législation. Pour l'appréciation de la nationalité, l'administration considère, en général, la date du sinistre comme déterminante et refuse toutes indemnités aux étrangers naturalisés après le sinistre, quels que soient la date de la demande et les motifs qui ont pu en retarder l'aboutissement. D'autre part, en cas de vente du bien sinistré à un Français par un étranger nouvellement naturalisé, l'administration tient compte de la nationalité française du vendeur et n'admet pas que l'acquéreur puisse prétendre aux droits qu'il aurait eus si le sinistré n'avait pas obtenu la citoyenneté française. L'administration se plaçant ainsi, suivant les cas, à deux moments différents pour apprécier la nationalité,

tantôt à la date du sinistre, tantôt à celle de la vente, son attitude aboutit finalement à mettre deux Français dans des conditions plus défavorables qu'un Français et un étranger. Il lui demande si cette attitude et ce résultat ne lui paraissent pas paradoxaux et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

4803. — 7 octobre 1952. — **M. Nisse** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le montant, valeur 1939, des dommages subis en France et dans l'Union française par les ressortissants de chacun des pays avec lesquels a été passé un accord de réciprocité concernant le dommages de guerre, c'est-à-dire: *a*) la Grande-Bretagne et les colonies de la couronne; *b*) les Etats-Unis d'Amérique; *c*) le Canada; *d*) la principauté de Monaco; *e*) l'Australie.

4804. — 7 octobre 1952. — **M. Nisse** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien de baraquements ont été vendus: *a*) à des particuliers; *b*) à des collectivités, en application de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1949.

4805. — 7 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si un membre d'une association syndicale de reconstruction ou un membre d'une coopérative de reconstruction peut légalement s'en retirer avant que soient commencés ou mis en adjudication les travaux de reconstruction de l'immeuble de l'intéressé; 2° si, dans ce cas, peut s'appliquer l'article 34 de la loi 48-975 du 16 juin 1948, qui dispose que les membres des associations de reconstruction ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction et la liquidation des comptes individuels.

4806 « bis ». — 7 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une association syndicale de reconstruction ou une coopérative de reconstruction peut se prévaloir d'une autorisation de transfert obtenue en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1945 pour reconstruire un immeuble dans une autre commune, même s'il existe dans cette dernière une autre association ou coopérative.

4806. — 7 octobre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à un locataire soumis à la loi du 1er septembre 1948, de s'installer dans les lieux loués comme commerçant se livrant à la réparation et à la vente de montres et autres objets, observation faite que ce commerçant est régulièrement inscrit au registre du commerce.

4807. — 7 octobre 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à l'administration préfectorale d'exercer encore le droit de réquisition des locaux vacants ou insuffisamment occupés, alors que la législation avait laissé envisager le maintien des anciennes et la suppression du droit de réquisition pour l'avenir, étant, au surplus, fait observer que si ce droit est encore maintenu, il semble être exercé avec arbitraire (vente affichée au palais d'un appartement libre, pas de réquisition; vente à l'amiable, on réquisitionne).

4808. — 7 octobre 1952. — **M. Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la date à laquelle il espère être en mesure de mettre à la disposition des délégations départementales du M. R. U., les instructions relatives aux modalités d'application de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1946 concernant l'indemnisation des dommages causés aux bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, dont les barèmes doivent être établis par la commission des barèmes visée à l'article 29 de ladite loi.

4809. — 7 octobre 1952. — **M. Prot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la base d'appréciation permettant l'évaluation des immeubles reconstruits avec des dommages de guerre, lorsque le propriétaire dudit immeuble reconstruit désire le vendre.

4810. — 7 octobre 1952. — **M. Sauer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si ses services sont fondés à exiger, lors de la revente du cessionnaire d'un immeuble sinistré avec les dommages de guerre, le reversement au précédent propriétaire de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente; les services du M. R. U. prétendant que les dommages ont été acquis en 1947 à un taux anormalement bas subordonnent leur autorisation à l'acceptation d'un reversement, alors que rien n'est prévu dans la loi en ce sens.

4811. — 7 octobre 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'arrêté du 6 octobre 1951, concernant une éventuelle modification du plan d'urbanisme de Cherbourg, existe et si le plan d'urbanisme de Cherbourg a été modifié légalement.

4812. — 7 octobre 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants: un cultivateur sur une ferme dont il n'est pas propriétaire, d'une contenance totale de 73 hectares environ, a été victime des faits ci-après: en août 1944 s'est installé sur sa ferme un camp d'aviation sur lequel ont été exécutés des travaux de nivellement qui ont ruiné la qualité de sa terre presque totalement sur une étendue d'environ 46 hectares. En octobre 1944, ne pouvant plus nourrir ses bestiaux qu'il se trouvait avoir en surnombre par suite de la disparition de ses 46 hectares occupés, ne pouvant, d'autre part, songer à mettre ses bestiaux dans les marais, attendu que c'était la période d'hiver, ce cultivateur a été obligé de procéder à la vente mobilière d'une partie de son cheptel suivant procès-verbal dressé par un notaire. Il a été vendu le même jour: 22 génisses, 10 vaches, 9 brebis à des prix qui à ce moment, en ce qui concerne les meilleures vaches oscillaient entre 10 et 11.000 francs, exception faite d'une seule qui a atteint 14.000 francs. Lorsqu'en 1947 le camp d'aviation américain a été supprimé, il a repris sa terre, mais dans un état absolument inutilisable qu'il a réussi à améliorer de nouveau, grâce à un travail acharné. Il a, à ce moment-là, acheté à nouveau génisses, vaches et brebis, mais à des prix qui étaient d'un ordre de grandeur d'environ trois fois les prix obtenus lors de la vente. Il demande s'il peut être fait état, par ce cultivateur, du dommage certain qu'il a subi dans son cheptel du fait de l'occupation de sa terre, et s'il peut obtenir une indemnité.

4813. — 7 octobre 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons de l'interdiction qui est faite aux anciens agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'exercer certaines activités se rapportant à la reconstruction et si un agent supérieur d'autorité peut tout en restant en fonction au M. R. U., s'occuper par personne interposée, du placement à la commission de matériaux et éléments de construction dans les chantiers de construction et de reconstruction situés dans la zone d'influence.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4814. — 7 octobre 1952. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale précise dans son article 121 (§§ 1er et 3) les conditions dans lesquelles les caisses primaires peuvent être autorisées à créer des œuvres ou institutions sanitaires et sociales et en particulier que « les caisses primaires et régionales ne peuvent créer des établissements de soins qu'avec l'autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population ». Une caisse primaire a soumis un projet de création de cabinets dentaires qui a recueilli, le 23 janvier 1950, l'avis favorable de la commission prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. En dépit de la position prise par la commission précitée, la caisse primaire attend une autorisation en instance devant le ministre de la santé publique et de la population. D'un autre côté, le principe des conventions avec les syndicats médicaux et dentaires prévoit que l'installation d'établissements de soins par les caisses ne peut être envisagée qu'en accord avec les syndicats: à défaut d'une convention, rien ne semble s'opposer à la création d'établissements de soins. Or, une convenion avec le syndicat dentaire a eu une durée d'un an; depuis le 1er juin 1951, aucune convention n'a pu être conclue. Il résulte de l'absence de réponse de la part du ministre intéressé, d'une part, de l'absence de convention avec le syndicat dentaire permettant de dispenser des soins à 80 p. 100, d'autre part, une impossibilité, pour une grande partie des assurés sociaux ainsi qu'à leur famille, de se faire dispenser des soins nécessaires avec remboursement au tarif de responsabilité. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune décision ne peut être donnée à cette caisse qui a réservé à son budget d'action sanitaire et sociale, depuis 1950, une somme susceptible de permettre la création de deux cabinets dentaires reconnus à différentes reprises indispensables aux soins des assurés sociaux de la circonscription, et ce, de l'avis unanime de son conseil d'administration.

4815. — 7 octobre 1952. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les services de l'assistance médicale gratuite se refusent à rembourser les injections intra-veineuses faites par les auxiliaires médicales, alors que les services de sécurité sociale remboursent aux malades les piqûres faites dans les mêmes conditions et aux mêmes personnes; et lui demande s'il n'est pas possible d'étendre ces remboursements aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

4816. — 7 octobre 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** en vertu de quel texte l'ordre des médecins du département du Vaucluse est habilité à interdire à un médecin du travail, qui n'exerce pas à temps complet (il n'effectue que trente-quatre vacations, alors que le maximum est de quarante-cinq), le droit d'avoir une clientèle en cabinet.

4817. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons le concours régional de chirurgien, ouvert à Marseille le 9 avril 1951 et qui a eu lieu effectivement le 15 juin 1951, n'a pas donné lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude, ainsi que l'arrêt du conseil d'Etat en date du 20 décembre 1950 et la circulaire ministérielle du 29 mars 1951 en font obligation.

4818. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les titres de rentes de la caisse des dépôts et consignations, dont les arrérages sont payables soit à la perception, soit à la poste, ne pourraient pas être payés à domicile comme les allocations aux vieux travailleurs et les versements de la sécurité sociale, surtout lorsque les titulaires sont infirmes ou aveugles.

4819. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une infirmière militaire, qui a servi sept ans dans les hôpitaux militaires français en France métropolitaine, en Tunisie, en Allemagne, ainsi que pendant trois ans en Indochine, peut prétendre obtenir le diplome d'Etat d'infirmière; si elle est obligée de suivre les cours préparatoires des écoles d'infirmières pour se présenter à l'examen, ou si elle peut, étant donné sa formation et ses services, se présenter directement à l'examen du diplôme d'infirmière d'Etat.

4820. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 191 du décret du 17 avril 1943 prévoit que, dans les hôpitaux situés dans des villes où ne siège pas une faculté de médecine, mais soumis en raison de leur importance, à des prescriptions spéciales, les médecins sont nommés soit dans les fonctions de chef de service, soit dans les fonctions d'adjoints et que le préfet peut, dans l'intérêt du service, nommer par priorité un adjoint sur place, chef du service. S'intéressant au cas d'un hôpital de cette catégorie dans lequel l'un des postes de « médecin chef de service » est susceptible de devenir prochainement vacant, il demande: 1° ce qu'il convient d'entendre par « nommer par priorité »; 2° quelles sont celles des trois solutions suivantes que le préfet peut retenir pour nommer le chef de service quand la vacance du poste sera effective: première solution: le préfet nomme chef de service, au choix, l'un des médecins adjoints et un concours est ensuite organisé pour le remplacement de ce médecin adjoint; deuxième solution: un concours est organisé pour le remplacement du médecin chef de service; ce concours est ouvert tant aux médecins adjoints déjà en fonction à l'hôpital qu'aux candidats de l'extérieur non encore médecins de l'hôpital, possédant les titres nécessaires; troisième solution: un concours est organisé pour le recrutement d'un médecin d'hôpital, remplaçant en nombre le chef de service et le préfet choisit ensuite le chef de service parmi les médecins adjoints, le candidat admis au concours pouvant aussi bien être nommé chef de service que les médecins adjoints déjà en fonction.

4821. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a fixé la composition des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics, a prévu que, parmi les membres nommés par le préfet, devait figurer un représentant des organisations syndicales présenté par l'union départementale des syndicats; que, par circulaire du 22 juin 1945, il a précisé que le représentant des organisations syndicales serait proposé par l'union départementale des syndicats la plus représentative; que, par circulaire du 3 octobre 1949, il a indiqué que les préfets, après avoir invité chacune des unions départementales de syndicats (C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. et éventuellement C. G. C.) à leur présenter une candidature, exerceraient leur choix en faveur de la personne la plus particulièrement qualifiée pour exercer les fonctions d'administrateur d'établissement hospitalier. Il demande: 1° pour chaque département, le nombre de sièges attribués à chaque union départementale de syndicats; 2° s'il était dans l'esprit de la circulaire du 3 octobre 1949 d'inciter les préfets à exercer leur choix en faveur d'une tendance syndicale donnée sans considération pour sa représentativité réelle; 3° s'il ne conviendrait pas de préciser aux préfets que leur choix doit s'exercer dans un esprit de représentation proportionnelle; 4° quel est le caractère exact de la représentation en cause: défense des intérêts des salariés en tant qu'usagers éventuels de l'hôpital ou défense des intérêts du personnel hospitalier, et, dans ce dernier cas, s'il ne serait pas normal de substituer les syndicats de personnels hospitaliers aux unions départementales de syndicats.

4822. — 7 octobre 1952. — **M. Henri Lacaze** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les conclusions de la commission mixte parlementaire et interministérielle, réunie sous la présidence de son prédécesseur, par application de la loi du 2 mars 1951, n'ont pas encore été soumises à l'examen du Parlement malgré les engagements pris par les gouvernements successifs et dont, à plusieurs reprises, l'Assemblée nationale a pris acte. Afin de permettre une étude approfondie de ces conclusions, qui semblent bien constituer le document le plus complet dans le domaine des prestations familiales, il lui demande s'il est possible d'actualiser les données statistiques qui sont la base du rapport et, en particulier: 1° la situation des divers régimes à la date du 30 juin 1952; 2° comment se présenterait, par suite, la réalisation des propositions de la commission; 3° dans quelle mesure les ressources financières dégagées dans chacun des régimes permettraient de satisfaire au vœu premier de la commission tendant à fixer le salaire de base des prestations familiales à 200 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

4823. — 7 octobre 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour la troisième fois, une intoxication alimentaire s'est produite parmi les pensionnaires de l'hospice de Bicêtre. L'analyse des restes de viande servie ayant démontré la présence de staphylocoques dorés qui ont causé la maladie d'une centaine de pensionnaires et la mort de l'un d'entre eux; elle lui demande: 1° quelles sont les mesures prises pour déterminer les responsabilités; 2° pour éviter que des faits d'une pareille gravité ne se reproduisent.

4824. — 7 octobre 1952. — **Mme Jeannette Vermeersch** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la clinique médicale Piccini, dont Electricité de France s'était rendue acquéreur de la majorité des actions, à seule fin de créer un centre médical à l'intention de son personnel, vient d'être vendue à destination purement administrative. Cette vente a eu lieu dans des conditions qui font d'ailleurs l'objet d'une demande d'enquête. Elle aboutit à transformer en bureaux un ensemble de locaux dont l'aménagement en installations sanitaires avait été systématiquement poursuivi. Elle lui rappelle que le préfet de la Seine a reconnu dans une réponse récente à une question écrite qu'Electricité de France, appréciant que les services de l'assistance publique n'envisageraient sans doute pas de pourparlers pour l'acquisition des parts qu'Electricité de France détenait dans la société propriétaire, des acquéreurs ont été recherchés sans en faire part à l'administration générale de l'assistance publique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'établissement sanitaire dont il s'agit fasse retour à sa destination fondamentale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4825. — 7 octobre 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en l'état d'une ordonnance de non conciliation rendue par le président du tribunal civil, accordant la garde des enfants à l'un des époux et une pension alimentaire pour leur entretien, l'administration qualifiée n'est pas dans l'obligation de verser le montant des allocations familiales au conjoint qui s'est vu ainsi attribuer la garde des enfants.

4826. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un soldat, garde-voie permanent, en 1943, blessé au cours de son service, qui fut, par la suite obligé d'aller travailler en Allemagne, où, au bout de cinq mois, il fut réformé par les assurances sociales allemandes pour paralysie consécutive à l'accident de 1943 et reconnu inapte à tout travail (invalide 2e catégorie 100 p. 100), a droit à un surplus de pension pour l'accident dont il a été victime.

4827. — 7 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la femme mariée, bénéficiaire de la retraite aux vieux travailleurs salariés au titre de conjoint à charge, qui obtient pour elle-même le bénéfice de ladite retraite, ne perçoit pas le rappel relatif à cette allocation pour les années précédant sa demande, alors que ce rappel est payé dans les cas de secours viager ou d'allocation temporaire. Il lui demande si cette façon de procéder est conforme à la législation et, dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette anomalie, dans un sens favorable aux femmes mariées bénéficiaires de la retraite aux vieux travailleurs salariés.

4828. — 7 octobre 1952. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs salariés, s'étant vu supprimer cette retraite, qui leur aurait été concédée à tort, sont contraints de reverser les sommes indûment touchées. Considérant que si la retraite leur fut accordée sans raison suffisante, la faute n'en incombe qu'aux services qui en avaient pris la décision; il lui demande si, en toute justice, il ne serait pas possible de dispenser ces vieux travailleurs de remboursements qui constituent, pour eux, des charges écrasantes.

4829. — 7 octobre 1952. — **M. Béné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ingénieur, âgé de 69 ans, ayant les références suivantes:

Ministère de la guerre (contractuel)	7 ans.
Ministère de la reconstruction (missions)	10 ans.
Ingénieur secteurs électriques (actuellement E. D.F.)	11 ans.
Ingénieur entreprises privées	11 ans.
Au total	39 ans.

ayant fait la guerre 1914-1918 et actuellement bénéficiaire d'un versement annuel de 80.000 francs des assurances sociales pour lui et sa femme, peut en plus de cette allocation, bénéficier des retraites cadres et E. D. F.

4830. — 7 octobre 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 14 octobre 1945, l'employeur qui occupe moins de dix salariés doit s'acquitter du versement des cotisations de sécurité sociale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil; celui qui occupe dix salariés ou plus effectue ce versement dans les quinze premiers jours de chaque mois. Or, pendant la période de congés payés, certaines entreprises qui ferment du 1er au 15 ou du 1er au 20 d'un mois quelconque compris entre mai et octobre se voient dans l'impossibilité pratique de s'acquitter de leurs obligations légales, les cotisations n'étant versées qu'à la reprise du travail avec cinq ou six jours de retard sur la date limite de versement. Également, la majoration de retard de 0,50 p. 1.000 est applicable, la direction régionale de la sécurité sociale consultée estime, de son côté, que les règles légales doivent être respectées et que les entreprises conservent seulement la possibilité d'une demande de remise gracieuse de la pénalité appliquée. Lorsqu'il s'agit d'un simple retard inhabituel dû seulement aux circonstances et ne dépassant pas quelques jours, l'application stricte des règles légales paraît très rigoureuse. Elle semble de surcroît inopportune en raison de son caractère vexatoire pour une entreprise qui, pendant le reste de l'année, a fait effort pour respecter les délais de recouvrement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager d'édicter rapidement « par mesure de tempérament » des règles moins rigoureuses pendant la période de congés payés qui vient de s'ouvrir.

4831. — 7 octobre 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une Espagnole, venue en France, en 1930 avec son mari, ne peut toucher les prestations familiales, aucun accord de réciprocité n'existant entre le gouvernement français et celui de son pays; que le mari de l'intéressée, maintenant décédé, fut employé pendant dix-sept ans par l'administration des eaux et forêts; qu'il acquitta régulièrement ses cotisations aux assurances sociales auxquelles il était affilié depuis leur création; que ladite Espagnole est mère de six enfants, tous naturalisés Français. Il demande si la naturalisation de cette femme, intervenant après l'âge normal de la retraite, lui permettrait de percevoir les prestations qui lui sont actuellement refusées.

4832. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre des organismes publics et privés dont le débit de la sécurité sociale est égal ou supérieur à la somme de trois cent trente-huit mille quatre-vingt-neuf francs.

4833. — 7 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de M. X... qui a été victime d'un accident du travail le 13 février 1917, alors qu'il était électricien de fond aux mines de potasse d'Alsace de Bollwiller. A la suite de cet accident, l'intéressé a contesté la date de consolidation de sa blessure, qui avait été fixée initialement au 8 mai 1918, puis au 13 juin 1918, et demandé que lui soient versées les prestations journalières et allocations familiales du mois d'août 1918 au 6 décembre 1918. A la suite d'une rechute, il a été l'objet d'une expertise médicale qui a fixé la nouvelle date de la consolidation au 15 juin 1919, mais il a contesté de nouveau la date de consolidation et demandé que les prestations journalières lui soient versées du 27 mai 1919 jusqu'à la fixation de l'incapacité permanente et partielle. La commission régionale d'appel de Toulouse, dans sa séance du 22 janvier 1952, a jugé que la consolidation de la blessure avant la rechute avait été régulièrement fixée au 13 juin 1918 mais que, à partir du 6 décembre 1918, M. X... devait percevoir les prestations journalières sous déduction de la rente qui lui a déjà été versée et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la blessure. Elle a renvoyé les parties ainsi qu'elles aviseront pour fixer la date de cette consolidation après la rechute. Le 27 février 1952, ce jugement a été notifié à la société de secours minière du Haut-Rhin. Rappel de cette notification a été fait par l'assuré les 1er avril et 28 juin 1952, sans qu'aucune réponse soit fournie par la société. Le service du contentieux de la sécurité sociale de Toulouse se déclare incompétent pour l'exécution de ce jugement. Il lui demande quelle procédure doit suivre l'intéressé pour obtenir que la société de secours minière du Haut-Rhin verse les prestations, ainsi qu'il a été prescrit par le jugement de la commission régionale d'appel.

4834. — 7 octobre 1952. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'assuré social, à qui la caisse refuse le bénéfice des prestations, dispose d'un recours pour faire valoir ses droits et dans ce cas de quel organisme.

4835. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons qui ont motivé l'annulation de l'arrêté du 8 février 1951, qui prévoyait que le produit des majorations de retard encaissées au titre de la sécurité sociale et des accidents du travail serait affecté au fonds d'action sanitaire et sociale.

4836. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, s'il lui est possible de lui faire connaître le nombre de mutilés du travail dont la rente d'invalidité est inférieure à 10 p. 100.

4837. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, acte pris de la réponse donnée le 31 août 1952 à sa question n° 3761, il n'y a pas double cotisation pour le risque maladie et donc si les grands invalides retraités ne devraient pas bénéficier d'une réduction du montant de la seconde cotisation.

4838. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment se justifie la prétention de la direction régionale de Paris de la sécurité sociale, écrivant à un commerçant qui a vendu son fonds: « les cotisations afférentes au trimestre doivent être réglées, à la fois par le cédant et par son successeur », du moment que la cession a eu lieu au cours d'un trimestre.

4839. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour imposer le respect de la loi aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qui instituent, dans leurs locaux, des coopératives de consommation, les subventionnent par l'intermédiaire des comités d'entreprise et tolèrent que le personnel, en assurant le fonctionnement, appartienne à ses cadres.

4840. — 7 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, malgré le silence gardé sur ce point par l'arrêté du 24 septembre 1951, le personnel hôtelier continue de bénéficier du régime exceptionnel à lui accordé par l'article 4 du décret du 17 avril 1951, spécifiant que, pour la sécurité sociale, la valeur des avantages en nature pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants n'était retenu que pour la moitié de sa valeur; et quel est le fondement légal de cette dérogation à la loi commune.

4841. — 7 octobre 1952. — **M. Ducos** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse autonome de retraite des médecins a fixé la cotisation complémentaire des médecins à un nombre x d'actes médicaux (10% d'après les derniers avis parus). La caisse autonome, par ce fait même, reconnaît que la cotisation complémentaire des médecins est d'ordre purement professionnel, en rapport avec leur activité professionnelle. Il lui demande si la caisse autonome peut exiger le payement de cette cotisation complémentaire de la part de médecins continuant à exercer, mais dont l'exercice professionnel est déficitaire et de par ce fait, n'étant soumis, ni à la taxe proportionnelle, ni à la surtaxe progressive au titre de leur profession et étant déjà exonérés des allocations familiales.

4842. — 7 octobre 1952. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne séparée de fait d'avec son mari et vivant maritalement avec un tiers depuis vingt ans, est en droit d'obtenir de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle son mari est affiliée et nonobstant l'opposition de celui-ci, le bénéfice de l'assurance maternité, étant précisé que l'intéressée est sans profession, le mari salarié et le concubin industriel.

4843. — 7 octobre 1952. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, du fait de la réglementation actuelle de la profession d'expert comptable, il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice de cette profession et la désignation comme syndic de faillite.

4844. — 7 octobre 1952. — **M. Florand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les années pendant lesquelles une personne a soigné son mari, grand invalide de guerre, au titre de tierce personne, peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

4845. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que tous les salariés, même ceux qui ne se sont fait immatriculer qu'après soixante ans, doivent cotiser aux assurances sociales et souvent pendant un très grand nombre d'années. Or, il résulte de la circulaire 163 de la sécurité sociale du 2 octobre 1951, que ces salariés, qui ont cotisé depuis longtemps et qui ne se sont fait immatriculer qu'après soixante ans n'auront droit, quand ils cesseront leur activité, ni à une rente des assurances sociales, ni même aux prestations en nature des assurances maladie. Ils auront ainsi cotisé en pure perte. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher une telle injustice.

4846. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les maisons de santé privées, les honoraires sont payés directement par le malade au chirurgien et remboursés ensuite à l'assuré par la caisse; que, pour accélérer ce remboursement, l'assuré a souvent recours aux dispositions de l'article 85 du règlement d'administration publique, relatives à l'encaissement des prestations par un tiers mandataire. Il lui demande si, d'après un récent avis du conseil d'Etat (19 février 1952), ce tiers mandataire peut ou non être un préposé de la maison de santé dont le chirurgien traitant est le propriétaire.

4847. — 7 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un salarié depuis le 1er janvier 1906 jusqu'au 31 décembre 1937 peut toucher la retraite des vieux travailleurs salariés, alors que, du 1er janvier 1911 à sa mobilisation, le 2 août 1914, il a occupé les fonctions d'attaché à un parquet général en province, et que, après sa démobilisation, en mai 1919, il a occupé des postes importants pendant deux ans et demi, à l'étranger, pour des maisons bien françaises (office national du commerce extérieur et la Compagnie générale transatlantique); 2° dans quelle mesure les services de la caisse retraite-vieillesse peuvent refuser de lui compter ses quatre années et demie de services de guerre, sous le prétexte que, pendant sept mois avant sa mobilisation il n'a pas exercé une profession salariée.

4848. — 7 octobre 1952. — **M. Gosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation faite aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur, du fait que ce diplôme ne leur garantit pas, comme dans d'autres professions, un coefficient minimum pour la détermination de leur rémunération. Cependant, ce diplôme a une valeur technique certaine et il ne semble pas y avoir de raison pour qu'il ne donne pas, à ceux qui en deviennent titulaires, des avantages analogues à ceux que peuvent procurer d'autres diplômes techniques. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes mesures utiles pour qu'une telle lacune soit comblée, en garantissant aux titulaires du brevet professionnel de dessinateur un coefficient minimum de rémunération.

4849. — 7 octobre 1952. — **M. Cuiguen** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que ses services refusent d'admettre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés une personne âgée de soixante-cinq ans et dont les références de travail sont les suivantes: 18 années de salariat (y compris apprentissage); 8 années de service militaire; 9 années aux chemins de fer de l'Etat; 16 années de commerçant patenté; 5 années de salariat. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en vue d'apporter à de telles injustices les corrections nécessaires.

4850. — 7 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité du tramway (retraite prise à l'âge de cinquante-cinq ans), liquidé au 1er septembre 1948, devenu salarié dans une usine textile le 23 novembre 1949 et qui a cotisé jusqu'à ce jour à la sécurité sociale peut prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, à sa retraite de vieux travailleur salarié cumulée avec sa retraite des tramways.

4851. — 7 octobre 1952. — **M. Halleguen** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les raisons pour lesquelles les dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 sont applicables aux travailleurs des branches d'activités ou entreprises visées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946, bénéficiaires d'une organisation spéciale pour tout ou partie des législations de sécurité sociale — cas des communes qui ont adopté notamment le régime mixte prévu par l'article 5 du décret du 2 mars 1951 et calqué sur le régime des fonctionnaires de l'Etat — lorsqu'ils exercent simultanément à titre accessoire, par exemple: pour la même commune ou pour un établissement public communal ou intercommunal, une activité salariée, alors que le ministre du budget estime que, dans les cas où il s'agit de fonctionnaires de l'Etat, ce dernier n'a pas à verser de cotisations au régime général de sécurité sociale au titre des rémunérations qu'il sert aux intéressés pour une activité accessoire (cf. circulaire insérée au Bulletin des services du Trésor du 15 mars 1952, page 173 21 G); 2° si les collectivités locales ayant adopté pour leurs agents titulaires le régime mixte prévu par l'article 5 du décret du 2 mars 1951 ne peuvent se prévaloir de l'exonération de cotisations prévue par la circulaire susvisée pour les mêmes agents titulaires assurant des fonctions accessoires ou occasionnelles au compte de la commune; 3° si les établissements publics communaux ou intercommunaux ne peuvent se prévaloir de la même exonération lorsqu'ils emploient, à titre accessoire ou occasionnel, des agents des communes bénéficiant pour l'emploi principal du régime mixte institué par l'article 5 du décret du 2 mars 1951.

4852. — 7 octobre 1952. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est possible d'obtenir l'abrogation de la dépêche ministérielle G. E. N. n° 1040 du 31 décembre 1948 en vertu de laquelle les appareils acoustiques ne sont pas fournis à un assuré social lorsque le port de cet appareil est nécessité par la surdité consécutive à un effet de l'âge, et non comme étant la conséquence d'une maladie susceptible d'être prise en charge par la sécurité sociale; et s'il compte revoir cette question afin que l'attribution par la caisse de sécurité sociale des prestations en matière d'appareils acoustiques soit subordonnée à l'avis médical sans qu'il soit tenu compte, en aucun cas, de l'âge des intéressés, mais que, par contre, il soit pris en considération les nombreuses années de travail de ces salariés qui sont le plus souvent la cause première de leur infirmité.

4853. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la distribution occasionnelle à la sortie et aux abords des usines de tracts ou de bulletins syndicaux à caractère exclusivement professionnel est, ou non, permis par les lois et règlements en vigueur et si, de ce fait, les directions sont en droit de recourir à la force publique pour empêcher ces distributions et arrêter ceux qui les assurent.

4854. — 7 octobre 1952. — **M. Juglas** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que les commerçants français établis à l'étranger ne peuvent pas adhérer à une caisse de retraites de leur branche en France et qu'ils sont, de ce fait, frustrés des avantages sociaux dont bénéficient leurs compatriotes de la métropole. Il lui demande quelle raison justifie une pareille situation, d'autant plus qu'un accord de réciprocité est intervenu entre la France et la Suisse en ce qui concerne les assurances vieillesse obligatoires en Suisse pour tous les citoyens et résidents.

4855. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la circulaire 285 S. S. du 31 décembre 1946 concernant le personnel des ambassades et légations, aux termes de laquelle ce personnel ne peut bénéficier des dispositions de la sécurité sociale, est applicable aux prestations familiales et, dans l'affirmative, quel recours peut avoir la femme d'un membre de ce personnel puisque les prestations familiales sont versées par priorité du chef du père.

4856. — 7 octobre 1952. — **M. Joinville (Alfred Malleret)** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une loi récente vient de porter de 120.000 à 200.000 francs le taux de la majoration pour tierce personne à attribuer aux aveugles et grands invalides des professions agricoles, des accidentés du travail et des bénéficiaires du régime des pensions militaires. Par contre, les bénéficiaires du régime des pensions d'invalidité de la sécurité sociale (loi du 19 octobre 1945) et ceux bénéficiant de l'aide en faveur des aveugles et grands infirmes (loi du 2 août 1949), n'ont pas vu leurs indemnités de tierce personne revalorisée, cette dernière étant restée fixée au taux de 120.000 francs par an. Il lui demande pour quelle raison il laisse subsister une différence entre les différents régimes et quelles sont ses intentions quant à la revalorisation de la majoration pour la tierce personne des assurés sociaux ce qui automatiquement entraînera la majoration de la même indemnité pour les bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 en application de l'article 1er de la loi du 19 avril 1952.

4857. — 7 octobre 1952. — **M. Juglas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en l'état actuel de la législation il n'existe aucune coordination entre les régimes sécurité sociale protégeant les travailleurs de la métropole et le régime assurances sociales garantissant les travailleurs occupés en Algérie. En ce qui concerne en particulier les délais de « carence » applicables, un travailleur est couvert en assurance « maladie » dans le régime métropolitain s'il peut justifier de soixante heures de travail au cours des trois mois précédant la première constatation médicale de la maladie. C'est dire que, pratiquement, pour un horaire normal de travail, le salarié est couvert après une dizaine de jours de travail. Dans le régime algérien, par contre, le travailleur doit, pour pouvoir être pris en charge au titre de l'assurance « maladie », justifier de six mois au moins d'affiliation au régime algérien d'assurances sociales, les périodes d'affiliation au régime métropolitain d'assurances sociales ne pouvant être prises en compte dans le calcul de ces six mois. Il en résulte qu'un salarié domicilié en France et couvert habituellement par le régime métropolitain n'est plus couvert pendant un délai de six mois lorsqu'il est déplacé en Algérie par son employeur. En particulier, un ouvrier qui après plusieurs années d'assujettissement à la sécurité sociale métropolitaine a été déplacé par son employeur sur un chantier d'Afrique du Nord pour l'exécution de travaux de construction de lignes électriques nécessitant une main-d'œuvre spécialisée et qui, affilié dès son arrivée en Algérie au régime algérien de sécurité sociale, y est tombé malade après cinq mois de séjour, se voit refuser toute prestation. En effet, la caisse de sécurité sociale dont devrait relever l'intéressé en Algérie refuse de le prendre en charge au titre « maladie » puisque l'intéressé ne justifiait pas de six mois d'immatriculation au régime algérien d'assurances sociales et la caisse de la région parisienne dont l'ouvrier relevait avant de partir en Afrique du Nord ne peut le prendre en charge puisque, parti depuis cinq mois en Afrique du Nord, il ne peut justifier de soixante heures de travail au cours des trois mois précédant sa maladie. Cet ouvrier, bien qu'ayant cotisé jusqu'à son départ à la sécurité sociale métropolitaine et dès son arrivée à Alger aux assurances sociales algériennes se voit refuser, par ces deux organismes, toute participation à ses frais médicaux. Cette situation est d'autant plus anormale que des conven-

tions ont été signées entre la France et les différents Etats limitrophes pour assurer la coordination entre les régimes sécurité sociale français et les régimes similaires existant à l'étranger, et que, si l'ouvrier cité avait été déplacé dans l'un de ces Etats étrangers il aurait, en application des conventions existant entre la France et ces Etats, été pris en charge, les périodes d'assujétissement aux assurances sociales dans l'un ou l'autre pays pouvant être cumulées en application des conventions signées. Déplacé par contre dans l'un des départements français de l'Algérie cet ouvrier ne peut plus prétendre à quoi que ce soit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui dure depuis qu'ont été instituées les assurances sociales algériennes, c'est-à-dire depuis plus de deux ans.

4858. — 7 octobre 1952. — **M. Le Bail** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit qu'en cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire dans la limite d'un maximum fixé par décret; que, d'autre part, les articles 73 et 74 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoient le payement d'un capital décès; que, dans la pratique, le montant des frais funéraires est déduit du capital décès, et lui demande si cette déduction est légale.

4859. — 7 octobre 1952. — **M. Le Bail** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 42 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 prévoit les modalités de rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail, et lui demande si, dans le cas du régime d'internat, la direction d'une école de rééducation peut autoriser une mère de famille à passer la nuit à son domicile lorsqu'elle habite la même ville où est située l'école.

4860. — 7 octobre 1952. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une caisse de sécurité sociale est habilitée à passer une convention avec la Croix-Rouge française pour le transport des malades; 2° la Croix-Rouge française étant une œuvre philanthropique, si la sécurité sociale est dans l'obligation de rembourser les sommes perçues par la Croix-Rouge française.

4861. — 7 octobre 1952. — **M. Le Sénéchal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi du 29 juillet 1950, portant assujettissement obligatoire aux assurances sociales de certaines victimes de la guerre, la veuve d'un ouvrier civil des établissements militaires (en l'espèce un démineur tué au cours de son travail), titulaire d'une rente d'accident du travail, peut prétendre pour elle-même et pour ses enfants à charge au bénéfice de la sécurité sociale. La caisse primaire déclare ne pouvoir l'affilier en tant que veuve de guerre ou de veuve d'un ouvrier d'Etat.

4862. — 7 octobre 1952. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 2 août 1949, fixant les conditions d'attribution de la carte sociale d'économiquement faible, précise qu'il existe un plafond de ressources pour en bénéficier (101.000 francs pour une personne veuve ou célibataire, 138.000 francs pour un ménage), mais la loi est muette en ce qui concerne les demandeurs ayant de tierces personnes à charge. Il demande si, malgré ce silence, il n'est pas possible, dans ce cas, de retenir un plafond plus élevé ou s'il serait nécessaire qu'un texte législatif intervienne.

4863. — 7 octobre 1952. — **M. Mutter** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires des collectivités locales bénéficiaires d'un régime particulier de retraites se sont vus imposer par la loi validée du 3 juillet 1941, et à compter du 1er juillet de la même année, un nouveau régime de retraites. Toutefois, l'article 5 de ladite loi a prévu une disposition transitoire permettant aux bénéficiaires d'un régime particulier d'être admis à la retraite avant l'âge de soixante ans s'ils réunissaient les conditions de durée de service prévues par le nouveau régime. Un certain nombre d'entre eux ont bénéficié de ces dispositions transitoires. Malheureusement, entre la date de leur admission à la retraite et l'âge de soixante ans (cette période, dans la majorité des cas, n'étant que de dix-huit mois à deux ans), ils ne pouvent, paraît-il, prétendre au bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale, ce bénéfice ne leur étant à nouveau concédé qu'à partir de soixante ans. Il lui demande s'il n'existe pas une anomalie contraire aux dispositions et à l'esprit de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1941.

4864. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Pébellier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont composés de délégués élus qui doivent, pour faire acte de candidature, être eux-mêmes électeurs, c'est-à-dire être assurés sociaux immatriculés à la caisse départementale. Il lui demande si l'un des membres du conseil d'administration se trouvant être un fonctionnaire qui, postérieurement aux élections, est l'objet d'un déplacement dans un autre département peut, n'étant plus électeur, continuer à exercer valablement ses fonctions au conseil d'administration.

4865. — 7 octobre 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des employeurs et chefs d'entreprise ayant régulièrement cotisé depuis la mise en application de la loi des assurances sociales en 1931, certains des membres de leur personnel se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation vieillesse, pour ce motif que les services de la caisse régionale ne trouvent pas trace des versements les concernant pendant les périodes indiquées et prient les intéressés de réclamer à leurs employeurs les fiches de versement ou une attestation avec toutes pièces justificatives. Il lui demande: 1° au cas où l'employeur, ayant eu son établissement détruit par fait de guerre ou autre, ou même en l'absence de tout sinistre, au cas où après tant d'années, n'ayant pas conservé, ainsi que la loi les y autorise, les pièces comptables, par quel procédé légal ou réglementaire cette situation peut se résoudre, sans que l'employeur, délivrant l'attestation demandée sans avoir la possibilité d'y joindre les pièces justificatives, risque de se voir réclamer par la caisse, qui a régularisé la situation du vieux travailleur, le montant équivalent à cinq années d'allocations; 2° si, particulièrement sa lettre en date du 20 février 1950, autorisant dans les cas ci-dessus précisés la production par l'employeur d'un simple certificat d'emploi, est encore en vigueur, sa disposition ne paraissant pas avoir été reprise par sa circulaire n° 50 en date du 27 mars 1951 portant suppression de l'usage de la formule 71 et établissant un nouveau régime de preuve.

4866. — 7 octobre 1952. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne âgée de soixante-cinq ans au 2 août 1951, a occupé après l'âge de cinquante ans et avant le 1er janvier 1952, soit pendant une durée de dix ans, deux mois et vingt jours consécutifs, un emploi salarié exercé sur le territoire métropolitain et ayant constitué sa dernière activité professionnelle; qu'elle a cotisé à la sécurité sociale pendant cinq années et six mois, du 1er juillet 1946 au 31 décembre 1951, sur la base du salaire maximum prévu et qu'au cours des périodes d'emploi antérieures au 1er juillet 1946, elle n'a pu acquitter de cotisations du fait qu'elle se trouvait alors exclue du champ d'application de la loi sur les assurances sociales, pour le motif que son salaire dépassait les taux prévus pour l'assujettissement. Il lui demande si elle peut prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou à une rente basée sur les doubles cotisations versées et, dans ce dernier cas, si cette rente est inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, elle doit être portée au montant de cette dernière allocation, et à quelle époque.

4867. — 7 octobre 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** concernant l'emploi permanent, par une administration d'Etat, d'un docteur en médecine, la rémunération étant établie en fonction du nombre de vacations quotidiennement effectuées: 1° quel est le nombre de vacations et de quelle durée elles doivent être pour que l'emploi soit considéré, compte tenu des règles de la profession, comme un emploi à temps complet; 2° si un médecin à temps complet doit être considéré, concernant son mode de rémunération, comme un agent de l'Etat contractuel et bénéficier des divers suppléments et indemnités alloués aux agents contractuels de l'Etat et, en particulier, le complément provisoire de traitement créé par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951; 3° si ce médecin à temps complet peut exercer en clientèle; 4° si les conditions de rémunération doivent tenir compte: a) du fait qu'il n'exerce pas en clientèle; b) des divers diplômes de spécialité ou de compétence admis comme tels par l'ordre national des médecins et qui correspondent effectivement aux attributions exercées au profit de l'administration; 5° si le mode de rémunération et les conditions d'emploi en des activités médicales identiques ou analogues peuvent être sensiblement différentes dans l'une ou dans l'autre administration; 6° si une administration peut, pour déterminer un mode de rémunération et les conditions d'emploi d'un médecin, se référer à un texte officiel fixant déjà ces conditions vis-à-vis de médecins exerçant des activités identiques à celles du précédent en modifiant ce texte de telle sorte que les conditions offertes soient finalement inférieures à celles citées en référence.

4868. — 7 octobre 1952. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'aligner les taux des abattements de zone pour les allocations familiales (10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100) sur ceux des abattements de zone pour les salaires (7,50 p. 100, 11,25 p. 100, 13,50 p. 100).

4869. — 7 octobre 1952. — **M. Triboulet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le problème de la péréquation des pensions des agents des chemins de fer secondaires. Un décret du 6 décembre 1951 a relevé les indemnités de cherté de vie, servies par la caisse autonome mutuelle de retraite, mais aucune mesure d'ensemble n'a été prévue pour une revalorisation sérieuse de ces pensions. Or, il apparaît que le nombre des affiliés dont les cotisations alimentent ladite caisse diminue par suite de fermeture de lignes et que celui des retraités augmente. Il semble que la péréquation avec les pensions de la Société nationale des chemins de fer français serait juste. Il lui demande comment il a l'intention de régler cette question et quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application des projets en suspens et statuer au plus vite.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4370. — 7 octobre 1952. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que, pour la route nationale n° 10, un nouveau tracé serait envisagé: *a*) entre Saint-André-de-Cubzac et le lieudit « La Croix-de-Merlet »; *b*) entre « La Croix-de-Merlet » et Cavignac; 2° si, pour le premier tronçon, il va être donné suite au projet pour lequel des expropriations ont été prononcées il y a plus de dix ans; 3° si, pour le deuxième tronçon, le nouveau tracé laisserait de côté la commune de Cavignac et si, dans l'affirmative, ont été mesurées les conséquences que subirait l'activité commerciale de cette ville; 4° le coût, par tronçon, des opérations envisagées en ce qui concerne d'une part les expropriations, d'autre part les travaux d'infrastructure et le revêtement des nouvelles chaussées.

4371. — 7 octobre 1952. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande)** que la marine nationale vient, ce jour, d'abandonner toutes recherches en vue de retrouver le caboteur *Villerville*, dont on est sans nouvelles depuis son départ de Marseille pour la Corse, le 16 août dernier. Cette nouvelle, qui tendrait à faire croire le navire comme perdu, a jeté la consternation chez les gens de mer et plus particulièrement parmi les familles de l'équipage du *Villerville*. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui font que la marine nationale abandonne toutes recherches et si le *Villerville* est considéré, par la préfecture maritime de Toulon, comme étant perdu corps et biens; 2° s'il entend faire continuer les recherches trop rapidement abandonnées jusqu'à preuve formelle du sinistre; 3° s'il a demandé à la direction de l'inscription maritime, auquel le navire est rattaché, une enquête sérieuse sur les conditions de navigabilité du *Villerville;* 4° pour quelles raisons le syndicat C. G. T. des marins — organisme le plus représentatif sur le port de Marseille — est écarté, contre toute légalité, de ces visites de contrôle de la sécurité à bord.

4372. — 7 octobre 1952. — **M. Roger Faraud** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la région de la Méditerranée de la Société nationale des chemins de fer français a été constituée le 1er janvier 1947 et complétée le 1er juillet suivant, et lui demande si, après plus de cinq ans de fonctionnement de cette région, on peut tirer des conclusions de cet essai. Quelles sont-elles tant pour les relations avec la clientèle, pour le commandement, pour l'organisation administrative que pour le personnel. Dans le cas où les résultats s'avéreraient générateurs d'économies, la Société nationale des chemins de fer français envisage-t-elle d'étendre aux autres régions les méthodes appliquées à la région créée en 1947.

4373. — 7 octobre 1952. — **M. Febvay** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite d'un avis formulé au comité technique d'importation du poisson, il a été décidé d'attribuer aux importateurs sarrois une avant-part sur des contingents venant d'Allemagne et de Belgique. Une telle décision semble en désaccord avec les règles de répartition fixées antérieurement par les professionnels en accord avec l'administration et tend à faire aux importateurs sarrois une situation privilégiée par rapport aux importateurs français. Il souligne que les maisons sarroises ne sont pas importatrices et qu'elles faisaient leurs achats avant la guerre auprès des mareyeurs et importateurs allemands, ce qu'elles peuvent continuer à faire auprès des mareyeurs et importateurs français et que, de ce fait, les besoins du ravitaillement de la Sarre ne sont pas en cause; que certains néo-importateurs sarrois étaient, pendant la guerre, répartiteurs de poissons sur le territoire français pour le compte de l'occupant, tandis que les professionnels français, pour la plupart prisonniers ou sinistrés, n'avaient aucune activité. Or, l'activité des importateurs référencés a été diminuée depuis deux ans à la suite du contingentement. Ces contingents sont leur propriété et les décisions incriminées tendent à les diminuer. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'aucun importateur ne puisse bénéficier d'une avant-part sur un contingent. Si, pour des motifs exceptionnels, une avant-part était accordée, elle ne pourrait excéder la part du contingent réservée aux néo-importateurs et serait à prélever sur cette part, la fraction réservée aux importateurs référencés demeurant dans tous les cas intouchable.

4374. — 7 octobre 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis sept ans, une tour de parachutage, destinée à l'éducation sportive et à l'entraînement des futurs parachutistes, se trouve édifiée à Clermont-Ferrand, sur une des principales places de cette ville, sans avoir jamais été utilisée. Il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que cette tour inesthétique, gênante, parfaitement inutile à son emplacement actuel, devrait être déplacée et, en particulier, transportée à l'aérodrome voisin d'Aulnat, centre de sports aériens, où elle servirait utilement à la formation et à l'entraînement des jeunes parachutistes; 2° si ses services ont envisagé cette question et s'ils l'ont étudiée avec les services du secrétariat à l'air et, dans ce cas, où en est le dossier et s'il est possible d'espérer une solution et une décision dans un délai raisonnable.

4375. — 7 octobre 1952. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** quelles sont les conditions de l'application de l'article 142, paragraphe 2, du décret du 12 janvier 1939 dans le cas suivant: le parc d'une entreprise de transports en commun est composé, lors de la parution des textes de cristallisation des activités de transports publics, par deux autocars. L'activité de ces autocars est admise pour l'exécution des services réguliers et, accessoirement, pour l'exécution de services occasionnels à la demande. La transmission de la seule inscription des services occasionnels correspondant à deux véhicules peut-elle avoir pour résultat de doubler le parc initialement admis au moment de la parution des textes de 1934 et 1935; sinon la cession de ces seules activités occasionnelles peut-elle être recue; une cession de cette sorte doit-elle porter à la fois sur l'ensemble des activités ayant servi de base à la délivrance des autorisations?

4376. — 7 octobre 1952. — **M. Henault** pose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des communes ayant de longues distances de chemins ruraux non reconnus, ont commencé par leurs propres moyens et sous la direction d'ingénieurs des chemins vicinaux, à entreprendre l'élargissement de leurs chemins et leur rechargement ce qui, si l'on généralise progressivement cet effort, améliore très sérieusement le réseau rural routier. Toutefois, ces communes ne pourront poursuivre cet effort financier actuellement embryonnaire, que si ces routes sont reconnues ensuite par l'Etat pour en assurer l'entretien, les crédits étant utilisés alors aussi bien à poursuivre la construction que l'entretien. Ce problème si impérieux, avec le développement de la circulation automobile (lait, viandes, marchés, etc.) pourrait se trouver résolu dans les conditions les moins onéreuses, tout en améliorant les conditions de vie rurale déplorables actuellement 6 mois de l'année. Il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

4377. — 7 octobre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un certain nombre de trains avant été supprimés, ceux-ci ont été remplacés par des cars subventionnés. La Société nationale des chemins de fer français consentait auparavant des réductions de tarifs aux familles nombreuses: 30 p. 100 pour 3 enfants, 40 p. 100 pour 4 enfants, etc., mais, depuis que les services sont assurés par des cars, ceux-ci n'accordent plus de réduction qu'à partir de 40 p. 100 sur présentation de la carte Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il compte faire cesser cette situation préjudiciable en rétablissant le statut antérieur.

4378. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la localité de Pont-sur-Yonne figurait, jusqu'en 1939, dans la liste des communes pour lesquelles les voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français pouvaient se faire délivrer des billets dits « Bon dimanche » et des billets de fin de semaine. Il lui signale que depuis quelque temps, les billets bon dimanche ont été rétablis pour cette destination, mais il n'en est pas encore de même pour les billets fin de semaine, valables non pas pour une seule journée, mais pour plusieurs jours. Il lui demande à quelle date cette pratique pourra être remise en vigueur, lui faisant particulièrement remarquer que depuis l'électrification du réseau, impliquant une modification d'itinéraire, la gare de Pont-sur-Yonne, est distante de Paris de moins de 100 kilomètres.

4379. — 7 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact que la veuve d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français qui se remarie perd ses droits à pension en même temps que tous les autres avantages dont elle jouissait jusqu'alors. (Sécurité sociale, facilités de circulation, etc.) et, dans l'affirmative, en vertu de quels règlements la Société nationale des chemins de fer français agit ainsi à l'égard des veuves de ses anciens agents, qui est cotisé à la caisse de retraites, et quelles mesures seront éventuellement prises pour remédier à cette situation qui lèse des intérêts légitimes.

4380. — 7 octobre 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'en application des règlements actuels, la Société nationale des chemins de fer français accorde une fois par an, aux salariés et à leurs conjoints, même si ceux-ci sont non-salariés, un billet de congé annuel qui permet d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur le prix du tarif général. Il lui demande s'il est exact que dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un titre de réduction supérieur à 30 p. 100 (carte de mutilé, ou carte d'abonnement complet de zone, ou abonnement demi-tarif) son conjoint, non salarié, ne peut bénéficier du billet de congé annuel, dans les conditions normales exposées ci-dessus, et dans l'affirmative, quelle mesure sera prise pour remédier à cette situation.

4381. — 7 octobre 1952. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les mesures envisagées pour pallier les pertes provoquées par la dévaluation de la monnaie que supportent les retraités de la Société nationale des chemins de fer français (ancien réseau A. L. — Agents F), provenant du refus du payement des rentes d'invalidité et de vieillesse depuis 1945 par la Société nationale des chemins de fer français.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

PRESIDENCE DU CONSEIL

344. — 10 août 1951 — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. (5e rappel.)

2785. — 25 février 1952. — **M. Jean-Paul David** s'étonne du « black-out » qui entoure les travaux de l'O. E. C. E. et, notamment, de ses commissions spécialisées; et demande à **M. le président du conseil:** *a*) quelle mesure il entend prendre pour tenir l'opinion publique nationale informée des délibérations de cet organisme ou, tout au moins, des positions prises par les représentants du Gouvernement français; *b*) notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier mensuellement un document relatant les travaux de l'O. E. C. E. (3e rappel.)

3202. — 21 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil qu'en date du 9 août 1951** (Question n° 344, parue au *Journal officiel* du 11 août 1951 et rappelée déjà deux fois) il lui a demandé quelles sont: 1° les lois dites « fondamentales » de la République; 2° les lois « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions. Il lui demande: 1° pourquoi, après sept mois de réflexions ou de recherches, aucune réponse n'a pu être formulée; 2° s'il est permis de conclure, à la suite d'un silence aussi prolongé: 1° qu'il n'existe pas: *a*) de lois dites « fondamentales » de la République; *b*) de lois dites « fondamentales » relatives à la laïcité de l'Etat ou des institutions; 2° que les lois ne relèvent d'aucune hiérarchie quantitative et qu'elles peuvent être modifiées ou abrogées par le Parlement souverain; 3° que les individualités et les groupements invoquant ces lois dites fondamentales ou intangibles se réfèrent abusivement à des textes inexistants. (3e rappel.)

4016. — 6 juin 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur les divers laboratoires et centres d'essais rattachés à l'énergie atomique. Il lui demande: 1° le montant des effectifs; 2° le montant des crédits qui leur sont annuellement alloués; 3° la valeur approximative de l'outillage dont disposent ces laboratoires. (2e rappel.)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

216. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les plaintes plus ou moins justifiées des salariés en général au sujet de l'inégalité de traitements pouvant exister entre le personnel du secteur privé et celui de certaines grandes entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il lui demande: 1° quel est le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions: *a*) à la Société nationale des entreprises de presse; *b*) à la régie Renault; *c*) dans les assurances; *d*) dans les grandes banques; 2° à titre comparatif, quel était le le nombre de ces mêmes postes en 1939 et 1951, sauf bien entendu pour la S. N. E. P. qui n'existait pas avant la guerre. (6e rappel.)

238. — 27 juillet 1951 — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il peut lui faire connaître les différents éléments qui déterminent actuellement, les prix de vente à la consommation des produits suivants: pain, lait, viande et vin, à savoir: prix à la production. Marge des différents intermédiaires. Part du détaillant. Part de l'impôt pour l'Etat, pour le département, pour la commune. Autres taxes s'il y a lieu; 2° s'il peut lui donner les mêmes renseignements pour l'année 1938 ou 1939. (6e rappel.)

278. — 2 août 1951. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les anomalies suivantes dans les prix fixés: le cuivre neuf électro coûte 230 francs le kilogramme. Lorsqu'il s'agit de deuxième fusion et de vieux métaux, le kilogramme monte à 330 francs. Le zinc thermique vierge coûte 153 francs le kilogramme, le zinc deuxième fusion 193 francs. Le plomb vierge coûte 131 francs le kilogramme, le plomb, deuxième fusion 153 francs. Il lui fait remarquer qu'il suffit de débiter les métaux neufs en petits morceaux et de les revendre comme vieux métaux pour gagner des sommes énormes. Il lui demande s'il compte examiner cette situation et, notamment, s'il n'envisage pas une réforme à apporter dans le prix des métaux (6e rappel.)

531. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs certains industriels et commerçants se voient actuellement retirer le bénéfice du payement par obligations cautionnées, une telle suppression (faite d'ailleurs inopinément sans attendre l'échéance normale du contrat au premier janvier) aggravant les difficultés de trésorerie des intéressés et freinant inévitablement l'essor, et même le maintien de la production. (1e rappel.)

532. — 3 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, le regroupement des actions d'une société étant effectué, la cotation des actions anciennes doit être maintenue — et pendant combien de temps — afin de faciliter les négociations, achat ou vente, portant sur les coupons, et si ces négociations doivent bénéficier de la gratuité. (5e rappel.)

595. — 7 septembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles réserves ont été faites et quelles garanties obtenues, lors de la signature du traité de commerce franco-brésilien du 14 juillet, en faveur des porteurs français des divers emprunts brésiliens pour lesquels au cours des négociations actuelles, aucune proposition acceptable n'a encore été faite. (5e rappel.)

598. — 7 septembre 1951. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les organismes de crédit public à moyen et long termes, en France, étant entendu que, par organismes de crédit public, il faut comprendre, non seulement les organismes d'Etat proprement dits mais tous les organismes financés par l'Etat ou avec lesquels l'Etat a des conventions; 2° si le champ d'opérations de ces organismes s'étend aux départements d'outre-mer; 3° quelles dispositions sont prises pour organiser, dans les départements d'outre-mer où il est totalement inexistant, le crédit à long terme et à moyen terme en général et plus particulièrement le crédit artisanal individuel ou coopératif, le crédit touristique, hôtelier, industriel, commercial, maritime. (5e rappel.)

631. — 11 septembre 1951. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société S. V. P., liée par contrat à l'administration des P. T. T., est débitrice envers l'Etat d'une somme qui semble devoir être évaluée à une centaine de millions et qui demeure intégralement à sa charge malgré l'opération ayant consisté pour elle, en 1949, à transmettre son passif à une société de gérance au capital de 200.000 francs. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre pour assurer le recouvrement de cette créance, notamment par la mise en jeu de la responsabilité personnelle des administrateurs. (5e rappel.)

654. — 13 septembre 1951. — **M. Jean-Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les droits de mutation par décès sur les biens sinistrés par acte de guerre doivent être taxés sur l'évaluation faite par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la date du décès ou selon le montant de l'attribution allouée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme postérieurement à cette date. (5e rappel.)

692. — 18 septembre 1951 — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une publication par l'office des changes, au *Journal officiel* du 2 septembre (p. 9302), codifie les règlements relatifs à la régularisation des avoirs en devises et en or détenus à l'étranger, non déposés ou non déclarés. Ces derniers sont admis, sous réserve du payement d'une taxe spéciale, à obtenir l'autorisation de les importer en France et d'en disposer librement. Et demande quelle est alors la situation des détenteurs d'or déposé et déclaré, mais non livré à la réquisition, pratiquement suspendue depuis 1946. (5e rappel.)

765 — 21 septembre 1951. — **M. Valentino,** constatant que les services de statistiques auraient dû pouvoir fournir facilement les éléments de la réponse à faire à sa question écrite n° 74 du 17 juillet 1951 et qu'il n'y a point été répondu dans les délais réglementaires, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait d'avoir qualifié la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, « territoires d'exportation » n'implique pas que ces départements constituent, au regard du Gouvernement, des entités économiques distinctes de la métropole et les unes des autres. (5e rappel.)

954. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café. (5e rappel.)

958. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera pris le décret qui doit intervenir pour déterminer les conditions dans lesquelles les immeubles sinistrés sont astreints à acquitter les droits de succession, tout retard nuisant, tout ensemble, aux intérêts des héritiers et à ceux du Trésor. (5e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (5e rappel.)

---

966. — 6 novembre 1951. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les instructions nécessaires vont être données prochainement aux établissements de crédit en vue de l'application de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et constructions) et tout particulièrement en ce qui concerne la remise en nantissement des titres émis ou à émettre conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950. (5e rappel.)

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (5e rappel.)

1109. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la politique de restriction de crédits ne devrait pas comporter un régime particulier pour les entrepreneurs qui, travaillant pour le compte de l'Etat, doivent supporter les difficultés de trésorerie que crée la lenteur apportée au règlement de leurs mémoires. (5e rappel.)

1113. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le** ministre des finances et des affaires économiques si, en attendant la libération souhaitable et justifiée des titres étrangers, il ne juge pas nécessaire de prescrire la revision des droits de garde qui, fixés *ad valorem*, sont enflés par la hausse des cours sans que les établissements dépositaires supportent, de ce chef, un accroissement de charges. (5e rappel.)

1114. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais,** bonne note prise de la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 juillet touchant la date de premier tirage des obligations « Charbonnages de France », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les délais ne pourront être abrégés — le préjudice subi par les porteurs étant souligné par la disparité de cours entre ces obligations et celles de la caisse nationale de l'énergie. (5e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales. (5e rappel.)

1124. — 8 novembre 1951. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 1398 et 1125 du code général des impôts exonèrent de la contribution foncière et de la contribution mobilière les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou infirmes à la condition que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1948, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dans sa circulaire d'application, l'administration précise qu'il convient d'examiner les bénéfices ou revenus de l'année précédant celle de l'imposition susceptible d'être dégrevée et de tenir compte des abattements à la base et, le cas échéant, des réductions pour charges de famille en vigueur pour l'année 1948. L'abattement prévu pour 1948, en matière d'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole, étant de 10.000 francs, il résulte de cette interprétation qu'un vieux cultivateur ayant conservé une exploitation de polyculture de 1 hectare 75 dans une région où l'évaluation forfaitaire a été arrêtée pour 1950 à 6.000 francs l'hectare, ne peut plus prétendre aux dégrèvements automatiques pour ses impositions de 1951. De la même façon, un vieux maraîcher ne peut, en général, prétendre à ces dégrèvements s'il continue l'exploitation d'un jardin d'une superficie de 10 ares environ. Les cultivateurs âgés qui ne peuvent plus travailler et qui ont mis en métayage une exploitation correspondant au triple des exploitations susvisées ne peuvent pas, non plus, bénéficier de ces dégrèvements. Bien que ces mesures paraissent provisoires en attendant la mise en harmonie des règles relatives aux économiquement faibles et que, le plus souvent, les services locaux ne se refusent pas à examiner sur le plan gracieux la situation des contribuables gênés, il lui demande s'il lui semble logique de comparer aux abattements fixés pour 1948 les revenus déterminés par application des coefficients en vigueur en 1950 et si, en conséquence, certaines mesures mettant fin à cette anomalie ne pourraient être prises. (5e rappel.)

1125. — 8 novembre 1951. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France de 2 p. 100 à 3 p. 100 et les mesures de resserrement de crédits qui sont annoncées dans le cadre de la lutte contre l'inflation et de la défense de la monnaie ne sauraient concerner les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, ces mesures visent à réduire les possibilités des commerçants pour les inciter à liquider leurs stocks ou pour les empêcher d'en constituer et pour mettre obstacle à toutes manœuvres spéculatives. Ces perspectives sont absolument étrangères aux entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne constituent pas de stocks et ne vendent pas des produits mais des services. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par des instructions spéciales aux banques, une atténuation des restrictions de crédits en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics de façon à leur permettre de faire face à leurs échéances et à ne pas compromettre la politique du logement décidée par le Gouvernement. (5e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à M. **le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant dans son article 3 que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (4e rappel.)

1471. — 27 novembre 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis le 11 octobre, une modification et une discrimination sont intervenues à l'égard des entreprises sollicitant un crédit d'escompte auprès des établissements bancaires. Malgré un malaise grandissant, malgré la mise en évidence de resserrements de crédits aussi injustifiés que préjudiciables à tout un ensemble d'affaires saines, les pouvoirs publics ont cru devoir rester insensibles à la gravité de la crise qui sévit dans de nombreuses professions — quand ils n'ont pas affecté de la nier. Il lui demande s'il se peut qu'il ne soit pas exactement informé des difficultés croissantes du secteur privé, notamment des petites et moyennes entreprises, ou s'il doit être admis, que dans le cadre d'une certaine « politique d'austérité », le sort comme l'avenir de ces entreprises et de leurs salariés puissent ne pas intéresser les pouvoirs publics. (1e rappel.)

1517. — 28 novembre 1951. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1241 du code général des impôts indique que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Dans une réponse du 23 février 1950 à une question écrite n° 13151, il a été précisé que l'article 1241 du code général des impôts s'appliquait en cas de constructions financées à l'aide des indemnités de dommages de guerre. Dans le cas où l'immeuble sinistré n'est pas reconstruit au moment de l'ouverture de la succession, le montant de l'indemnité de dommages de guerre est compris pour mémoire dans la déclaration de succession. Il est prévu qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles les droits successoraux seront liquidés. Les héritiers qui auront eu la chance que l'immeuble sinistré soit reconstruit avant l'ouverture de la succession seront donc exonérés de tous droits de succession, alors que ceux qui n'hériteront que de l'indemnité de dommages de guerre par suite du retard dans la reconstruction dû à la nécessite pour l'Etat d'étaler les dépenses écrasantes qui lui incombent risquent d'avoir à payer des droits successoraux. Il lui demande: 1° de quelle façon l'administration envisage la taxation des actifs successoraux sinistrés non reconstruits au moment de l'ouverture de la succession; 2° si l'article 1241 du code général des impôts pourrait être appliqué au bénéfice de l'héritier qui ne recueille que l'indemnité de dommages de guerre. (1e rappel.)

1539. — 29 novembre 1951. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes l'administration des contributions directes est fondée à effectuer: 1° des saisies sur les fonds de commerce, le matériel, l'outillage ou le mobilier d'une entreprise retardataire dans le payement du prélèvement exceptionnel; 2° un prélèvement, sans autorisation du titulaire, sur le compte courant postal ou bancaire, et même sans préavis du percepteur au contribuable; 3° ces pratiques paraissant en opposition formelle avec les déclarations ministérielles stipulant que la mise en recouvrement du prélèvement exceptionnel ne devait, en aucun cas, gêner le roulement de trésorerie des entreprises, ni servir de prétexte à saisie du matériel, mobilier ou outillage, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces saisies et ces prélèvements. (1e rappel.)

1663. — 5 décembre 1951. — **M. Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les valeurs admises sans limitation en vue de la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances dommages, figurent (art. 154 du décret du 30 décembre 1938): « Les prêts sur les valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances », mais que l'arrêté prévu par ce texte, vieux de quatorze ans, n'a pas encore été pris. Il lui demande les raisons de cette irrégularité qui enlève aux porteurs de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat la possibilité qu'a entendu leur réserver le décret de 1938 (1e rappel.)

1688. — 6 décembre 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien de milliards se sont élevés les rappels de soldes, pensions, salaires, indemnités, etc., qui ont été versés pendant les douze premiers mois aux fonctionnaires, pensionnés, retraités civils, etc.; 2° au moment où on « chicane » sur quelques centaines de francs par mois pour les anciens combattants, déportés et économiquement faibles, quelle est la proportion des « largesses » exceptionnelles réservées par l'Etat: *a*) à ceux qui ont été ses employés ponctuels; *b*) à ceux qui ont exposé leur vie pour la Patrie; *c*) à ceux qui ont été pratiquement ruinés par une certaine politique financière et monétaire; 3° si la clef d'inégalités aussi choquantes ne réside pas dans le fait que l'Etat est plus disposé à céder aux revendications formulées par des syndicats puissamment organisés, plutôt que de se laisser guider par un seul souci d'équité et de justice. (1e rappel.)

1716. — 11 décembre 1951. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, l'ail est vendu, au détail, en sachets, sous dénomination « ail d'Auvergne », au prix de 28 francs les 90 grammes, soit 311 francs le kilogramme. Or, l'ail est payé 60 francs le kilogramme à la production. La main-d'œuvre pour la préparation et la mise en sachets, le déchet résultant de l'opération et l'emballage, portant le prix de revient du kilogramme d'ail ainsi présenté à moins de 110 francs. L'écart de plus de 200 francs paraît trop important. Il pourrait permettre une amélioration du prix payé aux producteurs d'ails, qui perçoivent actuellement un prix inférieur au prix de revient, tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'écart existant entre le prix de l'ail à la production, et le prix à la consommation, afin de préserver les intérêts des producteurs et des consommateurs. (1e rappel.)

1793. — 13 décembre 1951. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite au personnel retraité de l'Etat, par suite des délais que demande le relèvement de la retraite parallèlement à la revalorisation des traitements des agents en activité. A chaque relèvement des traitements des personnels en activité, il est nécessaire, pour appliquer la péréquation aux retraites correspondantes que soit élaborée par le département des finances une longue circulaire destinée à donner aux agents du Trésor toutes instructions utiles. La publication de cette circulaire est généralement faite au bout de plusieurs mois, pendant lesquels les retraités doivent se contenter de pensions qui, étant déjà insuffisantes par rapport au coût de la vie, le sont encore beaucoup plus en raison de la hausse de celle-ci. Or, en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, des barèmes permettent, lors de chaque relèvement, de calculer rapidement les nouveaux traitements. Il semble qu'un système analogue pourrait être envisagé pour les retraités ou, tout au moins ceux-ci devraient bénéficier d'un système d'avances sur péréquation. Elle lui demande les mesures qu'il envisage pour assurer de la manière la plus rapide possible, en application du principe de la péréquation, la mise en harmonie des retraites des personnels de l'Etat avec les traitements des personnels en activité. (1e rappel.)

1878. — 19 décembre 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au moment même où les pouvoirs publics multipliaient contre l'épargne française toutes les ressources d'une insatiable fiscalité, des associations créées pour la défense de l'épargne ont bénéficié de subventions officielles se montant à 30 millions. Il lui demande s'il est exact que ces subventions aient été récemment réduites de 6 millions et que ces associations utilisent désormais lesdites subventions pour combattre la politique poursuivie par les gouvernements successifs à l'égard de l'épargne française. (1e rappel.)

2020. — 28 décembre 1951. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères de la caisse des dépôts et consignations antérieures à celle de 1946 ont été majorées en leur temps; et lui demande ce que l'on compte faire en faveur des rentiers viagers à ladite caisse, qui ont, en 1946, effectués des versements pour arriver à vivre d'un capital qu'ils ont abandonné et si un projet de loi sera déposé pour majorer les rentes viagères de 1946 en faveur de ceux qui sont exempts de l'impôt sur les revenus et dont la situation présentement est des plus critiques. (1e rappel.)

2140. — 7 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les établissements bancaires, non domiciliataires d'une opération de regroupement de titres, sont légalement en droit de percevoir sur les actionnaires une commission de regroupement pour les titres nominatifs, comme si l'article 20 du décret 48-1663 ne jouait pas au sujet desdits titres. (1e rappel.)

2391. — 5 février 1952. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que, malgré le changement d'appellation des cadres supérieurs des administrations centrales, les fonctionnaires non intégrés ont continué à exercer les mêmes fonctions sans que, pour autant, les fonctionnaires intégrés aient vu modifier leurs attributions. Par contre, lors de la fixation des indices, un décalage de 130 points a sanctionné la création de ces deux catégories de fonctionnaires qui, avant 1946, appartenaient à un cadre unique. De la sorte, un chef de bureau agent supérieur plafonne à l'indice 500, alors que son homologue administrateur civil plafonne à l'indice 600, s'il est en 1re classe, à l'indice 630 s'il est en classe exceptionnelle. A titre transactionnel, le chef de bureau admis à faire valoir ses droits à la retraite avant 1946 et qui, par conséquent, n'est ni agent supérieur, ni administrateur civil, bénéficie de l'indice 550. Ainsi pour trois agents exerçant, ou ayant exercé des fonctions identiques, il existe trois indices nettement différents. Il demande si une solution est recherchée en vue d'harmoniser les indices des agents des cadres supérieurs des administrations centrales. (3e rappel.)

2393. — 5 février 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels ont été, pour 1951: 1° le nombre et la référence des emprunts émis par l'Etat et par les collectivités publiques, à caractère national ou régional; 2° le produit exact de chacun de ces emprunts avec, en parallèle, le montant des frais, publicité, etc. (3e rappel.)

2503. — 7 février 1952. — **M. Pierre Ferri** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances** que, par la loi du 9 septembre 1948, définissant le statut des droits des déportés et internés politiques, il a été prescrit que ces victimes du nazisme seraient intégralement indemnisées et qu'un décret en forme de règlement d'administration publique fixerait les modalités d'application de cette loi. Depuis plus de trois ans, les intéressés attendent la parution de ce décret, car

ils ne peuvent tenir comme répondant au vœu du législateur les dispositions du décret du 31 août dernier leur faisant l'aumône d'un règlement rapide et forfaitaire de 15.000 francs. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le décret prévu par la loi précitée prévoyant l'indemnisation intégrale n'a pas encore été pris; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que légitime satisfaction soit donnée, sans nouveau retard, aux déportés et internés politiques. (3e rappel.)

2509. — 7 février 1952. — **M. Prache** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quels sont les motifs du retard apporté à la publication des décrets prévus par la loi du 2 février 1941 sur l'application des droits de succession aux biens détruits ou endommagés par faits de guerre, publication qui, à maintes reprises, dans ses réponses, a été annoncée comme prochaine ou imminente. Il attire son attention sur les graves inconvénients qui résultent, pour les héritiers ou représentants des sinistrés, de la situation incertaine qui leur est ainsi imposée depuis onze ans, qui empêche le règlement définitif des successions, et qui laisse chaque héritier solidairement responsable de ses cohéritiers pour le payement des droits dans des conditions anormales. (3e rappel.)

2651. — 13 février 1952. — **M. Doutrellot** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté du 27 décembre 1951 a fixé à 227 francs le prix des huiles de table et qu'à la même date le cours caf des arachides donne un prix d'huile raffinée égale ou légèrement inférieur à ce prix. Il lui demande pour quelle raison la décote de prix normale de 20 francs entre les deux catégories d'huiles n'a pas été respectée, ce qui met les fabricants dans l'impossibilité de vendre leurs huiles de table au prix de l'arrêté et les empêche, de ce fait, de payer les graines oléagineuses métropolitaines aux prix garantis. (3e rappel.)

2686. — 16 février 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** pour quelles raisons l'administration des contributions directes n'est pas autorisée à délivrer aux héritiers d'un contribuable décédé copie des déclarations qu'il a faites de ses revenus, alors que, d'une part, cette communication est accordée par les contributions indirectes et par l'enregistrement et que, d'autre part, les héritiers ont intérêt à connaître les omissions que peut leur révéler l'inventaire et à les rectifier spontanément. (3e rappel.)

2689. — 16 février 1952. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° si, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 50-409 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureau aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique licenciés par suppression d'emploi après huit ou dix ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente, lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2° s'il envisage de réserver les droits de ces mêmes agents lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité, soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emploi, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien service. (3e rappel.)

2691. — 16 février 1952. — **M. Souquès** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo et Rio-Grande n'ont touché aucun intérêt depuis octobre 1938. Il lui demande ce qu'il advient de cet emprunt et, éventuellement, si des démarches ne pourraient pas être faites pour obtenir le payement des arrérages ou le remboursement des obligations. (3e rappel.)

2866. — 26 février 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que les entreprises industrielles ou commerciales, lorsqu'elles déclarent 100 F de bénéfices, payent:

	AVEC IMPOT de 34 p. 100	AVEC IMPOT de 40 p. 100
La première année	34	40
La deuxième année: 34 p. 100 sur 34	11,56	40 p. 100 sur 40... 16
La troisième année: 34 p. 100 sur 11,56	3,93	40 p. 100 sur 16... 6,40
La quatrième année: 34 p. 100 sur 3,93 etc...	1,34	40 p. 100 sur 6,40. 2,56
Au total	51,50	66,66

Il lui demande s'il trouve que ce prélèvement est non seulement équitable, mais ne présente aucun risque pour l'activité nationale. (3e rappel.)

2870. — 26 février 1952. — **M. Prot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** s'il compte décider la reconduction *sine die* du délai d'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires sinistrés, actuellement fixé à deux ans, aussi longtemps que les pourparlers en cours tendant à la promulgation de ce délai n'auront pas abouti. (3e rappel.)

2912. — 29 février 1952. — **M. Boisdé** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que le nouveau système de constatation du payement de la taxe de circulation sur les viandes au moyen de vignettes-taxes, institué par les articles 17 et 18 de la loi du 24 mai 1951, entraîne pour les utilisateurs l'obligation, parfois très lourde, d'aller chercher ces vignettes à la recette centrale des contributions indirectes, souvent fort éloignée du lieu de leur établissement. Il lui demande s'il ne serait possible d'envisager la distribution de ces vignettes par l'intermédiaire des maires ou des recettes municipales pour éviter des déplacements onéreux et inutiles. (3e rappel.)

2913. — 29 février 1952. — **M. Christiaens** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que la presse a publié des statistiques sur les différents aspects de l'activité des pharmaciens (journal *Le Monde* du 31 janvier 1952). On y indique que le pourcentage du chiffre d'affaires des pharmaciens concernant les analyses est de 0,15 p. 100. Il lui demande: 1° si ce chiffre de 0,15 p. 100 est exact, et s'il s'applique bien à l'année 1949; 2° quelle somme cela représente en francs par pharmacien et par an, en moyenne. (3e rappel.)

2914. — 29 février 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances** quels sont les résultats obtenus, sur le plan économique et financier, par la création, depuis mars 1949, du franc de Djibouti et de la libre convertibilité de cette monnaie, en indiquant notamment les répercussions que cette mesure a pu avoir sur les investissements de capitaux étrangers dans la Côte française des Somalis, ainsi que sur les éléments visibles de la balance des payements de ce territoire. (3e rappel.)

2968. — 6 mars 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons les collectivités locales ne peuvent être assurées du concours des établissements de crédit pour financer leur participation à des travaux d'équipement sportifs agréés et subventionnés par l'Etat, cette situation gênant considérablement la réalisation de ces travaux. (3e rappel.)

2973. — 6 mars 1952. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances** si, en application de la loi du 22 octobre 1940 et de la circulaire n° 80-539 T du 25 avril 1949, la direction générale de l'enregistrement: 1° un particulier non commerçant, c'est-à-dire non obligé à se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux peut, par assimilation avec le versement autorisé dans un bureau de poste, effectuer le règlement d'un prix d'acquisition à une trésorerie générale ou à une recette des finances, en demandant que les fonds soient virés ou portés au crédit du compte « disponibilités courantes » ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom d'un notaire; 2° si un commerçant ne peut pas user du même procédé, alors que dans ce cas, comme dans celui qui précède, il est délivré au déposant un reçu à son nom, ce qui paraît répondre au but de la loi: réduire la circulation fiduciaire et laisser une trace de l'opération au moins aussi valable que l'ouverture d'un compte dit « de passage » dans une banque quelconque. (3e rappel.)

2977. — 6 mars 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances** s'il entre dans ses intentions d'étendre l'exonération de l'impôt foncier pendant 25 ans à tous les sinistrés sans distinction, solution qui a été demandée à son département par M. le ministre de la reconstruction. (3e rappel.)

3061. — 13 mars 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un grand infirme (paralysé des quatre membres), bénéficiaire de la loi du 2 août 1949, qui fait percevoir son allocation mensuelle à la trésorerie générale du Rhône par sa femme, munie d'une procuration spéciale. Ayant bénéficié d'un rappel de 34.000 francs, l'intéressée s'est vu exiger, par le trésorier général du Rhône, la présentation d'une procuration notariée, la procuration habituelle étant, paraît-il, sans valeur pour cette somme. Or, d'après certains renseignements, dans les autres départements, les trésoriers-payeurs généraux payeraient ces rappels dans les conditions habituelles, sans formalités supplémentaires. De plus, la procuration notariée, dont le coût est de 1.500 francs, a été conservée par le trésorier général du Rhône et jointe au mandat acquitté. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que: 1° à l'avenir, la procuration habituelle soit seule réclamée dans les cas de l'espèce; 2° la procuration notariée soit restituée à l'intéressé. (3e rappel.)

3121. — 18 mars 1952. — **M. Charlot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une personne, exerçant depuis plusieurs années la profession de comptable, peut être inscrite au tableau des membres de l'ordre

en qualité de comptable agréé; 2° s'il est obligatoire qu'elle soit titulaire du brevet professionnel de comptable ou des deux parties de l'examen préliminaire d'expert comptable et de justifier, dans ce dernier cas, de trois années de pratique comptable, ou si elle peut être inscrite, vu son ancienneté dans la profession, directement au tableau des membres de l'ordre, en bénéficiant de mesures transitoires, et, dans ce dernier cas, quelles formalités l'intéressée doit entreprendre. (3e rappel.)

3153. — 20 mars 1952. — **M. Raphaël Babot** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 20 mars 1951 qui a assuré le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a prévu l'intervention, dans un délai de deux mois, d'un décret appelé à fixer les modalités de son application. Il constate que ce texte réglementaire n'a toujours pas été pris en considération, alors que près d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de la loi, et demande: 1° les raisons qui ont pu s'opposer à l'approbation du projet de décret qui lui a été soumis, depuis de longs mois déjà, par le ministre de l'agriculture; 2° si dans l'attente de ce texte les instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux des trois départements intéressés pour qu'ils inscrivent à un compte d'attente les dépenses de fonctionnement des services chargés du conditionnement, comme l'a prévu l'article 5 de la loi. (3e rappel.)

3158. — 20 mars 1952. — **M. Demusois** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la liste des membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord, occupant des logements dans des immeubles pris en location par des services français de la défense nationale, et dont la jouissance leur est attribuée, soit dans des habitations qu'ils prennent personnellement en location, soit dans des bâtiments situés dans des camps, lorsqu'il s'agit de pavillons distincts des locaux de casernement; 2° le nombre de pièces dont dispose chacun de ces occupants; 3° compte tenu qu'il résulte des négociations qui ont présidé à l'élaboration du statut des forces armées du N.A.T.O., que les membres de ces forces ne bénéficient, en France, d'aucune exonération de la contribution mobilière, si les membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord sont imposés à la contribution mobilière en vertu de l'article 1431 du code général des impôts. (3e rappel.)

3159. — 20 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment joue, pratiquement, la décision du 4 août 1951 admettant que la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de la capitalisation de réserves dans les sociétés de capitaux était imputable sur la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible lors du remboursement des réserves capitalisées: 1° si l'associé bénéficiaire peut, pour l'établissement de la surtaxe progressive, déclarer le revenu net, c'est-à-dire le montant de la distribution sous déduction de la taxe additionnelle, bien que celle-ci ait été payée par la société lors de la capitalisation, et de la taxe proportionnelle supportée à un taux réduit; 2° dans la négative, comment le contribuable pourra déduire la taxe additionnelle et la taxe proportionnelle supportée au cours d'années différentes. (3e rappel.)

3164. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal, avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité. Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives. (3e rappel.)

3270. — 27 mars 1952. — **M. Jacquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les explications fournies dans la réponse faite le 29 février 1952 à sa question écrite n° 2329 ne lui donnent pas satisfaction. En effet s'il est exact que dans son texte la loi n'a pas prévu la majoration des capitaux, il est incontestable qu'en majorant les rentes viagères inscrites avant une certaine date, les capitaux constitutifs se sont trouvés *ipso facto* revalorisés, qu'ils aient été effectués à capital aliéné ou à capital réservé. Si, dans le premier cas, cette revalorisation n'est que fictive, le rentier ayant obtenu, de par la loi, le maximum de majoration de rente auquel il pouvait prétendre, la question se pose différemment lorsque les versements ont été effectués à capital réservé. En effet, si en période de stabilité monétaire, le rentier ne pouvait prétendre au moment de l'abandon de ses capitaux qu'à la restitution nominale de ses versements, sans qu'il en résulte pour lui aucun préjudice, cet argument se trouve aujourd'hui détruit en fait par la dépréciation monétaire et en droit par la loi qui a consacré implicitement la perte de substance pour les capitaux investis avant le 1er janvier 1946. Il semble donc, pour cette catégorie de rentiers, que, préalablement au calcul de la réserve mathématique, les capitaux dont l'abandon a été demandé après le 31 décembre 1945, mais se rapportant à des cotisations effectuées jusqu'à cette date devraient être affectés d'un coefficient de revalorisation correspondant à la perte de substance constatée. La logique voudrait que la même règle soit également appliquée pour les capitaux maintenus réservés. Cette procédure aurait pour avantage d'augmenter la rente complémentaire résultant de l'abandon des capitaux et de faire disparaître l'écart existant du fait de l'absence de majoration pour cette nouvelle rente. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles explications, il n'envisage pas d'apporter par la voie réglementaire les modifications nécessaires pour permettre aux rentiers dont il s'agit d'être traités sur le même pied d'égalité que ceux ayant effectué leurs versements à capital aliéné. (3e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (3e rappel.)

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darcu** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (2e rappel.)

3352. — 2 avril 1952. — **M. Mondon** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'administration municipale allemande, après avoir pris les mesures pour l'évacuation forcée de toute la population de la ville de Metz et des communes y rattachées vers l'intérieur du Reich, procéda, le 31 août 1944, au retrait des fonds communaux, soit 29 millions 172.138,22 RM jusqu'alors déposés, tant à la caisse d'épargne de Metz qu'à la Landesbank und Girozentrale der Westmark, à Sarrebruck, pour être centralisés à la Oberkasse Lothringen, à Sarrebruck. En raison de l'avance des troupes alliées, cet établissement en effectua le virement à la Reichshauptkasse, à Berlin, sur un compte ouvert au nom de la ville de Metz. Le syndicat des communes, chargé de la liquidation de la gestion allemande, a invoqué le bénéfice des dispositions de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 concernant le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées, soit 29.172.138,22 RM. Il doit être précisé à ce sujet: 1° qu'il résulte, d'une lettre adressée le 15 novembre 1945 par le « Oberregierungspräsidium Pfalz-Hessen, Abt. V Finanz u. Frostwesen » à l'officier financier du gouvernement militaire français, à Neustadt a. d. Haardt, qu'au moins 27 millions de RM. ont été déposés au compte de la ville de Metz à la caisse supérieure du Reich, à Berlin, où ils doivent encore exister à ce jour; 2° qu'au cours d'une conférence tenue à Neustadt le 21 novembre 1945 et à laquelle assistait M. le préfet, délégué spécial pour la Sarre, l'ancien chargé d'affaires du ministère des finances du Reich a reconnu formellement, à la ville de Metz, un droit de propriété sur le montant en question (reconnaissance écrite); 3° qu'au cours de la conférence précitée, ce chargé d'affaires avait proposé aux représentants de la ville de Metz le versement immédiat d'un acompte d'environ 6 à 7 millions de RM; 4° que le rapatriement de ces fonds n'a pas été autorisé par le trésorier-payeur général de la Moselle; 5° que des retraits (spoliation) du même genre n'ont été effectués, à notre connaissance, dans aucune autre ville des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ni de la Moselle alors occupés; 6° que de nombreuses collectivités, dont Strasbourg, Thionville, Sarrebourg, ont ainsi bénéficié de la totalité d'actifs très importants que les Allemands n'avaient pas eu le temps de faire virer en Allemagne. Il lui demande pour quelles raisons ses services semblent vouloir s'opposer à la reconnaissance de la spoliation et la valorisation du montant de 29.172.138,22 RM en question. (3e rappel.)

3353. — 2 avril 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant global des transferts extérieurs autorisés du 1er janvier 1945 au 28 février 1952 en faveur des particuliers ou entreprises privées ou nationalisées, en vue d'investissements à réaliser à l'étranger, ainsi que le décompte de ce total entre les différentes devises acquises par les intéressés; 2° quelle est la contrevaleur en francs, au 1er mars dernier, de ces transferts, et le montant des bénéfices de change procurés aux intéressés; 3° quel est le montant, dans les diverses devises, des profits provenant des investissements et rapatriés au 28 février 1952; 4° quelles sont ses intentions touchant de nouvelles autorisations, en présence de la situation des balances extérieures décrite par lui à la tribune de l'Assemblée nationale. (3e rappel.)

3421. — 8 avril 1952. — **M. Degoute** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel montant ont atteint les crédits mis, ces trois dernières années, à la disposition de l'industrie papetière ou de ses ressortissants, par le Crédit foncier, le Crédit national ou tout autre organisme bancaire contrôlé par l'Etat; 2° dans quelles conditions l'emploi de ces crédits a été contrôlé et surveillé et si, par exemple, l'administration peut donner l'assurance qu'ils n'ont pas, au moins pour partie, servis à l'achat de forêts dont l'exploitation directe a permis d'échapper aux exigences du code forestier. (3e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi, actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (2e rappel.)

3519 — 12 avril 1952. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur le pécule des anciens combattants prisonniers de guerre. Elle lui demande: 1° quels sont les chiffres prévus pour l'année 1952; 2° combien d'ayants cause sont inscrits au titre du pécule; 3° quelle somme sera attribuée à chacun d'eux chaque année. (3e rappel.)

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (2e rappel.)

3539. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est, pour chaque trimestre de l'année 1951, le montant des capitaux absorbés par le marché officiel de l'or, en précisant, si possible, la part des capitaux frais dans ce montant. (2e rappel.)

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (2e rappel.)

3552. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un percepteur est fondé à rejeter un mandat de payement, régulièrement établi et signé de la partie prenante, pour le motif qu'aucune demande de virement de compte n'était jointe au mandat, alors que, s'agissant de l'abonnement d'une commune à une revue administrative, le numéro du compte courant postal de celle-ci étant parfaitement connu. (2e rappel.)

3553. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est l'état de liquidation de la Banque nationale de crédit; 2° combien de fonctionnaires sont affectés à cette liquidation et quels sont leurs émoluments actuels; 3° s'il est envisagé de procéder à une répartition des titres se trouvant dans le portefeuille de ladite banque. (2e rappel.)

3562. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économique,** si l'on peut, dans les statuts d'une société civile immobilière stipuler que les parts d'intérêts seront cessibles par voie de transfert sur les livres sociaux et si, dans cette hypothèse, la société peut être considérée comme soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. (2e rappel.)

3569. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une société anonyme qui poursuit deux buts distincts — l'édition d'une revue périodique et des études d'organisation de travail — étant exonérée, pour les produits de l'édition, des taxes sur le chiffre d'affaires, par application des articles 271 et 290 du code général des impôts, l'est également comme il semble résulter de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1951 (n° 13243), pour les honoraires du cabinet d'ingénieurs en organisation. (2e rappel.)

*

3579. — 20 mai 1952. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 4 avril 1941, tous les comptables de deniers publics doivent être nommés par lui ou avec son agrément; que si ces dispositions, applicables aux trésoriers des caisses des écoles, sont généralement respectées dans la plupart des communes les fonctions de trésorier de la caisse des écoles sont confiées au percepteur), elles ne le sont pas dans les villes où la loi du 12 juin 1942 reste, au moins en apparence, en vigueur mais où lesdites fonctions sont, en fait, imposées à un fonctionnaire n'appartenant pas à la série des comptables et subordonné hiérarchiquement à l'ordonnateur; que de tels errements sont non seulement nuisibles à une bonne administration, mais préjudiciables aux fonctionnaires appelés à contrôler, sur le plan comptable, leur supérieur dans l'ordre administratif. Il demande: 1° si l'administration peut, au mépris des principes fondamentaux de la comptabilité publique, refuser d'assurer la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable, et comment elle entend, dans ces conditions, sauvegarder l'indépendance du comptable à l'égard de l'ordonnateur; 2° si la loi du 12 juin 1942 est, bien que validée, toujours applicable aux villes divisées en arrondissements et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent la désignation d'office d'un fonctionnaire administratif comme trésorier de la caisse des écoles, alors que celui-ci devrait aux termes de cette loi, être nommé par l'autorité supérieure parmi trois candidats proposés par le conseil d'administration; 3° si ces trois candidats peuvent être choisis en dehors de la caisse des écoles ou doivent être désignés obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration; 4° dans l'hypothèse où la loi du 12 juin 1942 est caduque, selon quelles législation et réglementation les trésoriers des caisses des écoles des villes divisées en arrondissements doivent-ils être nommés. (2e rappel.)

3586. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à combien se montent les dépenses de matériel occasionnées par les changements survenus depuis cinq ans dans la dénomination de nombreux départements ministériels. (2e rappel.)

3694. — 20 mai 1952. — **M. Jean Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelle raison son département refuse de communiquer officiellement aux importateurs le montant des contingents ouverts pour les produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. Il attire son attention sur le fait que cette décision, contraire à tous les précédents, crée dans les milieux d'importateurs une atmosphère de suspicion qu'il serait opportun de dissiper et croit devoir mettre en parallèle l'attitude du Gouvernement français avec celle du gouvernement anglais qui, contraint sous l'empire des mêmes nécessités de suspendre la libération des échanges a publié, dès maintenant, le montant des contingents ouverts au titre du 2e semestre 1952. (2e rappel.)

3792. — 27 mai 1952. — **M. Binot** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les agents de l'ex-service du contrôle et des enquêtes économiques, ex-agents des régies financières, remis à la disposition de leur régie d'origine en vertu des dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour l'année 1950, attendent encore la régularisation de leur situation administrative, les uns depuis avril 1950, les autres depuis octobre 1950 et ce malgré la parution du décret portant règlement d'administration publique n° 52-76 du 15 janvier 1952 fixant les modalités de leur réintégration. Ces agents qui, depuis deux ans, ont accepté d'effectuer des déplacements onéreux, des séparations familiales pénibles ne savent encore s'ils seront licenciés, dégagés des cadres ou réintégrés dans leur administration d'origine. Il semble cependant que la situation du plus grand nombre d'entre eux pourrait être réglée très rapidement par application des dispositions contenues dans le décret précité sans qu'il soit besoin d'attendre la parution des arrêtés prévus par les 3° et 4° paragraphes de l'article 3 de l'arrêté n° 52-76. (2e rappel.)

3799. — 27 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les coopératives agricoles bénéficient de nombreux avantages fiscaux, notamment en ce qui concerne les taxes d'apprentissage, les contributions foncières, les patentes, les taxes à la production, les prestations de services, s'il est exact que, pour les assurances sociales, elles ne payent que 10 p. 100 alors que les industries fabriquant les mêmes produits ont à payer 16 p. 100, de même pour les allocations familiales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas équitable, en regard de ces nombreux avantages, de limiter de façon stricte et rigoureuse les activités industrielles auxquelles peuvent se livrer ces dernières, afin que le libre jeu de la concurrence puisse jouer et que l'on puisse rétablir un équilibre plus juste entre l'industrie privée, d'une part, et les coopératives, d'autre part. (2e rappel.)

3800. — 27 mai 1952. — **M. de Monsabert** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, seules, les recettes rurales centrales sont qualifiées pour délivrer les vignettes taxes et les vignettes transports. Il lui demande, afin d'éviter des frais supplémentaires, si les recettes buralistes de canton pouvaient délivrer lesdites vignettes comme elles délivrent les acquits pour la circulation du vin. (2e rappel.)

3801. — 27 mai 1952. — **M. Pierrard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, en raison des charges qui pèsent sur un commerçant, au point de vue comptabilité, un père de famille, indépendant de ses enfants, peut être autorisé à tenir la comptabilité de ses enfants à titre bénévole. (2e rappel.)

3803. — 27 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946 portant modification en faveur de certains percepteurs et chefs de service du Trésor, des conditions d'accès à la classe supérieure de leur grade, plus de 1 500 promotions ou nominations sont intervenues depuis cinq ans. Il lui demande: 1° si ces promotions et nominations sont compatibles avec les dispositions de l'article 40 du décret du 9 juin 1939, les intéressés ne figurant pas sur un tableau d'avancement; 2° quelle situation il compte réserver aux fonctionnaires que ces promotions ont retardés dans leur avancement normal, et notamment s'il compte pouvoir nommer, et à quelle date, à la hors-classe, les percepteurs inscrits au tableau depuis 1919, et non encore promus. (2e rappel.)

3884. — 29 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être entendue l'application de l'instruction du 11 juin 1951, fixant le champ d'application de l'article 26 de la loi de finances de 1951 et, notamment, si la pénalité de 10 p. 100 pour déclaration tardive peut être réclamée aux sociétés ayant fait payement tardif ou omis de déclarer leur existence. (2e rappel.)

3885. — 29 mai 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'utilisation judicieuse des effilochés français permettrait de réaliser d'importantes économies de devises; que l'industrie de l'effilochage est suffisamment développée dans notre pays pour faire face aux besoins et rendre possible une baisse substantielle des prix de revient dans certains secteurs du textile et d'industries annexes; qu'on s'explique mal, dans ces conditions, pourquoi la France achète à l'étranger des effilochés, avec le double résultat d'une perte de devises et d'une atteinte à l'industrie nationale; et demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour développer au maximum l'emploi des effilochés et mettre fin au gaspillage qui sévit dans ce domaine; 2° pour éviter des dépenses en devises qui semblent injustifiées. (2e rappel.)

3945. — 30 mai 1952. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° le nombre de bouchers détaillants; 2° le nombre de bouchers en gros; 3° le nombre de charcutiers; 4° le nombre de tripiers; 5° le nombre de professionnels de l'utilisation et de la transformation de la viande (salaisons, saucissons, conserves, etc.) autres que ceux figurant aux quatre catégories précédentes; 6° le nombre de maquignons et collecteurs de bestiaux; 7° le nombre d'exportateurs et importateurs de bestiaux et de viande, pour chacune des années 1938, 1945 et 1951, et dans chacun des 90 départements métropolitains, ainsi que le total pour la métropole. (2e rappel.)

3957. — 3 juin 1952. — **M. Barthélemy** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que trois recettes urbaines et quatre recettes rurales seulement sont chargées de la distribution, dans le département du Jura, des vignettes nécessaires pour l'assiette et le contrôle de la taxe de circulation sur les viandes; qu'une telle organisation dans un département montagneux comportant 32 cantons et 585 communes a pour conséquence de contraindre les bouchers et charcutiers détaillants à de gros frais de déplacements qui sont incompatibles avec une politique réaliste de baisse des prix. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à cette situation en facilitant la distribution desdites vignettes aux commerçants éloignés des recettes buralistes répartitrices. (2e rappel.)

3958. — 3 juin 1952. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, émis le 26 mai 1952, concernant l'exemption pour toute la durée des rentes 3 1/2 p. 100 1952, de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques doivent être étendues aux personnes morales. (2e rappel.)

3961. — 3 juin 1952. — **M. Loustau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** pour chacune des années depuis 1913: 1° l'encaisse métallique de la Banque de France, en poids et en valeur; 2° la circulation fiduciaire, avec l'indication des divers poids d'or fin du franc; 3° l'importance de la dette de l'Etat; 4° l'indice général du coût de la vie; 5° le traitement d'une même catégorie de fonctionnaires: huissiers de 1re classe de ministère; 6° la valeur chiffrée en francs: *a*) du dollar; *b*) de la livre sterling; *c*) du mark. (2e rappel.)

3962. — 3 juin 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions des décrets des 19 juin 1931 et 6 octobre 1934, une indemnité spéciale dite de « réinstallation » doit être versée aux fonctionnaires justifiant de quinze ans de service effectif outre-mer, lors de leur admission à la retraite ou de leur nomination ou réintégration dans une administration métropolitaine, dont dix ans au moins à la date du 1er janvier 1935. Cependant, en vertu de l'article 4 du décret du 19 juin 1931, seuls peuvent être pris en compte pour le calcul de cette allocation les services accomplis dans les territoires d'outre-mer ayant accepté de verser leur part contributive aux intéressés. Deux territoires seulement, l'Afrique équatoriale française et la Réunion n'ont pas reconnu à leurs fonctionnaires le droit ouvert par le décret précité. Toutefois, l'Afrique équatoriale française est revenue, ces temps derniers, sur sa position initiale et voudrait réparer le tort fait à ses fonctionnaires, mais la matière relève désormais du domaine exclusif du décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministère de la France d'outre-mer, pour faire cesser la situation indiscutablement injuste et difficilement acceptable qui lui est signalée. (2e rappel.)

3963. — 3 juin 1952. — **M. Vergès** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la circulaire du budget n° 161-45 B/4 du 20 décembre 1948, et alors qu'il s'agissait d'une indemnité égale à six mois d'émoluments soumis à retenue « les fonctionnaires venus de la métropole qui se trouvaient, sauf la date de leur affectation outre-mer, antérieurement au 1er juillet 1947, remplir toutes les autres conditions prévues par les textes en vigueur pour avoir droit à l'indemnité d'installation, ont bénéficié, à titre exceptionnel, de la moitié de cet avantage, soit trois mois d'émoluments soumis à retenue pour pension ». Depuis lors, les décrets n°s 50-313 du 18 mars 1950 (*J. O.* du 19 mars) et 51-725 du 8 juin 1951 (*J. O.* du 9 juin) ont respectivement porté à neuf mois d'émoluments le taux de l'indemnité d'installation et prévu son allocation pour quatre séjours successifs de deux ans dans le même département d'outre-mer. Sans doute la circulaire du budget n° 70-19 B/5 du 24 août 1951 (titre II, § B, alinéa 11) fait remonter au 19 mars 1946 la date limite de la « première affectation susceptible d'ouvrir droit au bénéfice du renouvellement de l'indemnité d'installation au titre d'un deuxième, troisième et quatrième séjour », mais le fait que la date en cause vient d'être ainsi modifiée pour la troisième fois indique assez combien il est délicat de trouver une solution tenant suffisamment compte de toutes les situations. Celle des agents, très peu nombreux d'ailleurs (une dizaine au plus), issus des cadres métropolitains, dont l'affectation dans la colonie de la Réunion était antérieure au 19 mars 1946 et qui, présents à cette date dans le nouveau département, y ont effectivement assuré, le moment venu, l'application de la réglementation métropolitaine, semble avoir échappé à l'attention des services qui ont élaboré la circulaire n° 70-B/5 du 24 août 1951. C'est ainsi que dans certaines administrations aussi bien l'élaboration des directives indispensables à la mise en œuvre de la législation métropolitaine, que l'application de celle-ci ont été réalisées, au mois d'avril 1948, exclusivement par des fonctionnaires détachés des cadres de la métropole dans la colonie de la Réunion, antérieurement à l'intervention de la loi du 19 mars 1946. Les effectifs complémentaires jugés nécessaires au fonctionnement de ces services ne sont arrivés dans le département qu'à partir de 1949. Or, sous l'empire de la circulaire n° 161-45 B/4 du 20 décembre 1948, les fonctionnaires visés plus haut ont bénéficié de la moitié de l'avantage accordé sous le titre d'indemnité d'installation: il paraît, dès lors, équitable, *mutatis mutandis*, que des dispositions identiques à celles intervenues en leur faveur en 1948 soient prises à leur égard, compte tenu du décret n° 51-725 du 8 juin 1951. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner, autant que possible, la situation des fonctionnaires dont s'agit avec celle de leurs collègues arrivés dans le département après le 19 mars 1946. (2e rappel.)

3964. — 3 juin 1952. — **M. Prache** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la direction du service des prix et des enquêtes économiques a donné à ses services des instructions pour que ne soit pris en considération pour le calcul des remboursements de charges sociales et fiscales prévus par les arrêtés des 6 mars 1951 et 6 février 1952, lorsque l'exportation est réalisée par l'intermédiaire d'un commissionnaire facturant en son propre nom, que le montant de l'exportation, commission déduite, l'exportation devant par ailleurs, d'après les instructions visées ci-dessus, faire l'objet d'une facture du commettant bénéficiaire des remboursements à son commissionnaire. Cette instruction semble méconnaître les obligations juridiques et fiscales régissant les rapports réciproques des commettants et des commissionnaires. En effet le prix de vente du commettant bénéficiaire des remboursements est le prix, commission comprise, pratiqué pour son compte et sur ses instructions préalables par le commissionnaire, même si ce dernier facture en son nom. D'ailleurs, en cas de vente en France effectuée par l'intermédiaire d'un commissionnaire, l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires acquittées par le commettant est bien constituée par le prix, commission comprise, pratiqué par le commissionnaire et non par le prix, commission déduite. L'existence d'une facture du commettant au commissionnaire pourrait amener un contrôleur des contributions indirectes à prétendre qu'il y a eu achat ferme et revente, alors que l'établissement d'une telle facture n'est ni justi-

fié ni utile, puisqu'il suffit que le commissionnaire reverse à son commettant le prix de vente après prélèvement de sa commission, lors de la reddition de comptes. Il lui demande s'il compte donner des instructions au service intéressé pour qu'il soit tenu compte de la nature exacte des rapports entre commettants et commissionnaires, en attirant d'ailleurs son attention sur le fait que, pendant la première période d'application de l'arrêté du 6 mars 1951, l'administration ne tenait compte que de la facture établie par le commissionnaire, sans faire état d'une différence résultant de l'inclusion dans le prix de facture du montant de la commission. (2e rappel.)

4018. — 6 juin 1952. — **M. Taillade** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 a fourni des bases nouvelles pour l'évaluation fiscale des stocks et le décompte d'une dotation ou décote. Le doute qui subsistait sur l'interprétation de ce texte a permis à des revues spécialisées de comptabilité et de fiscalité de fournir des exemples contradictoires sur son application. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de cet état de fait regrettable, de prévoir la suspension d'application de ce texte, ou l'octroi d'un nouveau délai pour son interprétation, en attendant la réforme fiscale déjà annoncée. La solution bien préférable encore paraît être d'en revenir purement et simplement à la provision pour reconstitution de stock, système qui avait, au moins, le mérite de pouvoir être compris et appliqué par tous les contribuables. (2e rappel.)

4020. — 6 juin 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est possible à un sinistré agricole ou autre, possesseur de titres de la reconstruction, de négocier ces titres dans une banque nationalisée et, dans l'affirmative, à quel taux. (2e rappel.)

4044. — 10 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles mesures il envisage pour que le marché de l'huile soit, dès le début de la campagne prochaine, rendu à la liberté, puisque la preuve est faite que l'intervention de l'Etat, en la forme du G. N. A. P. O. ou de tout organisme similaire, en des promesses inconsidérées, a pour conséquence de provoquer, aux dépens des finances publiques et plus encore des consommateurs, une hausse injustifiée des matières premières et des prix de vente au détail. (2e rappel.)

4050. — 10 juin 1952. — **M. Joubert,** se référant à la réponse faite le 20 mai 1952 à la question écrite n° 2788, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de lui préciser, dans les trois catégories « issus des emplois réservés, anciens stagiaires, anciens chefs et sous-chefs de service », pour chaque année de leur date de nomination au grade de percepteur (soit en 4e classe, soit en 2e classe, 1er échelon), le nombre de percepteurs qui ont bénéficié des dispositions bienveillantes du décret du 22 juin 1946. (2e rappel.)

4052. — 10 juin 1952 — **M. Wolff** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un sinistré, agricole ou autre, possesseur de titres de la reconstruction, de négocier ces titres dans une banque nationalisée, et dans l'affirmative, à quel taux. (2e rappel.)

4071. — 12 juin 1952. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vue d'une lutte efficace contre les excès scandaleux de la fraude fiscale, le législateur a adopté dans la loi de finances, à l'article 47, une disposition exceptionnellement rigoureuse qui a décidé que les fraudeurs pouvaient être frappés de l'interdiction d'exercer leur profession, par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre de la justice et du ministre des finances, après avis d'une commission départementale. Il lui demande: 1° si le décret d'application prévu au paragraphe 6 du même article a déjà été promulgué. Dans la négative, si toutes dispositions seront prises, conformément aux règles habituelles du droit français, pour: *a*) permettre à l'intéressé d'être entendu; *b*) bénéficier d'une procédure d'appel; *c*) connaître les règles de procédure qui seront pratiquées; 2° pourquoi, compte tenu que les professions visées sont les professions commerciales, industrielle ou libérales, seules les deux premières sont représentées dans la commission, et pour quelles raisons le même principe n'a pas été retenu pour les professions libérales.

4136. — 17 juin 1952. — **M. Dixmier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment le porteur de valeurs mobilières étrangères belges non déposées peut régulariser sa situation, au regard de la législation française, avec le bénéfice de l'amnistie édictée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, étant observé que les actions dont il s'agit se trouvent actuellement frappées de déchéance par le gouvernement belge, du fait de leur constante conservation en domicile privé en France; 2° si une régularisation et une validation subséquentes desdits titres, à l'égard de la législation belge, peuvent être raisonnablement escomptées par voie d'accords diplomatiques particuliers à provoquer,

---

4140. — 17 juin 1952. — **M. Mondon** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** des précisions concernant un point particulier intéressant le cumul des traitements et des retraites avec certaines heures supplémentaires. Il s'agit d'heures d'interrogation accomplies par certains professeurs en retraite dans les lycées, et en particulier à l'école supérieure de commerce de Paris, à l'école des hautes études commerciales, ainsi que dans certains établissements d'enseignement de la chambre de commerce de Paris. La rémunération afférente à ces heures supplémentaires doit-elle entrer en ligne de compte en matière de cumul de traitement et de retraite ?

4144. — 17 juin 1952. — **M. Sietridt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que dans sa réponse du 20 mai 1952 à la question écrite 2880, il n'est point répondu aux paragraphes *a* et *b* du 1° de cette question et lui demande: 1° de vouloir bien répondre à ces deux paragraphes; 2° de vouloir bien, puisqu'il est d'accord pour liquider d'urgence une situation préjudiciable aux comptables du Trésor, lui faire connaître s'il a donné des instructions pour qu'il soit répondu d'urgence aux demandes formulées par le conseil d'Etat, tout au moins pour les pourvois Michaud, déposé le 24 juillet 1950, et Salles, du 20 septembre 1951; 3° si, avant de procéder aux nominations envisagées des deux cent cinquante percepteurs à la hors classe, il n'estime pas qu'il serait préférable d'attendre l'arrêt du conseil d'Etat dans l'un de ces pourvois; de le hâter et surtout de l'appliquer rapidement; 4° s'il ne pense pas que cette dernière solution éviterait d'autres pourvois.

4206. — 20 juin 1952. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un journal du soir a informé ses lecteurs, le 12 juin dernier, qu'une personne vient d'obtenir devant le conseil d'Etat 500.000 francs à titre de réparation pour « détention abusive » en raison d'une arrestation opérée en novembre 1944 sur ordre préfectoral. Elle lui demande à combien s'élève, pour chaque année, depuis 1947, le montant global de telles réparations versées à des personnes ayant été arrêtées au moment de la libération.

4224. — 24 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si le décret du 23 mai 1952 n'autorisant les sociétés d'assurances sur la vie à utiliser la plus-value résultant de la réévaluation des immeubles qu'à l'augmentation du capital social, ne devrait pas être revisé, en sorte d'accorder partie de ce bénéfice aux assurés apporteurs desdits immeubles.

4226. — 24 juin 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si l'administration a l'intention de prendre des mesures favorables aux anciens propriétaires d'or, déposé en Angleterre, qui ont fait une déclaration légale et qui ont été réquisitionnés à un cours dévalué, alors que les mêmes propriétaires d'or déposé en Angleterre, bénéficiant aujourd'hui de l'immunité, peuvent souscrire à l'emprunt dans des conditions particulièrement favorables.

4254. — 25 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de sa réponse faite le 9 mai 1952 à sa question écrite n° 3305 que « les frais accomplis pour l'exercice d'un mandat public ne doivent pas, en principe, être déduits des revenus imposables », il peut indiquer quelles sont les hypothèses dans lesquelles le principe affirmé peut donner lieu à une dérogation et de qui elle doit être sollicitée.

4275. — 26 juin 1952. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le statut des personnels des directions régionales de la sécurité sociale, pris en application du statut de la fonction publique, qui a reçu l'approbation de M. le ministre du travail, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et qui lui a été transmis depuis janvier 1952 n'est pas encore revêtu de sa signature. Aucune mesure valable ne semble justifier un tel retard alors que: 1° le statut de ces personnels devait être promulgué depuis plusieurs années du fait qu'il a été examiné pour la première fois en 1950; 2° que les dépenses qu'il entraîne n'excèdent en rien les dépenses actuelles et que, de ce fait, le budget n'a à subir aucune augmentation de crédits; 3° le personnel se considère comme brimé du fait de cette carence.

4273. — 26 juin 1952. — **M. Billat** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les sinistrés de guerre (mobiliers et immobiliers) se voient réclamer impérativement le payement de leurs impositions (contribution mobilière et sur le revenu des personnes physiques, entre autres) alors qu'ils sont créanciers de l'Etat; et lui demande si les intéressés peuvent obtenir un sursis pour le payement desdits impôts, présents et futurs, jusqu'au règlement intégral de leurs dommages de guerre.

4300. — 27 juin 1952. — **M. Montalat** constatant que l'article 6 de l'arrêté ministériel fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 précise les conditions dans lesquelles une procédure administrative ou judiciaire doit être considérée comme engagée, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'intervention d'une administration financière doit être considérée comme mettant obstacle à l'amnistie fiscale pour les seuls impôts et taxes assis par ladite administration ou au contraire si elle permet à toutes les autres administrations de reviser la situation du contribuable mis en cause; 2° quelle est la situation du contribuable qui a fait l'objet, antérieurement au 25 mars 1952, de procès-verbaux dressés par les services de police économique, accompagnés de la saisie de documents considérés comme établissant la preuve des fraudes fiscales, mais qui n'a pas reconnu formellement celles-ci et n'a pas été mis en cause par une administration financière; 3° s'il n'estimerait pas équitable de prescrire aux administrations d'abandonner les affaires soulevées avant le vote de la loi à l'occasion d'un simple examen sans vérification sur place, en particulier, celles qui portent sur des différences d'évaluation au sujet desquelles l'intention frauduleuse n'est pas établie.

4301. — 27 juin 1952. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureaux aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique, licenciés par suppression d'emploi après 8 ou 10 ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2° s'il envisage de réserver les droits de ces agents, lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité, soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emplois, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien service.

4302. — 27 juin 1952. — **M. Vals** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le milieu de l'année 1950, les ministères de l'éducation nationale et de la France d'outre-mer se sont mis d'accord sur un projet de décret portant règlement d'administration publique, relatif au statut du personnel de l'enseignement et de la jeunesse relevant du ministère de la France d'outre-mer; que, depuis cette date, ce décret n'attend que l'accord du ministre des finances; il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié.

4314. — 1er juillet 1952. — **M. Elain** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel du 31 décembre 1948 paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1949 permet au conseil municipal de certaines communes d'ouvrir au budget un crédit spécial pour la confection de leurs documents budgétaires. La circulation ministérielle du 10 janvier 1949 parue au « B. O. de tous les ministères » de février 1949 précise qu'il s'agit de la confection des « Budgets et comptes communaux ». L'indemnité en question ne peut être accordée au secrétaire de mairie mais, dans la plupart des communes, ce sont les receveurs municipaux qui ont pris ce travail à titre personnel et qui reçoivent, à juste titre, l'indemnité allouée. Or, s'appuyant sur la circulaire du ministère des finances, en date du 20 avril 1927, qui estime essentiel que le compte administratif soit dressé par le maire sans le concours du comptable, certains percepteurs pensent que l'indemnité en question rémunère la confection, en minute, du budget primitif et du budget additionnel, mais non celle du compte administratif qui doit alors être faite par le maire seul ou le personnel administratif de la commune. Il demande: 1° si cette indemnité rémunère la confection de la seule minute des budgets et comptes communaux et non celle de la copie des deux expéditions exigées par la préfecture; 2° si, compte tenu des termes de la circulaire précitée, M. le ministre n'estime pas que cette indemnité couvre également la confection du compte administratif nonobstant les termes de la circulaire des finances du 20 avril 1927, compte tenu du fait que lorsque le receveur municipal procède à la confection de ces documents, il agit alors non plus comme receveur municipal mais à titre personnel.

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

4359. — 3 juillet 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que par circulaires des 7 février 1947 et 3 septembre 1949, M. le ministre de l'éducation nationale a prescrit le versement aux économes et intendants des collèges techniques des sommes correspondant aux bourses de premier équipement attribuées aux élèves de ces établissements; que, par instruction du 24 mars 1947, les services du ministère des finances (direction de la comptabilité publique) ont dénoncé le caractère irrégulier de cette procédure et prescrit le versement direct de ces bourses aux familles; que ces contradictions créent des difficultés qu'il importe de résoudre dans l'intérêt des élèves et lui demande de bien vouloir donner les directives qui s'imposent actuellement, en la matière, à la fois aux fonctionnaires de l'éducation nationale et à ceux des finances.

4385. — 8 juillet 1952. — **M. Boutbien** se référant aux questions écrites n°s 12508 et 14150 du 12 juin 1950, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui faire connaître: s'il est dans l'intention de l'administration des finances (direction de la comptabilité publique) de continuer à rappeler, nonobstant les réponses susvisées, une nouvelle fois les services militaires actifs et légaux aux sous-chefs de service, nommés percepteurs d'après les listes d'aptitude des années 1950, 1951 et suivantes, comme il a été fait pour les agents inscrits sur les listes d'aptitude des années 1941, 1942, 1943 et suivantes ce qui a permis à certains agents d'être nommés illégalement percepteurs de 2e classe, 2e échelon à compter du 31 décembre 1946, puis à compter du lendemain de 1re classe, 1er échelon; 17 mois après au deuxième échelon et enfin 30 mois plus tard au troisième échelon; à d'autres de changer de classe ou d'échelon tous les ans. Dans la négative, comment il envisage de compenser le déclassement moral et matériel subi par les agents qui ont vu ces sous-chefs de service les dépasser dans l'ancienneté et être affectés à des postes auxquels ils avaient droit si l'ancienneté n'avait pas été modifiée.

4387. — 8 juillet 1952. — **M. Boutbien** se référant à la question écrite n° 3088 du Conseil de la République et à la réponse qui y a été donnée, *Journal officiel* du 5 février 1952, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ressort des réponses aux questions n°s 3274 et 3399, *Journal officiel* du 21 mai 1952, que l'avis de la commission prévue à l'article 1er du D. du 22 juin 1946 ne liait pas l'administration et demande de lui faire connaître, en se situant au 14 janvier 1947 (date de la réunion de la commission): 1° si l'administration partageait l'avis de la commission susvisée; 2° dans la négative quels motifs invoqua-t-elle pour ne pas admettre les emplois réservés, nommés après le 1er janvier 1929, au bénéfice du D. précité; 3° dans l'affirmative, pourquoi juge-t-elle nécessaire d'indiquer que cette exclusion est le fait de la commission, uniquement.

4388. — 8 juillet 1952. — **M. Boutbien** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que dans la réponse à la question écrite n° 3396, *Journal officiel* du 21 mai 1952, page 1110; il est indiqué que les commissions d'avancement prévues par le D. du 22 juin 1946 ont elles-même renoncé aux comparaisons de carrière, dans l'impossibilité qu'elles étaient de déterminer dans quelle mesure les anomalies qu'elles pouvaient constater dans ces comparaisons pourraient provenir de la longueur des stages imposés, d'un hasard défavorable de l'avancement, des restrictions que les intéressés avaient apportées dans leurs desiderata; lui précise que cette comparaison s'est limitée aux agents non exclus catégoriquement des dispositions du D. par sa circulaire d'application; qu'il était superflu de vouloir comparer des carrières puisqu'il s'agissait de les faire bénéficier d'un avancement d'échelon, ce que d'ailleurs il a été fait très rapidement et qui prouve que les comparaisons ont été très limitées en nombre que lesdites comparaisons ne se concevaient qu'entre ceux qui étaient appelés à en bénéficier et ceux qui en étaient exclus, donc, d'origine différente et lui demande comment a pu faire la commission précitée pour décider dans sa séance du 14 janvier 1947; que le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 ne pouvaient être étendu aux percepteurs issus des emplois réservés entrés dans les cadres après le 31 décembre 1928, au vu des demandes motivées puisque la circulaire du 28 octobre 1946 interdisait catégoriquement la rédaction de ces demandes aux comptables issus des emplois réservés et que lesdites commissions ont renoncé aux comparaisons. Tous travaux postérieurs au 14 janvier 1947 étant tenus hors de la présente question.

4391. — 8 juillet 1952. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître, compte tenu des dates de publication, de signature après après présentation, à quelle date la commission prévue à l'article 40 du décret du 9 juin 1939 s'est-elle réunie pour dresser le tableau d'avancement des stagiaires nommés percepteurs de 1e classe (*Journal officiel* du 16 juillet 1939) et inscrits quatre semaines après au tableau d'avancement pour la 3e classe (*Journal officiel* du 12 août 1939), sans services effectifs dans le nouveau grade et si le procès-verbal de cette séance peut être consulté.

4395. — 8 juillet 1952. — **M. Darou demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si pour l'application de l'article 20 de la loi de finances du 4 août 1947, l'administration de la Banque de France est considérée comme service public et dans la négative de vouloir bien lui faire connaître les textes qui s'opposent à l'application de cette loi dans ledit organisme.

4396. — 8 juillet 1952. — **M. Deliaune** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été les dispositions prises en faveur des exportateurs de produits résineux.

4399 — 8 juillet 1952. — **Mme Laissac** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de lui faire connaître: 1° si décret du 22 juin 1946 n'est pas contraire aux dispositions prévues à l'article 40 du décret statutaire du 9 juin 1939; 2° si les nominations faites en vertu du décret précité ne sont pas contraires aux dispositions de ce même article, en ce sens que plus de mille d'entre elles ont été faites sans que les intéressés figurent sur un tableau d'avancement, porté à la connaissance des agents et de ce fait ne sont-elles pas illégales.

4400. — 8 juillet 1952. — **Mme Laissac** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en publiant l'intégralité de la citation de l'extrait du rapport au ministre, accompagnant le décret du 22 juin 1946, il confirme le déclassement volontairement organisé des mutilés et anciens sous-officiers en ce sens que s'il considère comme attardés les percepteurs stagiaires recrutés à la suite du concours du 9 décembre 1937, parce qu'ils sont entrés dans les cadres après une attente de plusieurs années et qu'ils ne pourront parvenir à la recette-perception (ce qui sera le cas de beaucoup en raison du nombre limité des R. P.) il démontre on ne peut plus clairement que les mutilés nommés percepteurs huit à douze ans avant les susdits bénéficiaires (dont les stagiaires précités, qui au 31 décembre 1938 n'avaient pas dix-huit ans) ont eux aussi été attardés dans leur carrière et non pas parce que trop jeunes, mais en raison de circonstances indépendantes de leur volonté et lui demande: 1° ce qu'il peut déduire des précisions ci-dessus; 2° s'il ne croit pas devoir considérer le retard dans l'avancement comme équivalent dans les deux catégories en raison tant de ce qui précède que de qu'il se conçoit difficilement, que si les stagiaires du concours du 9 décembre 1937, bénéficiaires du décret de 1946 se trouvent dépassés par des agents ayant négligé de se présenter au concours précité, ces mêmes agents dépassent les mutilés qui n'ont pas démérité et ont de six à huit ans de plus de service comme percepteur; 3° faut-il que ces mutilés substituent les mots « issus des sous-chefs de service » à celui de stagiaire, dans l'exposé des motifs précité et se satisfassent de ces compliments dont ils sont spécialement exclus, non pas en raison de leur valeur générale, encore moins de leur passé, mais simplement de leur origine, qui est et doit rester une tare au sein de l'administration.

4402. — 8 juillet 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens et disposant chacun de revenus propres, sont obligés par la loi, lors de la déclaration de l'impôt progressif, de grouper sur une même déclaration et en un seul chiffre les sommes de leurs revenus respectifs. Une telle obligation paraît injuste: en effet, la somme de deux revenus se situe presque toujours dans une tranche supérieure à celle que justifierait chacun d'eux. L'impôt acquitté est dès lors supérieur à celui que chacun devrait payer. D'autre part, à quoi sert dès lors le régime de la séparation des biens, la libre disposition, pour chaque époux, de son revenu personnel. Quelle différence existe-t-il dorénavant — sur le plan fiscal — entre le régime de la communauté et celui de la séparation des biens. Il lui demande: 1° s'il trouve logique que les revenus soient bloqués ensemble et que l'impôt soit établi au seul nom du mari; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour accorder au régime de la séparation de biens, le statut fiscal qui s'impose.

4445. — 10 juillet 1952. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite le 19 juin 1952 à la question écrite n° 3396, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les raisons pour lesquelles: 1° il n'a pas été prévu de mesures transitoires dans le décret du 9 juin 1939, pour sauvegarder les intérêts des anciens percepteurs nommés de 4e classe, alors que ceux nommés sous le bénéfice dudit décret ont été promus de 2e classe, 1er échelon, gagnant ainsi sept ans sur leurs aînés; 2° le décret du 22 juin 1946 a été promulgué; ce décret faisant échec aux règles statutaires d'avancement énumérées dans le décret du 9 juin 1939 en favorisant certaines catégories de percepteurs au détriment des percepteurs issus des emplois réservés; 3° ledit décret, juste dans son principe, devient une grave erreur s'il n'est pas appliqué à l'ensemble des comptables qu'il doit protéger; de ce fait à quelle date extrême en sera-t-il fait application aux intéressés, nonobstant les décisions de commissions plus ou moins compétentes derrière les décisions desquelles on se retranche et qui semblent n'avoir d'autre rôle que de masquer la monstrueuse erreur d'un ancin haut fonctionnaire de l'administration, rédacteur de ces textes, illégaux au surplus selon l'article 40 du statut du personnel des services du Trésor et les articles 3, 17, 30, 47, 48, 51, 53, 58 et 141 de la loi du 19 octobre 1946 (statut général des fonctionnaires).

4446. — 10 juillet 1952. — **M. Caillavet,** se référant à la réponse faite le 19 juin 1952 à la question écrite n° 3396, précise: 1° que les moyennes faites ont été calculées sur l'ensemble des comptables et sont exactes; 2° que le fait de faire débuter les comptables en 2e classe, 1er échelon, au lieu du 4e comme c'était la règle avant 1939, a fait perdre à tous les percepteurs sept ans d'ancienneté lorsqu'ils ont été nommés avant 1939; 3° que l'administration aurait où prévoir des mesures transitoires pour ne pas pénaliser ses comptables ayant débuté en 4e classe; 4° que les commissions ne pouvant elles-mêmes y voir clair dans cette affaire, le reclassement général des comptables (en tenant compte de leur date d'entrée dans les cadres et de leur notation) s'impose; 5° que les mesures législatives reculant l'âge limite du maintien en fonctions ne devraient pas avoir d'incidence sur le cadre des percepteurs, l'avancement devant être sensiblement égal dans toutes les administrations, selon les termes de l'article 51 du statut général des fonctionnaires, et demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les motifs de l'exclusion lancée par la commission dans sa séance du 14 janvier 1947 pour écarter les percepteurs mutilés du bénéfice du décret du 22 juin 1946, alors que les autres comptables nommés de 1929 à 1939, à la suite d'un examen ou d'un concours en furent bénéficiaires; 2° tous les motifs invoqués étant contraires à la réalité des faits, si elle a agi par incompétence, ou dans le désir de nuire à certains camarades issus des emplois réservés.

4448. — 10 juillet 1952. — **M. Caillavet,** se référant aux très nombreuses réponses à des questions écrites où il est répondu que « la commission prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946 a particulièrement examiné la situation des percepteurs recrutés au titre des emplois réservés et qu'elle n'a pas cru devoir faire bénéficier certains comptables de l'application du décret du 22 juin 1946 », demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas préférable d'indiquer sans équivoque que les affaires sur lesquelles la commission s'est prononcée à titre purement consultatif, ont été régulièrement soumises à la décision de l'autorité supérieure. Il semble en effet, en particulier si l'on se réfère aux réponses aux questions n°s 3274 et 3399 (*J. O.* du 21 mai 1952, pages 2397 et 2404) que la commission n'est nullement souveraine, et que le ministre des finances et des affaires économiques n'est lié en aucune façon par les propositions que cet organisme lui a soumises.

4449. — 10 juillet 1952. — **M. Coudray** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les propriétaires d'immeubles non bâtis ont reçu avis de payer leurs impôts fonciers avant le 15 août et le 16 septembre, alors que dans beaucoup de régions ils ne perçoivent leurs fermages qu'à la fin de septembre. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de prévoir, pour ces propriétaires, le report de l'échéance après le 29 septembre.

4450. — 10 juillet 1952. — **M. Godin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un particulier ayant déposé une licence d'importation de provenance hollandaise pour des tissus, à l'office des changes, rue de la Tour des Dames, à la date du 25 juin 1952, n'ayant pas encore reçu d'accusé de réception à la date du 8 juillet 1952, a téléphoné au service préposé de cet organisme pour demander si par hasard le dossier n'aurait pas été égaré. Il lui fut répondu que le personnel chargé d'examiner les demandes de licences était en congé annuel et que lesdits dossiers ne seraient examinés qu'à son retour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses nettement préjudiciable à la bonne marche d'une administration française.

4451. — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours.

(Fonction publique.)

4363. — 3 juillet 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que dans certains ministères de nombreux secrétaires d'administration se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir accéder à la classe supérieure, faute de vacances; il lui signale particulièrement le cas du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, où sur un effectif de 85 secrétaires d'administration, 18 d'entre eux sont écartés cette année de l'avancement, dont 10 au titre d'une promotion en 1re classe; il lui précise qu'au nombre de ces 10 candidats figurent 4 secrétaires d'administration issus des premier et second concours interministériels et que ces quatre secrétaires d'administration étaient en droit d'espérer pour le moins un avancement normal dans ce corps nouveau; il souligne que les quatre secrétaires d'administration en question se trouvent défavorisés par rapport à leurs collègues des mêmes concours appartenant à d'autres ministères où n'existe pour le moment aucune difficulté de cet ordre et lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour mettre rapidement un terme à l'inégalité de traitement dont sont victimes des secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques; 2° quelles mesures, à défaut de la publication du projet de décret tendant à la fusion des deux dernières classes et à l'amélioration de la pyramide, il entend prendre pour assurer un avancement normal aux secrétaires d'administration.

(Information.)

1550. — 29 novembre 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'information** que l'agence France-Presse a diffusé à l'étranger, le 24 et le 25 novembre dernier, deux dépêches tendancieuses relatives aux assises du rassemblement du peuple français, et demande comment il se fait qu'une agence subventionnée par les fonds publics soit autorisée ou engagée à mener une action de propagande partisane. (1e rappel.)

2542. — 7 février 1952. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la campagne de propagande antifrançaise à laquelle se livrent tous les jours certains postes de radiodiffusion d'Europe centrale, campagne qui consiste en émissions dirigées vers la France et qui, à propos des récents événements de Tunisie, a pris le caractère d'une action délibérée contre notre pays. Il lui demande quelle mesure technique il entend prendre pour contrebattre cette propagande. (3e rappel.)

3118. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles. (3e rappel.)

3495. — 11 avril 1952. — **M. Pierre de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée, à la radiodiffusion française, l'intégration des fonctionnaires dans le corps des administrateurs civils. Il rappelle à ce sujet, d'une part, que le recrutement des administrateurs civils nécessite actuellement le passage d'un concours extrêmement difficile et d'un niveau très élevé qui donne accès à l'école nationale d'administration, d'autre part, qu'à titre transitoire, certains fonctionnaires du cadre supérieur des administrations publiques pouvaient être intégrés dans le corps des administrateurs civils s'ils remplissaient l'une des conditions suivantes: *a*) être issu d'un concours normal donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale ou assimilée; *b*) être recruté par une autre voie, mais posséder l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2288 pour l'application du titre 2 de l'ordonnance n° 2283 du 9 octobre 1945 relative à l'E. N. A. (licences); *c*) à défaut du recrutement normal ou de ces titres et diplômes, avoir fait l'objet sur proposition du ministre intéressé d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration. Il lui demande: 1° le nombre exact des administrateurs de 1re classe de la radiodiffusion française; 2° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, qui constituent les cadres de grande direction, ont passé un concours donnant accès à un cadre supérieur d'une administration centrale; 3° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, possèdent un diplôme de licence; 4° combien, parmi ces administrateurs de 1re classe, ont bénéficié d'une dérogation — évidemment tout à fait exceptionnelle dans cette classe — en faisant l'objet d'une simple proposition du ministre intéressé et d'un avis motivé favorable de la commission interministérielle d'intégration; 5° Dans le cas où quelques-uns de ces administrateurs auraient bénéficié de cette dernière mesure de grande faveur: *a*) la date réelle à laquelle le ministre de l'information a fait sa proposition; *b*) la référence de cette note essentielle au répertoire du cabinet du ministre; 6° de bien vouloir lui donner l'assurance formelle que: *a*) le projet de note susvisé n'a pas été rédigé dans un service dirigé par l'un des principaux intéressés, ce qui, à son avis, constituerait un sérieux vice de fond; *b*) les représentants du personnel à la commission d'intégration connaissaient parfaitement cette note et en approuvaient les termes; *c*) la commission d'intégration interministérielle a émis en temps utile un avis motivé favorable pour chacun des intéressés. (3e rappel.)

3596. — 20 mai 1952. — **M. Desson** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article 30 du décret du 5 février 1941 du gouvernement de Vichy, fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion, permettait, à titre transitoire, de combler les emplois vacants de rédacteur par des candidats choisis sur titres dans des conditions qui devaient être fixées par arrêté. L'arrêté du 9 avril 1941 précisait que ces candidats devaient satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 février 1941 qui prévoyait en particulier qu'ils devaient être licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences. L'article 3 de cet arrêté apportait une nouvelle dérogation, puisque pouvaient être admis au concours sur titres, les candidats qui, remplissant au 1er janvier 1941 toutes les autres conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 février 1941, n'avaient pu, en raison des hostilités, obtenir le diplôme de licence exigé. Toutefois, le dernier paragraphe de cet article indiquait que l'admission définitive à l'issue du stage « d'une année entière » serait subordonnée à la production du diplôme de licence. Il lui demande: 1° combien de rédacteurs stagiaires ont été ainsi nommés sur titres sans être titulaires d'une licence; 2° combien ont été admis définitivement à l'issue du stage sans avoir encore obtenu la licence exigée; 3° s'il est exact: *a*) que certains de ces rédacteurs stagiaires ont été autorisés à se présenter au concours de rédacteur du 3 juin 1942, bien qu'ils ne fussent pas titulaires de la licence exigée alors qu'aucun texte officiel ne prévoyait de dispense dans ce cas, et que, d'autre part, ils n'appartenaient pas précédemment aux cadres de l'administration dans une des catégories fixées à l'article 5 du décret du 5 février 1941; *b*) que pour ce concours l'administration de l'époque n'a fait qu'un appel très discret à la concurrence extérieure, rendant aussi plus commode la régularisation de la situation des rédacteurs stagiaires recrutés sur titre; *c*) que les épreuves de ce concours ont été très faciles et sans aucune comparaison avec le concours extrêmement difficile et d'un niveau très élevé qui donne accès à l'école nationale d'administration; *d*) qu'un très petit nombre de candidats licenciés provenant de l'extérieur a fait acte de candidature, et que le nombre des rédacteurs stagiaires, précédemment recrutés sur titres, qui a été refusé à ce concours, a été insignifiant; *e*) que certains rédacteurs stagiaires n'ayant pu obtenir le nombre de points suffisants pour être admis à ce concours, ont néanmoins, été « repêchés » par le jury et titularisés rédacteurs sans avoir encore leur diplôme de licence; 4° en conséquence, si des rédacteurs recrutés dans des conditions aussi contestables ont fait l'objet d'une intégration dans le corps interministériel des administrateurs civils; 5° dans l'affirmative, une telle intégration ne pouvant évidemment résulter que d'une regrettable erreur due sans doute à une mauvaise appréciation des conditions de recrutement, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (2e rappel.)

4364. — 3 juillet 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° quels sont actuellement les publications communistes ou d'obédience communiste; 2° quel est leur cadence de publication et leur tirage; 3° depuis quand elles paraissent; 4° avec quels concours, quelles autorisations, dans quels locaux et avec quelles facilités elles ont pu assurer leur parution et s'installer; 5° par quelles entreprises d'impressions elles sont imprimées: *a*) propres à la publication (c'est-à-dire communistes); *b*) appartenant au secteur privé; *c*) relevant d'une entreprise d'Etat.

4366. — 3 juillet 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les plus récentes activités de la S. N. E. P., à Bordeaux notamment, méritent une attention toute particulière. En effet, la S. N. E. P., dépassant nettement le cadre de ses attributions légales, vient d'acquérir rue Saint-Hubert une ancienne fabrique de conserves grâce à un crédit de 37 millions qui lui a été accordé — 18 millions pour l'achat de locaux auxquels viennent s'ajouter environ 3 millions pour les frais et 16 millions pour les frais d'aménagement — la demande initiale était d'ailleurs de 105 millions. Cette acquisition est motivée, affirme la S. N. E. P., par la nécessité d'installer une imprimerie à l'usage exclusif du quotidien communiste *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest* ex *Gironde populaire*, qui s'imprime actuellement à l'entreprise Porte-Dijeaux. Celle-ci, qui imprimait *La France* en 1939, avec un tirage de 240.000 exemplaires et 28 éditions, imprime actuellement *La République* à 95.000 exemplaires et *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest*, cité plus haut à 30.000 exemplaires. Cette cohabitation pourrait parfaitement se prolonger, mais la direction de *La République* s'y refuse et menace d'arrêter l'impression des *Nouvelles*, prétexte recherché et mis en avant par le responsable de la S. N. E. P. à Bordeaux qui va ainsi « en fonction de nécessités absolues » monter une imprimerie spécialement S. N. E. P. appelée éventuellement à subsister, même si la législation imposait de légitimes restitutions. Si cette nouvelle imprimerie pour le seul journal communiste n'est pas viable, elle effectuera des travaux de « labeur » et concurrencera les 130 imprimeurs bordelais qui sont opposés à cette installation et dont, bien entendu, on n'écoute ni les protestations, ni les avis, à moins qu'on en suscite quelques uns à titre de complaisance. L'affaire était d'ailleurs tellement sujette à caution que le notaire de la S. N. E. P. mis en demeure de préparer l'acte de vente de l'ancienne fabrique de conserves s'est récusé et a été remplacé dans les premiers jours de juin par un autre confrère qui, lui, a passé l'acte. En résumé, ni politiquement, ni techniquement, ni financièrement, la création d'une imprimerie à l'usage d'un journal communiste, récemment saisi par le parquet, ne s'imposait à Bordeaux. Nous sommes en présence d'une nouvelle manœuvre qui prouve à quel point les deniers publics sont gaspillés au seul profit d'intérêts privés. La question qui est posée est de savoir si de telles pratiques ne démontrent pas une fois de plus que la S. N. E. P. est, pour quelques gestionnaires ou utilisateurs « sélectionnés », une source de privilèges aussi abusifs que scandaleux.

4380. — 4 juillet 1952. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que les émissions diffusées, au cours de ces derniers mois, par la radiodiffusion française sur la réadaptation professionnelle des invalides et anciens malades avaient été suivies avec intérêt par beaucoup d'entre eux et que cette initiative était susceptible de faire comprendre à l'opinion — et particulièrement aux employeurs — la nécessité et la possibilité du reclassement professionnel des déficients physiques. Il lui demande: 1° s'il est exact que la radiodiffusion a refusé de modifier l'horaire de l'émission « Des hommes comme les autres », qui était diffusée le jeudi soir à 22 h. 45, sur la chaîne parisienne, comme le demandait la caisse nationale de sécurité sociale qui subventionnait cette production; 2° s'il est exact que la sécurité sociale, ayant décidé de ne plus accorder son concours financier à cette émission, qui passait à une heure où elle ne pouvait être écoutée par un large public, la radiodiffusion n'a pas accepté d'en

prendre la charge financière; 3° si, étant donné l'intérêt certain, sur le plan humain et social, que présentait cette émission, il n'estime pas possible de la rétablir à un horaire plus propice; 4° s'il est réellement impossible au budget de la radiodiffusion de prendre à sa charge le financement d'une telle émission.

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre: « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits.

AFFAIRES ETRANGERES

146. — 24 juillet 1951. — **M. Deshors** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a solennellement ratifié la déclarations des droits de l'homme proclamée par l'O. N. U., et lui demande si, au point de vue du droit interne, cette déclaration a la valeur d'un traité international, ou si elle constitue une manifestation platonique dépourvue de tout intérêt particulier. (6e rappel.)

4278 — 26 juin 1952. — **M. Badie** se référant à la réponse donnée le 17 juin 1952 à sa question écrite n° 3887, rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que des organisations internationales autres que celles dépendant des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ont leur siège en France, et lui demande: 1° s'il existe, dans ces organismes, un régime particulier de retraite applicable au personnel en fonction; 2° dans l'affirmative, lequel?; 3° dans la négative, dans quelles conditions il est possible de les obliger à verser à ce personnel atteint par une limite d'âge arbritraire, une pension analogue à celle qui est versée aux fonctionnaires des Nations Unies; 4° Au cas d'impossibilité reconnue d'assurer au personnel congédié, les avantages pécuniers leur permettant une existence en rapport avec les conditions de la vie actuelle, s'il n'y aurait pas lieu de centraliser ces organismes sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de ses spécialisations. (2e rappel.)

AGRICULTURE

3978. — 3 juin 1952. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas où, dans un bail, il est stipulé que le fermier devra livrer effectivement, en payement de son fermage pour le compte de son propriétaire, une quantité de blé déterminée, soit à un organisme stockeur ou à un négociant en grain habilité à cet effet; et lui demande, en ce qui concerne la récolte 1951 dont le propriétaire perçoit directement de l'organisme stockeur ou du négociant habilité le montant total de la livraison, à qui, du propriétaire ou du fermier revient: 1° la prime d'équipement de 455 francs par quintal; 2° la prime de conservation qui prenait fin le 15 mai 1952. Par ailleurs, dans toutes les formes de baux ruraux ou sauf stipulation contraire, alors que le fermier supporte déjà la taxe de solidarité agricole, qui, du propriétaire ou du fermier doit supporter la taxe vicinale. (2e rappel.)

4320. — 1er juillet 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer: 1° les objectifs de production qu'il entend assigner à nos producteurs agricoles, dans le case de la mise en fonctionnement du pool vert; 2° les catégories de grandes production destinées à être intensifiées, et le volume de production à atteindre; 3° les pays participant au pool vert susceptibles d'ouvrir leurs marchés à notre production d'exportation et le volume approximatif des produits devant faire l'objet de ces exportations; 4° pour chacun des pays participant au pool vert, leur situation agricole, avec mise en évidence des possibilités de production, par rapport aux besoins, surproduction possible ou insuffisance de production pour chacune des grandes cultures.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4260. — 25 juin 1952. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pourquoi la carte de « déporté résistant » est refusée avec la mention « l'arrestation n'a pas été motivée par acte qualifié de résistance » à un ancien déporté à Buchenwald, arrêté, précise le certificat de lien de cause à effet établi par son chef de résistance, « lors d'une mission de renseignements sur les dépôts d'armes de la milice de Pétain, ceci en liaison et sur ordre de l'état-major F. T. P. F. que je commandais »; ce déporté indique, d'autre part, avoir été arrêté par quatre miliciens armés, avoir été accusé, lors de l'interrogatoire de la Gestapo, de ravitailler en armes le maquis et martyrisé (œil crevé et côtes cassées) à tel point qu'il est aujourd'hui pensionné à 90 p. 100.

4322. — 1er juillet 1952. — **M. Mouton** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le Parlement a voté un crédit de 10 milliards, étalé sur cinq ans, en vue du payement d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre. Au titre de l'année 1952, un crédit d'un milliard avait été inscrit et adopté par l'Assemblée, mais par décret-loi, le Gouvernement décidait d'amputer ce crédit d'une somme de 700 millions. Devant l'émotion créée par cette mesure, un engagement solennel était pris par le ministre des anciens combattants devant le congrès national des anciens prisonniers de guerre, portant sur l'acceptation du chiffre de 600 francs par mois de captivité et sur un acompte forfaitaire qui serait payé en 1952. Il lui demande quelle somme sera versée à chaque ancien prisonnier de guerre au titre de cet acompte forfaitaire, en 1952.

BUDGET

87. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que des entreprises spécialisées (charpentiers de navires) effectuent à bord des navires des travaux d'accorage, en l'occurrence: bers pour vettes, chalands, cadres et accors pour les véhicules, bardis pour les frets sujets à ripage, grains, etc., boxes pour les chevaux ou autres animaux, étayage du pont avec le faux-pont, pour obtenir une bonne liaison et éviter la déformation du pont supérieur en cas de chargement des engins très lourds; travaux qui ont donc pour objet de fournir des produits qui s'intègrent aux navires et des travaux d'aménagement rendant ceux-ci propres à certains transports. Faute de ces opérations, les navires ne pourraient prendre la mer, sans compromettre leur sécurité. La facturation, par ailleurs, est faite aux armateurs et aux consignataires. Il lui demande si ces travaux peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de 11, 50 et de la taxe de 5, 50 prévue à l'article 271-12° du code général des impôts. (6e rappel.)

88. — 19 juillet 1951. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances du 24 mai 1951 admet diverses déductions des revenus bruts; les unes, telles les primes d'assurance, ne prêtent guère à discussion; il n'en est pas de même de celle portant sur les frais de gérance et rémunération des gardes et concierges. Sauf de très rares exceptions, il n'existe presque jamais, dans les propriétés rurales, de concierges qui ne soient que concierges; en général, ils sont, en même temps, jardiniers et souvent aussi gardes-chasse. Il semble résulter de la lettre et de l'esprit de l'article 69 de ladite loi, que peuvent être déduits des revenus des propriétés rurales, en vue de l'assiette de l'impôt sur les revenus, tous les frais faits pour l'entretien et la conservation de la propriété. Si l'on applique ce critérium au cas du jardinier-garde on doit pouvoir déduire des revenus de la propriété, tout ce qui, dans sa rémunération est afférent à ses fonctions de concierge et de gardien de la propriété et même ce qui rémunère les travaux faits, non pour le bénéfice de l'occupant (légumes, fleurs, etc.) mais pour l'entretien et la conservation de la propriété elle-même (soin des clôtures et entretien des chemins et allées). Or, un contrôleur des contributions directes de Paris, interrogé sur ce point, a répondu d'une manière négative. Il lui demande quelles sont, sur ce point, les intentions de l'administration et s'il envisage éventuellement une solution conforme aux intérêts des contribuables et aux intentions du législateur. (6e rappel.)

207. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une vérification effectuée par le contrôle unique dans une société anonyme, l'administration a réintégré dans la masse des bénéfices imposables de la société, des sommes que le président directeur général avait passé en frais généraux et qui avaient été investies dans une exploitation agricole personnelle. Le président directeur général se propose de régulariser la situation et de débiter son propre compte courant, lequel a toujours été créditeur et improductif d'intérêts, des sommes qu'il a ainsi prélevées pour son exploitation agricole. Il demande: 1° si, pour la période antérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit de taxer lesdites sommes tant à l'I. R. V. M. qu'à l'I. C. R.; 2° si, pour la période postérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit d'imposer la totalité de ces prélèvements, tant à la taxe de distributions qu'à la surtaxe progressive ou seulement dans la mesure où la régularisation effectuée par l'intéressé rend son compte courant débiteur (art. III C. G. I.). (6e rappel.)

270. — 2 août 1951. — **M. Charles Lussy** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration de l'enregistrement, d'après une circulaire du premier bureau, division centrale, C. A. 11 n° 382, prescrit à ses agents l'imposition comme bénéfices occultes au titre de l'I. R. V. M. (actuel impôt de distribution) des sommes correspondantes aux recettes omises et constatées par le réhaussement reconnu pour le service des contributions directes, après avoir admis la possibilité d'abandon de la réclamation par la constitution ultérieure, par le contribuable, d'une réserve extraordinaire correspondante au montant des réhaussements. L'administration fait état d'une note P. S. 16 en date à Paris du 24 juillet 1950 pour supprimer ce bénéfice. Il lui demande s'il pourrait confirmer l'existence de ladite note qui n'a jamais été diffusée, et dont les contribuables ignorent la teneur. (5e rappel.)

572. — 6 septembre 1951. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre du budget**, en vue de l'application de l'impôt sur les sociétés aux régies départementales et communales et, lorsqu'une ville exploite en régie une usine de production d'énergie électrique, il doit être admis par le fisc, comme en matière d'impôt sur les B. I. C. antérieurement à l'application de l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1945, que la valeur de l'énergie consommée par les services municipaux peut être déduite des recettes de la régie à condition que le prix de revient de cette énergie soit distrait des dépenses d'exploitation. (5e rappel.)

---

896. — 6 novembre 1951 — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant de plus-value imposable à l'impôt sur les sociétés, dans le cas d'une société à responsabilité limitée cédant en cours d'exploitation un élément de son actif immobilisé (en l'espèce l'une de ses usines munie de son matériel). Il est précisé: a) que cette cession a été faite à l'un des propres membres de la société, moyennant l'abandon par lui de la totalité des parts sociales qu'il possédait dans ladite société et le versement d'une soulte; b) que cette opération a été effectuée: en ce qui concerne l'usine, à un prix supérieur à celui figurant en comptabilité au bilan le plus proche. En ce qui concerne les parts sociales, à un prix réévalué en fonction de cette plus-value. Le montant de la soulte représentant le surplus; c) que le captial social a été diminué ensuite de la valeur nominale des parts devenues sans objet. Et étant donné: que toute augmentation de valeur d'un élément d'actif se traduit forcément par une augmentation correspondante de la valeur des parts; que dans le cas présent, puisque les parts cédées ne peuvent avoir d'autre valeur que la fraction de l'usine qu'elles représentent, il ne résulte aucune bénéfice de cet échange; que, si le bénéfice imposable est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, le seul bénéfice susceptible d'apparaître est celui constitué par le montant de la soulte. Il lui demande: 1° si la plus-value à retenir pour le calcul de l'impôt doit être la différence entre le prix de cession de l'usine et sa valeur comptable, ou au contraire, le montant de la soulte; 2° si la plus-value apparaissant sur la valeur des parts sociales doit être imposée à la surtaxe progressive au nom de l'associé cédant, dans les conditions de droit commun. (5e rappel.)

---

897. — 6 novembre 1951. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1663 du code général des impôts fixant les conditions dans lesquelles sont exigibles les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés, comme en matière de contributions directes, la date d'exigibilité est fixée au 1er novembre lorsque les rôles sont « mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août ». Il signale que dans de nombreux cas, des rôles indiqués comme ayant été mis en recouvrement le 31 août ont été, en fait, expédiés (le cachet de la poste en faisant foi entre le 10 et le 25 septembre. Il demande: 1° si, par les mots « mis en recouvrement », il faut entendre une date apposée par l'administration des contributions directes ou la date à laquelle le rôle a été expédié au contribuable; 2° si les contribuables sont fondés, dans le cas où l'envoi a été tardif, à n'effectuer le payement de leurs impôts qu'à compter du 1er mars de l'année suivante. (5e rappel.)

1085. — 8 novembre 1951. — **M. Cousion** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 89 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, exception faite du droit de bail; que le code général des impôts, par ses articles 237 et 1636 ne mentionne parmi les impôts et taxes exonérés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt des sociétés, l'impôt foncier d'Etat et les impositions perçues au profit des collectivités locales; et lui demande: 1° si, comme cela semble résulter à l'évidence du texte des lois précitées, l'exonération est également acquise au trois taxes sur le chiffre d'affaires (5,50 p. 100, 1 p. 100 et taxe locale); 2° si l'article 1636 du code général des impôts comporte bien l'exonération de la taxe locale; 3° dans le cas où il conclurait en sens contraire pour les deux questions ci-dessus ou pour l'une d'elles par quels arguments des textes il songerait à motiver cette opinion. (5e rappel.)

1088. — 8 novembre 1951. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'heure actuelle les droits de succession sont établis sans tenir compte des créances de l'Etat en matière de dommages de guerre. Il est ainsi à craindre que les droits afférents à ces créances soient réclamés par l'administration de façon tardive et un long délai après le règlement de la succession, ce qui risquerait de mettre en difficulté de nombreuses personnes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de donner des instructions pour préciser comment les créances de l'Etat en matière de dommages de guerre, notamment lorsqu'il s'agit de règlements en titres, peuvent être comprises et évaluées pour le calcul des droits de succession. (5e rappel.)

1165. — 9 novembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du budget** que des divergences sérieuses dans l'interprétation des textes légaux se sont révélées en ce qui concerne l'imposition des médecins, d'un département à l'autre, et parfois même d'inspecteur à inspecteur dans le cadre du même département; et lui demande s'il y a lieu de considérer: 1° comme salaires, les rétributions versées par des collectivités ou des entreprises, chaque fois que le contrat écrit ou verbal fait ressortir un lien de subordination entre l'employeur et le médecin, que ce dernier soit rétribué par un traitement fixe ou par des vacations, par exemple, médecin d'usine, médecin d'école, médecin de dispensaire, service d'hôpital; 2° comme des bénéfices non commerciaux, les rétributions encaissées par les médecins lorsqu'ils ne se trouvent pas dans cet état de subordination et notamment lorsqu'ils ont conservé toute liberté dans les rapports avec les malades pour les heures de réception et pour les honoraires; 3° que le fait par l'employeur de ne pas avoir versé le 5 p. 100 forfaitaire sur les rémunérations allouées ne saurait être considéré comme un critérium propre à différencier les deux catégories de rétributions, cette solution de facilité étant, d'ailleurs, trop souvent employée par les inspecteurs des contributions directes. (5e rappel.)

1189. — 13 novembre 1951 — **M. Boisdé** expose à **M. le ministre du budget** que, récemment, un certain nombre d'industriels et de commerçants ont été informés par la direction des contributions indirectes dont ils dépendent, d'une décision les privant pour l'avenir du bénéfice du payement à terme de leurs taxes sur le chiffre d'affaires grâce à la formule d'obligations cautionnées. Or, une telle décision semble contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la loi, laquelle fait du payement par obligations cautionnées une faculté accordée aux contribuables, et non une faveur qui pourrait ou non leur être refusée. L'article 1692, alinéa 3, du code général des impôts dispose en effet: « les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer le payement en obligations cautionnées qui sont dispensées du droit proportionnel prévu à l'article 894 du présent code ». Le seul motif que pourrait invoquer l'administration pour refuser le payement par obligations cautionnées serait que la caution ne lui donne pas suffisamment de garantie. Mais tel n'est pas le motif invoqué dans les décisions susvisées, le « bénéfice » du payement par obligations cautionnées étant refusé aux intéressés purement et simplement, sans même que leur soit laissée la faculté de présenter une autre caution. Il lui demande s'il compte procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été prises les décisions, trop restrictives, que la direction des contributions indirectes a notifiées aux industriels et commerçants intéressés, décisions dont le retrait paraît devoir s'imposer pour satisfaire à l'esprit qui a procédé à l'instauration initiale de cette facilité de trésorerie. (3e rappel.)

1294. — 22 janvier 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que des établissements sinistrés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont reçu des indemnités de dépossession pour confiscation durant l'occupation d'usines et de matériel industriel. Il demande si ces indemnités sont taxables, étant observé que la négative semble probable, car une créance doit entrer en compte à la date de sa naissance (conseil d'Etat, 23 juillet 1951, req. 11911; revue des impôts, art. 7413) et cette naissance se situe à la date de la dépossession, c'est-à-dire avant le rétablissement des impôts français. (3e rappel.)

2527. — 7 février 1952. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant acte notarié du 29 décembre 1950, Mme X... a vendu à M. Z... une maison moyennant un prix stipulé payable au porteur de la grosse. En supplément de garantie, l'acquéreur a consenti par l'acte de vente une hypothèque conventionnelle grevant divers immeubles lui appartenant. Lors de l'inscription de cette hypothèque, le conservateur a perçu la taxe de 6,80 p. 100. Il lui demande: 1° si cette perception ne lui semble pas erronée, attendu que la taxe majorée de l'article 130 du décret du 9 décembre 1948 ne constitue pas une aggravation de charge fiscale mais un simple aménagement de perception d'impôt. Le droit proportionnel d'enregistrement supprimé ayant été reporté sur la taxe hypothécaire, celle-ci n'a pas à être appliquée chaque fois que le droit majoré d'obligation n'aurait pas été perçu lors de l'enregistrement de la créance garantie, sous le régime antérieur au décret (Cf. Bulletin de la direction générale des impôts-enregistrement, nos 5035, 5088, 5117, 5328, 5381), du moment que, sous ce régime, la créance garantie par l'hypothèque supplémentaire en question échappait au tarif majoré (Sol. 13 juin 1922; instruction de l'administration n° 3755, § 19); 2° si, pour éviter toutes difficultés à l'avenir, il ne conviendrait pas de compléter l'article 130 du décret du 9 décembre 1948 par la disposition suivante: « Cependant, la taxe ordinaire sera seule appliquée chaque fois que le droit majoré d'obligation n'aurait pas été perçu lors de l'enregistrement de la créance garantie ». (3e rappel.)

2654. — 13 février 1952. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les organismes dépendant de la marine nationale autorisés à effectuer des achats par l'intermédiaire du service des approvisionnements des ordinaires; 2° dans quelles mesures sont exonérés de la taxe proportionnelle, des taxes sur le

chiffre d'affaires et locales, de la contribution des patentes et de l'impôt foncier, le service des approvisionnements des ordinaires et les organismes qui peuvent effectuer des achats par son intermédiaire: *a*) quand il s'agit d'opérations portant sur les produits entrant dans l'ordinaire du personnel de la flotte; *b*) quand il s'agit d'opérations portant sur d'autres produits. (3e rappel.)

2875. — 26 février 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société d'appareillage électrique à Paris emploie une centaine d'ouvriers et d'ouvrières, d'employés et d'ingénieurs. Cette société à responsabilité limitée est gérée depuis vingt-cinq ans par deux frères, seuls propriétaires et, par conséquent, gérants majoritaires. Le chiffre d'affaires de l'année 1951 a été de l'ordre de 150 millions, les bénéfices fournis par le bilan 1951 sont de l'ordre de 2 millions. Sur ce million, un des gérants, célibataire, âgé de soixante-dix ans payera;

1° Au titre de la taxe proportionnelle de distribution calculée au taux de 1951	219.512 F.
2° La taxe progressive correspondant à un million de bénéfice s'ajoutant à des appointements normaux de 1.800.000, soit	430.000 F.
	649.512 F.
A ces 649.512 francs, s'ajoutera la majoration de 10 p. 100, soit	64.951 F.
Soit un total de	714.463 F
D'autre part, la société à responsabilité limitée payera, pour chaque million de bénéfice, en 1952, 40 p. 100 de 1 million, soit	400.000 F
et en 1953, 43 p. 100 de l'impôt de l'année précédente réintégré comme bénéfice	160.000 F.
	560.000 F.
Il lui demande s'il trouve normal que, pour chaque million de bénéfice fait par une entreprise industrielle, en l'espèce une société à responsabilité limitée, l'Etat exige, de la société	560.000 F.
et du gérant	714 460 F
Soit un total de	1.274.460 F.

(3e rappel.)

3279. — 27 mars 1952. — **M. Darou** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** en ce qui concerne les revenus agricoles imposés au titre de: A) 1950 (revenus de 1950); B) 1949 (revenus de 1949); C) 1948 (revenus de 1948); D) 1948 (revenus de 1947): 1° A la taxe proportionnelle: *a*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime forfaitaire; *b*) le nombre et le montant des cotes établies d'après le régime du bénéfice réel; *c*) le nombre des vérifications effectuées par l'administration dans cette seconde catégorie; *d*) le montant global des bases d'imposition correspondantes, avant et après ces vérifications; 2° A l'impôt sur les sociétés: *a*) le nombre d'exploitations soumises à cet impôt; *b*) le montant des revenus correspondants, avant et après intervention de l'administration; 3° *a*) Le nombre d'exploitations de plus de 500 hectares; de 200 hectares; de 100 hectares, imposées, d'une part à la taxe proportionnelle, d'autre part à l'impôt sur les sociétés; *b*) le montant, par catégorie, des bases d'imposition correspondantes établies, d'une part sans rectification, d'autre part après rectification de l'administration; 4° Dans l'hypothèse où les statistiques existantes ne rentreraient pas exactement dans le cadre des renseignements demandés, une documentation détaillée se rapprochant le plus possible de ce cadre, et, ultérieurement, la documentation complémentaire utile. (3e rappel.)

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (3e rappel.)

3634. — 20 mai 1952 — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains contribuables ont acquis des indemnités de dommages de guerre à des taux de cession inférieurs à ceux admis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui, bien qu'autorisés par les tribunaux, se sont vus obligés par le M. R. U. à relever ces taux en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de ces indemnités; que ces exigences administratives, parfois relatées dans des actes, ont été le plus souvent satisfaites, mais en pure forme, les actes modificatifs de cession stipulant un nouveau prix que l'acquéreur, d'accord avec son cédant, n'a pas payé, malgré la remise de quittance. Les conséquences fiscales indirectes de pareilles conventions peuvent se révéler ultérieurement comme particulièrement néfastes aux parties — cédant et acquéreur — en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale. En effet, ces contractants ont, l'un donné, l'autre reçu, des sommes d'une façon purement fictive et l'administration fiscale pourrait éventuellement tirer argument de l'enrichissement des contribuables pour redresser leurs déclarations. Il demande si, dans le cas dont s'agit, l'acquéreur ou le vendeur peut être habilité, en vertu de la loi d'amnistie, à faire, dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 1952, les déclarations relatant les faits, afin de pouvoir en exciper, le cas échéant, les droits d'enregistrement ne pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une répétition. La réponse à cette question est liée à l'interprétation d'un arrêté dont le délai d'application expire le 16 juin 1952. (2e rappel.)

3638. — 20 mai 1952. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une société anonyme, existant depuis plus de deux ans, a son capital composé d'actions d'apport entièrement libérées et d'actions de numéraires libérées d'un quart; 2° que cette société, dotée d'une trésorerie suffisante, n'aurait pas l'emploi des fonds provenant de la libération intégrale des actions de numéraire; 3° qu'elle envisage de procéder aux opérations suivantes: *a*) regroupement des actions d'apports de 2.500 francs entièrement libérées par échange de deux actions anciennes contre une action de 5.000 francs; *b*) regroupement des actions de numéraires de 2.500 francs libérées de 625 francs, à raison de huit actions anciennes pour une action de 5.000 francs entièrement libérée. Ce capital se trouvera, de ce fait, réduit de la fraction non libérée des actions de numéraire. Il lui demande: 1° si cette réduction de capital, par renonciation aux trois quarts non libérés des actions de numéraire (entraînant une réduction du nombre des actions), à un moment où la société possède des réserves importantes ainsi qu'un poste de report à nouveau des bénéfices antérieurs, sera ou non considérée comme une distribution de revenus, en application de l'article 112 du code général des impôts; 2° si cette réduction de capital exclut la possibilité de bénéficier ultérieurement des dispositions fiscales de faveur sur l'incorporation de la réserve de réévaluation au capital. (2e rappel.)

3641. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la circulaire n°2557 de la direction des impôts, les inspecteurs des directes ne doivent en aucun cas ajouter la majoration de 10 p. 100 aux compléments d'impôts qu'ils établissent par voie de rôle dès lors que le contribuable avait correctement établi sa liquidation définitive d'impôt sur les sociétés sur la base de sa déclaration B. I. C. Il lui demande: 1° si la solution ci-dessus, évidemment valable si l'inspecteur majore de lui-même les bases de l'impôt, est également valable si le contribuable prend l'initiative de déposer une déclaration B. I. C. définitive ou rectificative, par exemple, pour appliquer la loi de finances 1952 ou encore parce que l'assemblée des associés ou des actionnaires a usé de son droit légal de ne pas arrêter les comptes dans la forme prévue primitivement, ou bien n'a pas fait l'emploi des bénéfices d'abord envisagé; 2° dans les cas où la majoration de 10 p. 100 n'est pas due en raison d'un supplément d'imposition, s'il est admissible d'appliquer cette majoration aux avances versées au titre de l'exercice suivant et calculées sur la base ancienne avant l'établissement du rôle d'impôt supplémentaire. (2e rappel.)

3650. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le moyen de sortir de l'impasse dans le cas suivant: 1° aux termes de l'article 13 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, la provision pour fluctuation des cours doit être calculée en fonction de la valeur des matières au prix de revient après déduction, tant de la réduction prévue aux articles 1er et 9 que de la provision pour dépréciation visée à l'article 12; 2° qu'aux termes de l'article 12, la provision pour dépréciation ne peut être calculée qu'une fois connue la décote ou dotation; 3° qu'aux termes de l'article 14 (en ce qui concerne les exercices clos en 1951, notamment), cette décote ou dotation peut être amputée d'après la comparaison du bénéfice imposable de l'exercice clos en 1950 et du bénéfice imposable de l'exercice considéré; 4° mais que le montant de ce dernier dépend de divers éléments, en particulier du montant maximum de la provision pour fluctuation des cours calculée comme dit ci-dessus; 5° si bien qu'en définitive, la dotation 1951 de la provision pour fluctuation des cours est indirectement fonction du bénéfice imposable de l'exercice 1951, alors que ce dernier est lui-même fonction de cette dotation, soit deux inconnues dont la valeur de l'une dépend de celle de l'autre, ce qui rend le problème pratiquement insoluble - et se permet de souligner qu'une solution doit nécessairement être donnée à cette difficulté avant le 1er juin 1952, date limite fixée par le décret susvisé pour le dépôt des déclarations. (2e rappel.)

3817. — 27 mai 1952. — **M. François Delcos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société, ayant constitué une provision pour renouvellement de stocks, en conformité de l'acte dit décret du 30 janvier 1941, mais, par suite d'une difficulté d'ordre matériel, n'ayant pu l'incorporer au capital, conformément à l'article 16, paragraphe IV, de la loi des finances du 31 janvier 1950, et ayant omis de faire à l'inspecteur des contributions directes la déclaration prévue à l'article 2 du décret n° 50-451 du 5 avril 1950 fixant les modalités d'application de l'article 16 (IV) de ladite loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950, doit voir cette provision taxée à l'impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100 au lieu du taux prévu

de 12 p. 100. Cela semblerait anormal, car une taxation à 34 p. 100 paraîtrait vouloir pénaliser l'omission de la formalité d'une simple lettre à l'administration, qui, recevant ou ne recevant pas cette lettre, avait néanmoins parfaitement connaissance de l'existence de cette provision figurant d'une façon précise dans les bilans à elle soumis. En conséquence, en toute équité, une taxation de la provision pour renouvellement de stocks à 34 p. 100 ne paraît-elle pas, dans ces conditions, absolument injustifiée, et ne reste-t-elle pas seulement passible d'une taxation à 12 p. 100. (2e rappel.)

3896. — 29 mai 1952. — **M. Halbout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les primes payées par un contribuable qui a contracté une assurance-crédit peuvent être considérées comme des frais de recouvrement déductibles du montant des créances garanties au même titre que les frais ordinaires sur lesquels l'impôt n'est pas dû, ainsi qu'il est précisé dans une solution administrative du 18 juin 1932, faisant suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 20 mars 1931. (2e rappel.)

3901. — 29 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un minotier qui possédait, dans ses stocks, en 1949 et 1950, du méteil et du seigle qui devaient figurer obligatoirement dans ses stocks de produits bruts pour le calcul de la décote 1951. Or en 1951 il ne possédait plus de méteil et de seigle, lesdites céréales étant remplacées par du blé en vue de la mouture. Il demande sur quelle base les prix de revient du méteil et du seigle doivent figurer en 1951 pour le calcul de la décote. Sans doute faut-il prendre un prix théorique (celui de la taxe), à moins que les quantités de blé 1949-1950 base du calcul ne soient augmentées des quantités de méteil et de seigle remplacées par le blé; à moins encore qu'il soit fait une masse globale de toutes les céréales existant en 1949 et 1950, masse qui s'appliquerait d'une part aux quantités et d'autre part aux prix de revient. (2e rappel.)

3902. — 29 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une entreprise ne possédant pas de matière première brute au sens du 2° du décret du 7 mai 1952 (par exemple un tisseur de coton) a, cependant, la faculté d'opter pour le calcul de sa décote suivant la méthode quantitative, et cela pour tout son stock, ou pour partie seulement de celui-ci. (2e rappel.)

3940. — 30 mai 1952. — **M. Ramarony** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 39 de la loi des finances du 14 avril 1952 édicte que « La décision ministérielle du 26 novembre 1951 accordant aux personnes sous-louant en meublé une partie de leur logement principal l'exonération de la patente, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour leurs revenus tirés de la sous-location, lorsque les sous-locataires sont des étudiants, et étendue à tous les loueurs quelle que soit la situation du sous-locataire, à condition que les prix pratiqués soient conformes à la législation sur les loyers d'habitation et ne permettant pas au locataire principal de réaliser un bénéfice par rapport au loyer qu'il paye lui-même à son bailleur ». Or, la décision ministérielle ainsi légalisée — comme d'ailleurs toutes les décisions précédentes — s'appliquait non pas aux seuls locataires sous-louant, mais à toutes les personnes louant en meublé une partie de leur habitation personnelle. Cependant, qu'il s'agisse de propriétaire ou de locataires principaux, la location en meublé est évidemment consentie dans les conditions identiques et le service rendu à l'occupant est assurément le même dans les deux cas et s'il y avait ou non exemption d'impôts suivant que le bailleur serait locataire ou propriétaire, le loyer de deux locaux meublés semblables deviendrait inévitablement différent. Il lui demande si la disposition de l'article 39 est considérée par l'administration comme devant s'appliquer à la lettre ou si au contraire les propriétaires louant en meublé une partie de leur logement principal dans les conditions de l'article 35 précité ne seront pas considérés comme bénéficiant des dispositions dudit article. (2e rappel.)

4030. — 6 juin 1952. — **M. Pupat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au paragraphe 4 de l'article 972 du code général des impôts, modifié par l'article 36 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952). Ce texte est le suivant: « Les négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente sont exonérés des taxes fixées aux paragraphes 1er et 2. » Il lui demande: 1° si on doit prendre l'expression « négociants patentés de l'automobile » dans son sens strict ou bien la considérer comme désignant tous ceux qui, régulièrement et normalement, font commerce de véhicules d'occasion, voitures automobiles ou autres; 2° si les marchands réparateurs de machines agricoles qui achètent pour les revendre des tracteurs d'occasion peuvent prétendre à l'exonération en question. (2e rappel.)

4283. — 26 juin 1952. — **M. Jules Duquesne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu d'une décision du 28 septembre 1950, de la direction générale des impôts, les commissions perçues par des employés sédentaires d'assurances pour des affaires réalisées en dehors du temps de travail doivent subir une taxe de 5 p. 100 à la condition que les affaires au sujet desquelles sont accordées ces commissions soient apportées à l'entreprise dans laquelle les employés fournissent leur activité principale. La direction générale des impôts a décidé de taxer lesdites commissions à 5 p. 100, parce qu'elle les considère comme assimilées à des salaires, du fait qu'en raison de leur caractère modique, elles ne constituent qu'un appoint de rémunération. Si ce forfait de 5 p. 100 n'était pas appliqué auxdites commissions, la plupart des employés d'assurances n'auraient pas d'impôts à payer, le montant des commissions n'atteignant pas le minimum imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande quel sens exact il convient de donner à l'expression « caractère modique » et dans quelles conditions les services des contributions directes sont en droit de considérer les commissions ainsi acquises comme l'étant au titre des bénéfices industriels et commerciaux et comme étant, par conséquent, imposables à une taxe de 18 p. 100.

4286. — 26 juin 1952. — **M. Saillard du Rivault** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les personnes ou sociétés, qui passent des contrats de métayage avec les exploitants agricoles en vue de la culture et de l'entretien des arbres fruitiers, en particulier des pommiers, par application de traitements arbicoles (insecticides et anticryptogamiques) et partagent la récolte avec le bailleur pour la vendre ensuite, peuvent être considérées comme exerçant une activité agricole et imposables à ce titre.

4308. — 27 juin 1952. — **M. Montalat** constatant que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks pour l'application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 vise le cas des sociétés et des entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelles mesures sont envisagées en faveur des contribuables soumis au régime du forfait qui se trouvent ainsi exclus du régime de la décote; 2° si ces contribuables auront la faculté, soit d'opter, dès cette année, pour le régime du bénéfice réel, soit de demander la revision des forfaits déjà arrêtés en vue de s'assurer le bénéfice des dispositions de l'article 40 de la loi du 14 avril 1952. Il se permet de lui faire remarquer qu'en raison des nouveaux délais de déclarations accordés aux entreprises importantes et de la mise en recouvrement accélérée des impositions, les forfaitaires — ainsi d'ailleurs que tous les autres contribuables n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale— vont déjà se voir réclamer le solde de leurs impositions dues au titre de 1951 beaucoup plus tôt que les assujettis d'après le bénéfice réel dont les bénéfices devraient pourtant, en principe, motiver des impositions plus élevées.

4309. — 27 juin 1952. — **M. Montalat**, après avoir pris connaissance d'une lettre adressée le 2 mai 1952 à un organisme de défense fiscale, dans laquelle il a admis la possibilité, pour les entreprises qui présenteront, sous le couvert de l'amnistie, une déclaration rectificative, de ne pas rectifier immédiatement leurs écritures comptables, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° s'il ne conviendrait pas de fixer une limite dans le temps à cette faculté; 2° si les dirigeants des sociétés qui useront de cette faculté, sans l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité personnelle de même que celle de la société vis-à-vis des personnes susceptibles de soutenir qu'elles ont été lésées par la présentation de faux bilans; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour éviter les conflits qui pourraient naître à la suite des solutions administratives données à la loi d'amnistie.

4453. — 10 juillet 1952. — **M. Trémouilhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une déclaration de succession a été souscrite au bureau de l'enregistrement de Lauzun (Lot-et-Garonne) et les droits de succession acquittés le 28 août 1951; le 7 février 1952, l'inspecteur contrôleur de l'enregistrement invite par lettre recommandée l'héritier à reconnaître une insuffisance d'évaluation sur les immeubles dépendant de la succession; celui-ci a souscrit une soumission reconnaissant une insuffisance de quatre cent mille francs, laquelle a été acceptée par la direction de l'enregistrement le 16 mai 1952. Il lui demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 qui spécifie qu'aucun complément d'impôt ne sera exigible à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été effectivement présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952 à la condition que ces déclarations et ces actes n'aient fait l'objet antérieurement à la promulgation de la loi de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction, étant entendu que le fait de souscrire une soumission en matière de droits de mutation à titre gratuit ne saurait être considéré comme une infraction à la loi, ne profite pas à l'héritier.

4454. — 10 juillet 1952. — **M. Trémouilhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant acheté une propriété rurale le 14 mars 1951, l'inspecteur de l'enregistrement lui a demandé, le 25 octobre 1951, de reconnaître une insuffisance d'évaluation; l'acquéreur convoqué le 11 avril 1952 devant la commission de conciliation ne s'étant pas présenté, celle-ci a prononcé contre lui, le 30 juin 1952, « défaut » et fixe à 700.000 F la valeur du bien acquis. Il lui demande si le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne profite pas à l'acquéreur étant donné qu'aucune poursuite n'a été engagée contre celui-ci antérieurement à la date du dépôt du projet de loi (25 mars 1952) ainsi qu'il résulte d'ailleurs d'une circulaire de la direction générale des impôts en date du 30 avril 1952 qui stipule que le bénéfice de l'amnistie profite à tout contribuable contre lequel des poursuites judiciaires ou administratives ont été intentées entre le dépôt du projet de loi et la promulgation de la loi.

4476. — 11 juillet 1952. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans une réponse du 3 avril 1952, il a répondu affirmativement à la question de savoir si, par application de l'article 1476 du code général des impôts, reprenant l'article 23 de la loi du 20 juillet 1880, les représentants de commerce emportant dans leur tournée des marchandises qu'ils déposent chez leurs clients au nom de leur employeur, sont astreints à payer un droit de patente, en l'occurrence celui de « marchand forain », malgré que la loi du 30 juin 1923, article 2, reprise par l'article 1454, 14°, du code général des impôts, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il lui fait remarquer que cette réponse ne fait aucune distinction entre les voyageurs représentants de commerce qui emportent dans leur tournée des marchandises qu'ils déposent chez n'importe quel acheteur, voire des particuliers, facturent et encaissent sur place pour le compte de leur employeur, et ceux qui se bornent à déposer lesdites marchandises chez leurs clients habituels exclusivement composés de commerçants revendeurs, ne font aucune facturation ni encaissement, ces opérations étant effectuées ultérieurement sous leur propre responsabilité par les employeurs de ces voyageurs représentants. Il lui demande: 1° si les voyageurs représentants de commerce emportant avec eux des marchandises qu'ils déposent chez leur clientèle exclusivement composée de commerçants, ne faisant aucune facturation ni encaissement, sont, contrairement à ce qui semble ressortir des textes, astreints à la patente de « marchand forain », ces opérations de facturation et d'encaissement étant effectuées ultérieurement sous leur propre responsabilité par les employeurs de ces voyageurs représentants; 2° dans l'affirmative, si cette patente qui ne peut avoir pour conséquence de modifier la qualité de salarié des intéressés remplissant les conditions requises, ne doit pas être établie au nom des employeurs ou, pour le moins, porter mention des employeurs utilisant les services de ces voyageurs représentants.

DEFENSE NATIONALE

2369. — 25 janvier 1952. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des membres de la gendarmerie maritime, mis à la retraite comme retraités de « marine », ont vu leurs pensions liquidées sur les bases utilisées au titre d'employés dépendant de la « guerre ». Il est à noter que, à grade égal, les soldes de la « marine » sont plus élevées que celles de la « guerre ». Il en est résulté un moins perçu pour les pensions afférentes. Cette situation est le résultat du décret pris par le Gouvernement de novembre 1947, qui faisait entrer la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale, et en ordonnait la fusion. Il lui demande si les membres de la gendarmerie maritime mis à la retraite à la date du décret ci-dessus doivent perdre le bénéfice des droits acquis pour subir les inconvénients d'un règlement qui ne doit pas avoir un caractère rétroactif. (3e rappel.)

4086. — 12 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment peut se justifier le retard apporté à rendre, à la gendarmerie maritime, une autonomie, alors qu'une décision du conseil d'Etat a déclaré, le 28 octobre 1949, que la fusion avec la gendarmerie nationale était illégale, que l'Assemblée nationale, le 19 mai 1951, a abrogé le décret du 18 septembre 1947, dont la pratique a d'ailleurs établi la nocivité, et qu'une note adressée par la marine à la défense nationale le 21 mars 1952 insiste pour qu'il soit mis fin à la fusion.

4210. — 20 juin 1952. — **M. Guiguen** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** qu'à Lorient, en violation du droit de grève, un agent technique principal a été récemment suspendu et, qu'en outre, une sténodactylographe et quatre ouvriers viennent d'être licenciés; et lui demande: considérant que la grève ne rompt pas le contrat de travail, s'il entend annuler cette mesure illégale et replacer ces travailleurs frappés injustement dans leurs fonctions respectives.

4262. — 25 juin 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** de lui indiquer le nom des villes et communes du département de la Manche n'ayant pu, malgré leur demande, obtenir la Croix de guerre 1939-1945, avec les renseignements suivants et résumés dans le tableau ci-dessous.

NOM DE LA VILLE ou commune.	NOMBRE D'HABITANTS (recensement 1940.)	NOMBRE DE VICTIMES civiles en pourcentage et en chiffres.	NOMBRE DE MORTS pour la France en pourcentage et en chiffres.	EST-ELLE DECLARÉE sinistrée pour faits de guerre ?	POURCENTAGE de sinistre.	MOTIF DU REFUS

4411. — 8 juillet 1952. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** pourquoi les aspirants d'active, candidats à l'examen spécial prévu par l'instruction n° 5000 E. M. G. - F. A. A. du 6 septembre 1948, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'instruction n° 8500 E. M. G. F. A./A. 5 P. N. (article 13, page 12) du 5 décembre 1951, puisque aucune discrimination n'existe entre les candidats reçus à ce concours et ceux reçus aux concours normaux. Il ne serait donc pas équitable d'en faire une entre les candidats non admis, surtout s'il s'agit d'aspirants d'active comptant 7, 8 ou 9 années de grade; 35 aspirants d'active pourraient ainsi bénéficier de ces dispositions.

4440. — 9 juillet 1952. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse faite le 27 mai 1952 à sa question écrite n° 3210, constate: 1° que le tableau d'avancement des officiers de réserve, ayant paru au *J. O.* du 25 août 1949 (p. 8471), classe ces officiers au titre des années 1944, 45, 46, 47, 48, faisant ainsi apparaître le souci de réparer, partiellement d'ailleurs, des retards de carrière sans précédents; 2° qu'un engagement moral a donc été pris vis-à-vis d'eux; confirmé, en outre, par l'envoi de lettres ministérielles où l'intéressé est informé qu'il est inscrit au titre de telle année; confirmé enfin par le décret du 1er septembre 1949 portant promotion dans les réserves et qui stipule: « Les officiers ainsi promus bénéficieront, le cas échéant, d'un report de ces dates de prises de rang, en fonction des dispositions d'une loi dont le projet sera déposé incessamment sur le bureau de l'Assemblée nationale »; 3° que le nouveau projet de loi annoncé, s'il permet de promouvoir au grade de capitaine des sous-lieutenants et lieutenants ayant une ancienneté globale de dix ans et six mois (y compris celle du grade d'aspirant), laissent dans l'ombre ceux qui, depuis 1949, attendent la réalisation de la promesse ministérielle; 4° qu'un travail matériel a été exécuté (travail non superposable à celui des travaux normaux d'avancement); 5° que l'avancement est un problème unique, devant être traité dans son ensemble, sous peine de faire naître des injustices. Il demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il n'envisage pas que l'ancienneté qu'il a déterminée et chiffrée dans le tableau d'avancement du 25 août 1949 ne vienne en déduction de celle requise pour être promu au grade supérieur (dans la négative, quelles mesures compensatrices sont prévues ?); 2° si les instructions de 1952 ne vont pas être complétées par l'extension aux échelons supérieurs des mesures prévues aux échelons subalternes (en d'autres termes, pourquoi les conditions d'avancement au grade de commandant, par exemple, ne feraient-elles pas état du temps passé dans les grades de lieutenant, etc).

4455. — 10 juillet 1952. — **M. Antier** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** que les instructions parues au *B. O.* du 21 avril 1952 et relatives au tableau d'avancement des officiers de réserve, ne tiennent pas compte du tableau d'avancement paru au *Journal officiel* du 25 août 1949, qui inscrivait les officiers, avec des rappels d'ancienneté divers, au titre des années 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; que ces rappels officialisés et décomptés devraient entrer en ligne de compte dans la carrière des officiers, et qu'en tout cas, ils ont la valeur attachée au texte même du *Journal officiel;* que si les instructions de 1952 innovent en ce sens qu'elles permettent de promouvoir au grade de capitaine des sous-lieutenants et lieutenants de réserve réunissant dans les grades d'aspirants, de sous-lieutenants et de lieutenants une ancienneté globale de 10 ans et 6 mois, elles apportent une profonde déception aux capitaines, par exemple, qui, se basant sur des rappels accordés en 1949, escomptaient le bénéfice d'une promotion prochaine, certains après 35 ans de services et plus et des titres de guerre incontestables. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre justice à ces capitaines, qui entrent dans la catégorie la plus défavorisée.

EDUCATION NATIONALE

2033. — 29 décembre 1951. — **M. Martinaud-Déplat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: 1° les professeurs qui ont été chargés de la correction des épreuves de lettres au concours des arts et métiers du mois de mai dernier n'ont pas encore été payés de l'indemnité spéciale qui leur est due pour ce travail; 2° les instituteurs remplaçants du département des Bouches-du-Rhône, employés pour la plupart dans des postes fixes, n'ont perçu — à la fin du premier trimestre — que leur traitement d'octobre. Il semble inutile, après ces deux exemples, de souligner une regrettable négligence qui met un certain nombre de fonctionnaires de l'université dans l'obligation de supporter les effets de l'inflation des prix et de subir ainsi une diminution réelle de leur rémunération. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les retards dans le payement des traitements ou des indemnités spéciales dus à certains fonctionnaires de l'enseignement. (1e rappel.)

3289. — 27 mars 1952. — **M. Gilbert Cartier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 en ce qui concerne l'enseignement privé, le montant de l'allocation scolaire doit être affecté, par priorité, à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Il appelle son attention sur le cas d'un établissement privé dans lequel le traitement des maîtres est conforme aux dispositions de la loi du 11 février 1950; et lui demande si, en l'occurrence, le montant des allocations scolaires peut être utilisé à couvrir les dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire dudit établissement, suivant l'ordre d'urgence fixé par la circulaire du 15 janvier 1952, titre IV, pour les établissements d'enseignement public. (1e rappel.)

3999. — 5 juin 1952. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: à Saint-Pathus (Seine-et-Marne), existe une classe datant de 1886. A deux mètres de la classe se trouve une fumière de 25 mètres sur 17 mètres construite en 1942. Le maire n'a pu, jusqu'à présent, obtenir l'enlèvement de cette fumière. Une seconde classe devait être construite. Le permis de construction n'a pu être délivré. La fermeture de l'école est prévue pour manque d'hygiène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel scandale.

4331. — 1er juillet 1952. — **M. Doutrellot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'application aux instituteurs enseignant dans les lycées et collèges au cours de la période du 26 juin 1946 au 4 mars 1952 et en fonctions antérieurement au 26 juin 1946, des dispositions de l'article 5 du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 (alinéa 2) permettant leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement dans les mêmes conditions pratiques que celles qui ont été appliquées aux instituteurs en exercice dans les établissements de l'enseignement technique, au cours de la même période, en vertu du décret parallèle n° 46-2309 du 21 octobre 1946, du même département ministériel, et désire connaître le nombre des intégrations prononcées au titre des dispositions précisées pendant les périodes susvisées: *a*) dans l'enseignement technique; *b*) dans l'enseignement secondaire.

4310. — 27 juin 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une légitime émotion s'est emparée du corps des professeurs de faculté à la nouvelle qu'une indemnité de fonction serait prochainement accordée aux inspecteurs généraux de l'université. Dans ces conditions on assisterait, par un artifice, à une rupture des parités établies et à une dévalorisation, au profit d'agents d'exécution, de la catégorie proprement enseignante. Il lui demande si cette rumeur est exacte ou dénuée de fondement.

4457. — 10 juillet 1952. — **M. Cherrier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves faits suivants à propos du décès de Mlle Solange M..., élève-maîtresse de troisième année à l'école normale de Bourges. Mlle M... se déclare souffrante et entre à l'infirmerie de l'école le mercredi matin 2 avril. Elle dit avoir mal à l'estomac. Le mercredi est le jour où le docteur de l'école ne consulte pas. Il ne vient pas ce jour-là. Il ne vient pas non plus le jeudi. Mlle M... est « oubliée » toute la journée à l'infirmerie. Ce n'est que le jeudi soir, sur intervention de ses camarades, qu'on appelle le docteur qui arrive à 20 heures. Mlle M... est emmenée pour être opérée d'urgence de l'appendicite. Elle meurt le mardi 8 avril. Sans se prononcer sur les causes qui ont finalement entraîné le décès de cette élève-maîtresse, il est à remarquer qu'elle est restée près de 48 heures sans être examinée par un médecin, ce qui est pour le moins une négligence grave de la part de la direction de l'école normale. D'autre part, cette école normale ne dispose pas d'une infirmière diplômée. La personne à qui on a confié cette responsabilité accomplit, en même temps, le travail de lingère. Ce serait d'ailleurs la situation de presque toutes les écoles normales, et ce, par manque de crédits. Il lui demande: 1° si une enquête officielle a eu lieu afin de déterminer toutes les responsabilités individuelles et d'appliquer éventuellement toutes les sanctions nécessaires; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de si pénibles accidents et en particulier afin de permettre une amélioration très sérieuse du service sanitaire dans les écoles normales; 3° quelles mesures seront prises en vue de faire respecter les dispositions légales: participation de délégués des élèves à l'établissement du règlement intérieur de l'école normale, participation des délégués des élèves aux conseils des professeurs et conseils de discipline.

Enseignement technique, jeunesse et sports.

4132. — 17 juin 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quelles sont les organisations culturelles ou sociales (mouvements de jeunesse, etc.) subventionnées dans le cadre des différents ministères; 2° quel est le montant de la subvention allouée à chacune de ces organisations.

ETATS ASSOCIES

985. — 6 novembre 1951. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la situation des retraités des anciennes municipalités de Hanoï, Saïgon, Pnom-Penh, Cholon, Haïphong, qui, à ce jour, n'ont pas encore bénéficié de la péréquation de leur pension; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés bénéficient des mêmes avantages et majorations accordés à l'ensemble des retraités. (3e rappel.)

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus. Il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (3e rappel.)

3291. — 27 mars 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées du groupe et des assemblées locales d'Afrique « sont éligibles... les citoyens des deux sexes, ...sachant parler le français »; et lui demande: 1° ce qu'il convient d'entendre par cette expression: « sachant parler le français »; 2° si un individu, par exemple, un chef autochtone, complètement illettré aussi bien en français qu'en arabe, incapable de comprendre le français dont il ne baragouine que quelques mots susceptibles d'être comptés sur les doigts de la main, sans le truchement d'un interprète, peut être candidat aux élections à l'Assemblée territoriale du Cameroun; 3° si la liste sur laquelle il figure aurait dû normalement être enregistrée; 3° en tout état de cause, quelle doit être la sanction pour ce candidat inéligible et la liste dont il fait partie, au cas où, par inadvertance, le maintien de cette liste était décidée et qu'elle fût proclamée élue. (3e rappel.)

4000. — 5 juin 1952. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les exportateurs de coton de l'Afrique équatoriale française rencontrent actuellement de grandes difficultés pour écouler la production du Tchad et de l'Oubangui sur les marchés de la métropole où les stocks actuellement disponibles sont vendus avec une perte de 10 à 13 F C. F. A. par kg. Il lui expose également que la préférence dans les achats semble donnée aux cotons étrangers, à ceux des Etats-Unis, notamment, pour lesquels de très importants crédits ont été consentis à la France par le gouvernement des Etats-Unis, alors qu'à un moment où le manque de devises se fait sentir et où il est demandé aux territoires d'outre-mer d'accroître leur production, priorité devrait être donnée aux cotons de l'Union française qui, dans le passé, ont aidé à compenser les cours élevés des cotons étrangers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation paradoxale et faire en sorte que la production cotonnière d'outre-mer puisse être écoulée sur le marché métropolitain et vendue à un prix qui permette d'assurer l'essor de cette production. (2e rappel.)

INDUSTRIE ET COMMERCE

1993. — 27 décembre 1951. — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 19 septembre 1951, portant application de la loi du 20 mars 1951 interdisant les ventes avec primes, dispose dans son article 4 « ces carnets, coupons, timbres, ou autres titres analogues, devront mentionner leur valeur de remboursement, ainsi que l'adresse du producteur ou du com-

merçant qui les a remis. Le remboursement devra être effectué par celui-ci ». Il lui demande: 1° Qu'entend-on par producteur? S'agit-il du fabricant du produit dont la vente donne lieu à la délivrance d'un escompte ou d'une remise, ou, si son intervention est licite, d'une société émettrice de timbres-ristournes; 2° lorsque les timbres sont destinés à être collés sur un carnet, et, vu les difficultés techniques et le coût de l'impression du timbre au nom de chaque commerçant, suffit-il de faire figurer ces mentions sur la couverture même du carnet collecteur? 3° des commerçants groupés peuvent-ils, sous la forme d'associations ou de sociétés commerciales, émettre un timbre-ristourne commun à tous les membres, remboursable chez chacun d'eux? 4° l'intervention de sociétés émettrices de timbres qui feraient distribuer par divers commerçants les mêmes timbres-ristournes, que les consommateurs pourraient collectionner en faisant leurs achats chez l'un quelconque de ces distributeurs et dont le remboursement pourrait être effectué soit par l'un de ceux-ci, soit par la société elle-même, serait-elle régulière? 5° une entreprise possédant plusieurs succursales peut-elle faire distribuer le même timbre par chacune de ses succursales, le remboursement de l'escompte pouvant être effectué par l'une quelconque d'entre elle? (4e rappel.)

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 50-356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe Ier, que: « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée. (3e rappel.)

3697. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les motifs qui ont nécessité ou justifié les variations sur les articles suivants: ardoises posées (m²): 1938, 24 francs; 1951, 1.000 francs; 1952, 1.700 francs, soit 70 fois le prix de 1938. — Cotonnades, tissus pour tabliers, robes pour la ferme: 1951, 1.000 francs le mètre; 1952, 1.800 francs le mètre, soit près du double en un an. (2e rappel.)

3882. — 27 mai 1952. — **M. Colvan** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les marins « pétroliers » transportent en France de grosses quantités de produits pétroliers et cela dans une navigation intensive qui est fatigante et déprimante, pratiquement sans escale au port. Il lui demande s'il est possible d'obtenir pour les marins du commerce, navigant à bord des pétroliers, des avantages en nature consistant en une allocation d'essence à prix réduit pendant leur congé.

4348. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est l'évolution des prix de vente de la tonne de charbon pour les années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952.

4349. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande **à M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les statistiques annuelles du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951.

4350 — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est l'effectif des Houillères du bassin des houillières nationales du Nord et du Pas-de-Calais pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951.

4351. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre de déclarations: *a*) de blessures 1946-1947, 1948-1949, 1950-1951; *b*) de silicose; quel est le nombre d'incapacités permanentes: *a*) accidents du travail; *b*) de silicose, pour le bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais.

4352. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales du bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais dans les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952.

4353. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le prix de revient de la tonne de charbon nette (bassins du Nord et du Pas-de-Calais) pour les années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952: *a*) main-d'œuvre; *b*) fournitures; *c*) frais généraux; *d*) amortissements.

4354. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre d'ouvriers du fond et du jour pour le bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, classés dans les différentes catégories de salaires: de 14 à 18 ans, catégories: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, aides-mineurs, mineurs, abatteurs.

4355. — 2 juillet 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des salaires en espèces alloués (bassin des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais) pour les années 1948, 1949, 1950, 1951: *a*) aux ouvriers du fond; *b*) aux ouvriers du jour et dépendances légales; *c*) aux employés; *d*) aux agents de maîtrise et techniciens; *e*) aux ingénieurs; lui demande, en outre, quels sont les salaires par journée de travail effectif: par ouvrier du fond; par ouvrier du fond et dépendances légales.

4485. — 11 juillet 1952. — **M. Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° l'importance des bénéfices ou déficits, pour l'exercice 1951, de chacune des sociétés nationalisées suivantes: Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France, Usines Renault; 2° les coefficients moyens d'augmentation des prix du kilowatt-heure, du mètre cube de gaz, de la tonne de charbon et leur comparaison avec celui du coût de la vie, par rapport à 1938; 3° si les entreprises nationalisées ci-dessus sont assujetties aux mêmes taxes et impôts que les industries privées, et, dans l'affirmative, le montant des sommes versées à ce titre, par chacune d'entre elles, au Trésor, au cours de l'exercice 1951.

INTERIEUR

3078. — 13 mars 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections législatives et sénatoriales d'une part, cantonales et municipales, d'autre part, les services du ministère de l'intérieur collationnent les déclarations de candidatures et les résultats proclamés pour les comparer avec la liste des personnes déclarées ou maintenues inéligibles. Il demande: 1° que cette liste soit rendue publique; 2° s'il n'existe pas des personnalités déclarées inéligibles à qui sont, cependant, confiées des missions diplomatiques et culturelles de la plus haute importance; 3° en vertu de quels textes ces inéligibilités sont maintenues; 4° s'il existe, dans la législation des première, deuxième et troisième Républiques, des textes enlevant aux assemblées parlementaires le droit de statuer sur l'éligibilité comme sur les conditions d'élection de leurs membres et privant le corps électoral souverain du droit de choisir ou d'évincer les candidats qui sollicitent son verdict, sans avoir subi la moindre condamnation, comme c'est le cas pour la plupart des inéligibles (3e rappel.)

3847. — 27 mai 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1949 le conseil municipal de Lyon fut appelé à reclasser le personnel municipal en utilisant les indices hiérarchiques publiés par le ministre de l'intérieur le 19 novembre 1948. Le 11 décembre 1950, le conseil municipal dût prendre une délibération afin de remédier à certaines lacunes du classement initial. Or, à ce jour, aucune suite n'a encore été donnée à cette délibération par son département. Il lui demande les raisons de ce retard et à quelle date il compte pouvoir prendre une décision (2e rappel.)

4371. — 3 juillet 1952. — **M. Halleguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce que l'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 prévoit que: « Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré sont dispensées du renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil ». Or, l'hypothèque légale visée à l'article ci-dessus au profit des départements et communes a été prévue non par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934, mais par l'article 8 de cette même loi. Il lui demande de vouloir bien provoquer la rectification nécessaire au *Journal officiel* pour éviter aux communes et départements des difficultés à cet égard.

4420. — 8 juillet 1952. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle est la loi, le décret ou l'arrêté ministériel qui autorise le préfet du Pas-de-Calais à ne répondre à aucune correspondance des parlementaires communistes; 2° de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que la légalité républicaine et le droit des élus soient respectés.

4461. — 10 juillet 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'élection partielle du deuxième secteur vient de donner lieu à une prolifération de candidats considérés à tort ou à raison comme « fantaisistes » dont la publicité est prise en charge par l'Etat, c'est-à-dire en définitive par l'ensemble des contribuables. Il demande: 1° à combien se chiffrent les frais d'impression de papier, d'expédition, d'affichage, d'essence, nécessités: *a*) par la campagne des candidats ayant obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés; *b*) par la campagne des candidats — les plus nombreux — ayant obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés; 2° à combien se chiffrent les frais d'enveloppes, de circulaires, d'affiches et de feuilles portant résultats des procès verbaux etc.; 3° s'il ne conviendrait pas de discipliner et de limiter cette prolifération de candidats qui sont libres, certes, d'avoir des illusions et des prétentions, mais qui ne sauraient les mettre plus longtemps à la charge des contribuables.

4462. — 10 juillet 1952. — **M. Prache** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, suivant sa jurisprudence antérieure, son département avait remboursé aux juges de paix, présidents des commissions de propagande électorale leurs frais de déplacement à l'exclusion des frais de séjour. Lesdits frais engagés pour les élections de 1951 n'ayant pas encore été payés aux intéressés malgré de multiples réclamations, il lui demande si ceux-ci resteront à la charge des magistrats susvisés.

JUSTICE

2126. — 5 janvier 1952. — **M. Grousseaud**, estimant qu'il importe que le corps des gardiens de prison soit au-dessus de tout soupçon et ayant appris qu'à la suite de récentes évasions un gardien accusé d'intelligences avec les prisonniers aurait été engagé alors qu'il était ancien policier révoqué, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions un tel fait a pu se produire et si cette information de presse est exacte, s'il s'agit d'un cas isolé. (4e rappel.)

2164. — 8 janvier 1952 — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes, qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin. (4e rappel.)

2344. — 24 janvier 1952. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** quand il entend se prononcer sur la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain, alors que cette requête lui a été soumise au mois de mai 1950 et que les conclusions de la commission de revision lui ont été communiquées depuis plusieurs mois. (3e rappel.)

2833. — 25 février 1952. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 9 mars 1941, organisant le remembrement des propriétés rurales, a substitué à la conception de l'échange forcé, celle de la réunion des parcelles en une seule masse suivie d'une nouvelle distribution; et demande, afin de connaître la nature juridique de cette opération, dans le cas où un immeuble se trouve placé en totalité ou en partie dans le lot de celui à qui il appartenait précédemment, si ce dernier est censé n'en avoir jamais cessé d'être propriétaire et si la loi dont il s'agit a, en la circonstance, un effet déclaratif ou translatif de propriété. (3e rappel.)

3043. — 11 mars 1952 — **M. Damette** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les liquidations dites judiciaires où, sous le couvert de la justice française, des personnes appartenant à des trusts bancaires ou industriels achèvent des commerçants ou des industriels gênés dans leurs trésoreries et pillent les avoirs des clients et des fournisseurs. Il lui signale le cas de la liquidation d'une société importante, et lui expose les faits suivants: cette société a vendu au prix du catalogue et reçu le montant intégral des voitures dont la livraison étant promise dans un délai de quelques jours, et dont les acheteurs avaient reçu la carte grise. Par ailleurs, il a été fait des contrats à prix nets par lesquels, après avoir touché un gros acompte, la société délivrait, de même, les éléments de la carte grise moyennant une traite payable deux jours après la livraison de la voiture, livraison qui devait se faire dans les jours qui suivaient. Or, ces traites sont entre les mains d'une banque qui, par tous les moyens, les fait honorer alors que le contrat n'est pas rempli et qu'aucune voiture n'est livrée. De plus, ces voitures immatriculées et dont quelques-unes pouvaient être livrées en quelques jours sont, par les soins des liquidateurs, déshabillées et démantelées, des moteurs ont même été démontés, alors que ces châssis avaient déjà satisfait aux essais sur route. Enfin, à chaque acheteur possesseur de la carte grise, les liquidateurs proposent livraison moyennant une soulte qui d'abord était de 300.000 francs et qui maintenant dépasse 700.000 francs. Les agents choisis par les clients ne trouvent, vis-à-vis de la liquidation, ni la moindre audience, ni le moindre renseignement et les réunions de créanciers sont remises de semaine en semaine. Il lui demande: 1° quelle est la position légale des clients détenant la carte grise des voitures commandées, promises et immatriculées; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces manœuvres malhonnêtes et ces abus regrettables. (3e rappel.)

3447. — 8 avril 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble de pratique courante pour certains avocats d'encaisser des sommes, ou d'en accepter le versement, de la part de leurs clients condamnés au payement d'une rente alimentaire, à charge pour eux de reverser lesdites sommes à leur confrère, chargé de la défense des intérêts du bénéficiaire. Cette façon de procéder peut, évidemment, offrir l'avantage aux membres du barreau, d'obtenir, le cas échéant, les sommes restant dues au titre d'honoraires, mais il a également l'inconvénient d'être préjudiciable au bénéficiaire de la rente. Ce dernier se voit très souvent obligé d'attendre que l'avocat qui a reçu les fonds, les verse à son confrère et que celui-ci les lui reverse à son tour. Il lui demande: 1° si cette façon d'agir est prévue par un texte légal; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique, origine de retards notables apportés aux versements des rentes, qui, dans ce cas, s'effectuent en trois stades: versement de la somme par le client condamné à son avocat, virement des fonds par l'avocat à son confrère défenseur de la partie adverse, reversement des fonds à celle-ci par l'avocat. Il semblerait de beaucoup plus simple que la personne condamnée au payement d'une rente alimentaire verse directement à celle qui en est bénéficiaire, les sommes à payer, ainsi que le stipulent généralement les jugements. Ce processus permettrait au débiteur de pouvoir se justifier à toute époque et éviterait une attente trop longue au bénéficiaire qui nécessite toujours les fonds dont s'agit. (3e rappel.)

4159. — 17 juin 1952. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice,** la vacance, depuis bientôt deux ans, d'une étude d'avoué près le tribunal civil de Sétif (Constantine). Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ce poste soit pourvu d'un titulaire, alors qu'un avoué près d'un autre tribunal d'Algérie, a fait acte de candidature depuis vingt mois.

4195 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier a le droit de céder la charge de greffier à son fils.

4196 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier dans un même canton, peut être, en même temps, titulaire d'une charge de greffier d'un autre canton, précision faite que les deux circonscriptions territoriales sont sous la juridiction d'un seul juge de paix.

4344. — 24 juin 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 51-639 du 24 mai 1951 toute publicité pour les apéritifs à base d'alcool visés aux articles 7 à 10 de ladite loi est interdite. Il lui signale que, malgré cette interdiction, certaines maisons de fabrication desdits apéritifs se permettent une publicité tapageuse; et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les dispositions légales en la matière.

4372. — 3 juillet 1952. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un vigneron qui, ayant vendu du vin à un courtier traitant pour le compte d'un négociant de Brive, s'est vu poursuivre à tort, selon lui, par le service des fraudes, pour délit de vente de vin impropre à la consommation. Il lui demande si le producteur peut se retourner contre le service des fraudes et demander réparation du préjudice causé et dans ce cas devant quelle juridiction.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2007. — 27 décembre 1951. — **M. Robert Huel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il ne juge pas trop complexes les dispositions réglant l'administration des constructions provisoires édifiées par l'Etat, et regrettable l'interférence de nombreuses administrations dans cette gestion, dont le moindre inconvénient réside en une dispersion des responsabilités se répercutant dangereusement sur un patrimoine important. La perception de loyers infimes peut compromettre l'œuvre de reconstruction et de modernisation par la fixation de populations dans des conditions d'habitabilité précaires ou inconfortables; 2° étant donné que l'extrême modicité des redevances d'occupation n'est pas susceptible de couvrir les frais d'un entretien indispensable à la conservation d'un bien public et qu'actuellement ces dépenses sont, au budget de l'Etat, une charge superflue mais aisément réductible; s'il ne lui serait pas possible de faire reconnaître la compétence des offices municipaux des habitations à bon marché, à la gestion de ces constructions, compte tenu, toutefois, de la destination primitive de ces bâtiments, à savoir l'hébergement prioritaire des sinistrés, réfugiés, et victimes de guerre. (4e rappel.)

2667. — 13 février 1952. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les dispositions de l'article 2 du décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et qui prévoient expressément la possibilité de réquisitionner, à son profit, le logement d'un occupant à l'encontre duquel est intervenue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelle application a été faite de cet article par la préfecture de la Seine au cours des années 1949, 1950, 1951; 3° dans la négative, quelles sont les dispositions qui permettent d'assurer un logement, étant donné la crise aiguë qui sévit actuellement dans la région parisienne, aux fonctionnaires maintenus dans cette région par leurs obligations professionnelles et dépossédés de leur domicile par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire sans relogement.

3733. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la responsabilité des architectes dans le cas de travaux faits hâtivement et de façon défectueuse, parfois même dangereuse, et dont les malfaçons restent à la charge des sinistrés; 2° quelles sont les dispositions prises par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à cet égard, car les cas signalés sont nombreux. (2e rappel.)

3740 — 20 mai 1952. — **M. Mendès-France** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires d'un immeuble détruit appartenant à un Espagnol peuvent, le cas échéant, se prévaloir, à l'encontre de l'acquéreur français dudit immeuble, du bénéfice des dispositions des lois du 1er septembre 1948 et du 2 août 1949 sur le report des baux. Si, en effet, on les admettait à exercer ce report, l'acquéreur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation qui lui est imposée, comme condition d'octroi de l'indemnité, d'habiter personnellement l'immeuble reconstruit ou de l'utiliser pour les besoins de sa propre exploitation. (2e rappel.)

3863. — 27 mai 1952. — **M. Hérault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une coopérative de reconstruction ayant prévu la réparation de sinistres partiels, sous forme d'un large îlot, peut renoncer à ce projet pour envisager les réparations individuellement, ce qui suscite des questions de priorité. (2e rappel.)

4465. — 10 juillet 1952. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'application des dispositions de sa circulaire n° 57-178 du 26 octobre 1951 risque de rendre impossible, dans les départements à forte natalité comme le Maine-et-Loire, le logement des familles nombreuses, car la construction, pour elles, de logements de 6 pièces aurait pour contre-partie de multiplier les logements de 1 à 2 pièces, alors que la moyenne répondant au besoin des familles doit être de 3 à 4 pièces principales. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte du vœu aux termes duquel l'Assemblée nationale a demandé la modification de la circulaire précitée et, dans l'affirmative, s'il prévoit la construction d'environ 20 p. 100 de logements de 6 pièces, les dispositions de cette circulaire restant applicables pour le surplus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2889. — 26 février 1952. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour: 1° publier les conclusions de l'expérience du vaccin Marbais, commencée en mai 1948 et, en général, rechercher l'innocuité des produits pour lesquels une homologation a été demandée; 2° sitôt que l'innocuité aura été démontrée, faire procéder à l'expérimentation sur l'homme en s'entourant de toutes les garanties possibles d'objectivité et d'impartialité; 3° autoriser au plus tôt l'emploi des produits qui seront ainsi reconnus conformes à la législation sur les vaccins et sérums; 4° assurer la répression des activités de ceux qui, lorsque ces produits auront été reconnus nocifs, continueraient à se livrer à leur trafic clandestin. (3e rappel.)

4341. — 1er juillet 1952. — **M. Cordonnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifiée, notamment par la loi n° 52-419 du 19 avril 1952. Il lui demande comment il entend appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de ladite loi et, plus spécialement, attribuer l'allocation différentielle prévue au troisième alinéa lorsqu'il s'agit: 1° de deux aveugles ou infirmes mariés, non travailleurs: a) qui ont tous deux besoin de l'aide constante d'une tierce personne; b) dont l'un seulement a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; c) dont aucun n'a besoin de l'aide constante d'une tierce personne; 2° d'un célibataire aveugle ou infirme, non travailleur, qui n'a pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

4342. — 1er juillet 1952. — **M. Mora** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il y a un texte qui permet aux maisons de convalescence, ne faisant pas partie de l'armement antituberculeux, de recevoir les bénéficiaires de l'A. M. G.; 2° si dans le cas où un préfet ne juge pas utile de signer une convention avec l'une de ces maisons, située dans son département, les préfets d'autres départements ont le droit de signer une convention avec cette maison, et dans l'affirmative, dans quelles conditions; 3° un préfet qui n'a pas signé de convention avec ladite maison, mais qui voudrait y placer un convalescent, le peut, et si ladite maison peut accepter ce placement sans risquer de ne pas être payée; 4° le préfet du département dans lequel est situé cette maison de convalescence, peut refuser d'homologuer le prix de journée A. M. G. de ladite maison s'il n'a pas de convention avec elle; 5° dans l'affirmative, qui doit homologuer ce prix pour que l'établissement puisse faire ses relevés aux départements avec lesquels il a des conventions.

4443. — 9 juillet 1952. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que par une décision du 9 octobre 1951 le conseil d'administration de la croix rouge française avait procédé à la dissolution du conseil du comité de Montpellier pour des motifs que celui-ci conteste. Qu'en dépit d'une prescription formelle de l'article 29 du règlement intérieur de la croix rouge approuvé par le ministre de la santé publique et de la population le 19 juillet 1948 prescrivant, qu'au cas de dissolution d'un conseil de comité, de nouvelles élections devraient intervenir dans le délai de trois mois, aucune mesure n'a été prise jusqu'à ce jour pour faire procéder à ces élections. Il lui demande en conséquence par quels moyens le conseil d'administration du comité de Montpellier pourrait obtenir le respect des dispositions réglementaires précitées.

4488. — 11 juillet 1952. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation de la société de l'établissement thermal d'Allevard (Isère), qui, faute de moyens, n'assure pas la modernisation et l'agrandissement de ses installations, privant ainsi les malades atteints d'affection du poumon et des bronches, des possibilités de bénéficier de ces eaux et entravant, d'autre part, le développement normal de la station, et lui demande si des mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de choses.

4439. — 11 juillet 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 29 mai 1952, vingt-sept administrés de l'hôpital de Bicêtre ont été transportés à l'hospice de Villers-Cotterets. Ces pensionnaires de l'hospice, vivement émus par de telles mesures, ont fait de nombreuses démarches et délégations auprès du directeur de l'hôpital afin de s'opposer à de telles évacuations en province. Or, les vieillards de nos hospices, et en particulier ceux du Kremlin-Bicêtre, désirent, par ailleurs, de nombreuses améliorations à leurs misérables conditions de vie, mais ils désirent avant tout rester dans leur quartier, près de leur famille, ou de leurs habitudes. Elle lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour que cesse immédiatement les évacuations en province des vieux hospitalisés ne demandant qu'à rester dans la région parisienne, évacuations opérées par l'administration de l'assistance publique, celle-ci n'ayant fait qu'étendre à l'hôpital de Bicêtre l'orientation prise depuis plusieurs mois dans d'autres hospices de la Seine; 2° où en sont les constructions de maisons de vieillards dans la région parisienne, qui permettront l'amélioration certaine des conditions de vie de tous nos vieillards hospitalisés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1776. — 12 décembre 1951. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont l'intention d'obtenir que le prix de la journée d'hospitalisation soit fixé pour les assurés sociaux à un taux inférieur à celui établi pour les assistés médicaux. Dans l'affirmative, il insiste sur le fait qu'il paraît inadmissible que les diverses collectivités participant aux frais de l'assistance médicale gratuite assument, de ce fait, une partie des dépenses incombant normalement à la sécurité sociale. (4e rappel.)

1778. — 12 décembre 1951. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services ont insisté au moment de la rédaction de la loi cadre en matière de sécurité sociale, pour inclure la question des prestations en nature avec l'arrière-pensée d'accentuer l'emprise du collectivisme dans le domaine de la médecine et de la pharmacie. (4e rappel.)

1780. — 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que ses services: 1° envisagent la suppression du remboursement aux assurés sociaux de certaines prestations, notamment celles afférentes aux traitements par cures thermales; 2° aient l'intention de diminuer le nombre des médicaments spécialisés donnant lieu à remboursement alors que de nombreux malades se plaignent déjà que la liste des spécialités remboursables actuellement en vigueur est trop restrictive et laisse à leur charge une proportion trop importante de spécialités pharmaceutiques irremplaçables prescrites par les médecins. (4e rappel.)

1781. 12 décembre 1951. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si ses services, en demandant une coordination entre les divers régimes de sécurité sociale, n'ont pas en vue l'intention de réduire la liste des produits pharmaceutiques spécialisés remboursés aux assurés sociaux, aux seules quatre cents spécialités actuellement agréées à l'usage des hôpitaux ou des assistés médicaux gratuits qui sont, eux, à la charge entière de la nation. (4e rappel.)

2593. — 8 février 1952. — **M. Lanet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, jusqu'en 1950, comme en font foi les réponses aux questions écrites n° 12101 (23 décembre 1949) et n° 10556 (23 septembre 1949), l'administration de la sécurité sociale a prévu qu'il n'était pas possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer comme salarié, au sens des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupant une fonction appointée dans ladite société lorsque la totalité ou la majorité des parts sociales appartiennent à l'intéressé et à des membres de sa famille et que ce n'est qu'à partir de 1950 que la doctrine administrative a changé et qu'il a été précisé que, dans tous les cas où un associé non gérant d'une société à responsabilité limitée occupe un emploi appointé au service de ladite société, il y a lieu de l'assimiler à un salarié, quel que puisse être le nombre des parts dont il est possesseur, même s'il est parent de ses coassociés. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, qu'une caisse de sécurité sociale réclame à un nouvel assujetti répondant à la définition précédente le versement de ses cotisations à dater du 1er janvier 1947, alors que la caisse précise que l'intéressé ne pourra bénéficier d'aucune prestation pour la période de rappel. (3e rappel.)

2737. — 16 février 1952. — M. **Boisdé** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un président directeur général de société anonyme, à qui l'affiliation à la sécurité sociale a été refusée par la caisse, ayant ainsi, depuis le 1er janvier 1947, été frustré de ses droits peut, par surcroît, être maintenant contraint de payer rétroactivement les cotisations que la caisse refusait de recevoir depuis cinq ans; 2° si ce président directeur général n'est pas en droit, au contraire, d'exiger de ne cotiser rétroactivement que pour la retraite vieillesse uniquement afin d'être rétabli dans ce peu de droit qui n'est pas épuisé. (3e rappel.)

2842. — 25 février 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, aux numéros 55-57-59, de l'avenue Bosquet, à Paris, un nouvel immeuble de huit étages affecté aux services de la sécurité sociale, ne doit pas être construit, et dans l'affirmative, s'il estime normal qu'au moment où le déficit de la sécurité sociale s'accroît dans des proportions aussi inquiétantes, de centaines de millions soient encore consacrés à l'expansion des locaux affectés aux bureaux des services. (3e rappel.)

2845. — 25 février 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la responsabilité d'un agent comptable peut être recherchée lorsqu'une décision d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale, sans être expressément contraire à un texte de loi, décret ou arrêté, mais cependant non conforme à une information ministérielle donnée par circulaire, dépêche ou réponse écrite, n'a pas fait l'objet d'un veto d'exécution, conformément à l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. (3e rappel.)

2846 — 25 février 1952. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, et qui autorise certaines catégories seulement de salariés allocataires, ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, à continuer à percevoir l'allocation de salaire unique. Ainsi, une salariée de la Société nationale des chemins de fer français réformée pour maladie par son service, et qui, pendant vingt ans, a versé des cotisations pour sa retraite et qui de plus est mère de famille avec trois enfants, risque d'être frustrée de son indemnité de salaire unique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la pension de réforme de la Société nationale des chemins de fer français soit assimilée à la pension d'invalidité, en vertu de la législation sur la sécurité sociale. (3e rappel.)

2995. — 6 mars 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 13 du décret du 21 avril 1949 interdit le cumul d'une majoration pour conjoint à charge, quand ce dernier est déjà bénéficiaire d'une majoration sur sa pension. Or, certains cas, comme en témoigne l'exemple suivant méconnaissent l'existence de cet article : la sécurité sociale au titre des travailleurs salariés, soit une pension vieillesse de 66.000 francs et une majoration pour conjoint à charge de 5.000 francs; au même titre, la caisse interprofessionnelle sert une pension à un ancien commerçant de 24.500 francs et une majoration pour un conjoint à charge de 12.300 francs. Ainsi, la sécurité sociale accepte la majoration pour conjoint de 5.000 francs et elle supprime celle de 12.300 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cet état de choses. (3e rappel.)

3513. — 11 avril 1952. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un groupe des houillères nationales, agissant en tant que caisse primaire de sécurité sociale (accidents du travail) en vertu du décret du 18 septembre 1948, est en droit de refuser le règlement de ses honoraires à un médecin ayant donné des soins à des accidentés du travail; 2° si le prétexte invoqué par le groupe des houillères nationales, c'est-à-dire l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant institution de la sécurité sociale dans les mines, peut être valablement opposé à la décision de remboursement des honoraires, l'article 88 du statut apportant une limitation au principe du libre choix du médecin, posé d'une manière absolue par la loi régissant les accidents du travail (art. 33 de la loi du 30 octobre 1946); 3° par qui le médecin appelé à donner des soins à un blessé des houillères sera payé, s'il n'est pas agréé; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans tous les groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où le médecin contrôleur des houillères cumule les rôles de médecin du travail, médecin traitant du blessé et médecin conseil de caisse primaire, contrairement à toutes les règles, ce qui explique la nécessité, pour les blessés des houillères, de s'adresser à des médecins privés, indépendants des houillères, et amène les difficultés relatées. (3e rappel.)

3922. — 29 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est conforme au bon sens: 1° qu'un employeur, prenant à l'essai un adolescent n'ayant aucune formation professionnelle et se trouvant contraint, par son mauvais vouloir ou son incapacité, de le révoquer au bout d'un mois, soit obligé de le rémunérer selon le barème arrêté pour les jeunes travailleurs; 2° qu'un vieillard, jouissant de la retraite des vieux travailleurs ne puisse être occupé à des besognes mineures, en rapport avec ses forces et ses capacités, sans avoir droit à la rémunération d'un ouvrier dans la force de l'âge — exigence qui entraînerait fatalement le non-emploi de tous ceux qui aspirent à joindre à leur retraite un salaire d'appoint. (2e rappel.)

4169. — 17 juin 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est loisible à un employeur de prendre à son service pour une période d'essai un jeune homme ou une jeune fille n'ayant jamais travaillé, ne possédant aucun diplôme en ne le rémunérant que d'une indemnité dont le montant est fixé d'accord avec les parents; 2° s'il est possible d'utiliser les services d'un retraité, âgé de plus de soixante-cinq ans, dans un poste secondaire étranger à ses occupations antérieures et compatible avec une réduction sensible de ses possibilités physiques et intellectuelles, sans lui verser un salaire normal, mais seulement une indemnité dont le montant, cumulé avec sa retraite, soit cependant au moins égal à son salaire antérieur.

4202 — 19 juin 1952. — **M. André Mercier** (Oise) expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses violations de la loi du 19 juillet 1933 sur la répartition du pourcentage (service) aux personnels des hôtels, cafés, restaurants, sont constatées dans les hôtels et les restaurants par les syndicats ouvriers dans le département des Bouches-du-Rhône; que ces violations sont signalées par les syndicats à l'inspection du travail qui se refuse à contrôler l'application de cette loi invoquant l'absence de décret d'administration publique s'appliquant à cette région. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir le décret d'administration publique s'appliquant à cette région et inviter les inspecteurs du travail à effectuer ce contrôle, chaque fois que la violation de la loi leur sera signalée.

4444. — 9 juillet 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le régime de sécurité auquel appartiennent actuellement les clercs d'avoué, les principaux maîtres clercs ou simples clercs, et au cas où aucune caisse n'aurait été constituée par eux, quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer la sécurité de leurs veuves.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2277. — 17 janvier 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le département du Puy-de-Dôme a été particulièrement affecté par l'accident survenu le 12 septembre 1951 à l'avion de la compagnie Alpes-Provence assurant la liaison Perpignan-Oran et dans lequel, notamment, cinq personnes de la même famille, qui regagnaient l'Algérie après leur séjour en Auvergne, ont trouvé la mort. Il lui demande: 1° de lui communiquer les résultats de l'enquête officielle qui a dû être prescrite à cette occasion pour connaître les causes de cet accident; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier la loi du 31 mai 1924 qui exonère les transporteurs aériens de la responsabilité habituellement attachée aux autres modes de transports, exonération qui pourrait avoir pour effet un laisser-aller dans l'entretien du matériel et un relâchement de la surveillance de la part des dirigeants des sociétés de transports aériens et qui va à l'encontre des progrès et du bon renom de l'aviation française, en semblant en faire un mode de transport comportant des risques particulièrement nombreux et dangereux. (5e rappel.)

3345. — 1er avril 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si les engagements de crédit sollicités par l'aéroport de Paris pour les travaux à effectuer à Orly en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir sur l'emplacement du futur aéroport mondial de la région parisienne; 2° s'il est exact que ce plan d'ensemble prévoit la destruction et la reconstruction de 700 maisons; 3° quel serait le coût de cette opération; 4° pour quelles raisons l'aéroport mondial serait établi à Orly de préférence au Bourget, où les frais d'équipement paraissent devoir être notablement inférieurs, puisqu'il semble qu'il n'y aurait pas d'agglomérations à y démolir. (3e rappel.)

3514. — 11 avril 1952. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les crédits demandés pour l'aéroport de Paris s'élèvent, en 1952, à 6 milliards et que cette première tranche fait partie d'un projet d'ensemble, s'élevant à environ 25 milliards. Il lui demande: 1° si les engagements de crédits demandés pour l'aéroport de Paris, pour les travaux à effectuer en 1952, font partie d'un plan d'ensemble engageant l'avenir, quant à la position du futur aéroport mondial de la région parisienne; est-il exact que ce plan d'ensemble prévoit pour l'aménagement d'Orly, notamment les travaux préparatoires pour le franchissement et le passage en souterrain de la route nationale n° 7, ainsi que la destruction et la reconstruction d'environ 700 maisons, opération représentant une dépense approximative de 15 milliards; 3° pour quelles raisons, techniques, financières ou autres, le projet de l'aéroport mondial a été lié à Orly, contre-indiqué en raison de ses difficultés de développement et d'agrandissement, pour des raisons météorologiques, Orly étant placé dans une boucle de la Seine et au Sud de Paris, dont il recueille toute la crasse, et non au Bourget ? Or, de toute évidence, au Bourget, les frais d'équipement serait très notablement inférieurs puisque, notamment, il n'y aurait pas de maisons à démolir, ni de tunnel à établir. (3e rappel.)

3515. — 11 avril 1952. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le projet d'aménagement de l'aéroport d'Orly en aéroport mondial. Les crédits dont l'aménagement est demandé s'élèvent pour 1952 à 6 milliards (le total des crédits exigés par l'ensemble du projet s'élèvera à environ 25 milliards). Il lui signale: 1° que les possibilités de développement et d'agrandissement offertes par le terrain du Bourget paraissent être plus grandes que celles que présente celui d'Orly où l'on se heurterait, soit à des agglomérations que l'on devrait raser, soit à la Seine; 2° que les conditions météorologiques sont en général moins bonnes à Orly qu'au Bourget (ce qui est prouvé par les statistiques des six dernières années); 3° que l'installation projetée à Orly serait plus onéreuse qu'une installation semblable au Bourget: démolition de 750 habitations à reconstruire plus loin, ce qui représente 15 milliards, alors que le Bourget offre de grands espaces libres. Il lui signale d'autre part que l'argument majeur des partisans du « Grand Orly » se fonde sur la possibilité de construire, en priorité, une autoroute pour Orly. Ce projet prévoit également une branche desservant le Bourget, il lui suffirait donc de donner la priorité à la construction de cette branche. Il lui demande: 1° si une décision a été prise sur ce point; 2° s'il estime anormal que le Parlement, avant tout choix définitif, ne soit pas saisi de la question, la solution actuellement envisagée par le biais d'engagement de crédits qui hypothèquent l'avenir, paraissant être contestable. (3e rappel.)

3786. — 20 mai 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travaux publics, des transports et du tourisme** qu'assez nombreux sont les cas soumis par lui à son département ministériel en matière d'épuration administrative et, notamment, une question de principe qui a été exposée à son prédécesseur dans une lettre du 28 août 1951 et qui concerne le mode de calcul de la pension à attribuer aux agents révoqués par mesure d'épuration; que cette question, notamment, se trouve toujours en suspens et sans réponse. Il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une semblable carence de ses services. (2e rappel.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 7 octobre 1952.

SCRUTIN (N° 1082)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par Mme Rabaté à la proposition relative aux ventes d'immeubles par appartements (Interdiction des ventes d'immeubles par appartements).

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 100
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques),
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet
Manceau (Robert), (Sarthe).
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noel (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.

Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Ranaivo.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Ben Tounes, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 516
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 101
Contre 415

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1083)

Sur l'amendement de M. Robert Coutant à la conférence des présidents, tendant à mettre en tête de l'ordre du jour du 14 octobre le rapport sur le taux du salaire minimum.

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 218
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaubert.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doussa.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.

Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Ringeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardoux (Jacques), Ben Tounès, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 219
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Meck et Schmitt (Albert), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1034)

Sur l'amendement de M. Patinaud à la conférence des présidents, tendant à tenir séance vendredi 10 octobre au soir.

Nombre des votants 415
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 100
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Crevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.

Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guilton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de Lai).
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouard).
Safi Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thinet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Barrès.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Bignon.
Binot.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cormiglion-Molinier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcan.
Delhaune.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Durbet.
Duroux.
Evrard.
Faraud.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitmuller.
Haumesser.
Hennequelle.
Heltier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Niaine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Nolebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Quenard.
Quinson.
Rabier.
Ranaivo.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Triboulet.
Ulver.
Valentino.
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Fouques-Duparc.
Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 424
Majorité absolue 213

Pour l'adoption 100
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1085)

Sur l'amendement de M. Patinaud à la conférence des présidents, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du 21 octobre au matin le rapport sur le taux du salaire minimum.

Nombre des votants 607

Majorité absolue 304

Pour l'adoption 301

Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Cloistermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thibaut.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baps.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.

Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ranaivo.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardoux (Jacques), Ben Tounès, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 301
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Meck et Albert Schmitt, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1086)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 222
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juif.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Matiez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Anjoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis)
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Billères.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Garavel.
Maillhe.
Mazel.
Mendès-France
Ranaivo.
Valabrègue.

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardoux (Jacques), Ben Tounès, Bonnefous (Edouard), Fouques-Duparc et Rollin (Louis).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 617
Majorité absolue..... 309
Pour l'adoption..... 223
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi* 12 *juillet* 1952
(*Journal officiel* du 13 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 1081) sur la prise en considération de M. Taillade à la liste des candidats présentés par le groupe paysan pour la nomination des membres de l'Assemblée de l'Union française:

M. Hutin-Desgrées, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.